BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1891

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

CONTENANT

LES ACTES OFFICIELS PUBLIÉS DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1891 INCLUS

TOME XXXI

Nos 1 A 12.



PAPEETE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1892

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

ANNÉE 1891

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1891.

MOIS DE JANVIER — N° 1.

SOMMAIRE

N° 1. — *Erratum à l'article 48, page 8, de la circulaire du 30 janvier 1890, faisant envoi du décret du 28 du même mois sur la solde.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'État des colonies. — 2e Division — 7e Bureau).

Paris, le 30 septembre 1890.

Monsieur le Gouverneur, — Mon attention vient d'être appelée sur les dispositions contenues dans la circulaire du 30 janvier 1890, page 8, notificative du décret du 28 du même mois, portant réglement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux aux termes desquelles les fonctionnaires qui, sur l'avis du Conseil supérieur de santé, et dans les conditions prévues à l'article 48, seraient envoyés dans les stations thermales ou minérales non pourvues d'hôpital militaire, recevraient l'intégralité de l'indemnité de séjour *sous déduction de la retenue d'hôpital.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la dernière partie de ce texte contient une erreur typographique qu'il convient de rectifier.

En effet, rien ne justifiant la retenue d'hôpital dans le cas de l'espèce, il y a lieu de rétablir comme suit, le texte précité : *sans déduction de la retenue d'hôpital.*

Je vous prie de faire prendre note de cette rectification sur les exemplaires du décret précité du 28 janvier 1890 qui ont été distribués aux divers services placés sous votre autorité.

Dans le cas ou des retenues d'hôpital auraient déjà été opérées sur la solde d'officiers, de fonctionnaires, d'employés ou d'agents, ayant fait usage des eaux dans des stations ne possédant pas d'hôpital militaire, vous voudrez bien donner des ordres, afin que les sommes indûment prélevées leur soient remboursées.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies, tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 2. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Navires affrétés pour le transport de charbon, etc. — Il ne doit pas être payé d'acomptes de fret à destination, à moins d'une clause spéciale dans les chartes-parties.*

Le Sénateur, Ministre de la Marine, à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

(Marine — Direction du matériel — Bureau des approvisionnements généraux de la flotte.)

Papeete, le 10 novembre 1890.

Monsieur le Gouverneur, — La plupart des chartes-parties pour transport de charbon, de matériel ou de vivres aux dépôts d'outre-mer stipulent que le solde de fret sera payable dans un port de France, sous la réserve parfois que les capitaines auront le droit de toucher à destination une certaine somme à valoir sur le règlement définitif.

Malgré l'absence dans les contrats de toute clause à cet égard, il a été récemment satisfait dans diverses colonies aux demandes de capitaines qui sollicitaient le paiement d'acomptes pour les besoins de leurs navires.

Quelque justifiée qu'ait pu être cette mesure, elle n'en constitue pas moins une dérogation au traité conclu avec l'armateur qui pourrait être fondé à se plaindre de l'inexécution de sa convention.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de ne plus allouer d'acomptes aux capitaines de navires affrétés par la marine, si la charte-partie ne contient une mention à cet effet indiquant le maximum du paiement qui pourra être ainsi effectué.

Les chefs du service de la Marine dans les ports secondaires sont invités à appeler à ce sujet l'attention des fréteurs.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N° 3. — *DÉCISION instituant une commission pour procéder à la remise des divers terrains et immeubles concédés par le Conseil général à la municipalité de Papeete.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1890, approuvant la délibération du Conseil général en date du 17 septembre 1890 qui concède, à titre gratuit, à la commune de Papeete les divers immeubles et terrains,

y désignés, et prescrivant la remise au service de la municipalité de la conduite d'eau ainsi que du matériel d'incendie;

Sur la proposition de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE:

Une commission est instituée pour procéder à la remise, par l'Administration locale à la commune de Papeete des divers terrains et immeubles formant la dotation qui lui a été accordée par le Conseil général dans sa séance du 17 septembre 1890, ainsi qu'à la remise à la municipalité des divers services qui lui incombent dorénavant, tels que ceux de l'éclairage, du balayage, de la fanfare et des pompes à incendie.

Cette commission est composée de:

M. CARDELLA, maire de Papeete, *président*.

Membres:

MM. LANGOMAZINO, conseiller général;
DRAPEAU, id.
HUET, conseiller municipal;
SIMONIN, id.
FROGIER, chef du service des travaux publics;
EPRON, commis principal de la Direction de l'Intérieur.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 2 janvier 1891.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé: A. OURS.

N° 4. *ARRÊTÉ portant que les dépenses du personnel des services militaires seront provisoirement continuées en 1891, et ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, des crédits provisoires pour le 1er semestre 1891.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la dépêche ministérielle du 11 juillet 1890 portant notification de la nouvelle garnison de la colonie, à partir du 1er janvier 1891;

Vu la dépêche du 7 septembre 1890 relative à la dotation du chapitre Vivres pour l'exercice 1891;

Vu la dépêche du 25 septembre 1890 donnant avis de la suppression du personnel du service administratif dans la colonie à partir du 1er janvier 1891 ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédit au titre de l'exercice 1891 ;

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires, la marche régulière du service en attendant la notification des ordres du Ministre faisant connaître les mesures adoptées pour la mise en application des diverses suppressions notifiées par les dépêches sus-visées ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les dépenses du personnel des services militaires (solde, vivres, hôpitaux) seront provisoirement continuées en 1891 d'après les règlements et fixations en vigueur au 31 décembre 1890.

Art. 2. Les dépenses de matériel à effectuer en 1891 seront limitées aux catégories ci-après :

1° L'emploi des crédits restés disponibles au 31 décembre 1890 pour travaux inachevés; 2° la réalisation des travaux demandés à titre de cession remboursable ; 3° l'exécution des travaux de réparations ou d'entretien, indispensables à la conservation des bâtiments militaires ; les soins et l'entretien des animaux du service des transports ; l'entretien des armes et des munitions de guerre.

La main-d'œuvre militaire sera exclusivement employée aux dépenses des 2e et 3e catégories.

Art. 3. Il est ouvert au Chef du service administratif au titre du budget colonial, exercice 1891, pour le 1er trimestre 1891, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *cent-trente-sept mille cinq cents francs* qui seront répartis comme suit :

Chapitre	6.	— Personnel des services militaires	65.000f »
—	7.	— Agents des vivres, etc........	6.500 »
—	8.	— Frais de voyage, etc..........	2.000 »
—	10.	— Vivres......................	15.000 »
—	11.	— Hôpitaux — Personnel........	8.000 »
—	12.	— id. matériel..........	5.000 »
—	13.	— Matériel. — Services civils.....	10.000 »
—	14	— id. Services militaires.	25.000 »
—	15.	— Dépenses diverses...........	1.000 »
			137.500 »

Art. 4. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la ré-

ception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 5. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif,
Signé : P. Mathis.

N° 5. — *ARRÊTÉ nommant les magistrats devant faire partie du Conseil du contentieux pour l'année 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1er du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif; ensemble le décret du 7 septembre 1881 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif;

Sur la proposion du Chef du service judiciaire,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés pour faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif pour l'année 1891 :

MM. Pissarello, Président du tribunal supérieur;
Dessaignes, Juge-Président du tribunal de 1re instance.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

N° 6. — *ARRÊTÉ portant composition de la liste des assesseurs du tribunal criminel pour l'année 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 27 du décret du 18 août 1868, 7 à 12 du décret du 1er juillet 1880 et 24 du décret du 9 juillet 1890, portant organisation et réorganisation de la Justice dans la colonie ;

Ensemble les articles 10 et 11 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

Arrête :

Art. 1er. La liste sur laquelle les assesseurs devant siéger au tribunal criminel devront être tirés au sort pendant l'année 1891 est composée comme suit :

1° Cardella, maire de Papeete ;
2° Carron, brasseur ;
3° Coulon, bijoutier ;
4° Creusot, industriel ;
5° Drapeau, propriétaire ;
6° Drollet, Sosthène, négociant ;
7° Georget, Charles, propriétaire ;
8° Hérault, employé ;
9° Houzé, employé ;
10° Huet, entrepreneur ;
11° Jardonnet, négociant ;
12° Laharrague, Pierre, négociant ;
13° Millaud, pharmacien ;
14° Poroï, Adolphe, entrepreneur ;
15° Raoulx, négociant ;
16° Renvoyé, restaurateur ;
17° Rey, Jean, charron ;
18° Simonin, négociant ;
19° Viénot, Charles, propriétaire ;
20° Vincent, docteur ;

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

N° 7. — *ARRÊTÉ portant composition du bureau de l'Assistance judiciaire pour l'année 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'Assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur conformément à l'article 1er de l'arrêté susvisé ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le bureau de l'Assistance judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1891, est composé comme suit :

MM. Le Chef du 1er bureau de la Direction de l'Intérieur, délégué du Directeur de l'Intérieur ;
CANQUE, Receveur de l'Enregistrement ;
HOLOZET, défenseur près les tribunaux ;
TEXIER, id. ;
RAOULX, négociant ;
LOUIS, greffier.

Art. 2. MM. Goupil et Bonet, défenseurs, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : PAUL ARTAUD.

N° 8. — *ARRÊTÉ fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1891.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de la loi tahitienne du 28 mars 1866, portant organisation des juridictions indigènes ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1891 les jeudis 5 mars, 4 juin, 3 septembre, et 3 décembre.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 7 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : PAUL ARTAUD.

N° 9. — *DÉCISION autorisant M. Frogier, Chef du service des Travaux publics, à se mettre à la disposition du Maire de Papeete.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 19 décembre 1890;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

M. Frogier, Chef du service des Travaux publics, est autorisé à se mettre à la disposition de M. le Maire de Papeete pour l'exécution des travaux de la ville.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 10. — *ARRÊTÉ promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 29 septembre 1890, portant modification au régime des patentes* (rapport et décret y annexés).

Le Gouverneur des Etablissement français de l'Océanie,

Vu l'article 59 § 1er du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 29 septembre 1890 portant modification au régime des patentes dans la colonie.

Art. 2. Sont maintenues les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités en ce qui concerne la vente des boissons alcooliques aux indigènes.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé : A. Ours.

Le Chef du service judiciaire, Signé : Paul Artaud.

Annexe n° 1.

Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret portant modification au régime des patentes dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies : 1re division — 3e bureau : Régime économique).

Paris, le 29 septembre 1890.

Monsieur le Président, — Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a pris, au cours de sa session de 1889, une délibération tendant à comprendre dans les tableaux des patentes les négociants, capitaines et subrécargues, vendant des liquides en gros et en détail.

Cette mesure n'a soulevé aucune objection de la part du Conseil d'Etat, à qui elle a été soumise.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, qui a pour but de rendre exécutoire la délibération sus-visée du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, et que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Jules ROCHE.

Annexe n° 2.

Décret portant modification au régime des patentes dans les Etablissements français de l'Océanie.

(29 septembre 1890.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret en date du même jour, instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations dudit Conseil général, en date des 3 et 5 juin 1889 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie en date des 3 et 5 juin 1889, en tant qu'elles font figurer dans le tableau de patentes les négociants, capitaines et subrécargues vendant des liquides en gros et en détail.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 29 septembre 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

Annexe n° 3.

ANNEXE AU DÉCRET DU 29 SEPTEMBRE 1890.

CONSEIL GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Extrait du procès-verbal de la séance du 3 juin 1889.

. . . .

« Le Conseil est appelé à se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu d'autoriser en principe, question budgétaire mise de côté, les négociants patentés de 1re et de 2e classe à vendre les liquides par bouteilles. »

Le Conseil décide qu'il y a lieu de donner cette autorisation.

Vu pour être annexé au décret du 29 septembre 1890.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

Extrait du procès-verbal de la séance du 5 juin 1889.

....

M. le Président met aux voix la proposition de la Chambre de commerce d'étendre aux capitaines et subrécargues de navires le droit précédemment accordé aux négociants de 1re et de 2e classe de vendre des liquides à la bouteille.

La proposition est adoptée.

....

...... La discussion du vote étant prononcée, le Conseil est consulté sur :

1° L'augmentation de 500 francs de la patente des négociants de 1re et de 2e classe.

Il l'adopte.

2° L'augmentation de 125 francs de la patente des capitaines et subrécargues.

Adopté également.

Signé : Raoulx, *vice-Président.*

Vu pour être annexé au décret du 29 septembre 1890.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : Jules ROCHE.

N° 11. — *ARRÊTÉ du 14 janvier 1891, promulguant dans la colonie deux décrets du 18 août 1890 rendant applicables aux colonies : 1° la loi du 14 mars 1887 concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres, et 2° la loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins* (rapport, décret et lois y annexés).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les deux décrets du 18 août 1890 rendant applicables aux colonies : 1° la loi du 14 mars 1887, concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres, et 2° la loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins, sont promulgués dans la colonie pour y être exécutés suivant leur forme et teneur.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé : A. Ours.

Le Chef du service judiciaire, Signé : P. Artaud.

Annexe n° 1.

Rapport au Président de la République française, suivi de deux décrets, l'un portant application aux colonies de la loi du 14 mars 1887 sur le commerce des beurres, l'autre portant application de la loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies : 1re Division — 3e Bureau : Régime économique.)

Paris, le 18 août 1890.

Monsieur le Président,

La vente des vins et des beurres n'est soumise, dans nos colonies, à aucune mesure de surveillance.

J'estime que, dans l'intérêt de la santé publique, il y a lieu de combler cette lacune en promulguant dans toutes nos colonies, les lois du 14 mars 1887 concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres, et du 14 août 1889 sur le commerce des vins.

Cette dernière, sur la demande de l'administration locale, a déjà été promulguée à la Réunion par un décret du 28 novembre 1889.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre signature les deux projets de décret ci-joints.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : Jules ROCHE.

Décret du 18 août 1890 rendant applicable aux colonies la loi du 14 mars 1887 sur le commerce des beurres.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La loi du 14 mars 1887, concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 18 août 1890.
Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Annexe N° 2.

Décret du 18 août 1890 rendant applicable aux colonies la loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 novembre 1889 qui a rendu applicable, à la Réunion, la loi du 14 août 1889 sur la vente des vins,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins est rendue applicable aux colonies ci-après désignées, savoir : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Sénégal, Rivières du Sud, Gabon et Congo, Saint-Pierre et Miquelon, Diégo-Suarez et dépendances, Mayotte, Etablissements français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie, Établissements français dans l'Inde, Cochinchine et Obock.

Art. 2. Des arrêtés des gouverneurs en conseil privé régleront les détails d'application prévus par l'article 5 de ladite loi.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 18 août 1890.
Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies
Signé : JULES ROCHE.

Annexe n° 3.

Loi du 14 mars 1887 concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres.

TITRE 1er.

DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LA VENTE DES BEURRES.

Art. 1er. Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, de la margarine, de l'oléo-margarine et, d'une manière générale, toute substance destinée à remplacer le beurre, ainsi que les mélanges de margarine, de graisse, d'huile et d'autres substances avec le beurre, quelle que soit la quantité qu'en renferment ces mélanges.

Art. 2. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et de 50 à 3,000 francs d'amende, ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1er. Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

Art. 3. Les substances ou mélanges frauduleusement exposés, vendus, mis en vente, importés ou exportés, restés en la possession de l'auteur du délit seront confisqués, conformément à l'article 5 de la loi du 27 mars 1851.

Art. 4. Les tribunaux pourront toujours ordonner que les jugements de condamnations prononcées par l'application des dispositions de l'article 2 soient, par extraits, ou littéralement, publiés dans les journaux qu'ils désigneront, ou affichés dans les lieux ou marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison et des magasins du délinquant, et à celle de la mairie du domicile de ce dernier, et ce, toujours aux frais du condamné.

Art. 5. En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué et le jugement toujours publié et affiché.

TITRE II.

DE LA VENTE, DU TRANSPORT ET DE L'EXPORTATION DE LA MARGARINE, DE L'OLÉO-MARGARINE OU DES GRAISSES ALIMENTAIRES.

Art. 6. Tout marchand au détail de margarine, d'oléo-margarine ou de substances ou mélanges destinés à remplacer le beurre devra informer l'acheteur que la substance ou le mélange par lui

vendu n'est pas du beurre, en le livrant dans un vase, flacon ou enveloppe, portant en caractères apparents les mots : « Margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire ».

Art. 7. Tout fabricant, marchand en gros, expéditeur ou consignataire de margarine, d'oléo-margarine ou de substances similaires, sera tenu de les placer dans des fûts ou récipients marqués en caractères apparents, imprimés ou creusés au feu, des mots : « Margarine, oléo-margarine, ou graisse alimentaire. »

Art. 8. Les fabricants, marchands, expéditeurs ou consignataires de margarine, oléo-margarine ou de substances similaires, devront indiquer sur les factures, lettres de voiture; connaissements, etc., pour chaque envoi de marchandises de ce genre, que les marchandises ainsi expédiées sont vendues comme margarine, oléo-margarine, graisse alimentaire.

Tout voiturier et toute compagnie de transports par terre ou par eau devront produire cette désignation dans leurs livres, factures et déclarations ou manifestes.

Art. 9. Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles ci-dessus 6, 7 et 8, § 1er, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 25 à 1,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Les voituriers ou compagnies de transports, par terre ou par eau, qui auront contrevenu aux dispositions du second paragraphe de l'article 8, seront punis d'une amende de 25 à 500 francs.

Art. 10. En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

Dispositions générales.

Art. 11. Un règlement (1) d'administration publique déterminera le mode et les conditions de la vérification à laquelle il devra être procédé en ce qui touche notamment les marchandises en transit par les agents des douanes ou des contributions indirectes ; il sera procédé à cette vérification sans frais et sans entrave ni retard pour l'expédition des beurres. Ce règlement d'administration publique devra être fait dans un délai de trois mois, sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi, dans tous les cas où l'application dudit règlement n'est pas nécessaire.

Art. 12. Sont applicables aux délits prévus et punis par la présente loi les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

---

(1) Ce règlement et cet arrêté seront ultérieurement insérés au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Annexe n° 4.

Loi du 14 août 1889 ayant pour objet d'indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vins, et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit.

Art. 1er. Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de vin, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais.

Art. 2. Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec addition de sucre et d'eau ; le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de sucre.

Art. 3. Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de vin de raisins secs ; il en sera de même du mélange de ce produit, quelles qu'en soit les proportions, avec du vin.

Art. 4. Les fûts ou récipients contenant des vins de sucre ou des vins de raisins secs devront porter en gros caractères : « vin de sucre, vin de raisins secs.

Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements devront contenir les mêmes indications, suivant la nature du produit livré.

Art. 5. Les titres de mouvement accompagnant les expéditions de vins, vins de sucre, vins de raisins secs, devront être de couleurs spéciales.

Un arrêté ministériel réglera les détails d'application de cette disposition. (1)

Art. 6. En cas de contravention aux articles ci-dessus, les délinquants seront punis d'une amende de 25 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois.

L'article 463 du Code pénal, sera applicable.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Les tribunaux pourront ordonner, suivant la gravité des cas, l'impression dans les journaux et l'affichage, aux lieux qu'ils indiqueront, des jugements de condamnation aux frais du condamné.

Art. 7. Toute addition au vin, au vin de sucre, au vin de raisins secs, soit au moment de la fermentation, soit après, du produit de la fermentation ou de la distillation des figues, caroubes, fleurs de

(1) Ce règlement et cet arrêté seront ultérieurement insérés au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

mowra, clochettes, riz, orge et autres matières sucrées, constitue la falsification de denrées alimentaires prévue par la loi du 27 mars 1851.

Les dispositions de cette loi sont applicables à ceux qui falsifient, détiennent, vendent ou mettent en vente la denrée alimentaire, sachant qu'elle est falsifiée.

La denrée alimentaire falsifiée sera confisquée par application de l'article 5 de ladite loi.

N° 12. — *ARRÊTÉ dispensant le sieur Thomann (Achille) et la dame Henrietta a Tiô de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 14 janvier 1891, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de leur acte de naissance, à l'effet de contracter mariage, a été accordée au sieur Thomann (Achille) et à la dame Henrietta a Tiô.

N° 13. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge au sieur Tetuaiterai a Tumahai, à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 15 janvier 1891, pris en Conseil privé; sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tetuaiterai a Tumahai à l'effet de contracter mariage.

N° 14. — *ARRÊTE accordant dispense d'âge au sieur Teetu a Riaria, à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 17 janvier 1891, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Teetu a Riaria, à l'effet de contracter mariage.

N° 15. — *DÉCISION portant augmentation de la solde de M. Bourez, conducteur de 3e classe des ponts et chaussées.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 du décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 29 août 1884, modifiant la solde de parité d'office des agents du service des ponts et chaussées ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. La solde de M. Bourez, conducteur de 3e classe des ponts et chaussées, est portée, à compter du 1er janvier 1891, de *quatre mille cinq cent sept* à *cinq mille sept francs* se décomposant ainsi :

Solde de parité................	2.000f »
Supplément colonial............	3.007 »
Soit..........	5.007 »

Il aura droit, en outre, à l'indemnité de cherté de vivres de *quatre cent trente-six francs cinquante centimes* prévue au budget.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 16. — *ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la 2e circonscription (Tahiti et Moorea) à l'effet de nommer un membre du Conseil général en remplacement de M. Poroï, qui a opté pour ses fonctions de conseiller privé titulaire.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 2, 8 et 10 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 60 § 1er du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie ;

Vu la lettre du Président du Conseil général, en date du 20 de ce mois, accusant réception de l'option de M. Poroï, élu conseiller général de la 2e circonscription, pour ses fonctions de conseiller privé titulaire ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1886;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les électeurs de la 2e circonscription des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués, pour le dimanche 1er mars 1891, à l'effet d'élire un membre du Conseil général, en remplacement de M. Poroï, qui a opté pour ses fonctions de conseiller privé titulaire.

Art. 2. L'élection se fera au suffrage universel et au scrutin de liste, sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1890.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur les listes électorales de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote sont ouverts à la Farehau dans chaque district de la 2e circonscription.

Ils seront présidés par les chefs et conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par le Gouverneur.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Le recensement des votes se fera à Parc, chef-lieu de la 2e circonscription. Le président du bureau proclamera le résultat définitif, et adressera tous les procès-verbaux, ainsi que les pièces y relatives, au Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour — tour de ballottage — le dimanche suivant, 8 mars 1891.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 26 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 17. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget colonial : Services civils, exercice 1891, 1er semestre, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 125,850 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du budget colonial : Services civils, exercice 1891 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial : Services civils, exercice 1891, et pour le 1er semestre, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *cent vingt-cinq mille huit cent cinquante francs* se répartissant comme suit :

Chapitre	3.	— Personnel des services civils......	22.000f »
—	4.	— Personnel de la justice...........	26.000 »
—	5.	— Personnel des cultes.............	10.000 »
—	6.	— Frais de voyage par terre et par mer.	2.300 »
—	13.	— Matériel des services civils (édifices publics)......................	1.500 »
—	15.	— Dépenses diverses et d'intérêt général........................	500 »
—	16.	— Subvention au service local des colonies (Tahiti)..................	63.550 »
		Total...............	125.850f »

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et ils seront à cette époque, annulés dans les écritures de l'administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i.

Signé : A. Ours.

N° 18. — *DÉCISION instituant une commission spéciale chargée d'étudier les questions qui se rattachent à l'isolement et à l'internement des individus atteints de la lèpre.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Considérant que par ses progrès croissants tant à Tahiti que dans les archipels voisins, notamment aux Marquises, la lèpre menace de devenir une calamité pour la colonie ;

Considérant que les bâtiments nouvellement construits dans la baie de Puamau (Marquises), en vue du traitement des lépreux de l'archipel, permettent d'entrevoir la possibilité de créer dans ce centre un établissement susceptible de recevoir les malades des autres parties de la colonie ;

Vu le vœu émis par le Conseil général dans sa séance du 6 décembre 1890 et par la commission d'hygiène ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Il est institué une Commission spéciale chargée de l'étude des questions qui se rattachent à l'isolement des individus atteints de la lèpre et à l'internement dans l'établissement, créé à Puamau (Marquises), de ceux de ces malades dont le traitement à domicile n'offrirait pas des garanties suffisantes au point de vue de la santé publique.

La commission établira les dépenses d'installations aussi bien que d'entretien général annuel que nécessiterait l'établissement des Marquises en vue du traitement de trois cents malades. Elle résumera ses travaux en un rapport qui sera adressé au Gouverneur.

Cette commission est composée de :

MM. le Chef du service judiciaire, *président ;*
le Chef du service de santé ;
le Président du Tribunal supérieur ;
le Maire de Papeete ;
Drapeau, Conseiller général des Marquises ;
le R. P. Montiton, missionnaire ;
Holozet, avocat, ancien chef du service judiciaire ;
le Dr Vincent, membre de la Commission d'hygiène ;
le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 19. — *ARRÊTÉ portant approbation du compte de gestion du service Local, exercice 1889.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le compte-rendu des opérations de recettes et de dépenses du service Local pour l'exercice 1889;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'administration avec celles du Trésorier-payeur, déclaration prononcée en Conseil privé le 4 décembre 1890;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 6 décembre 1890 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1889;

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1889, constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur sont arrêtées à la somme de 1.206.608f 77

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à la clôture sont fixés à.................. 1.205.996 54

Et les dépenses restant à payer............... 612f 23

Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1888 ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1889 pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits montant à................. 1.307.634f 57 ouverts au Directeur de l'Intérieur, conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1889, sont ramenés à la somme de................................ 1.205.996f 54

d'où une réduction de.......................... 101.638 03

Cette réduction faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1° Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice 101.025f 80

2° Montant des restes à payer au 30 juin 1890.... 612 23

101.638 03

Les crédits du budget local, exercice 1889 se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de *un million deux cent*

cinq mille neuf cent quatre-vingt-seize francs cinquante-quatre centimes.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1888 sont arrêtés à la somme de.. 1.222.331f 04

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées ainsi qu'il suit :

Recouvrements...............	1.206.440f 84	
Dégrèvements, modérations et rectifications.....................	2.296 11	
d'où comme droits et restes........................		1.208.736 95
à recouvrer...................................		13.594 09

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été portés aux droits constatés de l'exercice 1890.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1889 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes......................	1.208.736f 95
Dépenses.....................	1.205.996 54
Excédent de recettes..........	2.740 41

Art. 5. La somme de *deux mille sept cent quarante francs quarante-un centimes* sera versée à la caisse de réserve du service Local.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 20. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au compte du budget local de l'exercice 1891, chapitre XI, article 1er : « Subventions à divers, » un crédit supplémentaire de la somme de 41,400 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions du budget municipal arrêté en Conseil privé dans la séance du 27 décembre 1890 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale dans sa séance du 21 janvier 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au compte du budget local de l'exercice 1891, Chapitre 11, Art. 1er: *Subventions à divers,* un crédit supplémentaire de la somme de *quarante-un mille quatre cents francs* pour servir au paiement de la subvention faite par le service Local de la colonie à la Municipalité de Papeete.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 21. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1890, un crédit provisoire de la somme de 3,000 fr.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la situation à la date de ce jour des dépenses ordonnancées au titre des divers chapitres du budget colonial : Services militaires, exercice 1890;

Vu l'insuffisance des crédits de délégation pour assurer le paiement des dépenses de l'exercice 1890, chapitre 6 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre du chapitre 6 du budget colonial de l'exercice 1890 : Services militaires, un crédit provisoire de la somme de *trois mille francs.*

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé sitôt après la réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. Mathis.

N° 22. — *ARRÊTÉ autorisant les sieurs J. Bambridge et Tapscott à ouvrir, à Papeete, un débit de boissons.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble le décret du 29 décembre 1851 et la loi du 11 mars 1872, rendus applicables dans la colonie par l'article 40, paragraphe 4 dudit décret organique ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 relatif à la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes ;

Vu la demande des sieurs J. Bambridge et Tapscott tendant à ouvrir, à Papeete, un débit de boissons ;

Vu l'avis favorable émis par MM. le Chef du service judiciaire et le maire de la ville de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les sieurs J. Bambridge et Tapscott sont autorisés à ouvrir un débit de boissons à Papeete, rue de Rivoli, dans l'immeuble connu sous le nom d'Hôtel de France.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : Ours.

N° 23. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire les rôles supplémentaires des perceptions pour le 4e trimestre 1890, s'élevant à 1,957 fr. 06.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après pour le 4e trimestre 1890, s'élevant à la somme de *mille neuf cent cinquante-sept francs six centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Contribution personnelle	1.060f »	
Prestation urbaine	168 »	
Frais d'avertissement	6 70	
		1.234f 70
Patentes fixes	483f 34	
— proportionnelles	160 92	
Formules	42 50	
Frais d'avertissement	2 70	
		689 46
Total de la perception de Papeete		1.924f 16

Perception de Taravao.

Patentes fixes	18f 75	
— proportionnelles	8 75	
Formules	5 »	
Frais d'avertissement	0 40	
Total de la perception de Taravao		32 90
Ensemble		1.957f 06

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire des prestations rurales pour la perception de Papeete, 4e trimestre 1890, s'élevant au chiffre de *deux cent vingt-huit journées*, savoir :

Perception de Papeete .... 228 journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 janvier 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 2 janvier 1891 —

N° 24. — Un congé d'un an sans solde est accordé à M. Lagarde, interprète de 2e classe, attaché au service de la justice, pour compter du 1er janvier 1891.

N° 25. — Pendant la durée du congé de M. Lagarde, M. Thunot (Henri), sera provisoirement chargé d'assurer le service de l'interprétation pour la langue tahitienne auprès des tribunaux de Papeete.

— En date du 6 janvier 1891 —

N° 26. — M. Drollet (Alexandre), est nommé élève-interprète pour être spécialement attaché à l'administration de la justice.

N° 27. — Un congé pour affaires personnelles d'une durée de trois mois est accordé à M. Balsencq, magasinier de 3e classe du corps des comptables coloniaux.

M. Balsencq prendra passage sur le transport la *Vire* pour se rendre à Nouméa et de là en France, à ses frais.

— En date du 7 janvier 1891 —

N° 28. — Sont agréées les nominations dans la police munici-

pale, pour compter du 1er janvier 1891, des agents dont les noms suivent :

MM. Lequerré, brigadier-chef ;
Teissier, brigadier de 1re classe ;
Paoa a Itae, brigadier de 2e classe ;
Pignon, sous-brigadier de 3e classe ;
Bonnet, id.
Teiho a Puiai, agent de 1re classe ;
Teuanuimaaverau, id.
Hiomahupoo a Toaahere, agent de 2e classe ;
Terepo a Tairiiri, id.

En conséquence, ces agents cessent de faire partie de la police générale dont la solde est imputable au budget local.

N° 29. — M. Auffray (Jules), piqueur de 2e classe, des Ponts et Chaussées, cesse d'être attaché au service Local à compter du 1er janvier courant, par suite de son passage au service de la municipalité.

— En date du 14 janvier 1891 —

N° 30. — Sont nommés membres du comité de surveillance de l'instruction publique pour une nouvelle période d'une année :

MM. Poroï, conseiller privé ;
Viénot, conseiller général, directeur des écoles françaises indigènes ;
Bonet, président de la Chambre d'agriculture ;
Dormoy, directeur de l'école publique des garçons, à Papeete ;
Dauphin, instituteur public, à Faaa.

— En date du 21 janvier 1891 —

N° 31. — Sont nommés membres de la commission de révision des matrices pour l'établissement des rôles des contributions de l'année 1891 :

MM. Poroï, membre du Conseil privé, *président*.
L. Martin, membre suppléant du Conseil privé,
S. Drollet, propriétaire négociant,
P. Laharrague, id.
Miller, chef du service des contributions,
} *membres*.

— En date du 23 janvier 1891. —

N° 32. — Est ratifiée l'élection de M. Teraihoarii a Mehao, en qualité de chef représentant du district de Mahina.

— En date du 26 janvier 1891 —

N° 33. — Sont nommés dans le service des ponts et chaussées pour compter du 1er janvier 1891 :

Le sieur Salomon, cantonnier-chef et le sieur Tuau a Tetia, surveillant de travaux.

— En date du 27 janrier 1891 —

N° 34. — Le sieur Etilagé (Louis) est nommé agent de 2e classe du service actif des contributions.

— En date du 31 janvier 1891 —

N° 35. — Mme Monfrant, pourvue du brevet élémentaire, est nommée institutrice publique de 4e classe et sera chargée, en cette qualité, de diriger l'école publique des filles de Papeete.

PAR DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 21 janvier 1891 —

N° 36. — M. Grand, commis de 3e classe des contributions, reprendra le service de la vérification des poids et mesures.

Certifié conforme :

Papeete, le 18 février 1891.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

Le Cardinal.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1891.

MOIS DE FÉVRIER — N° 2.

SOMMAIRE

N° 37. — *CIRCULAIRE relative aux renseignements que doivent contenir les listes d'assesseurs près les Cours criminelles.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies, à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine et les Gouverneurs des colonies.

(Sous-Secrétariat d'État des colonies : 1re division ; — 4e bureau : Justice, Instruction publique et Cultes.)

Paris, le 16 novembre 1890.

Messieurs, — La Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui est souvent saisie de pourvois formés contre des arrêts des cours et tribunaux criminels des colonies, a remarqué que, devant plusieurs de ces juridictions, la notification de la liste des assesseurs ne contient habituellement que des renseignement incomplets.

Les noms des assesseurs n'y sont généralement pas suivis de l'indication des prénoms, de l'âge et du domicile ; par suite, les accusés ne peuvent exercer en pleine connaissance de cause leur droit de récusation, et les arrêts soumis à la Cour suprême sont

entachés d'un vice, qui est de nature à entraîner leur annulation.

Conformément au désir exprimé par la Cour, j'ai l'honneur de vous signaler ces irrégularités trop fréquentes, et je vous prie de vouloir bien inviter MM. les Chefs du service judiciaire à veiller à ce qu'à l'avenir les notifications des listes d'assesseurs soient rédigées conformément aux prescriptions de la loi.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel du du Sous-Secrétariat d'Etat des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 38. — *DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Tahiti — Rétablissement de l'impôt personnel.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 1re division — 1er bureau.)

Paris, le 2 décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur, — Par lettre du 14 mai dernier, vous m'avez adressé, sur ma demande, un projet de décret portant approbation d'une délibération du Conseil général, du 6 septembre 1889, rétablissant dans la colonie l'impôt personnel.

La suppression de cette taxe, précédemment votée le 17 septembre 1887, et provisoirement approuvée par un arrêté local du 23 octobre suivant, n'ayant jamais été ratifiée par un décret, le Conseil d'État, appelé à examiner le projet susvisé, a émis l'avis que votre arrêté du 29 novembre 1889, pris à la suite de la délibération du 6 septembre précédent, a abrogé, en fait, celui du 23 octobre 1887 et a remis les choses en l'état où elles se trouvaient antérieurement à ce dernier arrêté ; que, par suite, l'intervention d'un nouveau décret est inutile.

Dans ces conditions, je ne puis que donner mon approbation à votre arrêté du 29 novembre 1889.

Recevez, etc.

Signé : E. ETIENNE.

N° 39. — *ARRÊTÉ classant les îles de l'archipel des Tuamotu et des Gambier pour la pêche des huîtres à nacre.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 27 décembre 1890 qui détermine les conditions d'emploi de scaphandres dans la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté du 22 août 1890, qui a fixé la date de l'ouverture de la pêche aux Gambier, pendant la saison 1890-1891 ;

Vu les lettres des administrateurs des Tuamotu et des Gambier des 21 janvier 1891 et 4 novembre 1890 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif et de l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les îles de l'archipel des Tuamotu et des Gambier sont, pour l'année 1891, classées comme suit :

1er Groupe : *Les îles sans nacre.*

2 Makatea	63 Vahitahi
7 Niau	64 Nukutavake
23 Tikei	66 Pinaki
39 Tekokoto	67 Tatakoto
45 Rekareka	68 Tureia
47 Tetopoto ou Otoho	69 Tatakopoto
48 Manuhangi	70 Morane
53 Paraoa	71 Pukaruha
54 Tematangi	72 Tenararo
55 Apunui	73 Maturevavao
56 Fakahina	74 Vahanga
57 Pukararo } Vairaatea	75 Reao
58 Pukarunga } Vairaatea	76 Tenarunga
59 Akiaki	77 Maria
60 Vanavana	80 Timoe

2e Groupe : *Les îles très peu productives.*

3 Tikahau	30 Haraiki
15 Faaite	31 Anuanuraro
16 Kauehi	32 Anuanurunga
18 Hereheretue	36 Nukutipipi
26 Tepoto	49 Napuka
27 Tuanake	50 Fagatau
28 Hiti	65 Ahunui où Fangataufa

3e Groupe : *Les îles épuisées.*

1 Matahiva	62 Pukapuka

4e Groupe : *Les îles en décroissance.*

9 Apataki	37 Nihiru
22 Taiaro	44 Negonego
35 Reitoru	46 Tauere

5e Groupe : *Les îles productives.*

4 Rairoa	29 Makemo
5 Arutua	33 Marutea (nord)
6 Kaukura	34 Taenga
8 Ahe	38 Hikueru
10 Manihi	40 Raroia
11 Toau	41 Marokau
12 Fakarava	42 Ravahere
13 Anaa	43 Takume
14 Aratika	51 Hao
17 Takapoto	52 Amanu
19 Takaroa	61 Moruroa (concédée)
20 Raraka	78 Marutea (sud)
21 Tahanea	79 Archipel Gambier (Mangareva, Taravai, Akamaru et Aukena)
24 Motutunga	
25 Katiu	

Art. 2. La pêche est interdite dans les lagons du 4e groupe.

Art. 3. Les lagons du 5e groupe ci-après désignés sont ouverts à la pêche pendant l'année 1891 :

4 Rairoa	34 Taenga
6 Kaukura	40 Raroia
8 Ahe	41 Marokau
10 Manihi	43 Takume
12 Fakarava	51 Hao
20 Raraka	78 Marutea (Sud)
21 Tahanea	79 Archipel des Gambier (portions de lagon situées au nord de l'île Mangareva).
25 Katiu	
29 Makemo	

Art. 4. Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussiers, sables, graviers, fragments d'écaille, chair des huîtres, quand les détritus de l'huître ne doivent pas être employés à l'ensemencement des lagons ou parcs.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et des réglements en matière de pêche pourront être constatées, en outre des agents énumérés en l'article 18 du décret du 31 mai 1890, par l'agent spécial, l'interprète et les gendarmes de l'archipel qui devront préalablement prêter serment devant l'autorité judiciaire.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Chef du service administratif,
Signé : P. MATHIS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

Le Chef du service administratif,
Signé : P. MATHIS.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : PAUL ARTAUD.

N° 40. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge à la demoiselle Teraopaopa a Manao à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 14 février 1891 pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée à la demoiselle Teraopaopa a Manao, âgée de 13 ans et demi environ.

N° 41. — *ARRÊTÉ autorisant le sieur Keane et la dame Tutaha à contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 14 février 1891, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Keane, négociant, et dame Tutaha, sans profession, domiciliés et demeurant à Tahuku (Marquises), sont autorisés à contracter mariage.

N° 42. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 25 novembre portant application aux colonies de la loi du 11 juin 1887.* (Rapport, décret et loi annexés.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie, ensemble la dépêche ministérielle du 5 décembre 1890 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1er. Est promulgué dans les Etablissements français de l'O-

céanie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 25 novembre 1890 portant application aux colonies de la loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

Annexe I.

Rapport au Président de la République.

Paris, le 25 novembre 1890.

Monsieur le Président, — La loi du 11 juin 1887, qui prévoit des pénalités contre les personnes coupables de diffamation et injure, commises dans des correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert, n'a pas été déclarée applicable aux colonies.

Les correspondances à découvert, sans être aussi répandues qu'en France, sont cependant usuelles dans nos pays d'outre-mer.

J'estime, par suite, qu'il y aurait utilité à autoriser la promulgation dans nos colonies de la loi précitée du 11 juin 1887.

J'ai l'honneur de vous soumettre, à cet effet, après entente avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, le projet de décret ci-joint à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.
Signé : Jules ROCHE.

Annexe II.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 11 juin 1887, concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert,

Décrète :

Art. 1er. La loi susvisée du 11 juin 1887 est déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diégo-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, ainsi qu'aux Etablissements français dans l'Inde et de l'Océanie et aux pays du protectorat de l'Indo-Chine.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française,* au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'État des colonies.

Fait à Paris, le 25 novembre 1890.
Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
Signé : Jules ROCHE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Annexe III.

Loi concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert.

(11 juin 1887.)

Art. 1er. Quiconque aura expédié par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert, contenant une diffamation, soit envers des particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignées par les articles 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une

amende de 15 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Les dispositions des articles 35, 46, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 de la loi du 29 juillet 1881 leur sont applicables.

N° 43. — *DÉCISION portant augmentation de l'indemnité allouée au sieur Toia a Tapare, facteur de la poste de Papeete.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 du décret organique du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions budgétaires du service Local ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

L'indemnité annuelle du facteur de la poste aux lettres de Papeete, Toia a Tapare, est portée de *mille quatre cent cinquante-cinq francs* à *mille six cent cinquante-cinq francs*, à compter du 1er janvier 1891.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 44. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 3,989 fr. 64 au titre du budget local de 1891, Chapitre 15.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889, autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-Sous-le-Vent, les recettes afférentes à cet archipel ;

Vu la décision du 19 octobre suivant prescrivant en conséquence

le remboursement au compte « *Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent* » des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 (Dépenses d'ordre), article 1er.

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur l'Intérieur, au titre du chapitre 15 « Dépenses d'ordre », article 1er, un crédit supplémentaire de la somme de *trois mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs soixante-quatre centimes* (3,989f 64), pour versement au compte spécial « Recettes afférentes aux Ils-Sous-le-Vent » du montant des droits d'octroi de mer perçus par le service Local de Tahiti, sur les marchandises réexportées aux Iles-Sous-le-Vent pendant le mois de janvier 1891.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit, au moyen de la recette effectuée provisoirement au profit du service Local de Tahiti et revenant aux Iles-Sous-le-Vent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i.

Signé · A. OURS.

N° 45. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 4,643 fr. 15 au titre du budget local de 1891, Chapitre 15.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le budget local pour l'exercice 1891 ;

Vu l'arrêté local du 27 décembre 1890, fixant la part revenant à la commune de Papeete, sur diverses taxes perçues au profit de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, un crédit supplémentaire de la somme total de *quatre mille six cent quarante-trois francs quinze centimes*, au titre du chapitre 15, article 1er du budget local de l'exercice 1891, destiné à liquider les dépenses dont détail suit :

Versement au budget de la commune de Papeete :	
1° D'un dixième du produit des droits d'octroi de mer liquidés en janvier 1891....................	4.543f 85
2° Des deux tiers sur le produit des licences de la ville de Papeete liquidés en janvier 1891.........	85 07
3° D'un tiers sur le produit des Patentes de Papeete liquidés en janvier 1891....................	14 23
	4.643f 15

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 46. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 3,945 fr. au chapitre 25 du Budget local exercice 1891.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le procès-verbal d'adjudication du 8 octobre 1889, pour la fourniture et la pose d'une horloge à la Cathédrale de Papeete ;

Vu le procès-verbal de la commission qui a procédé le 5 février courant à la réception de ladite horloge ;

Vu les prévisions inscrites pour mémoire au plan de campagne de l'exercice 1891, chap. 25 du budget local ;

Vu l'art. 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 25 du budget local de l'exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de *trois mille neuf cent quarante-cinq francs* pour frais d'acquisition et d'installation d'une horloge à la Cathédrale de Papeete.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens ordinaires du budget local.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i

Signé : A. Ours.

N° 47. — *ARRÊTÉ approuvant une délibération du Conseil municipal de Papeete.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, portant organisation d'institutions muninicipales à Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est approuvée là délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 9 février 1891, ayant pour objet :

1° D'ouvrir à la municipalité un crédit supplémentaire de *trois mille huit cent dix francs* (3,810 fr.) en vue d'assurer le paiement de la solde de quatre agents de police, au lieu de trois, et le loyer

du poste de Patutoa qui est de 720 francs au lieu de 600 francs, prévu au budget ;

2° De décider qu'il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 48. — *ARRÊTÉ approuvant une délibération du Conseil municipal de Papeete.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, portant organisation d'institutions municipales à Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 9 février 1891 ayant pour objet :

1° D'ouvrir à la municipalité un crédit supplémentaire de *trois mille huit cents francs* en vue d'établir une grille en fer pour entourer le marché à viande ;

2° De décider qu'il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget municipal en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 49. — *ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à acheter la propriété-usine Trott, sise à Paea, et à la revendre à M. Carron.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1876 sur l'organisation et le fonctionnement de la caisse agricole, ensemble l'article 12, § 2, de l'arrêté du 12 novembre 1884, portant modification de l'arrêté susvisé ;

Vu la délibération du Comité Directeur dudit établissement en date du 24 janvier 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. La Caisse agricole est autorisée à acheter de M. John Trott sa propriété, sise à Paea, ainsi que le matériel d'exploitation et de distillerie y existant, pour le prix de *vingt-cinq mille francs* et à en opérer la revente à M. Carron, brasseur à Papeete, au même prix, lequel sera remboursable dans un délai de cinq années avec les intérêts à 8 p. 0/0 l'an.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 24 février 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.
Signé : A. OURS.

N° 50. — *ARRÊTÉ portant modification à l'article 11 de l'arrêté du 24 février 1883 sur l'organisation d'un corps d'interprètes.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 24 février 1883 portant organisation d'un corps d'interprètes pour les langues française et tahitienne, ledit arrêté modifié par celui du 19 août 1885 ;

Considérant que le visa du bureau des interprètes prévu par l'article 11 de l'arrêté susvisé du 24 février 1883 est reconnu sans utilité ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'article 11 de l'arrêté du 24 février 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 11. Aucune pièce ne pourra être soumise à la formalité « de l'Enregistrement, si elle n'a été traduite en langue française « par un interprète assermenté. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : P. ARTAUD.

N° 51. — *ARRÊTE rendant exécutoire le rôle supplémentaire des poids et mesures de Papeete, exercice 1890.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883, créant des droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des poids et mesures pour l'année 1890, s'élevant à la somme de *quarante-un francs quarante-cinq centimes*, savoir :

Droits pour la vérification des poids et mesures.......	41f	35
Frais d'avertissement..............................	0	10
Ensemble...........	41f	45

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 février 1891

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. Ours.

N° 52. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire les rôles principaux des patentes et des licences de Papeete, Taravao et Moorea pour 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la perception et la liquidation des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des patentes et licences des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1891, s'élevant à la somme de *soixante-quinze mille sept cent cinquante francs trente-cinq centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes	33.075f 00		
id. proportionnelles	18.078 25		
Formules	787 50		
Frais d'avertissement	52 10		
		51.992 85	
Licences	20.250 00		
Formules	45 00		
Frais d'avertissement	1 80		
		20.296 80	
Total de la perception de Papeete			72.289 65

Report			72.289 65

Perception de Taravao.

Patentes fixes	787f 50		
id. proportionnelles	205 00		
Formules	45 00		
Frais d'avertissement	2 90		
		1.040 40	
Licences	750 00		
Formules	2 50		
Frais d'avertissement	0 10		
		752 60	
Total de la perception de Taravao			1.793 00

Perception de Moorea.

Patentes fixes	625f 00		
id. proportionnelles	255 00		
Formules	32 50		
Frais d'avertissement	2 60		
		915 10	
Licences	750 00		
Formules	2 50		
Frais d'avertissement	0 10		
		752 60	
Total de la perception de Moorea			1.667 70
Total général			75.750 35

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 février 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 53. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des prestations urbaines de Papeete pour 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu le tarif des taxes municipales à percevoir pour le compte de

la commune de Papeete pendant l'année 1891, approuvé en Conseil privé dans la séance du 27 décembre 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des prestations urbaines, pour l'année 1891, de la ville de Papeete, s'élevant à la somme de *onze mille neuf cent trente francs soixante centimes,* savoir :

Prestations urbaines................	11.832f »
Frais d'avertissement...............	98 60
Total......	11.930f 60

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 février 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.
Signé : A. OURS.

N° 54. — *DÉCISION portant augmentation de l'indemnité allouée aux sieurs Tetuanui a Mairi et Tehui, facteurs de la poste de Papeete.*

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu l'article 103 du décret organique sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du service des postes,

DÉCIDE :

Art. 1er. L'indemnité annuelle des facteurs de la poste aux lettres de Papeete dont les noms suivent est portée :

1° Pour le sieur Tetuanui a Mairi de *mille cent soixante-quatre francs* à *mille trois cent soixante-quatre francs.*

2° Pour le sieur Tehui de *mille cent soixante-quatre francs* à *mille trois cent soixante-quatre francs.*

Art. 2. La présente décision, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1891, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1891.

Signé : A. OURS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 55. — Par dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies en date du 13 novembre 1890, M. Mathis, commissaire-adjoint, a été appelé à continuer ses services au Tonkin, après règlement des opérations engagées au titre de l'exercice 1890.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 1er février 1891 —

N° 56. — Mlle Steinert (Emma), pourvue du brevet élémentaire, est nommée institutrice publique de 4e classe à Arue, en remplacement de Mme Vve Pouillot, dont la démission est acceptée à compter de ce jour.

— En date du 3 février 1891 —

N° 57. — Est ratifiée l'élection du sieur Metuauri a Poura en qualité de conseiller du district de Mahina, en remplacement du sieur Teraihoarii a Mehao, élu chef-représentant le 18 janvier 1891.

N° 58. — M. Marestang, médecin de 1re classe de la marine, rappelé en France à l'expiration d'une période de service colonial aux Marquises, prendra passage sur le vapeur *Richmond* pour se rendre en France par Auckland et Sydney.

— En date du 4 février 1891 —

N° 59. — M. Pougin de la Maisonneuve, trésorier-payeur à Tahiti, nommé aux mêmes fonctions à la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à prendre passage sur le *Richmond*, pour rejoindre son poste par la voie d'Auckland.

M. Hérault (Pierre), fondé de pouvoirs de M. Pougin de la Maisonneuve, suivant acte notarié du 30 juillet 1885, est agréé pour gérer la trésorerie jusqu'au 1er avril 1891, date fixée pour l'entrée en fonctions de M. Lagrosillière à Papeete.

N° 60. — Un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Payet (Raoul), sous-chef de bureau de 2e classe des Directions de l'Intérieur à Tahiti.

M. Payet prendra passage sur le vapeur *Richmond,* pour se rendre à Auckland et de là à Sydney, où il s'embarquera sur les paquebots des *Messageries maritimes*, à destination de Marseille.

Mme Payet accompagnera son mari.

— En date du 7 février 1891 —

N° 61. — Est acceptée, à compter du 1er février 1891, la démission de son emploi offerte par Mlle Tupuraa a Maruhi, institutrice publique à Papeari.

N° 62. — Le sieur Timi a Tere, caporal-mutoi, à Teahupoo, est révoqué de ses fonctions, à compter du 6 février 1891, pour négligences répétées dans son service.

— En date du 18 février 1891 —

N° 63. — M. Thunot (Henri), provisoirement chargé d'assurer le service de l'interprétation pour la langue tahitienne près les tribunaux de Papeete, prendra la garde et la conservation des registres d'inscription des terres ; il sera également chargé de leur communication au public pendant la maladie de MM. Cadousteau et Butteaud, interprètes principaux.

— En date du 20 février 1891 —

N° 64. — M. Antonetti (Raphaël) est nommé deuxième écrivain du secrétariat du gouvernement, en remplacement de M. Graffe (Marcel), nommé élève-interprète aux Tuamotu.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 3 février 1891 —

N° 65. — Une permission d'absence de trente jours à solde entière est accordée à Mme Louise Paoaa a Faufau, institutrice publique à Mahina, à compter du 2 février 1891.

— En date du 7 février 1891 —

N° 66. — Le sieur Matamao a Farauru est nommé caporal-mutoi à Teahupoo, à compter du 6 février 1891, en remplacement du sieur Timi a Tere.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 18 mars 1891.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. LE CARDINAL.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLÉTIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1891.

Mois de Mars — N° 3.

SOMMAIRE

N° 67.— *DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies — Concession de mandats du trésor aux fonctionnaires et agents métropolitains retraités fixés dans les colonies.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Colonies. — 1re Division — 3e Bureau.

Paris, le 19 décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur, — Par une lettre du 14 août dernier, n° 477, vous m'avez signalé l'intérêt qu'il y avait à étendre aux agents et fonctionnaires métropolitains qui s'établissent dans les colonies, après avoir pris leur retraite, la faculté d'effectuer leurs remises en France au moyen de mandats du trésor.

J'ai étudié cette question de concert avec M. le Ministre des finances mais il n'a pas paru possible d'accueillir votre proposition. C'est, en effet, par une faveur toute particulière que les fonctionnaires métropolitains employés dans les colonies ont été autorisés à opérer leurs transmissions par l'intermédiaire du trésor. Cette concession a été motivée par ce fait que la plupart des intéressés, en allant servir dans les colonies, abandonnent leur famille et leurs intérêts, aussi a-t-on voulu leur tenir compte de cette situation dans une certaine mesure. Mais cette considération n'existe plus pour les agents qui, une fois retraités et devenus libres de choisir leur résidence, s'établissent dans nos possessions d'outre-mer.

D'un autre côté, les concessions de mandats aux agents métropolitains en activité dans les colonies, indépendamment des charges qu'elles imposent, dans certains cas, au trésor, même restreints dans les limites actuelles, ont soulevé fréquemment des difficultés qui ne pourraient que s'accroître si on leur donnait une extension nouvelle.

Recevez, etc.

Signé : E. ETIENNE.

N° 68. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des Colonies. — Notification par la voie télégraphique des décès survenant dans le personnel ayant rang d'officier.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2e division — 7e bureau.)

Paris, le 24 décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur. — M. le Ministre de la Marine a appelé mon attention sur l'intérêt qui s'attache pour son Département à être informé télégraphiquement des décès du personnel, ayant rang d'officier en service dans nos possessions d'outre-mer.

En vue de donner satisfaction au désir exprimé par le sénateur Barbey, j'ai l'honneur de vous prier de porter, dorénavant, à sa connaissance, par voie télégraphique toutes les fois que cela sera possible, les événements de cette nature.

Ces télégrammes devront être confirmés par le premier courrier qui suivra la date de leur expédition

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 69. — *DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Maintien de la moitié de la garnison des Établissements français de l'Océanie.*

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2e Division. — 7e Bureau,)

Paris, le 26 décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur, — J'ai examiné avec beaucoup d'attention les raisons d'ordre politique que vous avez invoquées dans

votre lettre du 16 septembre dernier, n° 571, en faveur du maintien de la garnison des Etablissements français de l'Océanie dont la Commission du budget de la Chambre des députés avait voté la suppression à compter du 1er janvier 1891.

Je reconnais avec vous qu'au point de vue de l'influence française dans ce pays, des besoins de la Marine militaire et du commerce, il y a intérêt à conserver une force régulière dans nos possessions océaniennes.

J'ai donc soumis la question au Conseil des Ministres qui a approuvé les motifs sur lesquels vous basez votre opinion et qui a autorisé la demande de crédits supplémentaires destinés à pourvoir à l'entretien de la moitié de l'effectif qui se trouve en ce moment à Tahiti. Cette solution me paraît donner satisfaction au vœu que vous avez exprimé, tout en permettant de réaliser une économie sur les dépenses militaires actuelles de la colonie.

Vous trouverez, ci-joint, l'état numérique des officiers et des hommes des différents corps qui constitueront la nouvelle garnison. Ce personnel devra être entretenu au compte des divers chapitres du budget colonial, sur l'ensemble de la dotation votée par le Parlement en attendant l'ouverture des crédits supplémentaires qui seront demandés dès l'ouverture de la session ordinaire de 1891.

Des mesures ont été prises, d'accord avec le Ministre de la Marine, pour le renvoi en France des troupes en excédant aux chiffres fixés par le relevé ci-joint. Quant au personnel du Commissariat, il sera incessamment désigné et M. le Commissaire-adjoint Mathis, Chef du service administratif, devra attendre l'arrivée de son successeur avant de suivre la nouvelle destination qui lui a été assignée.

Quant à l'officier détaché auprès de votre personne dont vous m'avez entretenu dans une seconde lettre du 16 septembre dernier, n° 572, il ne m'est pas possible d'en mettre un à votre disposition et vous aurez, lorsque les nécessités du service vous y obligeront, à confier ce poste à un officier de la garnison, conformément aux instructions contenues dans ma circulaire du 11 juillet 1890, n° 55.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

Rétablissement de la moitié de la garnison des Etablissements français de l'Océanie à partir du 1er janvier 1891.

Etat-major de l'Artillerie.

1 Capitaine en 1er.
1 garde titulaire de 1re classe.
1 garde titulaire de 2e classe.
1 garde auxiliaire de 3e classe.
1 2e maître armurier.
2 gardiens de batterie.

Artillerie de Marine.

1 Capitaine en 2e, commandant.
1 lieutenant en 2e.
1 maréchal des logis chef.
1 sous-chef artificier.
3 maréchaux des logis.
3 brigadiers.
2 trompettes et artificiers.
1 canonnier monté de 1re classe.
2 canonniers montés de 2e classe.
9 canonniers servants de 1re classe.
13 canonniers servants de 2e classe.

Détachement d'ouvriers d'artillerie.

1 maréchal des logis.
1 brigadier-fourrier.
1 brigadier.
2 maîtres ouvriers et trompettes.
1 canonnier ouvrier de 1re classe.
2 id.
5 id.

Infanterie de Marine.

1 capitaine de 2e classe.
1 sous-lieutenant.
1 adjudant.
1 sergent-major.
4 sergents.
1 caporal-fourrier.
6 caporaux.
2 clairons.
15 soldats de 1re classe.
46 id. de 2e classe.

Paris, le 26 décembre 1890.
Le Chef du 7e bureau,
Signé : Le Boul.

N° 70. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Les certificats de réception de matériel doivent être transmis au 6e bureau.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à Monsieur le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies et le Commissaire général du gouvernement au Gabon et au Congo Français.

(Colonies — 2e division, 6e et 7e bureaux)

Paris, le 31 décembre 1890.

Messieurs, — Conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 3 août 1886 insérée au *B. O.* de la marine (2e semestre, page 232), les certificats de réception de matériel expédié aux divers services des colonies par les ports de la métropole, sont adressés au Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, sous le timbre de la 2e division 7e bureau, section : *Approvisionnements et Transports.*

Cette manière de procéder entraine dans la régularisation de la comptabilité des objets en cours de transport dont est chargé le 6e bureau, des lenteurs qu'il importe de faire cesser.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé que tous les documents de l'espèce me seront transmis à l'avenir sous le timbre du 6e bureau : *Fonds et Ordonnances, Comptabilités matières.*

Je vous prie de donner, à qui de droit, des ordres pour l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :
Le Chef de la 2e division des colonies,
Signé : Billecocq.

N° 71. — *DÉCISION portant que le traitement de 2,000 fr. par an pour la solde d'un 2e pilote sera payé, à titre provisoire, au pilote Bosquier.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 23 octobre 1890 accordant un congé d'un an au pilote de 1re classe André, nommé pilote du service marine par décision du 31 juillet précédent ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

Décide :

Art. 1er. Le traitement de *deux mille francs* pour la solde d'un deuxième pilote dont l'imputation a été consentie sur les fonds du service marine, par dépêche ministérielle du 7 février 1863, sera payé, à titre provisoire, au pilote Bosquier.

Art. 2. La présente décision aura son effet à compter du 1er janvier 1891.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. Mathis.

N° 72. — *ARRÊTE ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1890, un crédit supplémentaire de 13,362 fr.28*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889, autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-Sous-le-Vent, les recettes afférentes à cet archipel ;

Vu la délibération du 19 octobre suivant prescrivant, en conséquence, le remboursement au compte « *Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent* » des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1890, chapitre 16 (Dépenses d'ordre), article 1er ;

Vu l'insuffisance des crédits du chapitre 13 du budget local de l'exercice 1890, pour la régularisation de diverses dépenses engagées et y imputables ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du bud-

get local de l'exercice 1890, un crédit supplémentaire de la somme de *treize mille trois cent soixante-deux francs vingt-huit centimes* (13,362 fr. 28), se répartissant comme suit :

Chapitre 13. —	Travaux publics	629f 70
— 16. —	Dépenses d'ordre..........	12.732 58
		13.362f 28

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation du crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1890.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur, p. i.
Signé : A Ours.

N° 75. — *ARRÊTÉ autorisant les employés et agents divers du service de la municipalité à être traités à l'Hôpital militaire.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 4 février 1859 portant réglement pour le service de l'hôpital militaire de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service administratif et du Chef du service de santé ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les employés et agents divers relevant du service de la municipalité de Papeete, seront traités à l'hôpital militaire.

La nécessité de leur admission audit hôpital sera constatée par un certificat d'un médecin de l'établissement ou d'un médecin civil.

Ils seront admis à l'hôpital sur billet du maire de la commune de Papeete.

Art. 2. Les retenues pour journées d'hôpital seront exercées conformément aux réglements et tarifs en vigueur.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux indigents de la ville de Papeete.

Art 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1891.
Signé : Th. LACASCADE.
Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

Le Chef du service administratif,
Signé : P. Mathis.

Le Chef du service de santé,
Signé : B. Serès.

N° 74. — *DÉCISION autorisant M. Arthur Brander à exercer les fonctions de vice-consul de Sa Majesté Britannique.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la désignation faite par le gouvernement de Sa Majesté Britannique de M. Arthur Brander pour occuper les fonctions de vice-consul à Tahiti ;

Vu la demande formulée par le consul de Sa Majesté Britannique à Tahiti, à l'effet d'installer M. Arthur Brander dans ses fonctions ;

Décide :

Art. 1er. M. Arthur Brander est autorisé à exercer dans la colonie les fonctions de vice-consul de Sa Majesté Britannique.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 mars 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

N° 75. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 50,000 fr. au chapitre 26, budget local, exercice 1891 : Avances aux agents spéciaux.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1890 prescrivant la clôture du compte précédemment ouvert par décision du 22 août 1888, dans la série des correspondants administratifs sous le titre « Divers L/C. d'avances » et sur lequel étaient imputées toutes les avances à faire aux agents spéciaux ;

Considérant qu'au 1er janvier 1891, date à laquelle les prescriptions de l'arrêté sus-visé du 6 décembre devaient commencer à être mises en exécution, il existait, en voie de régularisation au chef-lieu, diverses justifications de recettes, réalisées dans les archipels

dont les agents spéciaux doivent être débités pour le montant laissé dans leurs caisses, à titre d'avances ;

Vu la nécessité au moment d'apurer le compte des agences pour 1890, de leur constituer un fonds de disponibilité pour assurer le fonctionnement régulier de leurs caisses ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1891 ;

Vu les articles 49, 52, 54 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la situation de la caisse de réserve, ensemble celle des recouvrements de l'exercice en cours ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de la somme totale de *cinquante mille francs* (50,000f) au titre du chapitre 26 du budget local de l'exercice 1891 : *Avances aux agents spéciaux.*

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les moyens suivants :

1° Prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de......	20.000	»
2° Avec les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1891, jusqu'à concurence d'une somme de.....................	30.000	»
Total.............	50.000	»

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-payeur.

Papeete, le 7 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 76. — *ARRÊTÉ donnant mainlevée à MM. Turner et Chapman, négociants, du cautionnement déposé par eux au trésor en garantie de leur marché pour l'exploitation du service postal.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les conditions générales des marchés en date du 20 octobre 1889, rendues applicables dans la colonie par arrêté du 6 mai 1890 ;

Vu le marché passé à la date du 7 avril 1884 avec MM. Turner

et Chapman, négociants à Papeete, et prorogé jusqu'au 31 décembre 1890 suivant actes additionnels en date des 12 septembre 1887 et 30 novembre dudit pour l'exploitation du service postal entre les Etablissements français de l'Océanie et San Francisco, par batiments à voiles ;

Considérant que MM. Turner et Chapman ont exécuté leur marché à la satisfaction de l'Administration et qu'il y a lieu dès lors de leur rembourser le cautionnement fixé par l'article 23 dudit marché, cautionnement dont ils ont effectué le dépôt au Trésor à Papeete, le 23 avril 1884, suivant récépissé n° 74, de la somme de *sept mille cinq cents francs ;*

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Mainlevée est donnée à MM. Turner et Chapman, à charge par eux de remplir auprès de M. le Trésorier-payeur de la colonie, les formalités complémentaires à l'effet de retirer de la caisse des dépôts et consignation, la somme de *sept mille cinq cents francs* versée par eux suivant récépissé n° 74, le 23 avril 1884, à titre de cautionnement définitif en garantie de l'exécution de leur marché visé d'autre part.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.
Signé : A. OURS.

N° 77. — *DÉCISION fixant l'indemnité à laquelle ont droit les membres des conseils des districts de Pare, Arue et Faaa lorsqu'ils sont requis comme juges-suppléants à la Haute-Cour tahitienne.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 2 mai 1866 en vertu de laquelle les membres des conseils des districts de Pare, Arue et Faaa peuvent être requis par M. le Chef du service judiciaire comme juges-suppléants à la Haute-Cour tahitienne ;

Vu la réclamation en date du 1er mars 1890 par laquelle les membres du Conseil du district de Pare demandent qu'il leur soit alloué une indemnité de 7 fr. 50 par journée de déplacement ;

Considérant que le tarif qui fait l'objet de l'arrêté local du 23 juin 1880 doit être considéré comme abrogé par le décret du 12 décembre 1889 sur les indemnités de route et de séjour ;

Considérant que les membres des conseils des districts ne sont point classés au tableau annexé audit décret du 12 décembre 1889, qu'on ne saurait d'ailleurs les assimiler aux fonctionnaires des services coloniaux ou locaux et qu'il convient seulement dans l'espèce de déterminer l'indemnité à laquelle ils auront droit lorsqu'ils siègeront au tribunal de la Haute-Cour tahitienne ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1er. Lorsque des membres des conseils des districts de Pare, Arue et Faaa seront requis par le Chef du service judiciaire comme juges suppléants à la Haute-Cour tahitienne, ils auront droit à une indemnité de *sept francs cinquante centimes* par journée de déplacement.

Art. 2. Cette indemnité, qui sera arrêtée sur état par le Président de la Haute-Cour, sera, après visa du Chef du service judiciaire, payée immédiatement par le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines comme frais urgents.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 9 mars 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : P. ARTAUD.

N° 78. — *ARRÊTÉ désignant le gendarme en sous-ordre à Taravao pour remplir les fonctions d'huissier auxiliaire.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés du 14 novembre 1888 désignant les gendarmes des différents postes de la colonie, à l'exception de celui de Taravao,

pour remplir les fonctions d'huissier, et du 16 octobre 1889 déterminant la compétence des huissiers suppléants ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Arrête :

Art. 1er. Le gendarme en sous-ordre du poste de Taravao remplira, à l'avenir, les fonctions d'huissier auxiliaire comme tous les autres gendarmes détachés dans les différents postes de la colonie.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

N° 79. — *DÉCISION portant que M. Epron, commis-principal des Directions de l'Intérieur, substitut* p. i. *du Procureur de la République, aura droit au quart du traitement colonial du titulaire.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 31 octobre 1890 par laquelle M. Epron, commis-principal des Directions de l'Intérieur en service à Tahiti, a été nommé substitut *p. i.* du Procureur de la République, en remplament de M. Nesty, nommé lieutenant de juge par intérim ;

Vu l'article 7, § 4, du décret du 28 janvier 1890 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Considérant que la clôture prochaine du budget colonial : *Services civils*, exercice 1890, arrivera avant la réponse attendue du Département auquel il en a été référé par lettre du 15 novembre 1890, n° 692, pour la fixation de la quotité de l'allocation à payer à M. Epron ;

Considérant que, dans cette situation, il ne saurait y avoir inconvénient à appliquer sous réserve le taux fixé par l'arrêté local du 3 décembre 1869 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

Décide :

Art. 1er. Sous réserve de l'indemnité qui sera fixée par M. le

Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, M. Epron, commis-principal des Directions de l'Intérieur en service à Tahiti, substitut par intérim du Procureur de la République, aura droit au quart du traitement colonial du titulaire fixé par l'arrêté du 3 décembre 1869, soit sur le pied de 1,113 fr. 75 par an pour les mois de novembre et décembre 1890. (Budget colonial : Services civils, Chapitre 4.)

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Département. Elle sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : P. Artaud.

N° 80. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 3,248 fr. 01 — Budget local, exercice 1890.*

Le Gouverneur des Etablissement français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget local de l'exercice 1890, pour la liquidation de toutes les dépenses actuellement engagées au titre dudit exercice ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de la somme totale de *trois mille deux cent quarante-huit francs un centime* pour la régularisation de diverses dépenses du service Local et se répartissant comme suit :

Chapitre 9. — Justice	1.373f 51
— 14. — Dépenses accessoires de la solde	692 50
— 17. — Frais d'hospitalisation	1.182 »
	3.248f 01

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens ordinaires du budget local de l'exercice 1890.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-payeur.

Papeete, le 14 mars 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 81. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge à la demoiselle Tefaaue a Paerai à l'effet de conctracter mariage.*

Par décision du Gouverneur, en date du 17 mars courant, prise en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée à la demoiselle Tefaaue a Paerai, née à Punaauia le 25 mai 1876.

N° 82. — *DÉCISION accordant l'indemnité de logement à M. Rousset de Pomaret, pasteur protestant.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu le décret du 28 décembre 1885 portant organisation administrative des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 juin 1883 disposant que M. Rousset de Pomaret, pasteur protestant à Tahiti, recevra le logement en nature, ou, à défaut, une indemnité représentative ;

Vu l'arrêté local du 10 octobre 1883 fixant à 720 fr., la quotité de cette indemnité de logement au compte de la colonie ;

Attendu qu'aucune prévision ne figure de ce chef au budget local de l'exercice 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. L'indemnité de logement de 720 francs précédemment allouée à M. Rousset de Pomaret, pasteur protestant à Tahiti, continuera à être payée à ce fonctionnaire à partir du 1er janvier 1891.

Art. 2. La dépense qui résultera de l'application de la présente mesure sera imputée au chapitre 14 : « *Dépenses imprévues* » du budget local, exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.
Signé : A. Ours.

N° 83. — *ARRÊTÉ accordant l'indemnité de cherté de vivres aux fonctionnaires et agents du service Local aux Marquises.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1882 fixant le taux de l'indemnité de cherté de vivres pour les fonctionnaires et agents du service Local à Tahiti et dans les archipels ;

Attendu que, par exception, cet arrêté n'a pas fixé le chiffre de l'indemnité à payer aux fonctionnaires et autres agents des Marquises, lesquels recevaient la ration en nature ;

Attendu que le magasin de vivres du service colonial établi dans cet archipel a été supprimé par décision du 3 décembre 1890, pour compter du 1er janvier 1891 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1886 fixant à 6,000 francs la somme à partir de laquelle les fonctionnaires du service Local n'auront plus droit à l'indemnité de cherté de vivres ;

Vu les prévisions inscrites au chapitre 17 article 11 du budget ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Les fonctionnaires et agents du service Local aux Marquises auront droit, à compter du 1er janvier 1891, à une indemnité de cherté de vivres de 582 fr. (somme nette) en remplacement de la ration en nature.

Art. 2. Les agents indigènes qui recevaient la ration réduite recevront, à compter de la même date, une indemnité annuelle de 291 fr. (somme nette).

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 84. — *ARRÊTÉ convoquant le Conseil général en session extraordinaire.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 23, 60 et suivants du décret du 28 décembre 1885, portant institution d'un Conseil général dans la colonie ;

Vu la nécessité de compléter à 5 le nombre des membres de la Commission coloniale ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 13 avril, à 8 h. 1/2 du matin. Il se réunira au lieu ordinaire de ses séances.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 85. — *ARRÊTÉ autorisant M. Picard (Joseph) à établir une forge, rue Nansouty, à Papeete.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux insalubres ou incommodes rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887, promulgué le 13 septembre suivant ;

Vu la demande formée par M. Picard (Joseph) tendant à obtenir l'autorisation d'établir une forge, rue Nansouty, à Papeete ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé au sujet de cet établissement et l'avis exprimé par le conseil d'hygiène et de salubrité publique, le 7 mars 1891 ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux, dressé par le Chef du service des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1877 portant mesures préventives contre l'incendie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. M. Picard (Joseph) est autorisé à établir une forge, rue Nansouty, à Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoins sera.

Papeete, le 25 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 86. — *ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au Chef du service administratif.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1890, n° 79, notifiant le maintien de la moitié de la garnison des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la situation des crédits du budget colonial : *Services militaires*, à la date du 24 mars 1891 ;

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1891 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *quarante-cinq mille francs* sont ouverts au Chef du service administratif au titre du budget colonial : *Services militaires*, de l'exercice 1891.

Ces crédits sont répartis comme suit :

Chapitre 6. — Personnel des services militaires......	25.000f	»
— 7. — Agent des vivres, etc................	2.500	»
— 8. — Frais de voyages....................	500	»
— 10. — Vivres.............................	5.000	»
— 11. — Hôpitaux-Personnel.................	7.000	»
— 12. — Hôpitaux-Matériel..................	5.000	»
Total égal...........	45.000f	»

Art. 2. Ces crédits provisoires viendront en augmentation de ceux ouverts par l'arrêté du 5 janvier 1891 ; ils seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif,
Signé : P. Mathis.

N° 87. — *ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1888, s'élevant à 11,603 fr. 35.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'état des cotes irrécouvrables présenté par M. le Trésorier-payeur, en ce qui concerne l'exercice 1888, s'élevant à la somme de *onze mille six cent trois francs trente-cinq centimes* (11,603 fr. 35 c.) ;

Vu l'article 49, paragraphe 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1888, s'élevant à la somme de *onze mille six cent trois francs, trente-cinq centimes*, savoir :

Exercice 1888 :

Contribution mobilière	145f »
Prestation urbaine	1.396 60
Patentes	2.157 31
Licences	7.801 20
Formules et avertissements	44 24
Frais de poursuite	59 »
Total	11.603f 35

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 88. — *ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice 1888, s'élevant à 1,018 fr. 50.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'état des cotes indûment imposées présenté par le Trésorier-payeur pour l'année 1888 ;

Vu le Titre II, section 2, de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice 1888, s'élevant à la somme de *mille dix-huit francs cinquante centimes* (1,018 fr. 50).

Exercice 1888.

Contributions mobilières..................	50f 80
Prestation urbaine.......................	360 »
Patentes..................................	590 »
Formules et avertissements................	17 70
	1.018f 50

Art. 2. Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où

besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.
Signé : A. Ours.

N° 89. — *ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1890, s'élevant à 1,332 fr. 24.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les demandes en décharge formulées par divers contribuables au titre de l'exercice 1890;

Vu le titre 1er, section 3, de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble celui du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1890 et s'élevant à *mille trois cent trente-deux francs vingt-quatre centimes :*

Exercice 1890.

Patentes fixes	1.111f	87
d° proportionnelles	207	17
Formules et avertissements	13	20
Ensemble	1.332f	24

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 90. — *ARRÊTÉ portant en dépense dans les écritures de la résidence de Moorea la somme de 25 fr. 10 montant du dégrèvement accordé, au titre de l'exercice 1889, pour la perception de Moorea.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux ;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'état de dégrèvement accordé en Conseil privé dans la séance de ce jour ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. La somme de *vingt-cinq francs dix centimes* (25 fr. 10), montant du dégrèvement accordé au titre de l'exercice 1889, pour la perception de Moorea, sera déduite du montant des rôles de l'année 1889 et portée en dépenses dans les écritures de la résidence :

Impôt sur pianos..................	25f »
Frais d'avertissement..............	0 10
Total.............	25f 10

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 91. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt personnel et des patentes des îles Gambier pour le 2e semestre 1890.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire du 2e semestre 1890, pour les îles Gambier, s'élevant à la somme de *cinq cent quarante-huit francs*, *trente-quatre centimes*, savoir :

Contribution personnelle	40f »
Patentes fixes	400 71
— proportionnelles	39 03
Formules de patentes	65 »
Frais d'avertissement	3 60
Ensemble	548 34

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 92. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt personnel des îles Rapa, Raivavae, Tubuai et celui des patentes des Tuamotu pour l'exercice 1891, s'élevant ensemble à la somme de 15,088 fr. 80.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt personnel des îles Rapa, Raivavae, Tubuai et celui des patentes de la dépendance des Tuamotu pour l'exercice 1891, s'élevant ensemble à la somme totale de *quinze mille quatre-vingt-huit francs quatre-vingts centimes,* savoir :

Ile Rapa.		
Contribution personnelle..............	660f »	
Frais d'avertissement..................	3 30	
		663 30
Ile Raivavae.		
Contribution personnelle..............	1.140 »	
Frais d'avertissement..................	5 70	
		1.145 70
Ile Tubuai.		
Contribution personnelle..............	2.260 »	
Frais d'avertissement..................	11 30	
		2.271 30
Dépendance des Tuamotu.		
Patentes fixes.........................	9.800 »	
— proportionnelles..............	716 70	
Formules...............................	467 50	
Frais d'avertissement..................	24 30	
		11.008 50
Total........................		15.088 80

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 93. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire les rôles principaux de la prestation rurale de l'année 1891 pour les îles Rapa, Raivavae et Tubuai.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la prestation rurale de l'année 1891, pour les îles Rapa, Raivavae et Tubuai, comprenant un nombre total de *mille cent soixante-seize journées*, savoir :

Ile Rapa	168 journées
Raivavae	342 —
Tubuai	666 —
Ensemble	1.176 journées

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 94. — *DÉCISION portant remise de la Trésorerie de Tahiti à M. Lagrosillière en la personne de M. Hérault, son fondé de pouvoirs.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 18 août 1890 nommant M. Lagrosillière, Trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie, ensemble les instructions du Ministre des finances, en date du 9 janvier 1891, relative à l'installation de ce comptable ;

Vu la procuration passée le 24 décembre 1890, par devant Me Eugène-Félix-Williams Gostaldi, notaire à Paris, et par laquelle

M. Lagrosillière constitue M. Hérault, comme son mandataire spécial, à l'effet de gérer, en son absence, la trésorerie de Tahiti ;

Vu la lettre en date du 8 janvier 1891 de M. Lagrosillière à son fondé de pouvoirs ;

Vu les décrets du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie et du 20 novembre 1882 sur le service financier,

DÉCIDE :

Art. 1er. Le service de la trésorerie de Tahiti sera remis, le 31 mars courant, en présence du Directeur de l'Intérieur ou de son délégué, à M. Lagrosillière en la personne de M. Hérault, son fondé de pouvoirs.

Un procès-verbal, établi dans les formes prescrites par les instructions sus-visées du Ministre des finances, sera dressé à cet effet et transmis en double expédition au Gouverneur.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

N° 95. — *DÉCISION accordant l'indemnité de cherté de vivres à M. Tafai a Tara, instituteur public à Mataiea.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1887, organisant les cadres du personnel de l'enseignement,

DÉCIDE :

Art. 1er. Une indemnité annuelle pour cherté de vivres de *quatre cent trente-six francs cinquante centimes* (436 fr. 50) est accordée à M. Tafai a Tara, instituteur public à Mataiea.

Art. 2. La présente décision, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1891, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1891.
Signé : A. OURS.

N° 96. — *DÉCISION portant que l'indemnité pour fournitures, de bureau prévue en faveur des secrétaires de l'état civil sera payée trimestriellement aux ayants-droit.*

Le Directenr de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget local pour l'exercice 1891, chapitre 7, article 3,

Décide :

L'indemnité annuelle prévue au budget en faveur des secrétaires de l'état civil pour fournitures de bureau sera payée trimestriellement aux ayants-droit, à compter du 1er janvier 1891.

Dans les localités où il n'a pas été nommé de secrétaires de l'état civil, cette indemnité sera mandatée au nom du chef du district.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1891.
Signé : A. OURS.

N° 97. — *DÉCISION fixant au jeudi 16 avril 1891 les élections pour le renouvellement de la 2e série des membres de la Chambre de commerce de Papeete.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, modifié par celui du 28 mars 1887 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des trois membres de la Chambre de commerce faisant partie de la série sortante, et de celui qui est démissionnaire,

Décide :

Art. 1er. Il sera procédé, le jeudi 16 avril prochain, au renouvellement de la 2e série sortante des membres de la Chambre de commerce (MM. L. Brault, Coulon, P. Laharrague)et à la nomination d'un membre en remplacement de M. F. Pater, démissionnaire.

Art. 2. Les élections auront lieu dans la salle des séances de la Chambre de commerce et se feront conformément aux conditions édictées par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 23 mars 1884, susvisé.

Le scrutin sera ouvert à 9 heures du matin et clos à 10 heures.

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé immédiatement après la proclamation des résultats du 1er tour.

Art. 3. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1891.
Signé : A. OURS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 3 mars 1891 —

N° 98. — M. S. Drollet est nommé membre du comité-directeur de la Caisse agricole pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 28 mars courant.

— En date du 6 mars 1891 —

N° 99. — Un congé administratif de six mois, pour France, à solde entière d'Europe, est accordé à Mme Dormoy, institutrice à l'école publique des garçons de Papeete.

Mme Dormoy prendra passage sur le transport la *Vire*, lors de son premier voyage pour Nouméa.

— En date du 9 mars 1891 —

N° 100. — La démission de son emploi offerte par M. Teuinatua a Heimanu, instituteur à Vairâo est acceptée à compter du 1er février 1891.

— En date du 11 mars 1891 —

N° 101. — Le gendarme Izard remplira les fonctions de ministère public près le tribunal de paix de Taravao en remplacement du gendarme Trill.

— En date du 13 mars 1891 —

N° 102. — Il est accordé à M. Leconte, lieutenant de juge au tribunal de 1re instance de Papeete, un congé de convalescence à passer en France et dont la durée sera fixée par le Sous-Secrétaire d'État des colonies.

M. Leconte, s'embarquera sur le vapeur *Richmond*, à destination de la Nouvelle-Zélande, d'où il est autorisé à se rendre, à ses frais, à San Francisco et de là en France.

— En date du 17 mars 1891 —

N° 103. — M. Pavot (Albert-Jules), aide-commissaire colonial, licencié en droit, est nommé juge *p. i.*, au tribunal supérieur, en remplacement de M. Leconte.

— En date du 24 mars 1891 —

N° 104. — Les sieurs Tahitorai a Tahitoe et Ariie a Teraimano

sont suspendus de leurs fonctions de chefs de district, le premier pendant six mois, le second pendant quatre mois.

Ils seront remplacés, durant cette suspension, par les chefs-adjoints de leur district, lesquels recevront la moitié des frais de représentation alloués aux chefs.

— En date du 25 mars 1891 —

N° 105. — M. Grélot (Alexis) est nommé commissaire de police auxiliaire. Il remplira en cette qualité les fonctions d'huissier près les tribunaux de Papeete.

M. Tabanou, commissaire de police, continuera à remplir les fonctions d'huissier auxiliaire.

N° 106. — M. Epron, substitut *p. i.*, du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir les audiences de la Justice de paix de Papetoai (île Moorea), chaque fois que les besoins du service l'exigeront.

— En date du 26 mcrs 1891 —

N°° 107. — Un congé de six mois avec solde entière d'Europe est accordé à M. Schouster, garde-magasin de 1re classe.

M. Schouster, accompagné de sa femme, prendra passage sur la *Vire*, pour se rendre à Nouméa et de là en France.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 1er mars 1891 —

N° 108. — Le sieur Tuarae a Teraufarara est nommé garçon de bureau au service des contributions, en remplacement du sieur Teriiroa.

— En date du 5 mars 1891 —

N° 109. — Le sieur Arioi a Tane est nommé secrétaire d'état civil à Pirae à compter du 1er mars 1891.

— En date du 21 mars 1891 —

N° 110. — M. Dauphin, instituteur public à Faaa, est nommé en la même qualité à l'école publique des garçons de Papeete, à compter du 1er avril 1891.

Il remplacera provisoirement dans la direction de cet établissement M. Dormoy, qui a obtenu un congé administratif de six mois pour France.

CERTIFIÉ CONFORME:

Papeete, le 18 avril 1891.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. LE CARDINAL.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1891.

Mois d'Avril — N° 4.

SOMMAIRE

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

Nº 111. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Relations des offices coloniaux avec la direction générale des postes et télégraphes.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies — 1re Division — 3e bureau.)

Paris, le 7 janvier 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — A la suite de nombreuses réclamations et après entente avec M. le Directeur général des postes et télégraphes, j'ai décidé qu'à titre exceptionnel, les offices postaux de nos colonies pourraient, à partir de ce jour, correspondre *directement* avec la Direction générale des postes et des télégraphes pour les affaires suivantes, savoir :

1° Réclamations et explications à fournir sur les irrégularités signalées ;

2° Mesures à prendre pour la formation, la modification et la suppression des dépêches ;

3° Envoi des comptes G des colis postaux avec états F et feuilles de route E à l'appui ainsi que les comptes D avec état C et feuilles d'envoi B des valeurs déclarées.

Je vous prie de donner immédiatement des instructions dans ce sens à l'office postal de la colonie et de tenir la main à ce qu'elles soient strictement mais limitativement observées.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de cette dépêche, m'indiquer d'une façon très précise le titre, le nom et la résidence

de l'agent postal chargé du soin de correspondre directement avec la Direction générale des postes et télégraphes.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat
et par son ordre :
Le Chef de la 1re division des colonies,
Signé : HAUSSMANN.

N° 112. — *Faire établir et transmettre chaque trimestre à Paris, un état des cessions faites par les Directions d'artillerie coloniales.*

Le Sénateur, Ministre de la Marine, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Marine. — Artillerie. — 1er Bureau.)

Paris, le 15 janvier 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Les Directions d'artillerie aux colonies sont appelées fréquemment à effectuer soit au service colonial, soit à des particuliers des cessions de toute nature. (salaires et matières).

Afin de me permettre de suivre régulièrement le remboursement de ces cessions, j'ai décidé qu'à l'avenir, un état spécial faisant connaître la matière, le montant et les chapitres d'imputation des cessions effectuées par les Directions d'artillerie sera établi chaque trimestre et me sera transmis sous le timbre de la présente circulaire.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres en conséquence aux services intéressés.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Général de brigade, Directeur d'artillerie,
Signé : DU PAN.

N°. 113. — *Retenues pour pensions à exercer sur les traitements des officiers, fonctionnaires et agents admis dans les hôpitaux.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2e division — 7e bureau.)

Paris, le 20 janvier 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — M. le Ministre des finances m'a fait

connaître que la Cour des comptes, dont plusieurs arrêts rendus sur les comptabilités de divers trésoriers-payeurs des colonies, avait critiqué la manière dont étaient exercées les retenues au profit du trésor, pour le service des pensions, sur les mandats de solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents du service Colonial ou Local, traités dans les hôpitaux.

Il résulte, en effet, de cette communication et d'une lettre de M. le Président de la Cour des comptes que les retenues dont il s'agit sont prélevées seulement sur le montant de la solde payée, déduction faite des frais d'hospitalisation, tandis que, d'après l'opinion émise par le Département des finances et la Cour des comptes, ces prestations doivent être opérées sur le montant brut du traitement.

Sous le régime du décret du 19 octobre 1851 portant règlement sur les allocations de solde et accessoires de solde des officiers, aspirants, employés et divers agents du Département de la marine et des colonies, ces derniers, lorsqu'ils étaient admis dans les hôpitaux, recevaient, par application de l'article 54 de cet acte, une solde spéciale sur laquelle était prélevée la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la Caisse des invalides.

Le décret du 1er juin 1875 qui a abrogé les dispositions du texte de 1851 considère l'officier, fonctionnaire, etc., en traitement à l'hôpital comme étant dans la position de présence, sous la réserve que les intéressés subiront, sur leur solde, une retenue journalière déterminée par un tarif spécial pendant la durée de leur séjour dans un établissement hospitalier.

Or, il m'est signalé que, dans certains de nos établissements d'outre-mer, les prestations au profit du Trésor n'ont été effectuées que sur le montant de la solde réellement payée, déduction faite des journées d'hôpital. Pour justifier cette manière d'opérer, des administrations locales ont fait valoir qu'il leur paraissait anormal d'exercer actuellement, pour le service des pensions une retenue plus élevée que celle que subissait l'officier ou le fonctionnaire, en vertu du décret du 19 octobre 1851, au profit de la Caisse des Invalides de la Marine.

Ce mode de procéder pouvait ne présenter aucun inconvénient avant l'intervention des lois de finances des 29 décembre 1882 et 21 et 22 mars 1885, alors que la Caisse des Invalides était chargée d'assurer le paiement des pensions militaires de l'armée de mer et du personnel civil du Département de la Marine et des colonies,

mais il n'en saurait être ainsi depuis la mise en vigueur de la loi de finances du 22 mars 1885 qui a placé lesdites pensions sous les règles générales concernant la matière.

Aux termes de l'article 11 de ladite loi, les retenues de 5 et de 3 p. 0/0 opérées sur la solde et les accessoires de solde du personnel de la marine et des colonies en vertu des lois sur les pensions civiles ainsi que celles effectuées sur le traitement du personnel civil régi par la loi du 9 juin 1853 doivent être portées en recettes au budget de l'Etat, à partir du 1er janvier 1886.

Dans ces conditions, il convient de considérer comme un principe absolu que les prestations de 5 et de 3 0/0 au profit du Trésor doivent porter sur le montant intégral du traitement qui constitue le gage d'une pension future.

Si l'on diminue, en effet, le but de la dépense d'une reprise quelconque, le chapitre *Solde* intéressé bénéficie indûment des retenues afférentes à la somme représentant les journées d'hôpital et l'on porte ainsi préjudice au budget général de l'Etat qui paie la pension des fonctionnaires, agents, etc., d'après le chiffre intégral de leur traitement, puisque les retenues y sont prévues sur l'ensemble des crédits budgétaires des chapitres de solde.

J'ai, en conséquence, l'honneur d'appeler votre attention sur ce point et je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir, les prestations de 5 et de 3 0/0 soient rigoureusement exercées sur la solde servant de base à la liquidation des pensions de retraite.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 114. — *Mode de remboursement des cessions d'effets à faire aux troupes d'outre-mer.*

Le Sénateur, Ministre de la marine, à Messieurs les Vices-amiraux, Commandants en chef, Préfets maritimes, Gouverneur général de l'Indo-Chine, Gouverneurs des colonies, Commandants supérieurs et Commandants militaires des troupes aux colonies.

(Marine. — Direction du Personnel. — Bureau : Solde, Habillement et Revues.)

Paris, le 24 janvier 1891.

Messieurs, — Aux termes d'une circulaire du 27 novembre 1889,

les corps d'infanterie et d'artillerie de la marine stationnés dans nos possessions d'outre-mer ont la faculté de se procurer directement dans le commerce par leurs propres moyens, les effets et objets de toute espèce payés sur leurs fonds particuliers.

En fait, ces corps préférant généralement s'approvisionner par voie de cession des régiments de France, ceux-ci font des avances considérables dont ils ne peuvent être couverts qu'après un long laps de temps, les unités cessionnaires étant dans l'obligation, pour assurer régulièrement les délivrances, de se créer des ressources de matériel bien supérieures en valeur aux sommes que la perception de la prime journalière d'entretien met à leur disposition.

Il en résulte, non seulement une entrave sérieuse pour le fonctionnement du service des régiments métropolitains qui voient ainsi leur encaisse immobilisé en majeure partie, mais encore des retards de paiement très préjudiciables aux fournisseurs qui seraient inévitablement amenés, si cette situation se prolongeait, à rechercher dans une augmentation de prix, l'intérêt de l'argent qui ne leur est remis que longtemps après leurs livraisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'afin de remédier à ces inconvénients j'ai arrêté, après entente avec M. le Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies, qu'à l'avenir les corps cédants seront remboursés immédiatement, par les soins de l'Administration maritime locale et au moyen d'un mandat émis sur le chapitre 6 du budget colonial, de la valeur des effets et objets de toute nature, payés sur leurs fonds particuliers, qu'ils seraient appelés à céder sur mon ordre, aux corps de troupe de la marine stationnés outre-mer.

L'administration des Colonies restera chargée dans les mêmes conditions qu'à l'égard des troupes coloniales proprement dites, de poursuivre le remboursement par les corps cessionnaires, des sommes dont elle aura fait ainsi l'avance, à titre provisoire, sur les crédits de son budget.

En vue de leur permettre de procéder rapidement à ces opérations, les régiments cédants auront à dresser, après chaque envoi, des états appréciatifs spéciaux comprenant exclusivement les effets et objets dont il s'agit ; ces états devront m'être transmis, en double expédition sans aucun retard, après avoir été revêtus, en tête, d'une mention à l'encre rouge énonçant la date et le numéro d'émission du mandat d'imputation provisoire au chapitre 6 du budget colonial.

Il est entendu que les mêmes règles devront être suivies pour

les cessions aux troupes de toutes armes stationnées en Annam et au Tonkin, avec cette différence toutefois que l'imputation provisoire sera faite directement sur le budget du Protectorat aussi bien pour les effets provenant du service de l'habillement que pour ceux des magasins des corps.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions contenues dans la précédente circulaire.

Recevez, etc.

Signé : E. Barbey.

N° 115. — *DÉCISION déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté en date du 25 mars 1891, convoquant cette assemblée en session extraordinaire,

Délègue :

à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session exraordinaire du Conseil général qui commence le 13 avril 1891.

Papeete, le 9 avril 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 116. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 16 article 1er un crédit supplémentaire de 15,000 fr. pour versement au compte spécial des Iles-Sous-le-Vent du deuxième acompte sur la créance, s'élevant actuellement à 40,644 fr. 22 due audit compte par la colonie.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889, autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-Sous-le-Vent les recettes afférentes à cet archipel ;

Vu la décision du 19 octobre suivant prescrivant en conséquence le remboursement au compte « Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent » des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu l'arrêté local du 25 du même mois, autorisant le remboursement partiel du montant des droits d'octroi de mer qui ont été perçus du 1er janvier au 30 septembre 1889 et s'élevant à la somme totale de 40,644 fr. 22;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1890 chapitre 16 article 1er ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 16 article 1er, un crédit supplémentaire de la somme de *quinze mille francs* (15,000 fr.) pour versement au compte spécial «Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent» d'un deuxième acompte sur le montant de la créance de *quarante mille six cent quarante-quatre francs vingt-deux centimes* due par la colonie audit compte.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires du budget local de l'exercice 1890.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 117. — *ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la deuxième circonscription (Tahiti et Moorea), à l'effet d'élire un membre du Conseil général en remplacement de M. Viénot, démissionnaire.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 2 et 10 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'art. 60 § 1er du décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la lettre du Président de la Commission coloniale en date du 12 mars dernier, informant le Gouverneur de la démission de M. Viénot, comme membre du Conseil général pour la 2e circonscription;

Vu l'arrêté du 12 avril 1886;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Les électeurs de la 2e circonscription des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche, 31 mai 1891, à l'effet d'élire un membre du Conseil général, en remplacement de M. Viénot, démissionnaire.

Art. 2. L'élection se fera au suffrage universel et au scrutin de liste sur les listes arrêtées le 31 mars 1891.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur les listes électorales de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote sont ouverts à la farehau dans chaque district de la 2e circonscription.

Ils seront présidés par les chefs et conseillers de district dans l'ordre du tableau, et à défaut par un électeur de la circonscription désigné par le Gouverneur.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Le recensement des votes se fera à Pare, chef-lieu de la 2e circonscription. Le Président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux ainsi que les pièces y relatives au Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour—tour de ballottage—le dimanche suivant, 7 juin 1891.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 9 avril 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.
Signé : A. Ours.

N° 118. — *ARRÊTÉ convoquant les électeurs de Vairâo, à l'effet d'élire le chef du district, en remplacement de Temaharo a Hopuare, décédé.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la loi locale du 6 avril 1866, sur l'organisation des conseils de district ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1889 établissant qu'à l'avenir chacun des districts de Tahiti et de Moorea formera une circonscription de l'état civil ;

Vu le décès de Temaharo a Hopuare, chef-représentant du district de Vairâo ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les électeurs du district de Vairâo sont convoqués pour le dimanche, 26 avril prochain, à l'effet de nommer le chef du district.

Le bureau électoral se tiendra à la Farehau.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et sur la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

Toutefois il n'y aura qu'un seul tour de scrutin, et l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le scrutin restera ouvert de 8 h. du matin à 5 h. du soir ; le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture.

Art. 3. Sont éligibles tous les citoyens français ou naturalisés français, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. Si par suite de désignation portant sur l'un des membres actuels du conseil de district, une vacance de conseiller titulaire ou suppléant venait à se produire, il serait procédé par voie d'élection et dans les formes ordinaires, le dimanche, 3 mai 1891, au remplacement du titulaire de cet emploi.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 119. — *DÉCISION portant de trois à cinq centimes l'indemnité à allouer aux militaires du poste de Raiatea pour ration de combustible.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 6 décembre 1888 fixant le tarif de diverses indemnités à allouer aux militaires du poste de Raiatea;

Considérant que, par suite de la suppression de la ration de vivres à divers partisans, il n'est plus possible de leur demander le transport du bois nécessaire à la cuisson du pain;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

Décide :

L'indemnité de trois centimes par jour, fixée par la décision susvisée est élevée à cinq centimes par jour et par rationnaire.

Cette indemnité est représentative de la ration journalière de bois à brûler et de la quantité de combustible nécessaire à la cuisson du pain délivré aux rationnaires du poste de Raiatea.

Papeete, le 15 avril 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif,
Signé : P. Mathis.

N° 120. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge au sieur Tevaearai a Tetiarahi à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 20 avril 1891, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée au sieur Tevaearai a Tetiarahi, né à Punaauia le 7 décembre 1873.

N° 121. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge à la demoiselle Tetuaitcahu a Patia à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 20 avril 1891, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée à la demoiselle Tetuaitcahu a Patia, née à Paea le 29 octobre 1877.

N° 122. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge au sieur Fateata a Taae et à la demoiselle Louise-Zoé a Tehura, à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 20 avril avril 1891, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée au sieur Fateata a Taae, né à Faaa le 10 février 1874 et à la demoiselle Louise-Zoé a Tehura, née à Taravao le 16 octobre 1876.

N° 123. — *DÉCISION accordant une indemnité de 600 francs par an à M. Picquenot, écrivain de 1re classe des Directions de l'Intérieur.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Une indemnité de responsabilité de 600 francs est accordée à M. Picquenot, écrivain de 1re classe des Directions de l'Intérieur, chargé du magasin scolaire.

Art. 2. La dépense est imputable sur l'ensemble du chapitre 8 : *Instruction publique.*

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 20 février 1891, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 124. — *ARRÊTÉ autorisant le sieur Joseph Prosper Charles, à contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 23 avril 1891, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Joseph Prosper Charles, né à Paea le 16 mai 1870, est autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Tefaaue a Paerai, sans préjudice de l'autorisation de sa mère.

N° 125. — *ARRÊTÉ autorisant M. Bruyère à établir une sucrerie sur sa propriété, sise à Paea.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux ou incommodes, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887, promulgué le 13 septembre suivant ;

Vu la demande formée par M. Bruyère tendant à obtenir l'autorisation d'établir une sucrerie sur sa propriété, sise à Paea, entre les 22e et 23e kilomètres ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé au sujet de cet établissement et l'avis exprimé par le conseil d'hygiène et de salubrité publique le 14 avril 1891 ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux dressés par le Chef du service des travaux publics ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. M. Bruyère est autorisé à établir une sucrerie (2e catégorie) sur sa propriété, sise à Paea, entre les 22e et 23e kilomètres.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 126. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire les rôles principaux et le rôle supplémentaire des îles Marquises pour la contribution personnelle de l'année 1890.*

Le Gouverneur des Etablissemets français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des iles Marquises pour la contribution personnelle de l'année 1890, s'élevant ensemble à la somme de *trente mille huit cent quatre-vingt-treize francs, soixante-dix centimes (30,893 fr. 70)*, savoir :

Contribution personnelle.................	30.740f 00
Frais d'avertissement....................	153 70
Total..................	30.893 70

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle des îles Marquises pour le 1er trimestre 1890, s'élevant à la somme totale de *quarante francs vingt centimes*, savoir :

Contribution personnelle.................	40f 00
Frais d'avertissement....................	0 20
Total.............	40f 20

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 avril 1891.

Signé : Th. LACASCADE

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 127. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête:

Art. 1er. Sont rendus exécutoires le rôles principaux de la contribution personnelle des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1891, s'élevant à la somme de *soixante-onze mille deux cent trente-quatre francs quarante centimes* (71,234 fr. 40), savoir:

Perception de Papeete.		
Contribution personnelle......	48.140f »	
Frais d'avertissement.........	240 70	
Total de la perception de Papeete.....		48.380f 70
Perception de Taravao.		
Contribution personnelle......	13.600f »	
Frais d'avertissement.........	68 »	
Total de la perception de Taravao.....		13.668 »
Perception de Moorea.		
Contribution personnelle......	9.140f »	
Frais d'avertissement.........	45 70	
Total de la perception de Moorea.....		9.185 70
Total général.............		71.234f 40

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles principaux de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1891, s'élevant au chiffre de *quatorze mille trois cent cinquante-huit journées*, savoir:

Perception de Papeete.............	7.992	journées.
— de Taravao............	3.762	—
— de Moorea.............	2.604	—
Total général........	14.358	journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du résent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où esoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* e la colonie.

Papeete, le 23 avril 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 128. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des prestations urbaines de la commune de Papeete pour le 1er trimestre 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les tarifs des taxes municipales à percevoir pour le compte de la commune de Papeete pendant l'année 1891, approuvé en Conseil privé dans la séance du 27 décembre 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des prestations urbaines, pour le 1er trimestre 1891, s'élevant à la somme de *trente-six francs trente centimes*, savoir :

Prestations urbaines	36f 00
Frais d'avertissement	0 30
Total	36f 30

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 avril 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 129. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 1er trimestre 1891, pour les perceptions de Papeete et Taravao.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 1er trimestre 1891, pour les perceptions indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *deux mille cinq cent soixante-onze francs soixante-dix-huit centimes*, savoir :

Perception de Papeete

Contribution personnelle........	294f 50		
Frais d'avertissement..........	1 40		
		295 90	
Patentes fixes...............	401f 03		
id. proportionnelles.....	82 50		
Formules..................	12 50		
Frais d'avertissement.........	0 80		
		496 83	
Licences....................	1.375 00		
Formules....................	2 50		
Frais d'avertissement.........	0 10		
		1.377 60	
Total de la perception de Papeete...........			2.170 33

Perception de Taravao.

Patentes fixes..........................	343f 75	
id. proportionnelles..............	55 00	
Formules............................	2 50	
Frais d'avertissement...................	0 20	
Total de la perception de Taravao...........		401 45
Total général........................		2.571 78

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale pour la perception de Papeete, s'élevant au chiffre de *cinquante-quatre journées*, savoir :

Perception de Papeete................. 54 journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete le 23 avril 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 130. — ***ARRÊTÉ disposant que la Caisse agricole fera au service Local une avance de la somme de 6,355 fr. 08.***

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Comité-directeur de la Caisse agricole en date du 17 avril courant ;

Vu la délibération et le vote du Conseil général en séance du 24 avril ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il sera fait par la Caisse agricole au service Local une avance de la somme de *six mille trois cent soixante-cinq francs huit centimes* (6,365 fr. 08) pour servir à payer à M. Goupil, suivant jugement du tribunal supérieur de Papeete du 15 janvier 1891 :

1° La somme de 5,833 fr. 33, pour droit de pâturage du troupeau local sur le domaine de Taipi-Vai, à raison de 1,000 francs par an, du 1er juillet 1885 au 1er mai 1891, ci........	5.833f 33
2° Celle de 531 fr. 75, représentant les intérêts de la créance au taux de droit, du 7 juin 1890 au 1er mai 1891, ci..	531 75
	6.365f 08

Art. 2. Le service Local remboursera à la Caisse agricole ladite somme de *six mille trois cent soixante-cinq francs huit centimes*, avec les intérêts à six pour cent l'an, à compter du jour de l'avance, au moyen de trois annuités, dont la première, payable dans le cou-

rant de 1892, sera inscrit au budget du prochain exercice, et les deux autres au budget de chacun des exercices suivants.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 131. — *ARRÊTÉ disposant que la Caisse agricole fera au service Local une avance de la somme de 13,702 fr. 66.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Comité-Directeur de la Caisse agricole du 17 avril courant ;

Vu la délibération et le vote du Conseil général, en séance du 24 avril ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il sera fait par la Caisse agricole au service Local une avance de la somme de *treize mille sept cent deux francs soixante-six centimes* (13,702 fr. 66) pour être affectée au paiement à la dame veuve Kote, née Rose Guilloux :

1° Du prix principal d'expropriation du terrain sur lequel est construite la résidence de Rikitea, soit la somme de..	10.746f »
2° De l'indemnité suivant jugement du Tribunal supérieur de Papeete du 27 novembre 1890 à raison de cent francs par mois, pour occupation dudit terrain du 14 mars 1889 au 1er mai 1891, soit la somme de.....	2.956 66
Total..................	13.702f 66

Art. 2. Le service Local remboursera à la Caisse agricole cette somme de *treize mille sept cent deux francs soixante-six centimes*, avec les intérêts à six pour cent l'an à compter du jour de l'avance, au moyen de trois annuités dont la première, payable dans le cou-

rant de 1892, sera inscrite au budget dudit exercice et les deux autres au budget de chacun de deux exercices suivants.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur, p. i.
Signé : A. OURS.

N° 152. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1891, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 137,500 francs*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1890 notifiant le maintien de la moitié de la garnison des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la situation des crédits du budget colonial : *services militaires*, à la date du 25 avril 1891 ;

Vu l'insuffisance des crédits de délégation ouverts au titre de l'exercice 1891, d'après le budget voté de cet exercice ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *cent trente-sept mille cinq cents francs* sont ouverts au Chef du service administratif, au titre du budget colonial : *service militaires* de l'exercice 1891.

Ces credits sont répartis comme suit :

Chapitre	6.	Personnel des services militaires......	85.000f »
—	7.	Agents des vivres, etc	8.500 »
—	8.	Frais de voyage, etc.................	1.000 »
—	10.	Vivres...............................	30.000 »
—	11.	Hôpitaux, personnel	2.000 »
—	12.	id. matériel....	3.500 »
—	13.	Matériel des services civils...........	1.500 »
—	14.	id. militaires.	5.000 »
—	16.	Dépenses diverses....................	1.000 »
		Total égal................	137.500f »

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Sont annulés les crédits ouverts par arrêtés des 5 janvier et 25 mars 1891.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie à M. le Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé P. MATHIS.

N° 133. *ARRÊTÉ fixant les prix des cessions de transport par terre effectuées par le service de l'artillerie pendant l'année 1891.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 141 du Règlement du 16 mars 1877 sur les Directions d'Artillerie aux colonies et le compte d'opérations des transports pour l'année 1890 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1883 portant instructions relatives au fonctionnement du service des Transports de l'artillerie et répartissant les dépenses d'entretien et de nourriture des animaux entre les chapitres : *Personnel des services militaires* et *Vivres et Fourrages;*

Vu l'avis du Chef du service de l'artillerie ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les prix des cessions effectuées par le service des Transports pendant l'année 1891 seront remboursés d'après les fixations du tarif ci-annexé par les services publics de la colonie, y compris celui des travaux militaires.

Art. 2. Les cessions de transport autorisées en faveur des particuliers seront augmentées de 25 p. 0/0 répartis proportionnellement aux divisions du tarif.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 avril 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif,
Signé : P. MATHIS.

Tarif des prix de cession applicables pendant l'année 1891 aux cessions de transports par terre effectuées par le service de l'artillerie.

Nature des transports	Moins de 4 h., 1/2 journée — Somme à verser au profit du Trésor	Moins de 4 h., 1/2 journée — de la Direction	Moins de 4 h., 1/2 journée — Total	Au delà de 4 h., 1 journée — du Trésor	Au delà de 4 h., 1 journée — de la Direction	Au delà de 4 h., 1 journée — Total	Observations
1 cheval (ou mulet) de trait (1) avec 1 conducteur	1.30	0.95	2.25	2.60	1.90	4.50	Les comptes sont réglés par 1/2 journée de 4 heures ou par journée de 8 heures. Dans un même jour les heures de travail en plus de 8 heures, sont décomptées 1/8 de journée puis majorée de 50 0/0. Les heures de travail entre 5 h. du soir et 6 h du matin sont comptées pour 1/4 de journée. Il n'est rien payé en plus quand les attelages sont dans l'obligation de s'absenter de Papeete ; mais le cessionnaire supporte, s'il y a lieu, les frais de logement. Quand les conducteurs doivent manger en route, la cession est abondée de 1 fr. par homme et par repas du matin ou du soir. Le chargement et le déchargement des objets transportées seront opérés par les soins des cessionnaires, ou serait l'objet d'une demande spéciale. Il n'est pas donné de cheval sans conducteur.
2 chevaux (ou mulets) de trait avec 1 conducteur	2.60	1.28	3.88	5.20	2.55	7.75	
1 voiture à 1 collier avec 1 conducteur	1.30	1.28	2.58	2.60	2.56	5.16	
1 voiture à 2 colliers avec 1 conducteur....	2.60	1.60	4.20	5.20	3.21	8.41	
1 voiture de maître (break) avec 1 conducteur (2)..............	2.60	6.60	9.20	5.20	13.21	18.41	
1 voiture à 3 colliers avec 2 conducteurs...	3.90	2.55	6.45	7.80	5.11	12.91	
1 voiture à 4 colliers avec 2 conducteurs...	5.20	2.88	8.08	10.40	5.76	16.16	

(1) L'expression «cheval de trait» s'entend du cheval de travail et exclut le droit d'employer les animaux pour les voitures de maîtres, breaks, etc.

(2) Cette location ne peut être autorisée qu'en taveur d'officiers ou de fonctionnaires do co ra g.

Approuvé :
Le Gouverneur,
Signé : TH, LACASCADE.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour :
Le Chef du service administratif,
Signé : P. MATHIS.

N° 134. — *ARRÊTÉ fixant à nouveau l'éclairage des casernes et des postes* (tarifs y annexés)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 19 juin 1890 portant approbation de l'arrêté du 26 février 1890 relatif aux tarifs d'éclairage des bâtiments militaires ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1890 fixant à nouveau la garnison de la colonie ;

Vu le procès-verbal en date du 10 avril 1891 de la commission nommée par décision du 26 mars 1891 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. L'éclairage des casernes et postes est fixé par les tarifs annexés au présent arrêté, à partir du 1er avril 1891.

Art. 2. Les demandes des appareils et matières d'éclairage seront adressées mensuellement et d'avance par les chefs de corps au détail des Approvisionnements.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891.

Par le Gouverneur : Signé : Th. LACASCADE.

Le Chef du service administratif,

Signé : P. Mathis.

TARIFS

DES

QUANTITÉS D'APPAREILS

ET DE

MATIÈRES D'ÉCLAIRAGE

à allouer aux casernes et postes.

[Voir tableau p. 110.]

TARIFS

DES QUANTITÉS D'APPAREILS ET DE MATIÈRES D'ÉCLAIRAGE

à allouer aux casernes et postes.

Désignation des locaux à éclairer	Nombre de fanaux ou lampes			Nombre d'heures d'éclairage			Quantité d'huile par heure et par bec			Total par 24 heures			Mèches par 24 heures Les 12 mèches pesant 10 grammes	Allumettes B.	Observations
	Lampes modérateurs	Petites lampes cage en verre	Fanaux de ronde	Lampes modérateurs	Petites lampes cage en verre	Fanaux de ronde	Lampes modérateurs	Petites lampes cage en verre	Fanaux de ronde	Lampes modérateurs	Petites lampes cage en verre	Fanaux de ronde			
INFANTERIE															
Chambres de la troupe	»	6	»	»	40.12	»	»	0.020	»	»	0.801	»	»	»	
— des sergents majors et adjudants	2	»	»	7 »	»	»	0.040	»	»	0.280	»	»	»	»	
— des sergents	»	4	»	»	26.48	»	»	0.020	»	»	0.536	»	»	»	
Escaliers des casernes	»	2	»	»	13.24	»	»	0.020	»	»	0.268	»	»	»	
— des latrines	»	2	»	»	13.24	»	»	0.020	»	»	0.268	»	»	»	
Corridor des salles de discipline	»	1	»	»	6.42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»	
Cuisine de la troupe	»	1	»	»	6.42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»	
Buvette de la cantine	1	»	»	3.30	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»	
Cuisine de la cantine	»	1	»	»	6.42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»	
Salle à manger des sergents-majors et adjudants	1	»	»	3.30	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»	
Salle à manger des sergents	1	»	»	3.30	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»	
Écoles	2	»	»	7 »	»	»	0.040	»	»	0.280	»	»	»	»	
Bibliothèque	1	»	»	3.30	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»	
Magasin	»	1	»	»	6.42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»	
Bureau	2	»	»	7 »	»	»	0.040	»	»	0.280	»	»	»	»	
Totaux	10	18	»	35 »	120.36										

...r et du tailleur et du cordonnier	»	1	»	»	6.42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
Salle de rapport	1	»	»	3.30	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»
Escaliers	»	2	»	»	13.24	»	»	0.020	»	»	0.268	»	»	»
Latrines de la troupe	»	1	»	»	6.42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
Lavabos	»	1	»	»	6.42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
Magasin	»	1	»	»	6.42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
E oles	1	»	»	3.30	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»
Lavoir et magasin	»	1	»	»	6.42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
C ntine et buvette	1	»	»	3.30	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»
Cuisi e de l troupe	»	1	»	»	6.42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
Logement du cantinier	»	1	»	»	6.42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
Cuisine de la cantine	»	1	»	»	6.42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
Salle à manger des adjudant et chef	2	»	»	7 »	»	»	0.040	»	»	0.280	»	»	»	»
— des maréchaux-des logis	2	»	»	7 »	»	»	0.040	»	»	0.280	»	»	»	»
Ecuries	»	1	1	»	6.42	2	»	0.020	0.0166	»	0.134	0.033	»	»
Cour des casernes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Logement du gardien de la batterie de Faaire	1	»	»	3.30	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»
Totaux	10	22	1	35 »	144.38	2	»	»	»	1.400	2.943	0.033	0.012	1

CORPS DE GARDE ET BATTERIES

Police de l'infanterie	»	2	2	»	13.24	4	»	0.020	0.0166	»	0.268	0.0664	»	»
Police de l'artillerie	»	2	2	»	13.24	4	»	0.020	0.0166	»	0.268	0.0664	»	»
Totaux	»	4	4	»	26.48	8	»	»	»	»	0.536	0.1328	0.003	»

RÉCAPITULATION

Infanterie	10	18	»	35 »	120.36	»	0.040	0.020	»	1.400	2.409	»	0.010	1
Artillerie	10	22	1	35 »	144.38	2	0.040	0.020	0.0166	1.400	2.943	0.0332	0.012	1
Postes	»	4	4	»	26.48	8	»	0.020	0.0166	»	0.536	0.1328	0.003	»
Totaux	20	44	5	70 »	291.22	10	»	»	»	2.800	5.888	0.1660	0.025	2

Vu pour être annexé à l'arrêté du 29 avril 1891.
Le Chef du service administratif,
Signé : P. MATHIS.

Approuvé :
Le Gouverneur,
Signé : TH. LACASCADE.

N° 135. — *ARRÊTÉ fixant les prix de revient des rations de vivres, combustible et fourrage délivrées aux troupes en garnison à Tahiti et des denrées entrant dans la composition de la ration.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les dépêches ministérielles des 7 février 18 4, 6 février 1877 et 15 juillet 1881, relatives aux documents à produire pour le service des vivres;

Vu la dépêche ministérielle du 21 janvier 1891 autorisant la cession de vivres aux gendarmes à la suite de la suppression de la ration par décision ministérielle du 9 septembre 1890;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 1884 fixant les règles pour établir le prix de revient et le tarif de remboursement pour les cessions;

Vu le tableau des prix de revient arrêtés en Conseil privé dans la séance de ce jour;

Sur le rapport du Chef du service administratif;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les prix de revient des rations de vivres, combustible et fourrage, délivrées aux troupes en garnison à Tahiti, sont fixés comme suit, pour servir au remboursement des cessions et aux reprises pour trop perçu :

Rations délivrées aux corps de troupe.

(Arrêté du 27 décembre 1890.)

Pain blanc	0 kil. 750	0f 30
Vin de campagne	0 litre 46	0 22
Viande fraîche (3 fois par semaine)	0 kil. 300	}
Lard salé (2 fois par semaine)	0 200	} 0 44
Conserves de bœuf (2 fois par semaine)	0 200	}
Fayols	0 100	0 04
Café	0 040	0 11
Sucre cassonade	0 040	0 03
Huile d'olive	0 008	0 01
Total : un franc quinze centimes		1f 15

Rations délivrées aux militaires détenus:

(Arrêté du 24 octobre 1876.)

Pain blanc	0 kil. 750	0f 30
Viande fraîche (3 fois par semaine)	0 300	}
Lard salé (2 fois par semaine)	0 200	} 0 44
Conserves de bœuf (2 fois par semaine)	0 200	}
Fayols	0 100	0 04
Café	0 020	0 06
Sucre cassonade	0 020	0 02
Huile d'olive	0 008	0 01
Total : quatre-vingt-sept centimes		0f 87

Rations délivrées aux enfants de troupe.

Pain blanc	0 kil. 750	0f 30
Vin de campagne	0 litre 30	0 14
Viande fraîche (3 fois par semaine)	0 kil. 300	
Lard salé (2 fois par semaine)	0 200	0 44
Conserves de bœuf (2 fois par semaine)	0 200	
Fayols	0 100	0 04
Café	0 020	0 06
Sucre cassonade	0 020	0 02
Huile d'olive	0 008	0 01
Total : un franc un centime		1f 01

Rations de combustible.

(Décision locale du 15 septembre 1882 et décision ministérielle du 17 décembre 1883.)

Par fourneau et par jour	45 kil »	à 2f 05 les 0/0 k	0f 92
Ration de sous-officier	2 400	—	0 05
Percolateur	21 »	—	0 43

(La dépêche ministérielle du 23 avril 1889 a prescrit d'appliquer le tarif prévu par la circulaire du Ministère de la guerre du 26 mai 1876.)

Rations de fourrage.

(Décision du 6 mai 1890.)

Chevaux de grande taille.

Foin	8 kil. ou 50 kil. d'herbe de Guinée	0f 58
Orge	5 kil.	1 12
Total : un franc soixante-dix centimes		1f 70

Chevaux du pays et mulets.

Foin	8 kil. ou 50 kil. d'herbe de Guinée	0f 58
Orge	4k500	1 01
Total : un franc cinquante-neuf centimes		1f 59

Art. 2. Une ration égale de riz pourra être délivrée au lieu et place de la ration de fayols, après entente avec les chefs de corps.

Art. 3. Le remboursement des rations de denrées, combustible et fourrage cédées aux services publics, sera évalué conformément aux prix indiqués au tableau ci-annexé.

Les frais de transport des vivres délivrés à titre de cession sont toujours à la charge des cessionnaires.

Art. 4. Les denrées composant la ration, sauf la viande fraîche, pourront, par continuation, faire l'objet de cessions au personnel : officiers, agents et gendarmes, dont la ration a été supprimée par décision ministérielle du 9 septembre 1890. (*La cession de vin reste fixée à quinze litres par mois.*)

Les quantités formant la ration pourront être portées au double pour les cessionnaires mariés.

Pour arriver à l'épuisement de l'approvisionnement de tafia, les cessions en seront faites à raison de deux litres par mois, d'après les fixations de l'arrêté du 15 septembre 1884.

Ces cessions de denrées seront décomptées d'après les tarifs fixés pour les services publics.

Art. 5. Les prix des cessions de denrées faites à des particuliers continueront à être abondés de 25 0/0.

Art. 6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er mai 1891.

Art. 7. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif,
Signé : P. Mathis.

Annexe à l'arrêté du 29 avril 1891.

ÉTAT faisant connaître le prix de revient des denrées au 1er mai 1891.

Numéros de la nomenclature	Désignation des denrées	Espèce des unités	Prix de revient pour les services publics par 100 lit. et 100 kil.
1	Bois de chauffage	Kilogr.	2f 05
11	Pain	id.	40 »
	Farine	id.	41 »
12	Rhum ou tafia	Litre	207 18
	Vin de campagne	id.	48 25
	Vinaigre	id.	66 46
13	Lard salé	Kilogr.	192 38
	Conserves de bœuf	id.	124 20
	Viande fraîche	id.	200 »
14	Café	id.	287 01
	Fayols	id.	35 98
	Riz	id.	43 42
	Sucre cassonade	id.	51 74
15	Huile d'olive	id.	165 59
	Sel	id.	18 45
16	Foin	id.	17 94
	Orge	id.	22 55
	Herbe de Guinée	id.	0 60

Papeete, le 15 avril 1891.
Le Commissaire aux subsistances.
Signé : Pavot.

Le Chef du service administratif,
Signé : P. Mathis.

N° 136. — *ARRÊTÉ relatif à l'acquisition du terrain sur lequel est édifiée la résidence de Taravao.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 43 et 44 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du Conseil général en date du 24 avril 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du Conseil général autorisant l'Administration à acquérir pour la somme de 750 fr. le terrain sur lequel est édifiée la résidence de Taravao.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 137. — *ARRÊTE mettant en liberté conditionnelle la femme Marie Ganivet, épouse Puta.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle (titres I et II) promulguée à Tahiti par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juin 1887 relative à l'application de ladite loi aux colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est admise à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle la femme Marie Ganivet, épouse Puta, condamnée le 23 octobre 1888 à cinq ans de prison pour faux en écriture.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération à elle faite, l'intéressée sera mise en liberté et pourra y être laissée jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Elle fera connaître la localité où elle désire se fixer et devra s'y rendre sans aucun retard.

Toutes les fois qu'elle aura l'intention de changer de domicile ou de résidence, elle en avisera préalablement l'autorité locale qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti ou l'Administrateur dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une disposition spéciale ne la prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressée par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, elle sera réintégrée dans les établissements pénitentiaires pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 138. — *DÉCISION autorisant M. Bruyère à établir une distillerie sur sa propriété sise à Paea.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux ou incommodes, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887, promulgué le 13 septembre suivant ;

Vu la demande formée par M. Bruyère, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une distillerie, sans rectification, sur sa propriété, sise à Paea, entre les 22e et 23e kilomètres ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo*, à laquelle il a été procédé au sujet de cet établissement et l'avis ex-

primé par le conseil d'hygiène et de salubrité publique, le 14 avril 1891 ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux dressé par le Chef du service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Art. 1er. M. Bruyère est autorisé à établir une distillerie, sans rectification, sur sa propriété, sise à Paea entre les 22e et 23e kilomètres.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1891.
Signé : A. OURS.

N° 139. — *DÉCISION plaçant cinq jeunes condamnés en apprentissage chez divers chefs et habitants de la colonie.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu comme raison écrite les circulaires des ministres de l'Intérieur et de la justice des 6 avril 1843 et 1er février 1847 ;

Sur l'avis conforme du Procureur de la République, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1er. Les nommés :

1° Teraiorua a Varuaterii, âgé de 11 ans,
2° Tarutini a Puarai White, id.
3° Nui a Marotau, âgé de 12 ans,
4° Terii a Puuna, âgé de 11 ans,
5° Teihotu a Vahio,

condamnés par le Tribunal correctionnel de Papeete, les 20 mars et 3 avril 1891, à être internés dans une maison de correction, le 1er pendant 2 ans et 3 mois, les 2e, 3e, 4e pendant 2 ans et le 5e pendant 3 mois, seront placés en apprentissage chez les habitants dénommés ci-après :

1° Teraiorua a Varuaterii, chez le chef du district de Paea ;
2° Tarutini a Puarai White, chez les frères de Ploërmel à Papeete ;
3° Nui a Marotau, chez le chef du district de Papeari ;
4° Terii a Puuna, chez le chef du district de Mataiea ;
5° Teihotu a Vahio, chez le chef du district de Papenoo.

Art. 2. Une indemnité de 25 fr. par mois, représentant la somme que l'Administration aurait dépensée pour la nourriture de ces

enfants, s'ils avaient été internés dans une prison de la colonie, sera payée aux chefs de Paea, Mataiea et Papeari.

Art. 3. La présente décision sera communiquée est enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1891.
Signé : A. OURS.

N° 140. — *DÉCISION plaçant le condamné Atatani a Papara en apprentissage chez le chef de Mahina.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Par modification de la décision du 25 de ce mois ;

Décide :

Art. 1er. Le nommé Atatani à Papara, âgé de 14 ans, condamné par le tribunal correctionnel de Papeete, le 3 avril 1891, à être interné pendant deux ans dans une maison de correction, sera placé en apprentissage chez le chef du district de Mahina.

Art. 2. L'indemnité de 25 fr. prévue par l'article 2 de la décision sus-visée sera payée au chef de ce district.

Art. 3. La présente désision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891.
Signé : A. OURS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décrets du Président de la République :

— En date du 31 janvier 1891 —

N° 141. — M. Ganharou (Jean-Léon), secrétaire général de la Direction de l'Intérieur de la Nouvelle-Calédonie, est nommé Directeur de l'Intérieur à Tahiti, en remplacement de M. d'Ingremard nommé Directeur de l'Intérieur à la Guyane.

N° 142. — Sont nommés : Président du tribunal supérieur de Nouméa, M. Pissarello, président du tribunal supérieur de Tahiti.

Président du tribunal supérieur de Tahiti M. Bruneaud, juge au tribunal supérieur de Nouméa.

Conseiller à la cour d'appel de Saint-Louis (Sénégal) M. Marchand, juge au tribunal supérieur de Tahiti.

Juge au tribunal supérieur de Tahiti M. Granger, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Fort-de-France.

Conseiller à la cour d'appel de Saint-Louis (Sénégal) M. Rey, juge au tribunal supérieur de Tahiti.

Juge au tribunal supérieur de Tahiti M. Naquard, conseiller à la cour d'appel de Saint-Louis.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 8 avril 1891 —

N° 143. — Est rapportée la décision du 9 mars dernier, acceptant la démission de son emploi d'instituteur à Vairâo offerte par le sieur Teuinatua a Heimanu, qui reprend son service à compter de ce jour.

N° 144. — La démission de son emploi d'écrivain auxiliaire à la Direction de l'Intérieur de Tahiti, offerte par M. Teraiapiti a Tautu, dit Céran, est acceptée à compter du 12 avril 1891.

— En date du 9 avril 1891 —

N° 145. — M. Villard, commis de 1re classe des contributions, se rendra aux Tuamotu, par la première occasion, pour y continuer les essais d'ostréiculture qu'il a commencés dans le courant de 1890.

— En date du 15 avril 1891 —

N° 146. — Un congé de six mois pour France est accordé à M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

Pendant la durée de son absence, M. Drapeau est autorisé à se faire remplacer dans ses fonctions à la Caisse agricole par M. Kébé, sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur.

— En date du 21 avril 1891 —

N° 147. — M. de Pomaret, pasteur à Mataiea, qui a obtenu un congé administratif de six mois pour France et qui n'a pu s'embarquer sur la *Vire*, faute de place, prendra passage sur le vapeur *Richmond*, pour se rendre à Auckland et de là à Sydney où il s'embarquera sur le paquebot des *Messageries Maritimes* à destination de Marseille.

Mme de Pomaret accompagnera son mari.

En date du 30 avril 1891.

N° 148. — Est rapportée la décision du 18 février 1891, qui avait chargé M. Thunot (Henri) de la garde et de la conservation

des registres d'inscription des terres ainsi que de leur communication au public pendant la maladie de MM. Cadousteau et Butteaud, interprètes principaux.

N° 149. — Le sieur Caro, ancien militaire, est nommé cuisinier de l'hôpital militaire de Papeete, à la solde de 1,800 francs par an, passible de la retenue de 3 0/0, en remplacement du sieur Delys, rapatrié en France le 1er avril 1891.

Cet agent aura droit à la nourriture de l'hôpital dans l'intérieur de l'établissement.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

En date du 1er avril 1891.

N° 150. — Mme Brault-Hartmann, institutrice publique de 4e classe à Papara, est nommée en la même qualité à Faaa.

— En date du 8 avril 1891. —

N° 151. — M. Teuinatua a Heimanu, instituteur public à Vairaô est nommé en la même qualité à Papara.

Il remplira, en outre, les fonctions de secrétaire de l'état civil du district.

— En date du 17 avril 1891. —

N° 152. — M. Baginski, chef de bureau chargé du secrétariat de la Direction de l'Intérieur, prendra la direction du 2e bureau, en remplacement de M. Kébé, qui continuera à prêter son concours à ce bureau.

M. Bradin, commis de 1re classe, détaché au bureau de l'enregistrement, servira au 2e bureau.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 18 mai 1891.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. LE CARDINAL.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1891.

MOIS DE MAI — N° 5.

SOMMAIRE

N° 153. — *DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Cadre du personnel du service administratif des Etablissements français de l'Océanie.*

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2e Division. — 7e Bureau,)

Paris, le 26 janvier 1891.

Monsieur le Gouverneur, — En me référant à mes dépêches des 13 novembre et 26 décembre derniers, j'ai l'honneur de vous informer que, par suite du maintien dans les Etablissements français de

l'Océanie de la moitié de la garnison, j'ai, par décision de ce jour, arrêté le cadre du personnel du service administratif de la colonie à :

1 sous-commissaire ;
2 aides-commissaires ;
1 commis de 2e classe du commissariat ;
2 commis de 3e classe id.

En conséquence, j'ai désigné pour la colonie M. Hébert, sous-commissaire, actuellement en France et qui vient de solliciter une prolongation de congé de convalescence ; MM. Féline et Bodet, commis de 3e classe, en ce moment au Tonkin.

Par dépêche en date de ce jour, j'invite M. le Gouverneur général de l'Indo-Chine à faire diriger ces deux employés sur leur nouveau poste à l'expiration de leur période de séjour dans cette colonie, qui prend fin le 13 mai prochain.

D'un autre côté, M. Bailliez, commis de 2e classe, figurant en tête de la liste de départ pour être affecté à une des colonies mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 23 juin 1885, j'ai appelé cet agent à continuer ses services au Tonkin.

Vous voudrez bien, par suite, prendre des dispositions pour que M. Bailliez puisse, aussitôt que possible, rallier l'Indo-Chine.

Des mesures seront prises ultérieurement pour combler la vacance d'aide-commissaire et celle de commis qui existent actuellement dans le cadre.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :
Le Chef de la 2e division des colonies,
Signé : Billecocq.

N° 154. — *DECRET concernant les cadres et les accessoires du traitement dû personnel ainsi que la direction et le fonctionnement du service de l'Inspection des colonies.*

(3 février 1891.)

(Sous-Secrétariat d'État des colonies — Service central de l'Inspection.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Vu le décret du 25 novembre 1887, réglant l'organisation du corps de l'Inspection des colonies ;

Vu le décret du 26 novembre 1887, fixant les cadres, les acces-

soires du traitement et les indemnités du personnel de l'Inspection des colonies ;

Vu le décret du 9 août 1889, portant modification à l'organisation du corps de l'Inspection des colonies ;

Vu le décret du 9 août 1889, relatif aux cadres de l'Inspection des colonies ;

Vu le décret du 12 décembre 1889, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, le transport des bagages, les passages et les frais de voyage à l'étranger ou à bord des bâtiments étrangers du personnel des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 28 janvier 1890, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du même personnel ;

Vu le décret, en date de ce jour, modifiant l'organisation de l'Inspection des colonies,

Décrète :

TITRE PREMIER.

Cadres.

Article premier.

Le personnel de l'Inspection des colonies comprend :

2 Inspecteurs généraux de 1re classe,
2 Inspecteurs généraux de 2e classe,
7 Inspecteurs de 1re classe,
5 Inspecteurs de 2e classe,
4 Inspecteurs de 3e classe.

Ensemble : 20

TITRE II.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE.

Art. 2.

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs de toutes classes sont à la disposition du Ministre chargé des colonies.

Ils se rendent, conformément à ses ordres et aux époques fixées par lui, dans les différents établissements coloniaux, pour y accomplir soit comme enquêtes, soit comme études de questions spéciales, soit comme contrôle administratif et financier, les missions qui leur seront confiées.

Art. 3.

Les désignations auxquelles il y a lieu de procéder pour le Service de l'Inspection mobile sont faites au choix du Ministre.

Sur la liste de départ figurent tous les inspecteurs généraux et les inspecteurs, à l'exception de l'inspecteur général chargé de la direction du Service et de son adjoint, des fonctionnaires de l'inspection en congé de convalescence et de ceux qui, depuis leur rentrée des colonies, n'ont pas accompli un séjour de trois mois dans la métropole.

Dans chaque mission d'inspection mobile, le chef de mission sera toujours le fonctionnaire le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien.

Art. 4.

Les fonctionnaires de l'inspection chefs de mission ne relèvent que du Ministre, avec qui ils correspondent directement.

Les fonctionnaires de l'inspection en sous-ordre relèvent de leurs chefs de mission.

Art. 5.

Les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs surveillent spécialement la gestion de tous les comptables publics, tant en deniers qu'en matières.

Ils vérifient, en conséquence, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, les caisses et les écritures du Trésor et des comptables locaux, ainsi que celles des communes, des hospices, des établissements publics et des banques coloniales.

Ils exercent à l'égard des comptables et des directeurs, fonctionnaires ou agents des régies et services financiers aux colonies, les attributions dévolues en France aux membres de l'Inspection générale des Finances.

Art. 6.

Des instructions leur sont données par le Ministre des Finances pour ce qui touche aux services financiers des colonies. La transmission des instructions aux Inspecteurs et des réponses de ces derniers se fait par l'intermédiaire de l'Administration des Colonies.

Art. 7.

Les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs s'assurent, pour le compte du Ministre et conformément à ses instructions, du fonctionnement régulier des services administratifs.

Art. 8.

Tous les bureaux, ateliers, magasins, greffes, hôpitaux, prisons, établissements pénitentiaires et autres établissements publics coloniaux ou locaux sont ouverts aux Inspecteurs.

Art. 9.

Les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs peuvent se faire présenter, pour les examiner sur place, les registres de comptabilité et de correspondance, les pièces justificatives, lettres, ordres ministériels ou de service, marchés, procès-verbaux de délibération et généralement tous documents administratifs ou comptables.

Ils peuvent également se les faire remettre sur reçu.

Ils provoquent, sur les faits et actes qu'ils contrôlent, des explications, qui doivent leur être fournies, soit de vive voix, soit par écrit, s'ils en font la demande.

Aucun renseignement demandé par eux, sur les faits de l'ordre administratif ou financier, ne peut leur être refusé par les chefs d'administration, les chefs de service ou les officiers et agents sous leurs ordres.

Ils procèdent, quand ils le jugent utile, à la constatation des effectifs et au recensement du matériel et des approvisionnements de tout genre; l'autorité locale désigne les fonctionnaires chargés de les assister dans ces opérations et fournit les moyens matériels d'exécuter les recensements.

Ils ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans le service qu'ils contrôlent.

Art. 10.

Les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs ne peuvent diriger, empêcher ni suspendre aucune opération.

Ils peuvent, toutefois, fermer provisoirement les mains aux comptables dont la situation leur paraît irrégulière, sauf à en donner immédiatement avis au Gouverneur.

Ils peuvent apposer les scellés sur les pièces qui leur sont présentées pendant le cours de leurs vérifications, à charge d'en informer aussitôt le Gouverneur, qui statue, par décision écrite, sur les mesures à prendre.

Art. 11.

Les Gouverneurs des colonies sont tenus de mettre à la disposition des Inspecteurs généraux et des Inspecteurs, sur la demande de ces fonctionnaires et autant que les ressources locales le permettent, les moyens matériels nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, ainsi que pour leur transport sur les divers points de la colonie.

Art. 12

Il pourra être adjoint aux Inspecteurs généraux et aux Inspec-

teurs, des fonctionnaires ou employés désignés par le Ministre et choisis, soit dans le personnel de l'Administration centrale des colonies, soit dans celui des diverses administrations coloniales ou locales.

Art. 13.

Après chacune de ses opérations, tout Inspecteur établit un rapport distinct par service.

Ce rapport est adressé au chef de mission, qui le transmet, avec ses observations et son rapport d'ensemble, au Ministre chargé des colonies.

La partie des rapports des Inspecteurs qui concerne les services financiers est transmise au Ministre des Finances par l'Administration des colonies.

Art. 14.

Les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs chefs de mission donnent des notes au personnel attaché à leur mission.

TITRE III.

Direction du service.

Art. 15.

La direction du service de l'Inspection des Colonies est confiée à un Inspecteur général, désigné par décret.

Ce haut fonctionnaire est secondé par un Inspecteur, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 16.

Les frais d'employés du Service central de l'Inspection sont fixés à la somme annuelle de 12,000 francs.

L'Inspecteur adjoint à l'Inspecteur général chargé de la direction du service reçoit un supplément de solde de 500 francs par an.

TITRE IV.

Allocations diverses.

Art. 17.

Les suppléments de solde, les abonnements pour fournitures de

bureau et les frais d'employés alloués aux inspecteurs permanents, en vertu du décret du 26 novembre 1887, sont supprimés.

Art. 18.

Les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs en mission sont traités, au point de vue de la solde et des accessoires de la solde, conformément à l'article 7 du décret précité. L'indemnité spéciale de mission leur est allouée, dans toutes les positions, pendant la durée de leur séjour aux colonies.

Ils reçoivent en nature les fournitures de bureau.

Art. 19.

Les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs en mission aux colonies ont droit au logement et à l'ameublement en nature.

Dans les localités dépourvues de ressources au point de vue du logement et de la nourriture, ils sont logés dans les postes ou résidences et ils sont admis, sur leur demande, à la table de l'officier ou du fonctionnaire le plus élevé en grade. Une indemnité spéciale, fixée par le chef de la colonie, est allouée à cet officier ou à ce fonctionnaire.

Art. 20.

Les fonctionnaires de l'Inspection envoyés en mission aux colonies reçoivent, pour se rendre de Paris au port d'embarquement, ainsi que pour effectuer leur retour à Paris, les indemnités prévues à la colonne n° 1 du tarif annexé au décret du 12 décembre 1889.

Dans l'intérieur des colonies, ils ont droit au transport de leurs bagages. Les dispositions des articles 70, paragraphe 2 et 71 du même décret, leur sont alors appliquées.

Dispositions transitoires.

Art. 21.

Les Inspecteurs chargés du service permanent aux colonies continueront à recevoir, à titre transitoire, jusqu'au jour de leur embarquement pour rentrer en France, les diverses allocations attribuées à leur grade et à leurs fonctions par les règlements actuellement en vigueur.

Dispositions générales.

Art. 22.

Des arrêtés ministériels pourront créer aux colonies des missions permanentes d'inspection mobile.

Art. 23.

A leur arrivée dans une colonie, les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs chefs de mission doivent la première visite au Gouverneur.

Cette visite leur est rendue dans les vingt-quatre heures.

Il n'y a pas d'autres visites obligatoires pour les fonctionnaires de l'Inspection des colonies en mission.

Art. 24.

Sont abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et règlements antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 25.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies.*

Fait à Paris, le 3 février 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
Signé : Jules ROCHE.

N° 155. — *CIRCULAIRE du Sous Secrétaire d'État des Colonies. — Demande de l'état des propositions d'avancement faites en faveur des infirmiers.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2e division — 7e bureau.)

Paris, le 5 février 1891.

Monsieur le Gouverneur, — Aux termes de l'article 11 du décret du 14 février 1889, portant création du corps des infirmiers coloniaux, le conseil de santé de chacun des nos Etablissements d'outre-mer, assisté du commissaire aux Hôpitaux, doit dresser et me faire parvenir annuellement un tableau, par ordre de préférence, des candidats de la 1re catégorie susceptibles d'obtenir un avancement.

Ces dispositions ayant été perdues de vue par la plupart des administrations coloniales, le Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies s'est trouvé jusqu'à ce jour dans l'impossibilité de préparer le travail d'ensemble qui lui incombe, d'après le dernier paragraphe de l'article 11 du décret précité.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien appeler sur ce point toute l'attention du Chef du service de santé placé sous vos ordres, en l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour que ces propositions me soient adressées par le plus prochain courrier.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ÉTIENNE.

Pour ampliation :

Le Chef de la 2e division des colonies,

Signé : BILLECOCQ.

N° 156. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies.— Pièces réglementaires à produire à l'appui des revues de liquidation.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2e Division — 7e Bureau.)

Paris, le 12 février 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — La vérification des revues de liquidation adressées jusqu'à ce jour au Département m'a permis de constater que la plupart des administrations coloniales continuent à s'écarter des prescriptions contenues dans la circulaire du 23 octobre 1889, relative à l'établissement de ces documents et persistent à y annexer les déclarations de quittances, les feuilles de route, les billets de sortie de l'hôpital, etc., etc.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de l'article 543 de l'ordonnance du 22 juin 1847, les seules pièces à produire à l'appui du *primata* des revues des liquidation sont celles énumérées aux articles 453, 492 et 529 §§ 4, 5 et 6 de cet acte, toutes les autres devant être conservées dans la colonie, soit par le détail des revues, soit par le corps intéressé.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ÉTIENNE.

Pour ampliation :

Le Chef de la 2e division des colonies,

Signé : BILLECOCQ.

N° 157. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine — Faire établir et transmettre chaque trimestre, à Paris, un état des avances faites par le service colonial.*

Le Sénateur, Ministre de la Marine, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Marine. — Direction d'Artillerie. — 1er Bureau.)

Monsieur le Gouverneur, — Le service Marine rembourse chaque année, sur les chapitres administrés par l'artillerie, des avances importantes faites par le service Colonial, tant pour l'entretien des armes en service dans les corps de troupes que pour l'entretien et la réparation du matériel en magasin ou provenant des bâtiments.

En 1889, les sommes payées de ce fait se sont élevées à 70,000 francs environ et celles connues en 1890 s'élèvent à 32,600 francs.

J'ajouterai que les pièces justificatives de ces dépenses ne parviennent que très tardivement au bureau intéressé et que, par suite, le contrôle en est absolument illusoire. Je suis convaincu qu'un pareil état de choses est préjudiciable aux intérêts de la marine et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser, pour ce genre de dépenses, un état trimestriel similaire à celui qui a fait l'objet de ma circulaire du 15 janvier 1891, n° 36.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Général de brigade, Directeur de l'artillerie,

Signé : Du Pan.

N° 158. — *DÉCISION accordant à M. Roffidal, secrétaire-rédacteur du Parquet, l'indemnité de cherté de vivres.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général de la séance du 24 avril 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Décide :

L'indemnité de cherté de vivres, telle qu'elle est fixée par l'arrêté local du 20 novembre 1882 est accordée, pour compter du

1er janvier 1891, à M. Roffidal, secrétaire-rédacteur du Parquet du Procureur de la République.

La dépense est imputable sur le disponible du chapitre 9 du budget local, exercice 1891.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 159. — *ARRÊTÉ attribuant provisoirement au Tribunal civil les matières de la compétence du Tribunal de commerce.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le résultat négatif du scrutin ouvert le 6 mai courant pour l'élection des assesseurs du Tribunal de commerce, par suite de l'abstention absolue des électeurs ;

Vu les articles 10 du décret du 18 août 1868 et 4 du décret du 1er juillet 1880 portant organisation et réorganisation de la justice dans la colonie ; — ensemble l'article 42 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité d'assurer le service de la justice en ce qui concerne les affaires commerciales ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le Tribunal civil de 1re instance de Papeete exercera, jusqu'à nouvel ordre, les fonctions et connaîtra des matières attribuées au Tribunal de commerce par l'article 5 du décret du 1er juillet 1880 précité.

Art. 2. Les affaires actuellement inscrites au rôle du Tribunal de commerce seront portées au rôle du Tribunal civil.

Art. 3. Le Tribunal civil tiendra le vendredi de chaque semaine, à 8 heures du matin, une audience spéciale à laquelle seront appelées les affaires commerciales.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera communiqué, inseré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

N° 160. — *ARRÊTÉ dispensant le sieur Mina, dit Gilmore, de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur, en date du 13 mai 1891, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Mina, dit Gilmore, est dispensé de la prodution de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la dame Tapuheitini.

N° 161. — *ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la 6e circonscription (îles Tubuai et Rapa), à l'effet d'élire un membre du Conseil général en remplacement de M. Moarii a Nuu, démissionnaire.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 2 et 10 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'article 60 § 1er du décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de ces mêmes Établissements ;

Vu la lettre du Président du Conseil général en date du 5 mai 1891, informant le Gouverneur de la démission de M. Moarii a Nuu comme membre du Conseil général pour la 6e circonscription ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1886;

Vu l'impossibilité d'assurer pour la 6e circonscription le 2e tour de scrutin dans les conditions déterminées par le décret du 28 décembre 1885 ;

Considérant qu'il y a lieu par suite de faire application des pouvoirs dévolus au Gouverneur par l'article 41 du décret susvisé du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les électeurs de la 6e circonscription des Etablisse-

ments français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 2 août 1891, à l'effet d'élire un membre du Conseil général, en remplacement de M. Moarii a Nuu, démissionnaire.

Art. 2. L'élection se fera au suffrage universel et au scrutin de liste, sur les listes arrêtées au 31 mars 1891.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier publieront, *cinq jours* avant, la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote, s'il n'est porté sur les listes électorales des districts de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote sont ouverts à la Farehau dans chaque district de la 6e circonscription.

Ils seront présidés par les chefs et conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par l'administrateur.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir, et ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Les bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée électorale sur papier blanc et sans signes extérieurs, *seront remis fermés* par les électeurs au président du bureau qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 7. Le recensement des votes se fera à Tubuai, chef-lieu de la 6e circonscription. Le président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux ainsi que les pièces y relatives au Directeur de l'Intérieur.

Art. 8. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun resultat, il sera procédé à un deuxième tour—tour de ballottage—à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 16 mai 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 162. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie : 1° l'article 62 de la loi de Finances du 26 décembre 1890 ; 2° le décret du 29 du même mois ; 3° l'arrêté du ministre des finances du même jour, relatifs au remboursemeut d'obligations du Trésor et de bons de liquidation.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 § 1er du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche du Sous-Secrétaire d'État des colonies du 2 février 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° L'article 62 de la loi de finances du 26 décembre 1890, prescrivant le renboursement d'obligations du Trésor et de bons de liquidation ;

2° Le décret du 29 du même mois déterminant les conditions dans lesquelles ce remboursement devra être effectué ;

3° L'arrêté du Ministre des finances du même jour réglant les détails de cette opération.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé : A. OURS.

Le Trésorier-payeur p. pon, Signé : P. HÉRAULT.

Annexe n° 1.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

. . . .

. . . .

Art. 62. Seront remboursés par anticipation les obligations du

Trésor et les bons de liquidation restant en circulation au 31 décembre 1890 et émis en exécution des lois des 7 avril et 26 juillet 1873 et 29 décembre 1876.

. . . .

. . . .

Fait à Paris, le 26 décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : ROUVIER.

Annexe n° 2.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 26 décembre 1890 et notamment l'article 62 ainsi conçu :

« Seront remboursés par anticipation les obligations du trésor et les bons de liquidation restant en circulation au 31 décembre 1890 et émis en exécution des lois des 7 avril et 26 juillet 1873 et 29 décembre 1876 ;

Vu les articles 4, 5, 6 et 8 de la loi du 24 décembre 1890 ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les obligations du trésor émises en vertu de la loi du 29 décembre 1876 et les bons de liquidation émis en vertu des lois des 7 avril et 26 juillet 1873 seront remboursés à raison de cinq cents francs (500f) par titre.

Le montant de tout coupon au porteur à échoir qui ne pourrait être représenté sera déduit du capital à rembourser.

Art. 2. Le remboursement s'effectuera :

1° A la caisse centrale du trésor public, à Paris, à partir du 3 janvier 1891 ;

2° Dans les départements et en Algérie, à partir du 15 janvier 1891, sous les conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des finances ;

3° Dans les colonies, à partir du quinzième jour qui suivra la promulgation de la loi du 26 décembre 1890 et du présent décret, sous les conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des finances.

Art. 3. Les détenteurs de certificats nominatifs de dépôt au trésor devront, pour obtenir le remboursement de leurs titres, faire certifier leur signature sur le certifiat par le notaire ou un agent de change dont la signature, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée.

Art. 4. Les intérêts attachés aux obligations du trésor et aux bons de liquidation appelés au remboursement cesseront de courir :

1° A partir du jour du remboursement pour ceux qui seront remboursés du 3 au 14 janvier 1891, à la caisse centrale du trésor public, à Paris ;

2° A partir du 15 janvier 1891, pour ceux qui seront remboursés postérieurement au 14 janvier 1891 à Paris, dans les départements et en Algérie ;

3° Pour ceux qui seront remboursés dans les colonies, à partir du quinzième jour qui suivra la promulgation dans la colonie de la loi du 26 décembre 1890 et du présent décret.

Art. 5. Le montant en capital des obligations et des bons de liquidation non sortis au tirage, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé à la date du 31 janvier 1891, sera converti d'office en bons du trésor à vue, portant, à partir du 1er février 1891, un intérêt de un pour cent (1 p. 100) par an.

Les sommes en capital et intérêts non remboursées au 31 décembre 1891 seront versées à la caisse des dépôts et consignations, pour être tenues à la disposition de qui de droit.

Art. 6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Annexe n° 3.

Le Ministre des finances,

Vu le décret du Président de la République en date de ce jour,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Seront remboursés, à la caisse centrale du Trésor public à Paris, à partir du 3 janvier 1891 :

1° Les obligations du Trésor émises pour l'exécution de travaux publics en vertu de la loi du 29 décembre 1876 et du décret du 12 juin 1877 ;

2° Les bons de liquidation émis en exécution de la loi du 7 avril 1873, pour réparation des dommages causés par l'invasion ;

3° Les bons de liquidation émis en exécution des lois du 7 avril et du 26 juillet 1873, pour réparation des dommages causés par le second siège de Paris et par l'insurrection du 18 mars 1871.

Les porteurs de ces titres seront admis à en effectuer le dépôt à la caisse centrale du Trésor public à Paris, rue de Rivoli, à partir du 31 décembre 1890.

Art. 2. Les titres énumérés à l'article précédent pourront être également remboursés, à partir du 15 janvier 1891, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances dans les départements, à la condition d'avoir été déposés, dix jours au moins à l'avance, à la caisse où le payement est demandé.

Le remboursement pourra être aussi demandé, dans les mêmes conditions, à la caisse du percepteur de toute ville chef-lieu d'arrondissement, dont la recette des finances a été supprimée.

Art. 3. En Corse et en Algérie, le remboursement pourra être effectué par le trésorier-payeur général, les receveurs des finances ou par les trésoriers-payeurs et payeurs particuliers, après vérification, au ministère des finances à Paris, des titres déposés à leur caisse.

Dans les colonies, il pourra être effectué dans les mêmes conditions par les trésoriers-payeurs.

Art. 4. Les intérêts courus sur les titres appelés au remboursement seront payés en même temps que le capital.

Ces intérêts seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 décembre 1890.

Art. 5. Les dépôts de certificats nominatifs et les dépôts de titres au porteur effectués en vue du remboursement donneront lieu à la délivrance de récépissés à talon visés au contrôle, conformément à la loi du 24 avril 1833.

Art. 6. Les porteurs d'obligations et de bons de liquidation appelés au remboursement ou de récépissés constatant le dépôt de ces mêmes valeurs, pourront, s'ils en ont la libre disposition, les déposer en garantie de leur souscription à l'émission de rentes 3 p. 100 autorisée par la loi du 24 décembre 1890.

Ces titres seront reçus pour leur valeur en capital et en intérêts,

liquidée à la date du 15 janvier 1891, aux conditions qui seront déterminées par l'arrêté ministériel relatif à l'émission des rentes 3 p. 100.

Les récépissés de dépôt ne pourront être présentés qu'à la caisse du comptable qui les a délivrés.

Le dépôt préalable est obligatoire lorsqu'un même porteur aura plus de cinq titres à présenter en garantie de sa souscription. Ce dépôt devra être effectué, au plus tard, la veille de l'émission.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à la France, la Corse et l'Algérie.

Art. 7. L'excédent de la valeur des titres déposés en garantie de la souscription, sur le montant du terme à percevoir, sera remboursé aux ayants droit à la même date que l'excédent constaté sur les souscriptions en numéraire.

Fait à Paris, le 29 décembre 1890.

Signé : ROUVIER.

N° 163. — *ARRÊTÉ complétant la liste des assesseurs au Tribunal criminel pour l'année 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le départ de la colonie de MM. Drapeau, Georget, Raoulx, Simonin et Vincent désignés comme assesseurs au Tribunal criminel de Papeete pour l'année 1891, par arrêté en date du 7 janvier 1891 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 23 mars 1869 la liste des assesseurs doit toujours être tenue au complet ;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur pour l'année 1891 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont désignés comme assesseurs au Tribunal criminel de Papeete pour l'année 1891,

MM. Agniéray, employé de commerce à Papeete ;
Brillant, cafetier, —
Martin, négociant, —
Muller, horloger, —
Ribollet, négociant, —

en remplacement de MM. Drapeau, Georget, Raoulx, Simonin et Vincent.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 164. — *DÉCISION prescrivant le mandatement au nom de M. le Président des Eglises tahitiennes du crédit de 4,000 fr. prévu au budget colonial en faveur du personnel du Culte protestant indigène.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 23 janvier 1884 portant organisation des Eglises tahitiennes protestantes ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au chapitre 5 du budget du service colonial pour l'exercice 1891, en faveur du personnel du culte protestant indigène ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Le crédit de 4,000 fr. prévu au chapitre 5, du budget du service colonial pour l'exercice 1891 en faveur du personnel du culte protestant indigène, sera mandaté trimestriellement et à terme échu au nom de M. le Président du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes lequel en fera la répartition entre les pasteurs indigènes.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 165. — *DÉCISION ramenant de quatre à deux le nombre des desservants du culte catholique à Tahiti.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Colonial pour l'exercice 1891, en faveur des desservants du culte catholique ;

Vu la lettre de M. l'évêque de Mégare, vicaire apostolique de Tahiti, en date du 17 mai courant ;

Considérant que le crédit de 8,000 fr. alloué précédemment à ce culte est réduit à 4,000 fr. à compter du 1er janvier de l'exercice courant ;

Considérant qu'une somme de 2,000 fr. a déja été répartie entre les quatre desservants en fonctions jusqu'à ce jour ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Décide :

Art. 1er. Le nombre des desservants de Tahiti est ramené de quatre à deux ; les desservants de Papeete et de Punaauia sont seuls maintenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. La somme de 2,000 fr. restant disponible sur le crédit de 4,000 fr. prévu au budget du service Colonial sera répartie de la manière suivante :

1.500 fr. au desservant de Papeete,
500 au desservant de Punaauia.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 166. — *DÉCISION réintégrant le condamné Teraiorua a Varuaterii à la prison de Papeete.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu la lettre du chef du district de Paea, informant l'Administra-

tion de l'évasion du nommé Teraiorua a Varuaterii, qui avait été placé chez lui en apprentissage ;

Vu la décision du 25 avril dernier,

DÉCIDE :

Art. 1er. Le nommé Teraiorua a Varuaterii sera réintégré à la prison civile de Papeete à compter du 6 de ce mois.

Il sera dirigé incessamment sur le fort de Taravao.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1891.
Signé : A. OURS.

N° 167. — *DÉCISION autorisant M. Atger à établir une brasserie à Hamuta.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux ou incommodes, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887, promugué le 13 septembre suivant ;

Vu la demande formée par M. Atger, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une brasserie sur sa propriété sise à Hamuta ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, à laquelle il a été procédé au sujet de cet établissement et l'avis exprimé par le conseil d'hygiène et de salubrité publique le 9 mai courant ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux dressé par le Chef du service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Art. 1er. M. Atger est autorisé à établir une brasserie sur sa propriété sise à Hamuta.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1891.
Signé : A. OURS.

N° 168. — ***DECISION** plaçant les condamnés Teraiorua a Varuaterii et Faahei a Pereira en apprentissage chez le sieur Atamu a Terii, instituteur à Papetoai (Moorea).*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu, comme raison écrite, les circulaires des Ministres de l'Intérieur et de Justice des 6 avril 1843 et 17 février 1847 ;

Sur l'avis conforme du Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1er. Les nommés Teraiorua a Varuaterii, âgé de 11 ans et Faahei a Pereira, âgé de 13 ans, condamnés par le tribunal correctionnel de Papeete les 20 mars, 3 avril et 13 février 1891, à être internés, le premier pendant 2 ans et 3 mois et le deuxième jusqu'à sa 20e année dans une maison de correction, seront placés en apprentisage chez le sieur Atamu a Terii, instituteur à Papetoai (Moorea).

Art. 2. Le sieur Atamu a Terii recevra, à compter du 29 mai 1891, une indemnité de 25 fr. par mois pour chacun de ces enfants.

Art. 3. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1891.

Signé : A. OURS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR ARRÊTÉ DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES.

— En date du 4 février 1891 —

N° 169. — M. Alby (Gustave), adminstrateur colonial de 2e classe, en service aux Iles-Sous-le-Vent, a été élevé à la 1re classe de son emploi.

— En date du 25 février 1891 —

N° 170. — Par décret du Président de la République rendu sur la proposition du Ministre du Commerce de l'Industrie et des Colonies, MM. Goupil et Poroï ont été nommés membres titulaires du Conseil privé pour une période de deux années; MM. Martin et Tihoni a Arato ont été nommés conseillers privés suppléants pour le même temps.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 4 mai 1891. —

N° 171. — Délégation est faite à M. le capitaine Doctaire, à l'effet d'exercer le commandement des troupes de terre en garnison dans la colonie, en remplacement de M. le capitaine Onffroy de la Rosière.

M. le capitaine Doctaire, prendra, également, à compter de ce jour la direction du service de l'artillerie, qui lui sera remise par M. le capitaine Lhomme.

— En date du 14 mai 1891 —

N° 172. — Est ratifiée l'élection du sieur Matua a Ruatai en qualité de chef du district de Vairao en remplacement du sieur Temaharo a Hopuare, décédé.

— En date du 16 mai 1891 —

N° 173. — Sont ratifiées les élections qui ont eu lieu aux dates ci-après dans les districts de l'archipel des Tuamotu désignés ci-dessous à l'effet de nommer des chefs, chefs-adjoints, conseillers titulaires et conseillers suppléants, dont les noms suivent :

Le 22 décembre 1890 — TETAMANU.

Conseiller suppléant : Tama a Maruake.

Le 30 avril 1890. — KAUKURA.

Chef-adjoint : Putoa a Mahuru.

Conseillers titulaires.

Fakatoro a Maru.
Puraga a Tiapati.
Manutua a Maire.

Conseillers suppléants.

Tatararu a Hau.
Teiva a Imiau.
Mahinui a Teihoarii.
Temanihi a Tane.
Teraitua a Tuaore.

Le 4 janvier 1891. — HIKUERU.

Chef : Tekuravehe a Makitua.
Chef-adjoint : Marere a Marunui.

Conseillers titulaires.

Tearoha a Fareata.
Tufauhia a Rua.
Tugarue a Tai.

Conseillers suppléants.

Tamarua a Tehiva.
Tapuragi a Matiafaukuro.
Mahinui a Tuao.
Tara a Tetopata.
Tetiki a Tokiharo.

Le 2 novembre 1890. — FAGATAU.

Chef : Hamake a Ituragi. | *Chef-adjoint :* Temahu a Tehina.

Conseillers titulaires.

Tatoa a Tehoka.
Tarina a Tetohu.
Tahiri a Teragi.

Conseillers suppléants.

Tunoko a Piritua.
Maro a Tutehaukura.
Fariua a Ragipona.
Tikania a Ragapurirau.
Matarau a Ragatama.

Le 15 février 1891. — TIKAHAU.

Chef : Hoarau a Tumauiroa.

Le 22 mai 1889. — AVATORU (île Rairoa).

Chef-adjoint : Tetarahua Eugène a Hereataa.

Conseillers titulaires.

Maeva a Teahii.
Tahuka a Matahi.
Ohu a Tahimati.

Conseillers suppléants.

Pohemiti a Tahiri.
Tenanaha a Ropa.
Teanau a Faarere.
Marere a Teiva.
Hiti a Temanava a Fautumu.

N° 174. — Est ratifiée l'élection des sieurs :

Tua a Puhia.
Fainuitapipifaa a Ote.
Tehuitua a Tau.

en qualité, le premier, de chef-adjoint, et les deuxième et troisième, de conseillers titulaires du district de Vairao.

— En date du 27 mai 1891 —

N° 175. — M. Pavot, aide-commissaire colonial, est désigné comme commissaire du gouvernement près le Conseil du contentieux administratif.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 8 mai 1891. —

N° 176. — Le sieur Monet, sous-chef artificier, est nommé à l'emploi de gardien des feux de l'Uranie pour compter du 1er avril 1891, en remplacement du sieur Hoërler, rentrant en France.

— En date du 19 mai 1891. —

N° 177. — Pendant la durée de la maladie du sieur Maumau a Tamuimui les fonctions d'agent de police du district de Papenoo seront remplies par le sieur Tetaua a Paavc, qui recevra l'intégralité de l'indemnité allouée au titulaire.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 18 juin 1891.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. LE CARDINAL.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1891.

MOIS DE JUIN — N° 6.

SOMMAIRE

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR

N° 178. — *CIRCULAIRE. — Etat à transmettre au Département de la marine après chaque vente.*

Le Sénateur Ministre de la Marine à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Directions : Défenses sous-marines — Personnel — Artillerie — Comptabilité générale. Bureaux : Approvisionnements généraux et affrètements — Constructions navales — Travaux hydrauliques — Solde, Habillement et Revues — Subsistances et Hôpitaux — Bureau administratif — Comptabilité des matières — Comptabilité centrale des fonds et pensions.

Paris, le 13 mars 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Aux termes de l'article 39 de la loi portant fixation du budget de l'exercice 1891, loi promulguée par son insertion au *Journal officiel* du 27 décembre 1890, le Département de la Marine est autorisé à remettre à l'administration des Domaines, pour être vendus, des matières et objets hors de service et dont le produit profitera, jusqu'à concurence de 3,500,000 fr., aux chapitres 18, 19, 20 et 30 du budget.

Afin de me permettre d'apprécier le montant des crédits provenant du produit des ventes effectuées dans votre colonie pour le compte du service Marine, et dont les divers chapitres ci-dessus mentionnés pourront disposer en sus des crédits budgétaires, l'administration placée sous vos ordres devra me faire parvenir, *dès que les ventes auront été opérées*, et d'après des renseignements qui lui auront été fournis par le Receveur des Domaines, un état indiquant distinctement par service :

Constructions navales :

Défenses sous-marines.

Artillerie :

Travaux hydrauliques.
Habillement — Casernement.

Vivres :

Hôpitaux.

le montant des sommes encaissées sur le produit de chaque vente.

Cet état, dressé par le Chef du service administratif ou le fonctionnaire en tenant lieu, sera revêtu de votre signature ; il me sera transmis sous le timbre de la direction de la comptabilité générale (Bureau de la comptabilité centrale des fonds et pensions).

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente dépêche dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

Signé : E. Barbey.

N° 179. — *DÉCISION mettant une somme de 2,500 fr. à la disposition du Maire de Papeete pour les dépenses relatives à la Fête nationale.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu les prévisions inscrites au chapitre 11, article 2, du budget local de Tahiti pour l'exercice 1891.

Vu la lettre de M. le Chef du service des Travaux publics du 30 mai dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Une somme de *deux mille cinq cents francs* (2,500 fr.), sera prélevée sur le crédit de 5,000 fr. prévu au budget Local, chapitre 11 article 2 et mise à la disposition du Maire de Papeete pour les dépenses relatives à la célébration de la Fête nationale.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où soin sera.

Papeete, le 4 juin 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 180. — *DÉCISION autorisant M. Bonet à exercer les fonctions de Consul du royaume hawaïen à Tahiti.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 9 avril 1891 par laquelle M. le

Sous-Secrétaire d'Etat des colonies fait envoi de l'exéquatur accordé par le Président de la République française à M. Bonet, Frédéric-Auguste, nommé Consul du royaume hawaïen à Tahiti par commission de M. le Ministre des Affaires étrangères d'Hawaï en date du 9 février 1891,

DÉCIDE :

Art. 1er. M. Bonet, Frédéric-Auguste, Consul du royaume hawaïen à Tahiti, est autorisé à exercer ses fonctions consulaires.

Art. 2. L'exéquatur transmis par le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies lui sera remis, pour avoir son plein et entier effet, à dater de ce jour.

Art. 3. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 181. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 15,243 fr. 73 au titre du budget local de 1891, chapitre 15.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889, autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-Sous-le-Vent, les recettes afférentes à cet archipel ;

Vu la décision du 19 octobre suivant prescrivant le remboursement au compte « *Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent* » des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 (Dépenses d'ordre), article 1er ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 15 : Dépenses d'ordre, article 1er, un crédit supplémentaire de la somme de *quinze mille deux cent quarante-trois francs*

soixante-treize centimes (15,243 fr. 73), pour versement au compte spécial « *Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent* » du montant des droits d'octroi de mer perçus par le service Local de Tahiti, sur les marchandises réexportées dans cet archipel pendant les mois de février, mars et avril 1891.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit, au moyen des recettes effectuées provisoirement au profit du service Local de Tahiti et revenant aux Iles-Sous-le-Vent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. Ours.

N° 182. — *ARRÊTE rendant exécutoires les rôles annexes aux rôles supplémentaires de la contribution personnelle des années 1885, 1886, 1887 et celui annexe au rôle supplémentaire des patentes de l'année 1889 pour l'archipel des Tuamotu.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxe Locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles annexes aux rôles supplémentaires de la contribution personnelle des années 1885-1886-1887 et celui annexe au rôle des patentes de l'année 1889 pour l'archipel des Tuamotu, s'élevant ensemble à la somme

totale de *mille cent quarante-neuf francs quinze centimes* (1,149 fr. 15), savoir :

omis aux rôles des années 1885 1886 1887 et 1889	Contribution personnelle.........	460 »	
	Frais d'avertissement............	2 30	
			462 30
	Patentes fixes..................	575 »	
	— proportionnelle.......	72 45	
	Formules de patentes............	57 50	
	Frais d'avertissement............	1 90	
			686 85
	Total........................		1,149f 15

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 juin 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 183. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle, des patentes et des licences de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1890.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle des patentes et des licences de l'archipel Tua-

motu, pour l'année 1890, s'élevant ensemble à la somme totale de *vingt-sept mille quatre cents francs vingt-neuf centimes, savoir :*

Contribution personnelle...............	12.640f »	
Frais d'avertissement...................	63 20	
		12.703 20
Patentes fixes..........................	12.105 34	
— proportionnelles.............	807 75	
Frais d'avertissement..................	31 30	
Formules de patentes...................	622 50	
		13.566 89
Licences................................	1.125 »	
Formules et avertissements............	5 20	
		1.130 20
Ensemble........................		27.400f 29

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 juin 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 184. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle des patentes et des licences des archipels Gambier, Marquises et Tubuai, pour l'année 1891.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplé-

mentaires de l'impôt personnel, des patentes et des licences des archipels Gambier, Marquises et Tubuai, pour l'année 1891, s'élevant ensemble à la somme de *vingt mille cinq cent douze francs sept centimes* (20,512 07), savoir :

Archipel des Gambier.

Contribution personnelle......	4.660f »		
Frais d'avertissement.........	23 30		
		4.683 30	
Patentes fixes...............	2.141f 63		
id. proportionnelles......	301 97		
Frais d'avertissement.........	9 10		
Formules de patentes.........	182 50		
		2.635 20	
Licences.....................	1.000 »		
Frais d'avertissement.........	0 20		
Formules	5 »		
		1.005 20	
Total pour l'archipel des Gambier.......			8.323 70

Archipel des Marquises.

Licences....................	2.250f 00		
Patentes fixes...............	7.187 50		
id. proportionnelles.....	1.918 77		
Formules....................	225 »		
Frais d'avertissement.........	15 10		
		11.596 37	

Rôle supplémentaire.

1er trimestre 1891.

Patentes fixes...............	175f »		
id. proportionnelles.....	70 »		
Frais d'avertissement.........	0 80		
Formules....................	10 00		
		255 80	
Total pour l'archipel des Marquises......			11.825 17

Ile Tubuai.

Patentes fixes...............	225f »		
id proportionnelles.....	40 »		
Frais d'avertissement.........	1 »		
Formules....................	12 50		
		278 50	

Rôle supplémentaire.

Patentes fixes...............	50f »		
id. proportionnelles.....	5 »		
Frais d'avertissement........	0 20		
Formules....................	2 50		
		57 70	
Total pour l'île Tubuai................			336 20
Ensemble...			20.512 07

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle des prestations rurales des Gambier, pour l'année 1891, s'élevant au chiffre total de *mille trois cent quarante-quatre journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 juin 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 185. — *DÉCISION prescrivant la fermeture des débits de boissons de la commune de Papeete pendant les journées des 15 et 16 juin 1891.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

A l'occasion du deuil qui frappe la population par suite du décès de S. M. le Roi Pomare V, comme en raison de l'affluence considérable qui existe en ce moment au chef-lieu ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis conforme du Maire de Papeete,

Décide :

Art. 1er. Les débits de boisons seront fermés dans toute l'étendue de la commune de Papeete pendant les journées des 15 et 16 juin courant.

Il sera ultérieurement tenu compte aux débitants du préjudice que pourrait leur occasionner la mesure ci-dessus.

Tout débitant de boisons qui serait convaincu d'avoir donné à boire durant ces deux jours verra son établissement définitivement fermé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 186. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 630 fr. au titre du budget local, exercice 1890.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le § 1er de l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le vote de la Commission coloniale en séance du 2 juin 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1890, chapitre 7 : Services administratifs : Article 4, *Police.—Matériel et frais divers,*— un crédit supplémentaire, de *six cent trente francs*, représentant le prix des loyers dûs pour l'occupation de l'immeuble servant de poste de police à Patutoa, du 15 février 1890 au 31 décembre de la même année, à raison de 60 francs par mois.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires du budget local de l'exercice 1890.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 187. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 4,600 francs au titre du budget local, exercice 1891.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le § 1er de l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les votes de la Commission coloniale en séances des 21 janvier dernier et 2 juin courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, chapitre 25 : *Travaux publics à exécuter dans la colonie,* divers crédits supplémentaires d'une somme totale de *quatre mille six cents francs,* se répartissant comme suit :

Réparations urgentes à faire au bâtiment de la poste aux lettres à Papeete	1.600f »
Réparations urgentes à faire au bâtiment de la Direction du port à Papeete	2.000 »
Réfection complète de la toiture du poste de gendarmerie de Tiarei	1.000 »
Soit	4.600f »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires du budget local de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 188. — *ARRÊTÉ dispensant le sieur Jamet (Jean-Marie) de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin courant, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Jamet, Jean-Marie, demeurant à Papeete, a été dispensé de la production de son acte de naissance et autorisé, à défaut de l'autorisation de ses parents, à contracter mariage avec la demoiselle Charlotte Robinson.

N° 189. — *ARRÊTÉ autorisant le Chinois Aiu à contracter mariage avec la dame Taua.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin courant, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, le Chinois Aiu, demeurant à Hanamate (Marquises), a été autorisé à contracter mariage avec la dame Taua.

N° 190. — *DÉCISION réglant le mode de paiement de la solde des gendarmes détachés dans les archipels où résident des agents spéciaux.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la nécessité de continuer à assurer le paiement de la solde des gendarmes détachés, par les agents spéciaux ;

Vu le budget local de l'exercice 1891 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif et de l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur,

Décide :

Art. 1er. La solde des gendarmes détachés dans les archipels où résident des agents spéciaux sera versée au Trésor en fin de chaque mois, sur ordre de recette du Directeur de l'Intérieur établi à la demande du commandant du détachement de gendarmerie.

Art. 2. Le Trésorier-payeur, en délivrant le récépissé de la somme versée à sa caisse pour la comptabilité de la gendarmerie, vise en même temps, le duplicata de l'état décompté qui doit servir au paiement de la solde des gendarmes par les agents spéciaux.

Art. 3. Le compte des agents spéciaux, débité du montant des sommes versées à Papeete, par le commandant du détachement de gendarmerie, est crédité ultérieurement de pareilles sommes à la réception de la pièce comptable portant l'acquit des parties prenantes.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

Le Chef du service administratif,
Signé : P. Mathis.

Le Trésorier-payeur,
Signé : Lagrosillière.

N° 191. — *ARRÊTÉ fixant l'ouverture de la session ordinaire des examens de maître au grand et au petit cabotage.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de l'arrêté local du 6 décembre 1886, relatif à la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

ARRÊTE :

Art. 1er. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte au bureau de l'Inscription maritime à Papeete, le mardi, 7 juillet, à 8 heures du matin.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 juin 1890.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service administratif,
Signé : P. MATHIS.

Extrait de l'arrêté local du 6 décembre 1886.

« Art. 6. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur la liste ouverte à cet effet et qui restera déposée au secrétariat du Chef du service administratif à Papeete. Cette liste sera arrêtée définitivement la veille du jour fixé pour l'examen.

« Art. 8. Les candidats au brevet de maitre au grand et au petit cabotage devront accompagner leurs demandes d'inscription, de leur acte de naissance et de toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de navigation antérieure.

« Ils devront, en outre, produire un certificat du Chef du service de santé constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres,dans l'emploi de capitaine, à l'exercice de la profession qu'ils désirent poursuivre.

« Art. 9. Nul ne peut être admis à se présenter aux examens s'il n'est âgé de 24 ans au moins, et s'il ne réunit un minimum de 60 mois de navigation.

« Art. 11. Jusqu'a nouvel ordre, les matières sur lesquelles devront être interrogés les candidats sont celles énumerées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862 *(Bulletin officiel de la Marine)*, 1er semestre, page 262 et suivantes. »

Conformément à la décision du 21 juillet 1887, les Français originaires de Tahiti, majeurs au 30 décembre 1880, pourront se faire assister devant le jury d'examen, d'un interprète assermenté de la langue tahitienne.

N° 192 — *DÉCISION portant augmentation des frais de représentation du sieur Teihotu a Mai, chef du district de Faaa.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget local pour l'exercice 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Les frais de représentation du sieur Teihotu a Mai, chef du district de Faaa, sont portés à 873 fr. à compter du 1er juin 1891.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 195. — *DÉCISION fixant le traitement du premier président de la Haute-Cour tahitienne.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 18 juin courant qui nomme le prince Teriihinoiatua Pomare, premier président de la Haute-Cour tahitienne ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1er. Le traitement du premier président de la Haute-Cour tahitienne est fixé ainsi qu'il suit :

Solde d'Europe	900f »
Supplément Colonial	873 »

Art. 2. La dépense sera imputée au budget local, chapitre 9 : Justice.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiqué eet enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 194. — *ARRÊTÉ supprimant l'emploi de délégué des services administratifs aux Marquises et créant un poste d'agent spécial dans cet archipel.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1884 portant réorganisation des services administratifs aux Marquises ;

Vu la décision du 3 décembre 1890 portant suppression du magasin des vivres de cet archipel ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif,

Arrête :

Art. 1er. L'emploi de délégué des services administratifs aux Marquises est supprimé.

Art. 2. Un poste d'agent spécial y est établi dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

Le Chef du service administratif,
Signé : P. Mathis.

N° 195. — *ARRÊTÉ dispensant le sieur Roffidal (Louis-Félix) et la dame Gorget (Victorine) de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 27 juin 1891, pris sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Roffidal (Louis-Félix) et la dame Gorget (Victorine), demeurant à Papeete, ont été dispensés de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage.

N° 196. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial de l'exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 63,550 fr.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la prévision inscrite au budget colonial de l'exercice 1891, chapitre 17, article 8;

Vu l'insuffisance du crédit délégué à ce titre par l'ordonnance du 29 janvier 1891, n° 47;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial de l'exercice 1891, chapitre 17: Subvention au service local des colonies, article 8, Tahiti, un crédit provisoire s'élevant à la somme de *soixante-trois mille cinq cent cinquante francs*.

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésor.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 27 juin 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.
Signé : A. Ours.

N° 197. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 3,380 fr.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du service Colonial, exercice 1891, par l'ordonnance de délégation n° 47, en date du 29 janvier 1891 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1891, un crédit provisoire s'élevant à la somme de *trois mille trois cent quatre-vingts francs*, au titre du chapitre 8 : Frais de voyage par terre et par mer.

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésor.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 27 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p .i.,

Signé : A. OURS.

N° 198. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 83,000 fr.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1890, ouvrant au budget des dépenses du service Local un chapitre « Avances aux agents spéciaux » ;

Considérant qu'il existe en voie de régularisation, au chef-lieu, diverses justifications de recettes réalisées dans les archipels, dont les agents spéciaux doivent être débités pour le montant laissé dans leurs caisses à titre d'avances ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1891 votées par le Conseil général et approuvées en Conseil privé ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de la somme de *quatre-vingt-trois mille francs* au titre du budget local de l'exercice 1891, chapitre 26 : « Avances aux agents spéciaux. »

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.
Signé : A. OURS.

N° 199. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur ae l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, chapitre 10, article 4, un crédit supplémentaire de 750 fr.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 24 avril 1891, autorisant l'Administration locale à ouvrir un crédit supplémentaire de la somme de *sept cent cinquante francs* pour faire face aux frais d'acquisition du terrain sur lequel est édifiée la résidence de Taravao ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de *sept cent cinquante francs*, au titre du chapitre 10 : Services financiers, article 4, *agence de Taravao*, pour acquisition du terrain sur lequel est édifiée la résidence de Taravao.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires du budget local de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 200. — *ARRÊTÉ admettant le condamné Utu à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle (titres I et II) promulguée à Tahiti par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juin 1887 relative à l'application de ladite loi aux colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est admis à bénéficier de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, le nommé Utu, condamné le 21 février 1888 à 5 ans de prison, pour vol, coups et blessures.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération à lui faite, l'intéréssé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans aucun retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile ou de résidence, il en avisera préalablement l'autorité locale qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti ou l'administrateur dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une disposition spéciale ne la prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de

la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction au conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ces cas il sera réintégré dans les établissement pénitentiaires pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de sa lbération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 201. — *ARRÊTÉ donnant quitus à M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1er janvier au 31 décembre 1890.*

Vu les bordereaux des recettes et des dépenses, avec pièces justificatives, établissant le compte des opérations de la gestion de M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines, du 1er janvier au 31 décembre 1890, présenté au Conseil privé, conformément aux articles 143, 194 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la concordance établie par la vérification administrative des écritures du comptable ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Quitus est donné à M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1er janvier au 31 décembre 1890, dont le compte, vérifié et reconnu exact, s'élève en recettes et en dépenses, à la somme de *quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-un centimes.*

Papeete, le 27 juin 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 202. — *ARRÊTÉ approuvant une délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 23 mai 1891 (Ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,000 fr.)*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, portant organisation d'institutions municipales à Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 23 mai 1891, ayant pour objet d'ouvrir au Maire un crédit supplémentaire de 4,000 fr. (article 43 : Entretien des écoles communales), destiné à faire face à la moitié de la dépense nécessaire au remblai du marais de l'école publique des filles.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur, p. i.
Signé : A. Ours.

N° 203. — *ARRÊTÉ accordant au sieur Patua une licence pour la vente de la bière et de la limonade à Papeete.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, relatif à la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes ;

Vu la demande du sieur Patua, tendant à obtenir une licence pour la vente de la bière et de la limonade ;

Vu l'avis favorable émis par MM. le Chef du service judiciaire et le Maire de la ville de Papeete.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Une licence est accordée au sieur Patua pour la vente de la bière et la limonade dans la ville de Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 204. — *ARRÊTÉ accordant au sieur John Allen une licence pour la fabrication et la vente du cidre à Papeete.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, relatif à la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes ;

Vu la demande du sieur John Allen tendant à obtenir une licence pour la fabrication et la vente du cidre à Papeete ;

Vu l'avis favorable émis par MM. le Chef du service judiciaire et le Maire de la ville de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1er. Une licence est accordée au sieur John Allen pour la fabrication et la vente du cidre à Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 205. — *DÉCISION plaçant le nommé Pepe a Fareati, dit Fakapui, en apprentissage chez M. Lucas, agent du service Local à Taravao.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu comme raison écrite des circulaires des ministres de l'Intérieur et de la Justice des 6 avril 1343 et 17 février 1847 ;

Sur l'avis conforme du Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Décide :

Art. 1er. Le nommé Pepe a Fareati, dit Fakapui, condamné par le tribunal correctionnel de Papeete, le 13 février 1891, à être interné dans une maison de çorrection jusqu'à sa 20e année, sera placé en apprentissage chez M. Lucas, agent du service Local à Taravao.

Art. 2. La présente décision sera communiqué et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1891.

Signé : A. OURS.

N° 206. — *DÉCISION confiant le nommé Pepe a Fareati dit Fakapui, entre les mains du sieur Marotau a Tihuru.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Par modification des décisions des 25 avril et 6 juin 1891,

Décide :

Art. 1er. Le sieur Pepe a Fareati, dit Fakapui, qui avait été placé en apprentissage chez M. Lucas, agent spécial à Taravao, sera confié au sieur Marotau a Tihuru, son parent, demeurant à Papara.

Art. 2. La présente décision, qui aura son effet à compter du 1er juillet 1891, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1891.

Signé : A. OURS.

N° 207. — *DÉCISION confiant les nommés Terii a Punua et Nui a Marotau entre les mains des sieurs Punua a Maitie et Marotau a Tihuru.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Par modification de la décision du 25 avril 1891 ;

DÉCIDE :

Art. 1er. Le nommés Terii a Punua et Nui a Marotau, qui avaient été placés en apprentissage chez les chefs de district de Mataiea, de Papeari seront confiés : le premier au sieur Punua a Maitie, son parent, demeurant à Punaauia, et le deuxième au sieur Marotau a Tikuru, son père, demeurant à Papara.

Les sieurs Punua a Matie et Marotau a Tihuru n'auront pas droit à l'indemnité prévue par l'article 2 de la décision sus-visée.

Art. 2. La présente décision, qui aura son effet à compter du 1er juillet 1891, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1891.

Signé : A. OURS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1er juin 1891 —

N° 208. — Un congé administratif de six mois à passer en France est accordé à M. Pissarello, président du tribunal supérieur de Nouméa.

Ce magistrat prendra passage sur le *Richmond*, à destination d'Auckland et de Sydney, d'où il sera dirigé sur France par la voie des Messageries maritimes.

— En date du 3 juin 1891 —

N° 209. — M. Brunaud, nommé président du tribunal supérieur de Papeete, par décret du 31 janvier 1891, prend possession de de son poste à compter de ce jour.

— En date du 4 juin 1891. —

N° 210. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le sieur Cyprien Aumoana, chef du district de Tiputa (île Rairoa, Tuamotu).

— En date du 6 juin 1891 —

N° 211. — M. Agniéray est nommé membre du comité-directeur de la Caisse agricole pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 23 juin 1891.

— En date du 11 juin 1891 —

N° 212. — M. Voisin (René), enseigne de vaisseau, débarquant de la *Vire*, prendra passage sur le *City of Papeete*, pour effectuer son retour en France, par la voie d'Amérique.

— En date du 12 juin 1891 —

N° 213. — M. Charles, agent spécial, est nommé greffier près le tribunal de paix de Rotoava (archipel des Tuamotu).

— En date du 18 juin 1891 —

N° 214. — Le prince Teriihinoiatua Pomare est nommé premier président de la Haute-Cour tahitienne en remplacement du prince Teriitapunui Pomare, décédé.

— En date du 23 juin 1891 —

N° 215. — Sont ratifiées les élections qui ont eu lieu les 4 janvier et 8 avril 1891 dans les districts de Marokau et de Hao, de l'archipel des Tuamotu, à l'effet de nommer des chefs-adjoints, conseillers titulaires et conseillers suppléants dont le noms suivent :

Le 4 janvier 1891. — MAROKAU.

Chef-adjoint : Tapakia a Tetiki.

Conseillers titulaires.

Huranui a Temaruga.
Tauruhua Taverio a Tapakia.
Teahio a Tetiki.

Conseillers suppléants.

Vaerua Iatopo a Terehu.
Teariki a Tekehu.
Matai a Tauerematagi.
Pekeiragi a Tapakia.
Tefau Ioane a Tetuhua.

Le 8 avril 1891. — HAO.

Chef-adjoint : Piga a Tekehu.

Conseillers titulaires.

Hatoko a Terehu.
Marunui a Marunui.
Tetauru a Kamake.

Conseillers suppléants.

Pikaragi a Fakirua.
Teporea a Faturua.
Tagihia a Purago.
Tumukere a Hapitoura.
Mahei a Teto.

— En date du 23 juin 1891

N° 216. — Est acceptée la démission de son emploi de caporal-mutoi du district de Haapiti (Moorea), offerte par le sieur Puarai a Tautu.

— En date du 26 juin 1891 —

N° 217. — M. Vieillard-Baron, dit Renault, est nommé agent spécial aux Marquises, en remplacement de M. Vidal, délégué des services administratifs, qui rentre au chef-lieu.

Il remplira, en outre, les fonctions de greffier du tribunal de paix de Taiohae.

— En date du 30 juin 1891 —

N° 218. — Il est accordé à M. le lieutenant de vaisseau Azan, commandant de l'*Aorai*, un congé de convalescence de trois mois à passer en France.

Cet officier prendra passage sur la *Vire* à destination de Nouméa d'où il sera dirigé sur Marseille par la voie des Messageries maritimes.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

— En date du 9 juin 1891. —

N° 219. — Est rapportée la décision du 11 janvier 1888 qui avait agréé et commissionné le sieur Audebeau en qualité d'agent de la ferme de l'opium aux Marquises.

— En date du 29 juin 1891. —

N° 220. — Est agréé et commissionné en qualité d'agent de la ferme de l'opium pour les Marquises, le sieur Verhaëghe, en remplacement du sieur Adrien Audebeau.

— En date du 30 juin 1891. —

N° 221. — Le sieur Teriitauairohutu a Mataitai, dit Tavi, est nommé, à titre provisoire, aide-instituteur à l'école publique d'Afareaitu (Moorea).

Certifié conforme :

Papeete, le 18 juillet 1891.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. Le Cardinal.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1891.

MOIS DE JUILLET — N° 7.

SOMMAIRE

N° 222 — *DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire des colonies. — Régime douanier des colonies.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère du Commerce, de l'Insdustrie et des Colonies. — Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies. — 1re division, 3e bureau.)

Paris, le 4 mai 1891.

Monsieur le Gouverneur, — J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission des Douanes a adopté, en principe, en ce qui concerne le régime douanier à établir entre la France et ses colonies, les dispositions suivantes qui seront prochainement soumises au Parlement :

1° Application du tarif général métropolitain aux produits étrangers importés aux colonies, sous réserve d'exemptions que détermineront des règlements d'administration publique ;

2° Admission en franchise, en France, des produits originaires des colonies françaises non compris au tableau E ;

3° Réduction de 50 0/0 sur les produits originaires des colonies françaises compris au tableau E. (Cafés, cacaos, vanilles, etc.)

Il est nécessaire que mon administration puisse, le moment venu, préparer en parfaite connaissance de cause, le projet de décret déterminant, pour la colonie placée sous votre gouvernement, les modifications à apporter au tarif général. Je vous prie, à cet effet, de vouloir bien demander au Conseil général et aux Chambres de commerce d'établir une liste des produits étrangers qui, à leur avis, devraient être soumis à un régime autre que celui prévu par le tarif général.

Il sera nécessaire d'indiquer, pour chaque produit, les raisons pour lesquelles il serait désirable que le tarif ne fût pas appliqué et de déterminer la manière particulière dont il pourrait être traité, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une diminution des droits du tarif général, de l'admission en franchise ou, au contraire, de la prohibition.

Je vous prie de faire préparer ce travail sans retard et de me l'envoyer le plus tôt possible.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 223. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. Statistiques coloniales.*

Le Sous-Secrétaire-d'Etat des colonies, à Monsieur le Gouverneur général de l'Indo-Chine, Messieurs les Gouverneurs des colonies, Monsieur le Commissaire général du gouvernement au Gabon et au Congo français.

(Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. — Sous-Secrétariat d'État des colonies : 1re division, 3e bureau.)

Paris, le 4 mai 1891.

Monsieur le Gouverneur, — Le volume des statistiques coloniales pour l'année 1889 vient de paraître, vous en recevrez quelques exemplaires par l'un des plus prochains courriers.

J'ai l'honneur de vous rappeler que les états statistiques afférents à l'année 1890 doivent me parvenir à la fin du mois de juin prochain. Je vous prie de donner des ordres pour qu'aucun chef de service ne manque de se conformer aux instructions qui ont fait l'objet de la circulaire du 17 février 1890. Ainsi que j'ai eu souvent l'occasion de vous le faire observer, j'ai remarqué que la plupart des Administrations coloniales n'apportaient pas dans la préparation de ce travail tout le soin désirable. Afin de me permettre d'examiner à qui incombe la responsabilité des erreurs qui pourraient être

relevées, à l'avenir les Chefs de service devront signer les états qu'ils auront vérifiés.

Les statistiques coloniales prenant chaque année une importance plus considérable, j'ai pensé qu'il serait nécessaire d'en faciliter autant que possible l'intelligence aux personnes qui les consultent. Dans cet ordre d'idées, je vous prie de faire ajouter à la fin de la statistique commerciale, un résumé très succinct répondant, dans son ensemble, aux questions suivantes :

Quel est le chiffre des importations et des exportations en 1890?

Comparaison avec l'année précédente.

Augmentation }
Diminution } Quelles en sont les causes?

Quels sont les pays étrangers qui trafiquent le plus avec la colonie?

Quels sont les principaux produits qui font l'objet de ce trafic?

J'attacherais le plus grand prix à recevoir ces renseignements en même temps que les états statistiques.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à l'exécution des prescriptions qu'elle renferme.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 224. — *DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Envoi du décret réglementant l'emploi du scaphandre pour la pêche de la nacre.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

(Colonies — 1re Division — 3e bureau.)

Paris, le 6 mai 1891.

Monsieur le Gouverneur, — Par une lettre du 15 janvier dernier, vous avez appelé l'attention du Département sur les réclamations des habitants des îles Tuamotu qui se plaignent de la présence chaque jour plus considérable d'entrepreneurs employant le scaphandre pour la pêche de la nacre.

Dans le but de donner satisfaction aux justes revendications des pêcheurs indigènes de nos Etablissements, j'ai soumis à la signature du Président de la République un décret dont les dispositions sont semblables à celles de l'arrêté que vous avez pris à la date du 27 décembre dernier pour réglementer provisoirement l'emploi des scaphandres.

Je vous prie de vouloir bien promulguer dans la colonie cet acte que vous trouverez inséré au *Journal officiel de la République* du 25 avril 1891.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

Rapport au Président de la République.

Paris, 24 avril 1891.

Monsieur le Président,

Le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacre dans nos Etablissements de l'Océanie, a consacré, sous certaines réserves, le principe de la liberté de la pêche pour tous les citoyens français, sans aucune restriction en ce qui concerne les engins qui pourront être employés à cette industrie.

L'administration locale a signalé au Département de nombreuses réclamations des habitants des îles Tuamotu, qui se plaignent de la présence dans les lagons d'un nombre toujours plus considérable d'entrepreneurs employant des scaphandres au moyen desquels ils enlèvent toutes les huîtres dans tous les fonds, sans en laisser même un certain nombre pour la reproduction.

En vue de remédier à cet inconvénient, qui peut porter un grand préjudice à la population des îles Tuamotu, dont la pêche est le seul moyen d'existence, le Conseil général de Tahiti, sur l'initiative de l'un de ses membres, a établi une patente de 1,000 fr. par scaphandre. Cette mesure fiscale est déjà de nature à restreindre le nombre des entrepreneurs se servant de scaphandres ; mais l'administration locale craint qu'elle ne soit pas suffisamment efficace, et le Gouverneur de nos Etablissements a demandé que l'usage du scaphandre pour la pêche de l'huître à nacre ne soit autorisé que dans les fonds situés à plus de 18 mètres de la surface de la mer, de manière à réserver les plages sous-marines moins profondes aux pêcheurs indigènes.

Dans le but de donner satisfaction au désir exprimé par l'administration locale, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : Jules ROCHE.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877, rendant le code pénal métropolitain applicable dans les Etablissements français de l'Océanie,

Décrète :

Art. 1er. La pêche des huîtres à nacre au moyen de scaphandres est interdite dans les fonds de moins de 18 mètres.

Art. 2. Une déclaration préalable, dont il sera donné récépissé par l'administrateur ou son délégué, fera connaître l'endroit où doit être effectuée la pêche de l'huître à nacre au moyen de scaphandres et le nombre des engins employés à cette pêche.

Art. 3. La patente afférente à chaque scaphandre employé à la pêche aux nacres devra être représentée à toute réquisition des agents de l'administration.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 50 à 100 fr. et de un à quinze jours de prison.

La confiscation des nacres pêchées et des scaphandres pourra être prononcée, sans préjudice des dispositions édictées en l'article 21 de l'arrêté local du 16 février 1881 portant règlement en matière de contributions directes.

L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux contraventions prévues par le présent décret.

Art. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 avril 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : Jules ROCHE.

N° 225. — *DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire des colonies. — Régime douanier des colonies.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 1re division — 3e bureau.)

Paris, le 20 mai 1891.

Monsieur le Gouverneur, — J'ai l'honneur de vous confirmer mon câblogramme du 5 mai courant que je vous ai adressé pour satisfaire au désir exprimé par le Conseil supérieur des colonies et qui était ainsi conçu :

« Commission douanes propose appliquer à produits « étrangers importés colonies tarif métropolitain, décrets « pouvant exempter produits alimentation ou objets ayant « pas similaires dans métropole. Demi-taxe accordée en « France à produits coloniaux tableau E sauf sucre, « franchise à tous autres produits. Convoquez Conseil « général et Chambre de commerce pour donner avis que « vous câblerez. »

Après le départ de la dépêche du 2 mai et du télégramme précité, le Conseil supérieur des colonies a reconnu que les corps élus de nos Etablissements d'outre-mer ne pourraient utilement se prononcer sur les modifications proposées par la commission des douanes s'ils n'avaient pas connaissance des différents rapports auxquels a donné lieu la question. C'est pourquoi je vous ai prié, par un nouveau télégramme, de surseoir à la consultation des assemblées locales jusqu'à ce que vous soyez en possession des documents qui leur seront nécessaires.

Je vous adresse ci-joint des exemplaires de ces documents.

Aux règles générales tracées dans le projet de loi accepté par la commission, je crois devoir ajouter l'explication suivante :

Le projet de régime douanier comprend deux tarifs, l'un maximum l'autre minimum, ce dernier devant être appliqué exclusivement aux marchandises provenant des pays qui auront passé avec la France des conventions spéciales.

Ces deux tarifs fonctionneraient aux colonies suivant les mêmes règles que dans la métropole.

Je vous prie de vouloir bien appeler le Conseil général et les

Chambres de commerce à étudier sans retard les conséquences du nouveau régime sous lequel les colonies seront placées si le projet de loi est adopté.

Ces assemblées ont toute latitude, je n'ai pas besoin de le dire, pour formuler leur opinion à cet égard. Il ne faut pas oublier toutefois qu'il s'agit, dans la circonstance, non-seulement d'une question de principe pouvant amener des discussions théoriques entre les partisans des divers systèmes économiques applicables à la colonie, mais aussi et surtout d'une question de chiffres.

Quelle que soit, en conséquence, l'opinion des corps élus sur la question de principe et une fois cette opinion déclarée, ils devront examiner les modifications à apporter aux tarifs, principalement à ceux qui sont proposés pour les denrées d'alimentation de première nécessité et pour les articles que la France ne produit pas.

Enfin, pour être mis à même d'apprécier les conséquences que les nouveaux droits exerceraient sur les taxes locales et la charge qu'ils imposeraient à la consommation intérieure de la colonie, je vous prie de faire calculer le chiffre des augmentations de recette que procurerait au budget local l'application du tarif général (tarif maximum) en prenant pour base de ce calcul le montant des importations étrangères effectuées en 1889.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 226. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, divers crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de 101,000 fr.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1890, donnant avis de demandes de crédits supplémentaires pour pourvoir aux dépenses de la garnison de Tahiti ;

Vu la situation des crédits du budget colonial : *Services militaires*, à la date du 6 juillet 1891 ;

Vu l'insuffisance des crédits de délégation ouverts, au titre de l'exercice 1891, les 4 février et 14 mai 1891 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de

cent un mille francs sont ouverts au Chef du service administratif, au titre du budget colonial: *Services militaires*, de l'exercice 1891.

Ces crédits sont répartis comme suit :

Chapitre	6.	Personnel des services militaires.....	85.000f »
—	7.	Agents des vivres, etc...............	10.000 »
—	12.	Hôpitaux — Matériel................	3.000 »
—	13.	Matériel — Services civils...........	2.000 »
—	16.	Dépenses diverses	1.000 »
		Total égal	101.000f »

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Sont annulés les crédits ouverts par arrêté du 29 avril 1891.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Chef du service administratif,
Signé : P. MATHIS.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif,
Signé : P. MATHIS.

N° 227. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie les décrets et loi des 17 février, 9 mars et 24 avril 1891.* (Rapports, décrets et lois y annexés.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les dépêches ministérielles en dates des 24 mars et 12 mai 1891 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés suivant leur forme et teneur :

1° Le décret du 17 février 1861 fixant les circonscriptions judiciaires des divers tribunaux de la colonie ;

2° La loi du 9 mars 1891 modifiant les articles 767 et 205 du Code civil, relatifs aux droits de l'épouse sur la succession de son conjoint prédécédé, et à la pension alimentaire due par les enfants à leurs ascendants quand ceux-ci sont dans le besoin ;

3° Le décret du 24 avril 1891, portant application aux colonies de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1891.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Chef du service administratif,
Signé : P. MATHIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

Annexe I.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 17 février 1891.

Monsieur le Président, — L'organisation judiciaire des Etablissements français de l'Océanie a été fixée par les décrets des 18 août 1868, 1er juillet 1880, 6 octobre 1882 et 9 juillet 1890 ; mais les circonscriptions des tribunaux n'ont été pour la plupart délimitées jusqu'à ce jour que par des arrêtés du Gouverneur.

J'ai pensé qu'il y avait lieu de fixer définitivement les circonscriptions judiciaires de la colonie, et j'ai demandé à cet effet, à l'administration locale les propositions les plus favorables au bon fonctionnement du service de la justice.

J'ai l'honneur de les soumettre à votre haute sanction dans le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,
Signé : Jules ROCHE.

Annexe II.

Décret du 17 février 1891 fixant les circonscriptions des différents tribunaux de la colonie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 18 août 1868, 1er juillet 1880, 6 octobre 1882 et 9 juillet 1890, concernant l'organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie,

Décrète :

Art. 1er. Le ressort du tribunal de première instance de Papeete comprend les districts de Pare (Papeete), Faaa, Punaauia, Paea, Arue, Mahina et Papenoo.

Le ressort du tribunal de paix de Taravao comprend les districts de Papara, Mataiea, Papeari, Vairâo, Teahupoo, Tautira, Pueu, Afaahiti, Hitiaa, Mahaena et Tiarei.

Le ressort du tribunal de paix de Papetoai comprend l'île entière de Moorea.

Le ressort du tribunal de paix de Taiohae comprend l'archipel des îles Marquises.

Le ressort du tribunal de paix de Rikitea comprend l'archipel entier des Gambier et les îles de l'archipel des Tuamotu, situées à l'Est du 142e degré de longitude Ouest du méridien de Paris, à l'exception de l'île de Puka-Puka.

Par exception, l'île Tematangi, située à l'Ouest du 142e degré, est comprise dans le ressort de ce même tribunal.

Le ressort du tribunal de paix de Rotoava comprendra toutes les autres îles de l'archipel des Tuamotu et notamment celle de Puka-Puka.

Le ressort de la justice de paix des Tubuai comprend toutes les îles de cet archipel, et notamment l'île de Rapa.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la Répubique française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'Etat de colonies.

Fait à Paris, le 17 février 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé : A. FALLIÈRES.

Annexe III.

Lois du 9 mars 1891 qui modifie les droits de l'épouse sur la succession de son conjoint prédécédé (art. 767 et 205 du Code civil).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'article 767 du Code civil est ainsi modifié :

« Art. 767. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété, et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, a sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

« D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ;

« De moitié dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

« Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès du *de cujus*, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire au profit de successibles, sans dispense de rapport.

« Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur

les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour.

« Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits que la présente loi lui attribue, et, si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

« Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux.

« En cas de nouveau mariage, l'usufruit du conjoint cesse s'il existe des descendants du défunt. »

Art. 2. L'article 205 du Code civil est ainsi modifié :

« Art. 205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. La succession de l'époux prédécédé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

« La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

« Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code civil. »

Art. 3. La présente loi est applicable à toutes les colonies où le Code civil a été promulgué.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mars 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Annexe IV.

Loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. La suspension de la peine ne comprend pas le payement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputé non avenue.

Art. 3. Le Président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal.

Art. 4. La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec mention expresse de la suspension accordée.

Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1er, paragraphe 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

Art. 5. Les articles 57 et 58 du code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 57. Quiconque, ayant été condamné pour crime à une

peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

« Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

« Art. 58. Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

« Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

« Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

« Il sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. »

Art. 6. La présente loi est applicable aux colonies où le code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877.

Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.

Art. 7. La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du code pénal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1891.
Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 228. — *ARRÊTÉ convoquant le Conseil général en session extraordinaire.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité de formuler d'urgence des propositions sur le régime douanier de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le lundi, 20 juillet courant, à 8 heures 1/2 du matin.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Chef du service administratif.
Signé : P. MATHIS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 229. — *DÉCISION accordant une indemnité à divers propriétaires de Punaauia pour la destruction de plantations ou de cultures occasionnée par la rectification de la route de ceinture à Maruapo.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le crédit inscrit au Plan de campagne pour l'année 1891, à l'effet de rectifier la route de ceinture au lieu dit *Maruapo*, sis dans le district de Punaauia ;

Considérant que cette rectification a eu pour effet d'occasionner, sur des propriétés en rapport, la destruction de diverses plantations ou cultures et qu'il est équitable d'indemniser les propriétaires des pertes subies par eux ;

Vu les accords intervenus à cet égard entre le Chef du service des Travaux publics et les intéressés ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Décide :

Art. 1er Une somme de *cinq cent quatre-vingt-quinze francs*,

imputable au chapitre 25, de l'exercice 1891, sera répartie, à titre d'indemnité, aux personnes désignées ci-dessous par les soins de M. Bourez, conducteur des Ponts et Chaussées :

Paiotua a Teriitahi........................	75f	»
Tematafaarere a Faatauira..................	100	»
Raukai a Manate............................	250	»
Vahinetua a Tetuanui.......................	35	»
Vve Krause.............	75	»
Tafaorai a Tetufaue........................	60	»

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ouns.

N° 230. — *ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à mettre à la disposition du service Local une somme de 14,000 francs pour être affectée au paiement des primes à décerner aux planteurs et éleveurs en 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 1er décembre 1890 : Primes à accorder à l'agriculture ;

Vu l'insuffisance des recettes de la colonie ;

Vu la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 8 juillet 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. La Caisse agricole est autorisée à mettre, à la disposition du service Local, la somme de *quatorze mille francs*, qui sera affectée au paiement des primes à décerner aux planteurs et éleveurs en 1891.

Cette somme sera versée directement par la Caisse agricole à

M. Bonet, président de la Chambre d'agriculture, lequel aura à justifier de son emploi dans la forme réglémentaire.

Le service Local la remboursera à la Caisse agricole au moyen de trois annuités avec les intérêts à 6 0/0 l'an.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1891.
Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Chef du service administratif,
Signé : P. MATHIS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 231. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial : Services civils, exercice 1891, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 43,000 fr.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le retard dans l'arrivée de l'ordonnance de délégation, n° 434, annoncé par avis du 14 mai 1891 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial : Services civils, exercice 1891, et pour le deuxième semestre, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *quarante-trois mille francs,* se répartissant comme suit :

Chapitre 3	8.000f »
— 4	25.000 »
— 5	8.000 »
— 8	2.000 »
Total	43.000f »

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à réception de l'ordonnance directe de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et ils seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 232. — *DÉCISION déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885, institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 1891, convoquant cette assemblée en session extraordinaire,

DÉLÈGUE

à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général, qui commence le 20 juillet 1891.

Papeete, le 18 juillet 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N° 233. — *DÉCISION accordant un secours de cinquante francs à la dame Teuhe Maihara.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les renseignements fournis sur la situation de la dame Teuhe Maihara ;

Vu les disponibilités budgétaires ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

DÉCIDE :

Art. 1er. Il est accordé un secours de *cinquante francs* à la dame Teube Maihara.

Art. 2. Cette dépense sera imputée au chapitre 7 : Services administratifs, article 6 : Aliénés et assistance publique, budget local, exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1891.
Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Chef du service administratif.
Signé : P. MATHIS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 234. — *DÉCISION désignant M. Brunaud, magistrat, pour faire partie du Conseil du contentieux administratif.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 7 janvier dernier désignant les magistrats qui doivent faire partie du Conseil du contentieux administratif pour l'année 1891 ;

Vu le départ de la colonie de M. Pissarello, président du tribunal supérieur, nommé en la même qualité à Nouméa ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer ce magistrat comme membre du Conseil du contentieux administratif;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire;

DÉCIDE :

Art. 1er. M. Brunaud, président du tribunal supérieur, est désigné pour faire partie du Conseil du contentieux administratif en remplacement de M. Pissarello.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1891.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :
Le Chef du service administratif,
Signé : P. MATHIS.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : PAUL ARTAUD.

N° 235. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local exercice 1891, un crédit supplémentaire de 15,346 fr. 20.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le budget local pour l'exercice 1891 ;

Vu l'arrêté local du 27 décembre 1890 fixant la part revenant à la commune de Papeete sur diverses taxes perçues au profit de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de la somme totale de *quinze mille trois cent quarante-six francs vingt centimes,* au titre du chapitre 15, article 1er du budget local de l'exercice 1891, destiné à liquider les dépenses dont le détail suit :

Versement au budget de la commune de Papeete :

1° D'un dixième du produit des droits d'octroi de mer liquidés en 1891 pour les mois de—		
Février	4.871 84	
Mars	2.630 04	
Avril	3.897 75	
Soit		11.399 63
2° Des deux tiers sur le produit des licences de la ville de Papeete liquidées en 1891 pour les mois de—		
Février	183 34	
Mars	333 33	
Avril	450 »	
Soit		966 67
A reporter		12.366 30

Réport...............		12.366 30
3° D'un tiers sur le produit des patentes de Papeete liquidées en 1891 pour les mois de—		
Février........................	»	
Mars........................	1.503 19	
Avril........................	1.476 71	
Soit...........................		2.979 90
Total........................		15.346 20

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 236. — *DÉCISION portant remboursement à M. le Commandant des troupes de la somme de 400 fr. dépensée par lui à l'occasion de l'inspection générale.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 8 mai 1891, confiant, pour l'année 1891, les fonctions d'inspecteur général à M. le Commandant des troupes ;

Vu la note du tarif n° 26 du 26 mai 1879 relative aux indemnités de représentation à attribuer pour les missions d'inspection générale ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

Décide :

Art. 1er. La somme de *quatre cents francs*, montant des dépenses faites à l'occasion de l'inspection générale des troupes, suivant mémoire justificatif, sera remboursée à M. le Commandant des troupes.

Art. 2. Cette dépense, qui sera soumise à l'approbation du Ministre, sera, sauf réimputation ultérieure, payée au compte du buget colonial, exercice 1891, chapitre 8.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service administratif,
Signé : P. Mathis.

N° 237. — *DÉCISION portant paiement au Commandant et aux officiers du Volage, naufragé à Marokau, de la moitié de l'indemnité prévue pour perte d'effets.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 128, 132 et 134 du décret du 1er juin 1875 portant réglement sur la solde ;

Vu le procès-verbal de perte établi à la date du 10 juillet 1891 par le Conseil d'administration du *Volage ;*

Sur la proposition du Chef du service administratif,

Décide :

Art. 1er. La moitié de l'indemnité prévue au tarif n° 40 pour perte totale d'effets sera payée d'urgence dans la colonie au Commandant et aux cinq officiers constituant l'Etat-major de l'aviso le *Volage*, naufragé sur l'île Marokau (Tuamotu) le 9 juillet 1891.

Art. 2. Cette dépense sera imputée au chapitre 35 du budget Marine, article 2.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée parout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif,
Signé : P. Mathis.

N° 238. — *DÉCISION accordant un secours mensuel de 20 francs au sieur Parloff.*

Le Couverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Considérant que le sieur Parloff, indigent, a été admis à l'asile des aliénés comme paralytique, le 13 mai dernier, cette infirmité n'étant par de nature à nécessité son séjour à l'hôpital ;

Considérant que le régime alimentaire des aliénés, le même que celui des prisonniers, est notoirement insuffisant pour des hommes âgés, atteints d'infirmités incurables ;

Vu les disponibilités budgétaires du chapitre 7 article 6 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Il est accordé un secours mensuel de vignt francs, à compter du 1er juillet 1891, au sieur Parloff, en vue de lui permettre d'améliorer son régime alimentaire.

Cette dépense, imputable au chapitre 7 : Services administratifs ; article 6 : Aliénes et Assistance publique, (budget local, exercice 1891), sera mandatée au nom du gardien chef de la prison.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 4 juillet 1891. —

N° 239. — La légalisation par le Gouverneur des pièces urgentes est déléguée à M. Sue, premier écrivain du secrétariat du Gouvernement, qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire-archiviste pendant l'absence du titulaire.

N° 240. — MM. Dessaignes, président du tribunal de 1re instance, et Picquenot, écrivain de 1er classe des Directions de l'Intérieur, sont désignés pour faire partie de la commission chargée d'examiner les aspirants au brevet élémentaire.

— En date du 8 juillet 1891 —

N° 241. — Le brevet élémentaire pour l'enseignement primaire

est conféré à Mlles Vernaudon (Anaïs) et Van der Veene (Blanche), avec la mention « très bien », Bernard (Catherine) et Gatien (Anne), avec la mention « bien ».

— En date du 11 juillet 1891. —

N° 242. — M. Antonin Rey, conseiller à la cour d'appel du Sénégal, appelé à rejoindre son nouveau poste, sera dirigé sur France par la voie d'Australie et des Messageries maritimes.

Ce fonctionnaire est autorisé à se rendre, à ses frais, à Sydney (Australie) par la voie de la Nouvelle-Zélande et par le vapeur *Richmond*.

— En date du 13 juillet 1891. —

N° 243. — Le certificat d'études primaires est conféré à Mlles Agniéray (Albertine), Bonet (Louise), Buillard (Césarine), Dexter (Lilian), Drollet (Marguerite), Gibson (Amélie), Gillet (Berthe), Merlhes (Marguerite), Sautel (Victoire), Tarano (Matu) Thunot (Ida).

MM. Berteaud (Armand), Chauvel (Fareava), Flockton (Berkeley), Hart (Ralph), Helme (Emile), Holozet (Frédéric), Mati (Tapuoroo), Stergios (Georges), Tefaurua (Maraetefau), Vernaudon (François).

— En date du 18 juillet 1891 —

N° 244. — M. Nesty, substitut du Procureur de la République, lieutenant de juge, cesse ses fonctions à compter de ce jour.

Ce magistrat rentre en France à la disposition du Ministre pour rendre compte de sa conduite.

Il prendra passage à bord du vapeur *Richmond* pour se rendre en France par la voie de Nouvelle-Zélande et d'Australie.

— En date du 27 juillet 1891 —

N° 245. — M. Dessaignes, juge-président du Tribunal civil de 1re instance, est nommé juge par intérim au Tribunal supérieur en remplacement de M. Rey.

M. Louis, greffier des tribunaux, est nommé juge-président du tribunal civil de 1re instance en remplacement de M. Dessaignes.

M. Epron, substitut *p. i.*, du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir provisoirement les audiences de la justice de paix de Taravao.

M. Thuret, 1er commis-greffier, est nommé greffier *p. i.* des tribunaux en remplacement de M. Louis.

M. Corne, 2e commis-greffier, est nommé 1er commis-greffier, en remplacement de M. Thuret.

M. Thunot, interprète provisoire, est nommé 2e commis-greffier en remplacement de M. Corne. Il continuera à remplir provisoirement les fonctions d'interprète.

N° 246. — Le sieur Cadousteau (François), gardien de phare de 4e classe, est nommé à la 3e classe de son emploi, à compter de ce jour.

— En date du 29 juillet 1891 —

N° 247. — La peine de la réprimande est infligée au magasinier de 3e classe Vigné pour s'être, à nouveau, présenté à son service en état d'ivresse le 28 juillet 1891.

PAR DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

— En date du 4 juillet 1891 —

N° 248. — Est acceptée la démission de son emploi d'apprenti à l'Imprimerie du Gouvernement offerte par le sieur Garbutt.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 18 août 1891.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. LE CARDINAL.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1891.

MOIS D'AOUT — N° 8.

SOMMAIRE

N° 249. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire des colonies. — Renseignements à fournir sur les effectifs des garnisons coloniales.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2e Division — 7e Bureau. — Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat. — Bureau technique militaire.)

Paris, le 9 mai 1891.

Monsieur le Gouverneur, — J'ai été amené à constater que, depuis qu'en exécution du décret du 25 mai 1889, le Ministère de la Marine a, dans ses attributions, l'organisation militaire, le commandement, la discipline générale et l'entretien de toutes les troupes stationnées aux colonies, mon Administration ne reçoit plus avec régularité les situations d'effectifs réglementaires. Je crois devoir appeler votre attention sur ce point.

En effet, depuis que le décret du 4 septembre 1889 a passé au budget colonial de 1890, les crédits nécessaires à l'entretien, dans nos possessions d'outre-mer, des troupes de la Marine, proprement

dites, et que cette mesure a été rectifiée, en ce qui concerne l'exercice 1891, par la loi de Finances du 26 décembre dernier, le Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies se trouve responsable, vis à vis du Parlement, de l'emploi de sommes importantes, et les documents dont il s'agit lui sont d'autant plus indispensables pour lui permettre d'exercer un contrôle utile.

Il ne faut pas perdre de vue que la tendance naturelle des Chefs de corps à accroître autant que possible, les effectifs placés sous leurs ordres les pousse, à demander en France, quand il s'agit de troupes métropolitaines, le remplacement de tous les hommes qui peuvent manquer pour une cause ou pour une autre, et souvent avant l'époque à la quelle ces manquants sont appelés à quitter le service, ce qui occasionne des doubles emplois. Pour les troupes indigènes, on est conduit fréquemment, en vue de répondre à un besoin momentané, à forcer les engagements afin de compléter une unité appelée à prendre part à une opération sans tenir compte des hommes qui sont à l'hôpital ou indisponibles momentanément, lesquels constituent ainsi un excédent souvent fort élevé.

C'est par ces pratiques que l'on arrive, chaque année, à dépasser les allocations budgétaires et que je me trouve dans l'obligation de demander au Parlement des crédits supplémentaires, alors qu'avec une sage administration, on aurait pu arriver à se maintenir dans les limites fixées par la loi de Finances.

Il importe, au plus haut point, que cette manière de procéder prenne fin.

Aux termes des articles 432, 778 et 797, de l'ordonnance du 22 juin 1847, le commissaire aux Revues est chargé de la surveillance administrative des corps de troupes. Il est, par suite, indispensable que cet officier exerce son contrôle, de la façon la plus sérieuse et qu'il se tienne très exactement au courant des mouvements qui ont lieu dans les effectifs. Il devra toujours signaler à l'attention du commandant des troupes les fluctuations qui viendraient à se produire en excédent aux chiffres arrêtés par le budget, de façon à suspendre les engagements s'il y a lieu. Il sera tenu, en outre, d'établir tous les mois, pour m'être transmise, après visa du Chef du service Administratif, et par votre intermédiaire, une situation détaillée de la garnison, avec les mouvements survenus dans le mois, la comparaison entre l'existant et l'effectif réglementaire, l'emplacement des unités ou fractions d'unité, en un mot, tous les renseignements susceptibles d'éclairer mon administration.

Vous voudrez bien, de votre côté, en m'adressant ce document périodique, sous le présent timbre, me faire connaître, le cas échéant, les motifs qui auront pu vous conduire à modifier les garnisons des différents points de la colonie, et à autoriser l'incorporation, ou le maintien momentané dans la colonie, de soldats en supplément aux effectifs fixés par la loi de Finances.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 250. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Recommandations relatives à la réception du matériel envoyé aux colonies.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2e Division. — 6e Bureau — Fonds, Ordonnances et Comptabilité matières.)

Paris, le 13 mai 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Il arrive fréquemment, à l'occasion de la recette d'un matériel très fractionné (*article de pharmacie ou de laboratoire, de quincaillerie ou de papeterie notamment*) que des certificats de réception établis dans nos possessions d'outre-mer font ressortir, en les attribuant à des erreurs du port expéditeur, des déficits de menus objets constatés dans des colis en parfait état.

Cependant, les recherches effectuées à ce sujet, soit au Magasin central à Paris, soit dans les ports, donnent, la plupart du temps, la certitude que les approvisionnements en question ont été soigneusement pointés et reconnus complets au départ.

Dans ces conditions, il est à craindre que les agents inférieurs chargés du déballage n'apportent à ce travail une certaine négligence et trop de précipitation.

Il peut arriver, en effet, que des objets de petite dimension passent inaperçus et soient jetés de côté avec les torons de paille qui les enveloppent.

D'un autre côté, il est permis de se demander si un manœuvre, qui aura à ce moment brisé un objet fragile de matériel, de laboratoire, par exemple, ne sera pas amené, afin d'éviter une admonestation, à en dissimuler les débris pour faire croire à un manquant.

Il importe donc que les dépositaires comptables surveillent de près leurs agents au moment du déballage, afin que les manutentions auxquelles cette opération donne lieu soient effectuées méthodiquement avec toutes les précautions désirables.

En outre, il est indispensable que l'ouverture des colis et le pointage du matériel soient toujours faits en présence de la commission de visite. C'est là une des prescriptions formelles de la circulaire du 27 juin 1884 (*B. O.*, p. 1,148) aux termes de laquelle les quantités sont constatées par l'officier du commissariat ou le représentant de l'Administration, membre de la commission, *qui les inscrit sur un carnet.* Le comptable ou son représentant mentionne de son côté sur son carnet de recette les quantités reconnues. A la fin de chaque séance la concordance des deux carnets est vérifiée et certifiée par le comptable et l'officier du commissariat.

J'ai l'honneur de vous prier de rappeler à qui de droit les dispositions indiquées précédemment ainsi que celles contenues dans la circulaire sus-visée, qui garantissent en même temps, les intérêts de l'Etat et la responsabilité des comptables.

Enfin j'ai constaté d'une part, que la recette du matériel avait lieu, souvent longtemps après l'arrivée à destination et, d'autre part, que les certificats de réception n'étaient pas envoyés en France en temps utile.

Je vous serai obligé de donner des ordres formels pour que les opérations de visite soient faites aussitôt après le débarquement des colis et que les certificats de réception établis suivant les règles tracées par les circulaires des 25 juillet 1887 et 16 février 1888 me soient adressés *par le premier courrier* qui suit la constatation de la recette à moins toutefois de circonstances particulières que vous auriez alors à me signaler.

J'examinerai de près, à ce point de vue, les procès-verbaux et les certificats qui me parviendront à l'avenir.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 251. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Observations concernant l'établissement des bulletins de notes confidentielles.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2e division,— 7e bureau.)

Paris, le 25 mai 1891.

Monsieur le Gouverneur, — J'ai été appelé à constater, lors de l'examen des bulletins de notes confidentielles, données aux officiers du commissariat colonial et du corps de santé des colonies pour l'année 1890, que la plupart des administrations coloniales n'établissent ces documents ni régulièrement ni d'une manière uniforme.

Il est à remarquer, surtout, que les indications portées en tête de la première page et relatives à la dénomination des officiers, à leur provenance et à la date des promotions sont souvent erronées. Les relevés des services sont presque toujours inexacts et ils présentent même, d'une année sur l'autre, des différences qui ne peuvent s'expliquer.

Afin de remédier dans l'avenir, à cet état de choses, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter MM. les Chefs du service administratif et du service de santé à recommander aux officiers placés sous leurs ordres, d'apporter la plus grande attention dans l'établissement de ces bulletins. J'ajouterai que leur contexture, en ce qui concerne spécialement l'indication des services, peut parfois induire en erreur, les officiers devront donc les modifier en distinguant les services effectifs en trois catégories : 1° en France, dans les ports, ou dans la colonie de naissance ; 2° à la mer ; 3° dans les colonies autres que celles de naissance ; Ces services devront être décomptés jusqu'au dernier jour du mois de décembre de l'année en cours.

Vous aurez, du reste, à me soumettre des propositions au sujet des modifications que vous pourriez juger convenable d'apporter à l'imprimé actuellement en usage pour les notes confidentielles.

Je vous serai obligé de tenir la main à la ponctuelle exécution des recommandations contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 252. — *DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Tahiti. — Election du délégué. — Pourvois Cardella et consorts.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à M. le Gouvernenr des Etablissements français de l'Océanie.

Paris, le 26 mai 1891.

Monsieur le Gouverneur, — J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, expédition conforme de deux décisions par lesquelles le Conseil d'Etat a rejeté les divers pourvois formés par les sieurs Cardella, Raoulx et autres, en vue de faire annuler votre arrêté du 4 février 1888, déterminant les conditions dans lesquelles il devait être procédé à l'élection du Délégué ainsi que diverses décisions du Ministre de la Marine et des Colonies approuvant ledit arrêté et rejetant les réclamations des plaignants contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 29 avril 1888.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ces décisions.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

Décision du 24 avril 1891, n° 72315,

CONSEIL D'ETAT

Au nom du peuple français,

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du contentieux ;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Raoulx, Simonin, Langomazino, Cardella, Lentzen, Georget, Laharrague, Wilmot, Huet, Liais, Texier, Lévy, Gaudin, membres du Conseil général des Etablissement français en Océanie, Hoka a Hou indigène de Taiohae (Marquises), Euti a Louis, Aniketo a Pere, Barnabé a Epi, indigènes d'Akamaru (Gambier) ; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 20 avril 1889 et 2 mai 1889, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil, annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté, en date du 4 février 1888, par lequel le Gouverneur des Etablissements français en Océanie, a déterminé les conditions dans lesquelles il devait être procédé à l'élection du délégué de la colonie au Conseil supérieur des colonies, ensemble une décision confirmative du Ministre de la marine et des colonies en date du 4 février 1889.

Ce faire, attendu que l'arrêté précité du Gouverneur est entaché d'illégalité en ce que :

1° Il refuse aux indigènes des îles Marquises, Gambier et Rapa, ainsi que des districts non recensés des Tuamotu, le droit de prendre part au vote, alors que ces indigènes ont la qualité de citoyens français ;

2° Il décide qu'il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin et viole ainsi les prescriptions du décret du 2 février 1852, qui a été rendu applicable dans la colonie ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la décision du Ministre de la marine et des colonies, en date du 4 février 1889 ;

Vu les observations présentées par le Ministre des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 15 juillet 1890, et tendant au rejet du pourvoi, par les motifs que le décret du 19 octobre 1883, instituant le Conseil supérieur des colonies, dispose que les délégués seront élus par les citoyens français, et que les indigènes des îles Marquises, Gambier et Rapa, n'ont pas la qualité de citoyens français, aucune disposition législative ne la leur ayant conférée ; qu'il y avait impossibilité matérielle à faire participer au vote les indigènes des districts non recencés de l'archipel des Tuamotu ; qu'il appartenait au Gouverneur de régler les conditions dans lesquelles l'élection devait se faire et qu'il n'a fait qu'user de son droit en décidant qu'il ne serait procédé qu'à un seul tour de scrutin ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 février 1891 et dans lequel les réquerants déclarent persister dans leurs précédentes conclusions, attendu spécialement en ce qui concerne l'île Rapa que celle-ci faisait partie des états du roi Pomare et que, dès lors, ses indigènes ont acquis la qualité de citoyens français, en vertu de la loi du 30 décembre 1880 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï, M. Chareyre, auditeur, en son rapport ;

Ouï, M. Boivin-Champeaux, avocat des sieurs Raoulx, Simonin et autres, en ses observations ;

Ouï, M. Jagerschmidt, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

Sur la requête des sieurs Raoulx et autres, membres du Conseil général des Etablissements français en Océanie,

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français en Océanie, qui a convoqué les électeurs à l'effet de procéder à l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des colonies, les requérants se fondent sur ce que ledit arrêté aurait à tort refusé d'admettre à prendre part au vote les indigènes des îles Marquises, Gambier, Rapa et des districts non recencés des îles Tuamotu et sur ce qu'il aurait décidé qu'il ne serait procédé qu'à un tour unique de scrutin ;

Mais considérant que c'est devant le Ministre des colonies que, sous forme de protestation contre les opérations électorales, les requérants qui étaient inscrits sur les listes électorales, pouvaient se prévaloir des illégalités dont ledit arrêté serait, suivant eux, entaché ; qu'ainsi ils ne sont pas recevables à attaquer devant le Conseil d'État pour excès de pouvoirs, par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, l'arrêté ci-dessus visé du Gouverneur des Etablissements français en Océanie.

Sur la requête des sieurs Hoka a Hou et autres indigènes des îles Marquises et Gambier qui, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouverneur contre lequel est dirigé leur pourvoi, n'ont pas été inscrits sur les listes électorales.

Considérant qu'ainsi que cela a été jugé par la décision rendue à la date de ce jour sur le pourvoi n° 72,316 par le Conseil d'État statuant au contentieux, les dispositions dudit arrêté critiquées par les requérants ne sont entachées d'aucune illégalité, que, dès lors, en admettant que la requête des sieurs Hoka a Hou et autres soit recevable, il y a lieu de la rejeter comme mal fondée,

DÉCIDE :

Art. 1er. La requête des sieurs Raoulx et autres, Hoka a Hou et autres ci-dessus est rejetée.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Délibéré dans la séance du 17 avril 1891 où siégeaient MM. Laferrière, vice-président du Conseil d'État ; Berger, président de la section du contentieux ; Tétreau, Coulon, présidents de section ; Braun, Chauchat, Chante-Grellet, Bousquet, Duval, Jacquin, Schnerb, Marguerie et Saisset-Schneider, Conseillers d'Etat.

Lu en séance publique, le 24 avril 1891.

Le vice-Président de Conseil d'Etat,
Signé : ED. LAFERRIÈRE.

L'auditeur rapporteur,
Signé : A. CHAREYRE.

Le Secrétaire du Contentieux,
Signé : J. DARNAULT.

La République MANDE et ORDONNE au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire du Contentieux du Conseil d'Etat,

Signé : J. DARNAULT.

Décision du 24 avril 1891, n° 72,316.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Cardella, Raoulx, Langomazino, Labarrague, Lévy, Georget, Simonin, Huet, Wilmot, Lentzen, Gaudin, membres du Conseil général des Etablissements français en Océanie, et Hoka a Hou, indigène des îles Marquises, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 20 avril et 25 mai 1889 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision en date du 4 février 1889, par laquelle le Ministre de la marine et des colonies a rejeté leurs réclamations contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 29 avril 1888 dans les Etablissements français en Océanie, pour la nomination d'un délégué au Conseil supérieur des colonies et à la suite desquelles le sieur Frank Puaux a été proclamé élu, ensemble une dépêche en date du 16 avril 1889 par laquelle le Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies a informé les requérants que, par la décision précitée, le Ministre avait statué après examen de tous les griefs invoqués contre l'élection ;

Ce faisant, attendu que les indigènes des îles Marquises, Gambier et Rapa, ainsi que des districts non recensés des Tuamotu, bien qu'ils aient acquis la qualité de citoyens français, ont été arbitrairement privés du droit de prendre part au vote ; qu'il n'a été procédé qu'à un seul tour de scrutin et que le sieur Puaux a été élu quoique n'ayant obtenu que la majorité relative, contrairement aux dispositions du décret du 2 février 1852 applicable dans la colonie; que dans plusieurs districts le bureau a été incomplet, que dans d'autres le procès-verbal de l'élection n'a pas été

signé par les membres du bureau, ou a été envoyé au chef-lieu sans les listes électorales qui devaient y être jointes ; que le nombre des votants a été, à Mahina et à Teaharoa-Teavaro, supérieur au nombre des électeurs inscrits, qu'à Raivavae le scrutin n'a été ouvert que le 6 mai alors que l'arrêté du Gouverneur convoquait les électeurs pour le 29 avril ; qu'à Kaukura il n'a pas été procédé à l'élection ;

Annuler lesdites opérations électorales ;

Vu la décision attaquée, ensemble la dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies en date du 16 avril 1889 ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Puaux, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 11 février 1890 et tendant au rejet de la requête, par les motifs que la réclamation n'a pas été formée dans le délai fixé par l'arrêté du Gouverneur du 30 septembre 1884 ; et n'était dès lors pas recevable ; au fond que les indigènes des îles Marquises, Gambier et Rapa ne sont pas citoyens français, aucune disposition législative ne leur ayant conféré cette qualité ; que, d'ailleurs, c'était devant les autorités instituées pour statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu la confection des listes électorales et non devant le juge de l'élection que devaient être portées les réclamations tendant à faire reconnaître le droit que les indigènes désignés ci-dessus auraient pu revendiquer d'être inscrits sur les listes d'électeurs ; qu'en décidant qu'il ne serait procédé qu'à un seul tour de scrutin, le Gouverneur n'a fait qu'user du pouvoir qui lui appartenait de réglementer les conditions de l'élection et n'a commis aucune illégalité, qu'enfin les irrégularités alléguées en ce qui concerne les opérations électorales elles-mêmes, en admettant l'exactitude des faits allégués, n'ont pas une importance suffisante pour entraîner l'annulation des opérations électorales ;

Vu les observations présentées par le Ministre des colonies en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 juillet 1890 ;

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 14 février 1891 et dans lequel les requérants déclarent persister dans leurs précédentes conclusions par les motifs ci-dessus analysés en ce qui concerne le fond et sur les fins de non recevoir qui leur sont opposées, attendu que les dispositions de l'arrêté du Gouverneur du 30 septembre 1884. dont se prévaut le défendeur, ne sont pas applicables dans l'espèce, et que le moyen tiré de la

non inscription de toute une catégorie de citoyens sur les listes électorales peut être utilement invoqué à l'appui d'une demande en annulation d'une élection à laquelle un grand nombre d'électeurs ayant le droit de voter n'ont pu prendre part ;

Vu le procès-verbal du recensement général des votes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret du 19 octobre 1883 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur des Etablissements français en Océanie en date des 30 septembre 1884 et 4 février 1888 :

Ouï M. Chareyre, auditeur en son rapport ;

Ouï M. Boivin-Champeaux, avocat des sieurs Cardella, Raoulx et autres, et M. Dancongnée, avocat du sieur Frank Puaux, en leurs observations ;

Ouï M. Jagersmidt, maître des requêtes, Commissaire du gouvernement en ses conclusions, sur la fin de non recevoir opposée à la requête par le sieur Puaux ;

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que la réclamation des requérants contre l'élection du sieur Puaux ait été présentée en dehors des délais légaux ;

Sur le grief tiré de ce que les indigènes des îles Marquises, Gambier et Rapa ainsi que des districts non recensés des Tuamotu n'auraient pas été appelés à prendre part au scrutin ;

Considérant qu'aux termes du décret du 19 octobre 1883, les délégués au Conseil supérieur des colonies sont élus par les citoyens français âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et résidant dans la colonie depuis six mois au moins ;

Considérant qu'aucune disposition d'ordre législatif n'a conféré aux indigènes des îles Marquises, Gambier et Rapa qui n'ont pas été l'objet d'un acte de naturalisation individuelle, la qualité de citoyens français, qu'ainsi c'est avec raison que ces indigènes n'ont pas été appelés à prendre part au vote ;

Considérant, d'autre part, qu'il était impossible d'inscrire sur les listes électorales les indigènes des districts des îles Tuamotu, qui n'avaient pas encore été recensées et dont l'état civil ne pouvait être régulièrement établi ;

Sur le grief tiré de ce qu'il n'aurait été procédé qu'à un seul tour de scrutin et de ce que le sieur Puaux aurait été proclamé élu à la majorité relative ;

Considérant que le décret du 19 octobre 1883 ne contient aucune disposition concernant les opérations électorales et les conditions

de majorité requises pour l'élection du délégué au Conseil supérieur des colonies des Etablissements français en Océanie ; qu'il appartenait au Gouverneur de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ce décret en réglant notamment les conditions dans lesquelles devait se faire l'élection et que la disposition de son arrêté portant qu'il ne sera procédé qu'à un tour unique de scrutin n'est pas contraire à la législation spéciale à la colonie ;

Sur les autres griefs :

Considérant que les faits allégués dans la protestation, en admettant qu'ils soient établis, ne seraient pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection du sieur Puaux, eu égard à la majorité obtenue par ce candidat,

DÉCIDE :

Art. 1er. La requête ci-dessus visée des sieurs Cardella, Raoulx et autres est rejetée.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Délibéré dans la séance du 17 avril 1891 où siégeaient : MM. Laferrière, vice-président du Conseil d'Etat ; Berger, président de la section du contentieux ; MM. Tetreau, Coulon, présidents de section ; Braun, Chauchat, Chante-Grellet, Bousquet, Duval, Jacquin, Schnerb, Marguerie et Saisset-Schneider, conseillers d'Etat.

Lu en séance publique le 24 avril 1891.

Le vice-Président du Conseil d'Etat,

Signé : ED. LAFERRIÈRE.

L'auditeur rapporteur,

Signé : A. CHAREYRE.

Le Secrétaire du Contentieux,

Signé : J· DARNAULT.

La République mande et ordonne au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire du Contentieux du Conseil d'Etat,

Signé : DARNAULT.

N° 253. — *ARRÊTÉ portant que les frais occasionnés par les funérailles de S. M. Pomare V seront imputés au compte : « Dépenses à régulariser ».*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Désireux de donner un nouveau témoignage des regrets que le décès de S. M. Pomare V a causés à la colonie comme au Gouvernement de la République et certain d'être l'interprète de leurs sentiments à l'égard de l'auguste défunt,

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les frais occasionnés par les funérailles de S. M. Pomare V et qui s'élèvent à *six mille trois cent cinquante-un francs quatre-vingt-treize centimes,* conformément à l'état ci-annexé, seront liquidés et mandatés au profit des ayants-droit par les soins du Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. Les paiements effectués par le Trésorier-payeur seront imputés provisoirement au compte : « Dépenses à régulariser » ouvert dans les écritures de ce comptable au titre des correspondants administratifs, en attendant qu'une ordonnance d'ouverture de crédit en permettent la régularisation.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 254. — *ARRÊTÉ convoquant les collèges électoraux à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des colonies, modifié par celui du 29 mai 1890 ;

Vu le télégramme du Sous-Secrétaire d'Etat en date du 29 mai 1891, ensemble la dépêche ministérielle du 26 du même mois ;

Vu l'impossibilité d'assurer pour les archipels des Tuamotu, Marquises, Gambier, Tubuai et Rapa, le 2e tour de scrutin dans les conditions déterminées par l'article 36 du décret du 2 février 1852,

dont les dispositions sont applicables à l'élection du délégué de Tahiti ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de faire application des pouvoirs dévolus au Gouverneur par l'article 41 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les colléges électoraux de la colonie sont convoqués pour le dimanche 29 novembre 1891, à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.

Art. 2. Sont seuls admis à prendre part au vote, à la condition expresse, qu'ils soient inscrits sur les listes électorales arrêtées au 31 mars:

1° Les citoyens français d'origine ;

2° Les citoyens français anciens sujets du protectorat ;

3° Les étrangers qui ont obtenu la nationalité française âgés de 21 ans accomplis jouissant de leurs droits civils et politiques et domiciliés dans les Etablissements français de l'Océanie depuis six mois au moins.

Art. 3. A Tahiti, Moorea, Tubuai et Raivavae et dans les districts organisés des Tuamotu l'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin secret, sur les listes électorales arrêtées au 31 mars dernier.

Le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

S'il y avait lieu d'apporter des modifications aux listes dont il s'agit, telles que changements ordonnés par décisions du juge de paix ou radiations motivées par décès ou par jugement, le Maire de Papeete, ou les chefs de district publieraient cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. Quant aux autres archipels, une commission composée, aux Marquises, aux Tuamotu et aux Gambier, de l'Administrateur, à Rapa du chef de poste et de deux électeurs à leur choix, est chargée d'établir, aussitôt la réception du présent arrêté, et d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier, la liste des électeurs se trouvant dans les conditions prévues par l'article 2 ci-dessus.

La commission devra également comprendre sur cette liste les citoyens porteurs d'un jugement du juge de paix et réunissant les conditions d'âge, d'aptitude et de domicile indiquées ci-dessus, le

tout conformément aux prescriptions du décret réglementaire du 2 février 1852.

Art. 5. Les assemblées életorales se tiendront à la Mairie de Papeete et à la Farehau dans chaque district.

Elles seront présidées, à Papeete, par le Maire; dans les districts par le chef ou, en cas d'empêchement, par un conseiller de district dans l'ordre du tableau, et enfin, si besoin est, par un électeur de la circonscription désigné à Tahiti et à Moorea par le Gouverneur, et aux Tuamotu par l'Administrateur.

Les électeurs des Marquises, des Gambier et ceux des îles non recensées des Tuamotu voteront aux chefs-lieux de ces archipels, dans la salle affectée aux audiences de la justice de paix et, à Rapa, au bureau de l'état civil.

Toutefois les électeurs des Marquises et des Gambier qui ne sont pas domiciliés aux chefs-lieux de ces archipels, ceux de Rapa et ceux qui résident dans les districts non recensés des Tuamotu, pourront adresser leur bulletin de vote au président d'une commission électorale instituée à cet effet à Taiohae, à Rikitea, à Fakarava et à Rapa.

Cette commission se composera de l'Administrateur ou du chef de poste et de deux électeurs à leur choix.

Art. 6. Ce bulletin de vote sera plié en quatre ou en huit dans une enveloppe fermée.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote sera placée, avec la carte de l'électeur dans une seconde enveloppe fermée portant en suscription.

Ile de

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ.

Monsieur le Président de la Commission électorale de

Ce pli pourra être expédié au président de la Commission électorale par exprès, ou par la poste en franchise.

Dans tous les cas, il devra être décacheté en séance, le jour même du scrutin avant 5 heures du soir.

Le Président ouvrira le pli, passera la carte d'électeur à l'un des membres de la Commission pour que constatation de vote soit faite sur la liste électorale. Il ouvrira, au même instant, la seconde enveloppe, pour y prendre le bulletin de vote et le déposer dans la boîte du scrutin, selon les formes ordinaires.

Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 7. Immédiatement après le dépouillement des votes, le résultat du scrutin est rendu public et les bulletins sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 8. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque collège sont rédigés en double.

L'un de ces doubles est déposé à l'état civil, à la chefferie ou au bureau de l'Administrateur, suivant le cas; l'autre double est transmis directement au Directeur de l'Intérieur pour les collèges de Tahiti et de Moorea et à l'Administrateur pour les autres circonscriptions.

Art. 9. Le recensement général des votes se fait à Papeete en séance publique par une commission, composée du Maire, président, et de quatre électeurs désignés par le Gouverneur.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Art. 10. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat et proclame Délégué de Tahiti au conseil supérieur des colonies le candidat qui, réunissant les conditions exigées par l'article 4 § 2 du décret du 19 octobre 1883, a obtenu :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Art. 11. Si aucun candidat ne réunit les conditions exigées par l'article précédent, il sera procédé à un second tour de scrutin, dont la date sera déterminée par un arrêté pris ultérieurement.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 255. — ***DÉCISION** portant augmentation de l'indemnité allouée à M. A. Drollet, élève-interprète.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision en date du 2 janvier 1891 nommant M. Alexandre

Drollet élève-interprète pour la langue tahitienne et l'affectant spécialement, en cette qualité, au service de la Justice;

Vu les prévisions inscrites au budget local de 1891 pour assurer la solde et les accessoires de solde de l'interprète attaché à la Justice;

Vu le congé sans solde accordé à ce fonctionnaire; ensemble la nomination de M. Thunot, qui le remplaçait provisoirement aux fonctions de 3e commis-greffier;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1er. L'indemnité mensuelle allouée à M. A. Drollet est portée de *soixante* à *cent francs* à compter de ce jour.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

Le Chef du service jndiciaire,
Signé : P. ARTAUD.

N° 256. — *ARRÊTÉ autorisant l'émission, à l'aide de formules d'un nouveau type, de 300,000 francs de bons de caisse du Trésor et prescrivant la rentrée et la destruction de ceux actuellement dans la circulation.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 29 mars 1880, autorisant l'émission de bons de caisse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1882, promulguant ledit décret dans la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 29 novembre 1890, transmissive de nouveaux types devant servir à l'émission des bons du trésor ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il sera fait, à l'aide des nouveaux types parvenus dans

la colonie, une première émission de *trois cent millefrancs* de bons de caisse du trésor dans les coupures ci-après désignées :

100 bons de	500 francs	....	50.000f	»
1.500	— 100	....	150.000	»
1.000	— 50	....	50.000	»
1.500	— 20	....	30.000	»
1.500	— 10	....	15.000	»
1.000	— 5	....	5.000	»
	Total	....	300.000	»

Art. 2. Ces bons, établis sur des formules conformes aux modèles ci-annexés, seront numérotés suivant une série unique pour chaque catégorie de coupure, savoir :

Série A. — Bons de	....	500f	»
— B. — id.	....	100	»
— C. — id.	....	50	»
— D. — id.	....	20	»
— E. — id.	....	10	»
— F. — id.	....	5	»

La lettre indiquant la série du bon et le numéro qui lui est attribué seront inscrits en haut du billet, le numéro à droite et la lettre de série à gauche. La dated'émission, qui est celle du présent arrêté, devra aussi y figurer. Ces indications manuscrites seront portées à l'encre rouge.

Ces bons porteront la signature d'un délégué du Directeur de l'Intérieur et celle du Trésorier-payeur ou de son fondé de pouvoir.

Le cachet de ces deux fonctionnaires y sera apposé.

Art. 3. Ces bons, numérotés et signés, seront pris en charge dans la comptabilité du Trésorier-payeur par le crédit du compte déjà ouvert parmi les correspondants administratifs du comptable et intitulé : Dépôts en garantie de l'émission des bons de Caisse.

Au moment de leur entrée dans la caisse du Trésor, un procès-verbal, qui en constatera le nombre et la valeur, sera dressé par une commission composée de MM. le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif, procédant en présence du Trésorier-payeur.

Art. 4. A partir du 1er octobre prochain, aucun des bons compris dans les émissions autorisées par les arrêtés des 4 juin 1882 et 26 août 1886 ne pourra être mis en circulation par le Trésor qui devra acquitter ses paiements en bons du nouveau type ou en numéraire.

Les anciens bons, classés aufur et à mesure de leur rentrée dans

les caisses du Trésor, seront incinérés par les soins du Trésorier-Payeur, en présence d'un délégué du Directeur de l'Intérieur et d'un délégué du Chef du service administratif.

Préalablement à chaque incinération, la concordance devra être établie entre les bons à détruire et l'état dressé par le Trésorier-Payeur indiquant la série, le numéro et la date d'émission desdits billets.

Un procès-verbal, destiné à la décharge du comptable, sera dressé de cette double opération ; il sera soumis au visa du Gouverneur.

Art. 5. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Trésorier-payeur,
Signé : G. Lagrosillière.

N° 257. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire un arrêt du tribunal criminel du 3 août 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel le 3 août 1891, qui condamne les nommés : 1° Rurai a Teanoanoa ; 2° Temakeu a Tahua ; et 3° Tematai a Teraiamano, les deux premiers à trois années d'emprisonnement, trois années d'interdiction de séjour, et le troisième à six mois d'emprisonnement pour vol et complicité de vol par application des articles 379, 401, 59, 62 et 463 du Code pénal ;

Considérant que les susnommés ne se sont point pourvus en cassation contre l'arrêt précité qui est devenu définitif ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine ni des faits dont les trois condamnés se sont rendus coupables aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1er du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete le

3 août 1891, condamnant : 1° les nommés Rurai a Teanoanoa et Temakeu a Tahua chacun en trois années d'emprisonnement et trois années d'interdiction de séjour ; 2° le nommé Tematai a Teraiamano en six mois d'emprisonnement et tous trois solidairement aux frais envers l'Etat, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : P. Artaud.

N° 258. — *ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la 4e circonscription à l'effet d'élire un membre du Conseil général.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets du 28 décembre 1885 portant organisation du gouvernement de la colonie et institution du Conseil général ;

Vu la décision du Conseil du contentieux administratif en date du 30 mai 1891 annulant l'élection de M. Arnaud comme conseiller général de la 4e circonscription (Tuamotu) ;

Considérant que M. Arnaud ne s'est pas pourvu contre la décision précitée dans les délais prescrits par l'article 16 du deuxième décret susvisé du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1886 ;

Vu l'impossibilité d'assurer pour la 4e circonscription le deuxième tour de scrutin dans les conditions déterminées par ledit décret ;

Considérant, par suite, qu'il y a lieu de faire application des pouvoirs dévolus au Gouverneur par l'article 41 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les électeurs de la 4e circonscription des Établissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 8 novembre prochain à l'effet d'élire un membre du Conseil général.

Art. 2. L'élection se fera au suffrage universel et au scrutin de liste, sur les listes arrêtées au 31 mars 1891.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelque modification à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieraient, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur les listes électorales des districts de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la farehau dans chaque district de la 4e circonscription.

Ils seront présidés par les chefs ou conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par l'Administrateur.

Art. 5. Le scrutin est ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Les bulletins de vote préparés en dehors de l'assemblée électorale sur papier blanc et sans signes extérieurs seront remis fermés par les électeurs au président du bureau qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 7. Le recensement général de votes se fera à Fakarava, chef-lieu de la 4e circonscription.

Le président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux ainsi que les pièces relatives au Directeur de l'Intérieur.

Art. 8 Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat il sera procédé à un deuxième tour qui sera fixé ultérieurement par arrêté du Gouverneur.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. Ours.

N° 259. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 30 avril 1891 qui approuve une délibération du Conseil général modifiant l'assiette de la patente de 2e classe.* (Rapport et décret y annexés.)

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 10 mai 1891, n° 501 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 30 avril 1891, approuvant la délibération du Conseil général en date du 12 septembre 1890, en tant qu'elle divise en deux catégories la patente de 2e classe des négociants de la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. Ours.

Paris, le 30 avril 1891.

Rapport au Président de la République.

Monsieur le Président, — Vous avez bien voulu autoriser, le 12 mars dernier, l'envoi au Conseil d'Etat d'un projet de décret modifiant l'assiette de la patente de 2e classe dans les Etablissements français de l'Océanie.

La haute assemblée ayant adopté ce projet, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,

Signé : Jules ROCHE.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 1890 dudit Conseil général ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée, en tant qu'elle divise en deux catégories la patente de 2e classe des négociants de la colonie, la délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie en date du 12 septembre 1890.

Art. 2. Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 30 avril 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,

Signé : Jules ROCHE.

N° 260. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 1,400 fr.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le § 1er de l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le vote du Conseil général en séance du 24 avril 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du

budget local, exercice 1891, chapitre 10: *Services financiers*, article 5: *Postes, matériel et frais divers*, un crédit supplémentaire de *mille quatre cents francs* (1,400 fr.), afin d'assurer, à partir du 1er juillet 1891, le transport hebdomadaire par bateau à vapeur de la correspondance et des passagers entre Papeete (Tahiti) et Papetoai (Moorea).

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires du budget local, exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 261. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 10,187 fr. 52.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le budget local pour l'exercice 1891 ;

Vu l'arrêté local du 27 décembre 1890 fixant la part revenant à la commune de Papeete sur diverses taxes perçues au profit de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de la somme de *dix mille cent quatre-vingt-sept francs cinquante-deux centimes*, au titre du chapitre 15, article 1er du

budget local de l'exercice 1891, destiné à liquider les dépenses dont le détail suit :

Versement au budget de la commune de Papeete :

1° Un dixième du produit des droits d'octroi de mer liquidés en 1891 pour les mois de :

Mai	2.611 76	
Juin	3.098 60	
Soit		5.710 36

2° Des deux tiers sur le produit des licences de la ville liquidés en 1891 pour les mois de :

Mai	600 »	
Juin	1.170 »	
Soit		1.770 »

3° D'un tiers sur le produit des patentes liquidés en 1891 pour les mois de :

Mai	1.090 35	
Juin	1.616 81	
Soit		2.707 16
Total		10.187 52

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 13 août 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 262. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le deuxième trimestre 1891.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 2e trimestre 1891, s'élevant à la somme de *huit cent vingt-trois francs soixante centimes*, savoir :

Perception de Papeete

Contribution personnelle......	80f »	
Frais d'avertissement.........	0 40	
		80f 40
Patentes fixes................	324f 99	
id. proportionnelles......	297 41	
Frais d'avertissement.........	2 90	
Formules de patentes.........	40 00	
		665 30
Total de la perception de Papeete....		745 70

Perception de Moorea.

Patentes fixes................	43f 75	
id. proportionnelles.	8 75	
Frais d'avertissement.........	0 30	
Formules...................	5 00	
Total de la perception de Moorea.....		57 80

Perception de Taravao.

Contribution personnelle......	20f »	
Frais d'avertissement.........	0 10	
Total de la perception de Taravao....		20 10
Total général............		823 60

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation rurale des perceptions de Taravao et Papeete, pour le 2e trimestre 1891, s'élevant au chiffre de dix-huit journées, savoir :

Perception de Papeete................	12	journées.
— de Taravao................	6	—
Total général............	18	journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 263. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des prestations urbaines pour le 2e trimestre 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le tarif des taxes municipales à percevoir pour le compte de la commune de Papeete pendant l'année 1891, approuvé en Conseil privé dans la séance du 27 décembre 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des prestations urbaines pour le 2e trimestre 1891, s'élevant à la somme de *vingt-quatre francs vingt centimes*, savoir :

Prestations urbaines........................	24f »
Frais d'avertissement........................	0 20
Total............	24f 20

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.
Signé : A. Ours.

N° 264. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 14,874 fr. 45.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889 autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-Sous-le-Vent, les recettes afférentes à cet archipel ;

Vu la décision du 19 octobre suivant prescrivant le remboursement au compte *Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent* des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 : *Dépenses d'ordre,* article 1er ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 15: *Dépenses d'ordres*, article 1er, un crédit supplémentaire de la somme de *quatorze mille huit cent soixante-quatorze francs quarante-cinq centimes* (14,874 fr. 45) pour versement au compte spécial «*Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent*» du montant des droits d'octroi de mer perçus par le service Local de Tahiti sur les marchandises réexportées dans cet archipel en 1891 pendant les mois de—

Mai...........................	5.512f 35
Juin..........................	6.752 72
Juillet.......................	2.609 38
Égal............	14.874 45

Art. 2. Il sera pourvu à la régularisation de ce crédit au moyen des recettes effectuées provisoirement au profit du service Local de Tahiti et revenant aux Iles-Sous-le-Vent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 265. — *DÉCISION autorisant M. Goupil, consul du Chili, à exercer les fonctions de consul de Suède et de Norwège, chargé du consulat d'Allemagne, pendant l'absence de M. Jorss.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande introduite par M. Jorss à l'effet de se faire remplacer durant le voyage qu'il a entrepris pour raisons de santé, en Nouvelle-Zélande, dans ses fonctions de consul de Suède et de Norwège, chargé du consulat d'Allemagne,

Décide :

M. Goupil (Auguste), consul du Chili, est autorisé à exercer les fonctions de consul de Suède et de Norwège, chargé du consulat d'Allemagne, pendant l'absence de M. Jorss, titulaire desdites fonctions.

Papeete, le 26 août 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 3 août 1891. —

N° 266. — Un congé de convalescence dont la durée sera fixée par le Ministre est accordé à M. Mathis, commissaire-adjoint des colonies, appelé à continuer ses services au Tonkin par dépêches ministérielles des 13 novembre et 26 décembre 1890.

M. Mathis prendra passage sur le *Tropic Bird*, faisant le courrier avec San Francisco, pour se rendre en France par la voie d'Amérique.

— En date du 11 août 1891 —

N° 267. — Le sieur Teariki Iotefa a Tagi est révoqué de ses fonctions de chef du district de Marokau (Tuamotu).

Il remettra l'administration du district au chef-adjoint qui jouira, jusqu'à la nomination du nouveau chef, des frais de représentation prévus pour cet emploi.

— En date du 12 août 1891. —

N° 268. — M. Hébert, sous-commissaire colonial, prendra, à la date du 14 août courant, les fonctions de chef du service administratif à Tahiti, en remplacement de M. Mathis, commissaire-adjoint colonial, désigné pour le Tonkin.

N° 269. — M. Epron, commis-principal des Directions de l'Intérieur, substitut *p. i.* du Procureur de la République, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de lieutenant de juge en remplacement de M. Nesty, rentré en France.

M. Roffidal, secrétaire-rédacteur du Parquet, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de substitut du Procureur de la République, en remplacement de M. Epron, nommé lieutenant de juge *p. i.*

— En date du 18 août 1891. —

N° 280. — Est agréé en qualité de fondé de pouvoirs de M. Lagrosillière, trésorier-payeur, M. Hérault (Pierre), son chef de comptabilité.

— En date du 25 août 1891. —

N° 271. — Son ratifiées les élections qui ont eu lieu, aux dates indiquées ci-après, dans les districts de Amanu, Faite, Niau et Kaukura (Tuamotu), à l'effet de nommer les chefs-adjoints, conseillers titulaires et suppléants dont les noms suivent :

Le 7 juillet 1890. — AMANU.

Conseiller titulaire : Tuteina a Teuhi.
— *suppléant :* Parua a Parua.

Le 1er avril 1891. — FAITE.

Chef-adjoint : Terogomaihiti a Tepeva.

Conseillers titulaires.

Kirianu a Tave,
Marere a Mapu.
Ragivaru a Tuhura.

Conseillers suppléants.

Rua a Mauati,
Tekoroua a Temarugo,
Tetai a Tivia,
Tehavaru a Apaea.
Topata a Mauati.

Le 17 mai 1891. — NIAU.

Chef-adjoint : Faauta a Tepehu.

Le 30 juin 1891. — KAUKURA.

Conseiller titulaire : Raufaki a Raufaki.

PAR DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 4 août 1891 —

N° 272. — M. Vidal, commis-principal des Directions de l'Intérieur, rentrant des Marquises, servira au bureau des Finances et Approvisionnements.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 18 septembre 1891.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. LE CARDINAL.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1891.

Mois de Septembre — N° 9.

SOMMAIRE

N° 275. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.— Suppression dans les écritures des Trésoriers-payeurs des colonies du compte : « Opérations pour le compte de l'établissement des invalides de la marine à appliquer ultérieurement. »*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies et le Commissaire général du gouvernement dans le Gabon et le Congo français.

(Sous-Secrétariat d'État des colonies — 2e division — 6e bureau : Fonds, Ordonnances et Comptabilité matières).

Paris, le 11 février 1891.

Messieurs, — Par une circulaire de l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies, du 23 novembre 1860, dont les dispositions ont été concertées avec les Départements des finances et de la marine, les Administrations coloniales avaient été avisées des dispositions prises en vue d'assurer l'encaissement par les Trésoriers-payeurs des colonies, des recettes destinées à la caisse des gens de mer, mais qui ne pourraient être versées immédiatement à cette caisse, par suite de justifications insuffisantes ou irrégulières. Ces recettes comprenaient notamment les produits d'inventaires et de ventes d'effets provenant de successions, de bris et de naufrages.

A cet effet, les Trésoriers-payeurs avaient été autorisés à ouvrir dans leurs écritures un compte accessoire intitulé : « Opérations pour le compte des invalides de la marine à appliquer ultérieurement » auquel devait être porté le montant des recettes dont il s'agit jusqu'au moment où celles-ci pourraient être transportées à titre définitif à la caisse des gens de mer.

Comme le reconnaissait la circulaire précitée, ce compte spécial devait être et est encore, d'ailleurs, d'un usage très peu fréquent. Il a donc paru à M. le Ministre des finances qu'il convenait, afin de simplifier la comptabilité des Trésoriers coloniaux, d'en prescrire la suppression et d'attribuer désormais les recettes qui y étaient constatées transitoirement au compte : Divers, L./C. de recettes à classer, ouvert parmi les correspondants des Trésoriers-payeurs des colonies pour recevoir tous les versements qui ne sont pas susceptibles d'une imputation immédiate aux différents comptes qu'ils concernent définitivement.

Je vous prie de prendre note de cette nouvelle disposition au sujet de laquelle les Trésoriers-payeurs recevront directement des instructions du Département des finances.

L'insertion au *Bulletin officiel des colonies*, de la présente circulaire, tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 274. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Classement des infirmiers coloniaux au point de vue des passages et des indemnités de séjour.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les vices-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; les Gouverneurs des colonies, le Commissaire général dans le Gabon et le Congo français ; les Chefs du service de la marine dans les ports secondaires et les Chefs du service colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

(Sous-Secrétariat d'État des colonies — 2e division — 7e bureau : Administration des services militaires; Solde, Pensions et Secours, etc.)

Paris, le 25 février 1891.

Messieurs, — Mon attention vient d'être appelée sur une erreur qui s'est produite, lors de l'impression du tableau de classement annexé au décret du 12 décembre 1889, en ce qui concerne les infirmiers chefs et les infirmiers majors de 1re classe.

Les premiers sont rangés parmi les sous-lieutenants et les seconds parmi les adjudants, alors que, d'après le décret organique du 14 février 1889, les infirmiers chefs de 1re et de 2e classe doivent être placés dans la quatrième catégorie et les infirmiers majors de 1re et de 2e classe, dans la cinquième.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que cette rectification soit faite sur les exemplaires du décret dont disposent les divers services qui relèvent de votre autorité.

L'insertion au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 275. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.— Classement dans les écritures de divers mouvements de matières.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies, les Chefs du service colonial dans les ports de commerce.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies.— 2e division — 6e bureau : Fonds, Ordonnances et Comptabilité matières).

Paris, le 14 mars 1891.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer qu'une addition devra être opérée à la nomenclature des titres et chapitres qui fait suite à l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882, pour permettre de présenter dans la comptabilité des matières, les divers mouvements qui se produisent au Sénégal pour les motifs indiqués ci-après, savoir :

1° Produit des amendes en nature (bestiaux, mil, fourrages, etc., infligées aux chefs indigènes) ;

2° Dons de même nature, offerts par les chefs indigènes ;

3° Bestiaux trouvés aux alentours des camps et non réclamés.

Les opérations effectuées à ces différents titres, devront figurer sous les chapitres et articles suivants :

Chapitre V. — Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux.

Article 8. Produits d'amendes infligées aux chefs indigènes, ou dons offerts par ces derniers.

Article 9. Sauvetages.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug ÉTIENNE.

N° 276. — *RAPPORT au Sous-Secrétaire d'Etat, suivi d'un arrêté modifiant celui du 15 novembre 1889, qui a réglé l'examen pour l'admission au grade d'aide-commissaire colonial.*

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies. — 3e Division ; 7e bureau — Administration des service militaires, etc. — Direction du service de l'inspection.)

Paris, le 14 mars 1891.

Ainsi que je l'ai exposé dans un rapport soumis aujourd'hui à la signature de M. le Sous-Secrétaire d'État, trois places d'aide-commissaire colonial doivent, en vertu de l'article 9 du décret du 5 octobre 1889, être réservées tous les ans, après concours, aux sous-agents et commis de 1re classe de la même administration.

En outre, les articles 5 et 11 de l'arrêté du 15 novembre 1889 exigent que les deux épreuves préliminaires et orales de cet examen aient lieu, dans les colonies et en France, en présence de commissions dont fait partie l'inspecteur des colonies.

Déjà en 1890, certaines possessions ne comportaient pas d'inspecteur permanent et M. Étienne avait bien voulu décider, à la date du 11 janvier de ladite année que les candidats de ces colonies seraient dirigés sur d'autres centres d'examen possédant un de ces officiers supérieurs.

Depuis, le décret du 3 février dernier a complètement supprimé l'Inspection permanente, pour la remplacer par une inspection mobile.

Il est donc nécessaire de désigner le membre qui devra prendre la place de l'inspecteur dans ces deux commissions.

Ces fonctions pourraient, à mon avis, être attribuées à un chef de bureau ou à un sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur. Il serait préférable, toutefois, dans le cas où un inspecteur serait en tournée, dans une possession, de lui laisser occuper les deux postes dont il s'agit.

D'un autre côté, l'article 11 de l'arrêté précité du 15 novembre 1889 porte que la commissîon chargée de faire subir les épreuves orales est constituée, y compris l'inspecteur indiqué ci-dessus, de quatre officiers du Commissariat, dont deux ayant au moins le

grade de commissaire-adjoint, un celui de sous-commissaire et le secrétaire, celui de sous-commissaire ou d'aide-commissaire.

Or, les services coloniaux des ports de la métropole et certaines colonies, telles que Saint-Pierre et Miquelon, Tahiti, Diégo-Suarez et le Soudan, n'ont pas un cadre suffisant pour pouvoir composer cette commission et d'autres possessions peuvent également, par suite de l'absence, soit en congé, soit en cours de voyage d'officiers appartenant à leur effectif, se trouver dans la même situation.

Il serait donc utile de décider que les sous-agents ou commis de 1re classe de Saint-Pierre et Miquelon et de la métropole passeront l'examen à Paris, ceux de Diégo-Suarez à la Réunion et ceux du Soudan au Sénégal. Il demeure entendu, en outre, qu'en cas d'insuffisance numérique momentanée du personnel des officiers, dans une quelconque de nos possessions d'outre-mer, non désignée ci-dessus, les candidats seraient dirigés sur la colonie la plus voisine possédant les moyens de constituer la commission d'une façon réglementaire et, s'il n'en existait pas dans la région, sur la métropole.

Si M. le Sous-Secrétaire d'Etat veut bien accueillir ces propositions, je lui serais très obligé de vouloir bien revêtir de sa signature le présent rapport, ainsi que le projet d'arrêté ci-joint qui a pour objet de modifier celui du 15 novembre 1889.

Le Chef de la 2e division des colonies,
Signé : BILLECOCQ.

Vu :
L'Inspecteur général
de la Direction du service de l'Inspection des colonies,
Signé : DUBARD.

Approuvé :
Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

Annexe.

Arrêté modifiant celui du 15 novembre 1889, qui a réglé les conditions de l'examen pour l'admission au grade d'aide-commissaire colonial.

(14 mars 1891.)

(Sous-Secrétariat d'État des colonies. — 2e Division — 7e Bureau : Administration des services militaires, etc. — Direction du service de l'Inspection.)

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies,

Vu les articles 4, 9, 12, 14 et 28 du décret du 5 octobre 1889, relatif à la constitution du corps du Commissariat colonial ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1889, réglant les conditions de l'examen pour l'admission au grade d'aide-commissaire colonial ;

Vu notamment, les articles 5 et 11 de cet acte, portant que les épreuves préliminaires, ainsi que les épreuves orales dudit examen, ont lieu en présence de commissions dont fait partie l'Inspecteur colonial ;

Vu le décret du 3 février 1891, portant suppression de l'Inspection permanente et constitution d'une Inspection mobile ;

Vu l'impossibilité de former, dans certaines possessions, les commissions prévues par les articles 5 et 11 de l'arrêté précité du 15 novembre 1889, par suite de l'insuffisance du nombre des officiers du Commissariat colonial, présents dans ces colonies ;

Arrête :

Art. 1er. Les articles 5 et 11 de l'arrêté du 15 novembre 1889 sont modifiés comme suit :

« Art. 5. Les épreuves préliminaires ont lieu, dans chaque colonie choisie comme centre d'examen et, le cas échéant, en France, sous la surveillance d'un officier du Commissariat colonial.

« Les sujets à traiter sont chosis, en séance secrète par une commission composée :

« Du Chef du service administratif ou d'un officier supérieur du commissariat, président ;

« D'un officier du commissariat colonial ;

« D'un chef de bureau, ou à défaut, d'un sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur,

« Le reste sans changement.

« Art. 11. Les épreuves orales, qui forment la seconde partie de l'examen, ont lieu en présence d'une commission composée de :

« Un officier supérieur du commissariat président ;

« Un commissaire-adjoint ;

« Un chef de bureau ou, à défaut, un sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur. »

Le reste sans changement.

Art. 2. Dans le cas où un officier supérieur de l'Inspection coloniale se trouverait en tournée dans une colonie choisie comme centre d'examen, au moment du concours, il ferait de droit partie des deux commissions prévues par les articles 5 et 11 de l'arrêté du 15 novembre 1889 (dernière rédaction), aux lieu et place du fonctionnaire des Directions de l'Intérieur, désigné par le présent arrêté.

Art. 3. Les candidats de Saint-Pierre et Miquelon et de la métropole passeront l'examen à Paris ; ceux de Tahiti, à la Nouvelle-Calédonie ; ceux de Diégo-Suarez, à la Réunion et ceux du Soudan, au Sénégal.

En cas d'insuffisance numérique momentanée du personnel des officiers dans une quelconque de nos possessions d'outre-mer non désignées au présent article, les concurrents seront dirigés sur la colonie la plus voisine possédant les moyens de constituer les Commissions d'un façon réglementaire, et, s'il n'en existait pas dans la région, sur la métropole.

Fait à Paris, le 14 mars 1891.

Signé : EUG. ETIENNE.

Vu :

L'Inspecteur général
chargé de la Direction du service de l'Inspection
des colonies,

Signé : DUBARD.

N° 277. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine au sujet de la date des certificats de vie.*

Le Sénateur, Ministre de la Marine, à MM. les vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine; Gouverneurs des colonies; Commissaire de l'inscription maritime; Trésorier général et Trésoriers particuliers des invalides.

(Ministère de la Marine. — Administration de l'établissement des Invalides de la Marine. — 1er Bureau : Ordonnancement et Comptabilité.)

Paris, le 23 mars 1891.

MESSIEURS, — Une circulaire de mon Département, en date du 16 mai 1879, a prescrit de dater en toutes lettres les certificats de vie délivrés aux pensionnaires de la caisse des invalides.

Des divergences de vue s'étant produites sur l'application des dispositions de cette circulaire, j'ai demandé à M. le Ministre des Finances de me faire connaître la jurisprudence actuelle de son Département sur la question dont il s'agit.

M. Rouvier m'a informé que, le but du certificat de vie étant d'établir que le pensionnaire était vivant au dernier jour du trimestre ou du semestre, dont il réclame le montant, le réglement de comptabilité du Ministère des Finances prescrit, pour éviter toute fraude, d'écrire, en toutes lettres, le quantième du mois lorsque ledit certificat est délivré le dernier jour du trimestre ou du semestre exi-

gible. Mais si le certificat est délivré postérieurement, l'énonciation du mois suffit à donner la preuve demandée, et le *quantième peut être écrit en chiffres*. Dans tous les cas, le mois et le millésime de l'année doivent toujours être énoncés en toutes lettres.

Cette disposition, à laquelle je donne mon adhésion, annule les instructions contenues dans la circulaire précitée du 16 mai 1879.

J'ai l'honneur de la porter à votre connaissance, en vous priant de veiller à ce qu'elle soit observée.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N° 278. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies.— Application des mesures sur la limitation du cumul des pensions d'officiers ou assimilés avec un traitement civil.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies, le Commissaire général du Gouvernement dans le Gabon et le Congo Français, et les Chefs du service colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies. — 2e Division — 7e Bureau : Administration des services militaires; Solde, Pensions et Secours, etc.)

Paris, le 28 mars 1891.

Messieurs, — Aux termes de l'article 31 de la loi de Finances du 26 décembre 1890, les pensions militaires concédées, à partir du 1er janvier 1891, à des officiers ou assimilés retraités pour tous autres motifs que blessures ou infirmités équivalant à la perte d'un membre, ne pourront se cumuler avec un traitement civil, payé sur les fonds de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, que jusqu'à concurrence du montant de la dernière solde, sans les accessoires, dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

Afin de faciliter l'exécution de cette nouvelle disposition, M. le Ministre des Finances a demandé que le montant de la *dernière solde d'activité*, *sans les accessoires*, figurât désormais en regard de la quotité de la pension, dans les décrets de concession insérés au *Bulletin des Lois*.

L'expression : « montant de la dernière solde d'activité », *s'entend du montant brut de la solde d'Europe*, afférente soit au grade ou à l'emploi, soit à la classe sans le grade ou dans l'emploi des officiers, fonctionnaires, employés et agents du service colonial, qui

peuvent prétendre à une pension du régime de la loi du 18 avril 1831, et actes subséquents.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que, désormais, cette indication soit régulièrement portée à la suite de la désignation du grade ou de l'emploi, sur les mémoires de propositions de pensions que vous m'adresserez en faveur de ce personnel.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 279. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Modification à la nomenclature des objets mobiliers annexée à la circulaire du 16 août 1847.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies, à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies et le Commissaire général du Gouvernement au Gabon et au Congo français.

(Sous Secrétariat d'État des colonies. — 7e Bureau : Administration des services militaires ; Solde, Pensions et Secours; Approvisionnements, Transport et Service intérieur.)

Paris, le 17 avril 1891

Messieurs, — J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé que la série de meubles fixée par la nomenclature annexée à la circulaire du 16 août 1847, concernant les dispositions réglementaires relatives à l'ameublement des fonctionnaires du service colonial auxquels le logement en nature est accordé, sera complétée, à l'avenir, par un piano, pour des Gouverneurs généraux Gouverneurs, Lieutenants-Gouverneurs et autres représentants directs du pouvoir central.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution de cette décision.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 280. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.— La ration de viande doit être majorée de 3 p. 0/0.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine et les Gouverneurs des colonies.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies. — 2e division — 7e bureau : Administration des services militaires ; Solde, Pensions et Secours.)

Paris, le 18 avril 1891.

Messieurs, — J'ai été consulté sur la question de savoir si l'in-

demnité représentative de la ration de viande fraîche devait être calculée, aux colonies, en compte de la majoration de 3 p. 0/0 admise, en ce qui concerne les troupes stationnées en France, par la circulaire du 1er août 1883 *(B. O. M.*, page 114).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'allocation dont il s'agit doit être effectuée aux colonies sur le même pied que dans la métropole.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres en conséquence.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 281. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Le montant des cessions de médicaments et les frais de traitement des malades dans les hôpitaux militaires des colonies doivent être remboursés trimestriellement par les services bénéficiaires.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine et les Gouverneurs des colonies.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies.— 2e division — 7e bureau : Administration des services militaires ; Solde, Pensions et Secours, etc.)

Paris, le 28 avril 1891.

Messieurs, — La vérification du compte général des dépenses de l'hôpital militaire de l'une de nos possessions d'outre-mer a permis de constater que des sommes importantes, se rapportant à des cessions de médicaments et à des frais de traitement de malades, n'avaient pas été remboursées au chapitre XII avant la clôture de l'exercice 1889.

En raison des difficultés qu'éprouve chaque année mon administration à équilibrer ce chapitre, qui présente presque toujours des dépassements, cette manière de procéder entraîne de réels inconvénients ; il importe donc de la faire cesser en poursuivant les remboursements dont il s'agit avec la plus grande diligence.

J'ai l'honneur de vous informer que, dans ce but, j'ai décidé que la réintégration de la valeur des cessions consenties par le service des hôpitaux s'effectuerait désormais tous les trimestres.

Je vous prie de vouloir bien adresser à qui de droit les recommandations les plus précises, afin que les prescriptions qui précèdent soient ponctuellement exécutées.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies*, tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 282. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine. — Mise en service d'un nouvel imprimé constatant l'accomplissement de toutes les formalités de procédure édictées par l'article 139 du Code de justice maritime.*

Le Sénateur, Ministre de la marine, à MM. les vices-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Gouverneur général de l'Indo-Chine et Gouverneurs des colonies ; Commandant supérieur du Soudan français ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.

(Direction du personnel. — 4e bureau, — 2e section : Justice maritime. — Direction de la comptabilité générale — 4e bureau : Service intérieur, etc.)

Paris, le 27 mai 1891.

Messieurs, — L'article 139 du Code de justice maritime prévoit un ensemble de mesures qui ont pour but d'assurer la défense des accusés. A cet effet, le Commissaire du Gouvernement doit, trois jours à l'avance, notifier l'ordre de mise en jugement au prévenu, lui faire connaître le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi, le texte de la loi applicable, ainsi que le nom des témoins cités à la requête du ministère public, enfin l'avertir qu'il peut faire choix d'un défenseur ou qu'il lui en sera nommé un d'office. Jusqu'à ce jour toutes les formalités dont il vient d'être question ont été accomplies séparément, quoiqu'elles fussent édictées par un seul article du Code et qu'elles dussent avoir lieu à une même époque de la procédure. Cette manière de faire nécessite l'emploi de quatre imprimés distincts, et occasionne ainsi un encombrement inutile, surtout à bord, ainsi qu'une dépense qu'il convient d'éviter ; le procédé peut avoir en outre l'inconvénient plus grave d'entraîner l'oubli d'une des garanties dont le législateur s'est complu à entourer la défense des accusés et qu'il a parfois prescrites à peine de nullité.

J'ai décidé, en conséquence, que, désormais trois jours au moins avant la séance, le Commissaire du Gouvernement ou le Commissaire-Rapporteur fera comparaître en son cabinet chaque prévenu séparément et, assisté du greffier, donnera connaissance à l'intéressé des différents renseignements spécifiés à l'article 139 de la loi du 4 juin 1858 ; il dressera un procès-verbal de l'accomplisse-

ment de cette formalité, en donnera lecture, ainsi que des textes de lois, au prévenu et lui en remettra une copie intégrale.

J'ai fait établir, en vue de la rédaction de ce procès-verbal, un imprimé qui figurera à la nomenclature sous le n° 1242, et qui remplacera les formules nos 1242 à 1245 (modèles 14 à 17 du Code), devenues inutiles. Il n'y aura plus lieu, par suite, de comprendre ces dernières sur les états périodiques de demandes d'imprimés ; toutefois, par mesure transitoire, il devra être fait emploi de celles qui existent en approvisionnement tant que les séries seront complètes; les derniers modèles dépareillés devront être condamnés.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que les parquets des juridictions maritimes ressortissant à votre autorité se conforment soigneusement à la présente instruction.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N° 283. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Les certificats médicaux destinés à être mis à l'appui de propositions de pensions en faveur de veuves ou d'orphelins doivent toujours être légalisés.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies, à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine; les Gouverneurs des Colonies; le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

(Sous-Secrétariat d'État des colonies. — Cabinet du Sous-Secrétaire d'État : Archives coloniales.)

Paris, le 20 juin 1891.

Messieurs, — Un grand nombre d'Administrations coloniales négligent de soumettre à la légalisation les certificats médicaux et les certificats de décès, destinés à être mis à l'appui de propositions de pensions en faveur de veuves ou d'orphelins.

Cette manière de procéder, qui oblige le Département à renvoyer ces pièces dans la colonie d'origine pour y être régularisées, entraîne pour les intéressés, dont la situation est souvent fort précaire et digne d'intérêt, des retards qui pourraient être évités, si les Administrations locales se conformaient aux règlements en vigueur.

J'ai l'honneur de vous rappeler que les certificats médicaux et certificats de décès sont, comme les actes mêmes de décès, astreints à la légalisation, conformément à la loi du 15 avril 1886 (Circulaire du 24 mai 1886, *B. O. Marine*, 1er semestre 1886, page 937).

Je vous prie de donner des instructions au personnel placé sous vos ordres pour que ces prescriptions ne soient plus désormais perdues de vue.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par son ordre :
Le Chef de Cabinet,
Signé : J. HAUSSMANN.

N° 284. — *DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Tahiti. — Conseil général. — Envoi d'un arrêté.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies. — 1re Division — 1er Bureau.)

Paris, le 22 juin 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par lettre du 12 mars dernier, vous m'avez proposé de donner à la 1re circonscription électorale de la colonie les mêmes limites qu'à la commune de Papeete, afin d'éviter dans cette dernière, ainsi que dans le district de Pare, l'établissement de deux listes électorales distinctes, destinées l'une aux élections municipales, l'autre aux élections du Conseil général.

Vous trouverez, sous le présent pli, copie d'un arrêté en date du 15 juin 1890 qui donne satisfaction à votre demande.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ETIENNE.

Annexe.

ARRÊTÉ.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies. — 1re Division — 1er Bureau.)

Paris, le 15 juin 1890.

LE Sous-Secrétaire d'Etat des colonies,

Vu le deuxième paragraphe de l'article 2 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la colonie du 12 avril 1886, approuvé par dépêche ministérielle en date du 31 juillet de la même année, et délimitant, en exécution du décret précité, la première circonscription électorale ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete;

Considérant qu'il y a intérêt à donner à la première circonscription électorale de la colonie les mêmes limites qu'à la commune de Papeete, afin d'éviter l'établissement dans cette dernière, ainsi que dans le district de Pare, de deux listes électorales distinctes, l'une destinée aux élections municipales, l'autre aux élections générales,

Arrête :

Article unique.

Le collège électoral, appelé à désigner les quatre Conseillers généraux attribués à la première circonscription (Papeete) par le décret du 28 décembre 1885, est formé des électeurs domiciliés dans l'étendue du territoire compris entre les limites suivantes :

1° à l'Est, le cours de la rivière Fautaua, depuis son embouchure jusqu'au fort du même nom ;

2° à l'Ouest, la route actuelle du cimetière prolongée jusqu'à la mer ;

3° au Nord, la mer ;

4° au Sud, une ligne qui, partant du fort Fautaua, aboutirait à la route du cimetière prolongée à un kilomètre dans l'intérieur des terres.

Le tout, conformément au plan annexé au décret susvisé du 20 mai 1890.

Fait à Paris, le 15 juin 1890.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 285. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Interprétation de l'article 1er du décret du 29 août 1890, relatif à l'admission à l'emploi de commis de 3e classe du commissariat colonial, des agents du personnel des comptables coloniaux ainsi que des jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à MM. les Gouverneurs des colonies.

(Colonies. — 2e division — 7e bureau.)

Paris, le 8 juillet 1891.

Monsieur le Gouverneur, — Par une dépêche du 7 avril dernier, je vous ai fait connaître qu'un concours serait ouvert en France et aux colonies, le 3 août prochain, pour l'obtention de l'emploi de commis de 3e classe du commissariat colonial.

Depuis cette époque, j'ai été consulté sur la question de savoir si le personnel des comptables devait bénéficier des dispositions contenues dans le § 1er de l'article 1er du décret du 29 août 1890, aux termes duquel les écrivains servant dans les bureaux du service administratif sont admis à prendre part au concours.

J'ai l'honneur de vous informer que les agents des vivres et du matériel étant employés dans le service, dont il s'agit, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient considérés, par voie d'interprétation, comme compris dans la catégorie prévue par le § 1er.

Mon attention a été également appelée sur la situation faite aux jeunes gens pourvus du diplôme du baccalauréat, de l'enseignement secondaire spécial institué par le décret du 4 août 1881, de celui de l'enseignement secondaire moderne, créé par décret du 4 juin 1871 et enfin de l'enseignement secondaire classique qui, en vertu du décret du 8 août 1890, a été substitué, pour la partie mathématique, aux baccalauréats ès lettres, ès sciences et ès sciences restreint.

Ces divers diplômes ayant remplacé ceux qui étaient délivrés au moment où a été rédigé le règlement qui a autorisé les bacheliers ès lettres et ès sciences à se présenter au concours pour l'emploi de commis de 3e classe du commissariat colonial, j'ai décidé que les titulaires des nouveaux titres seraient également admis à subir l'examen.

Je vous serai obligé de porter les dispositions contenues dans la présente circulaire à la connaissance des intéressés.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 286. — ***CIRCULAIRE du Ministre de la Marine. — Cessions faites aux colonies au service marine ou par le service marine.***

Le Sénateur, Ministre de la marine, à MM. les Gouverneurs des colonies.

(Direction Artillerie. — 1er Bureau.)

Paris, le 11 juillet 1891.

Monsieur le Gouverneur, — Je vous ai adressé les 15 janvier et 17 février 1891, deux circulaires relatives aux cessions faites dans les directions d'Artillerie coloniales, au service marine ou par le service marine ; le premier de ces documents manque de clarté et donne lieu à des interprétations difficiles suivant les colonies.

D'autre part, il s'est glissé, dans le second, une phrase qui pourrait faire croire que l'entretien des armes en service dans les garnisons coloniales est à la charge du service marine, ce qui serait absolument contraire aux prescriptions de la circulaire du 27 mars 1877, d'après laquelle tout le matériel portant les nos 135 à 177 de la nomenclature générale, édition de 1855, envoyé aux colonies à titre de prêt, doit être entretenu au compte du service colonial. Pour éviter toute erreur, à l'avenir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien considérer comme nulles les deux circulaires précitées et vous conformer dorénavant aux prescriptions qui suivent.

Afin de me permettre de suivre le règlement des différentes opérations intéressant le service marine, vous voudrez bien m'adresser dans les dix premiers jours de chaque trimestre, deux états faisant connaître : l'un, les cessions faites pendant le trimestre précédent par le service colonial au service marine et l'autre les cessions faites pendant la même période aux différents services ou à des particuliers, de matériel appartenant au service marine.

On devra, pour l'établissement du premier de ces états, se conformer exactement aux indications contenues dans la circulaire précitée du 27 mars 1877.

Je vous renvoie ci-joint l'état que vous m'avez transmis par lettre du 14 mai dernier.

Vous voudrez bien le faire établir à nouveau conformément aux prescriptions ci-dessus et me le renvoyer ensuite.

Recevez, etc.

Signé : BARBEY.

N° 287. — *DÉCISION investissant M. Hébert, Chef du service administratif, des différentes attributions réservées au président du Conseil du Contentieux administratif.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1er § 3 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif, ensemble le décret du 25 janvier 1890 ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881 ;

Vu l'intérim des fonctions de Directeur de l'intérieur,

Décide :

M. Hébert, Chef du service administratif, est investi des

différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 susvisé au président du Conseil du Contentieux administratif.

Papeete, le 1er septembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 288. — *ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire au Prince Teriihinoiatua l'avance d'une somme de 8,500 fr. pour arrérages échus sur sa pension.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la loi du 10 mars 1891, accordant sur le trésor public une dotation annuelle et viagère de 6,000 francs, avec jouissance à partir du 1er janvier 1890, au Prince Teriihinoiatua, membre de la famille royale de Tahiti, la dite loi portant ouverture au Ministre des Finances d'un crédit de 12,000 francs pour payement des arrérages échus afférents aux années 1890 et 1891 ;

Vu la lettre en date du 21 mars 1891, par laquelle les dispositions ci-dessus sont notifiées dans la colonie ;

Considérant que si le titre d'inscription de cette pension au grand-livre de la dette publique et l'extrait de l'ordonnance de payement à adresser au Trésorier-payeur ne sont pas encore parvenus dans la colonie, que cependant ce comptable a reçu l'autorisation de comprendre le Prince Teriihinoiatua sur le registre permanent des pensionnaires payés dans la colonie, qu'il y a lieu par suite, pour donner satisfaction à la demande du Prince Teriihinoiatua tendant à obtenir le payement des arrérages échus de la dotation dont il s'agit, d'autoriser le trésor local à en imputer provisoirement le montant à un compte de trésorerie ;

Vu les articles 138 et 139 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire au prince Teriihinoiatua l'avance d'une somme de *huit mille cinq cents francs* représentant les arrérages échus au 1er juin 1891 de la pension qui lui a été concédée par la loi sus-visée du 10 mars 1891.

Art. 2. Cette avance, mandatée par le Directeur de l'Intérieur, sera provisoirement portée dans les écritures du Trésorier-Payeur

au compte « Avances pour divers services des ministères à régula riser ultérieurement ». Elle sera régularisée aussitôt l'arrivée dans la colonie des pièces qui doivent permettre d'imputer sur les fonds de la dette publique les arrérages échus de ladite pension.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Trésorier-payeur,
Signé : G. Lagrosillière.

N° 289. — *DÉCISION autorisant le sieur Mapuhi a Tekuravehe à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 22 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 sur les conditions de navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen nommée par la décision du 3 septembre 1891 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

Décide :

Art. 1er. Le sieur Mapuhi a Tekuravehe est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera délivrée en copie au sieur Mapuhi a Tekuravehe pour lui tenir lieu de brevet, enregistrée partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 7 septembre 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif.
Signé : E. Hébert.

N° 290. — *DÉCISION autorisant le sieur Tuarii a Matatuhi à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 22 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 sur les conditions de navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen nommée par la décision du 3 septembre 1891 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

Décide :

Art. 1er. Le sieur Tuarii a Matatuhi est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera délivrée en copie au sieur Tuarii a Matatuhi pour lui tenir lieu de brevet, enregistré partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 7 septembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. Hébert.

N° 291. — *DÉCISION autorisant le sieur Fariua Anahoa à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 22 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 sur les conditions de navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen nommée par la décision du 3 septembre 1891 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

Décide :

Art. 1er. Le sieur Fariua Anahoa est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera délivrée en copie au sieur Fariua

Anahoa pour lui tenir lieu de brevet, enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 7 septembre 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif.
Signé: E. Hébert.

N° 292. — *ARRÊTÉ portant ouverture de la pêche des nacres aux Gambier du 1er novembre 1891 au 30 avril 1892.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 22 et 29 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 31 mai 1890 relatif à la pêche des huîtres à nacre ;

Vu la délibération du 10 mai 1891 du conseil mangarévien et la lettre du 20 mai suivant de l'Administrateur des Gambier ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. La pêche des nacres sera ouverte aux Gambier du 1er novembre 1891 au 30 avril 1892 dans les portions de lagon situées au sud-ouest de l'île Mangareva et dénommées :

Tearia — Tearai.

Ces lagons sont classés dans le 5e groupe de l'article 2 du décret du 31 mai 1890.

La pêche est interdite dans tous les autres gisements de cet archipel pour l'année 1892.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 9 septembre 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

Le Chef du service administratif,
Signé : Hébert.

N° 293. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel de Papeete en date du 22 août 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel, le 22 août 1891, qui condamne le nommé Raa a Puairau dit Metua en cinq années d'emprisonnement, cinq années d'interdiction de séjour et aux frais envers l'Etat pour vol qualifié par application des articles 379, 384, 381 n° 4 et 463 du Code pénal;

Considérant que le susnommé ne s'est point pourvu en cassation contre l'arrêt précité qui est devenu définitif;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le nommé Raa a Puairau dit Metua s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat;

Vu l'article 45 § 1er du décret du 28 décembre 1885;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete le 22 août 1891, condamnant le nommé Raa a Puairau, dit Metua, en cinq années d'emprisonnement, cinq années d'interdiction de séjour et aux frais envers l'Etat, pour vol qualifié, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

N° 294. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions des Marquises, Gambier et Tubuai pour les 1er et 2e trimestres 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après pour les 1er et 2e trimestres 1891, s'élevant ensemble à la somme de *sept cent trente-quatre francs, soixante-un centimes*, savoir :

Iles Marquises.

Patentes fixes	82 30	
— proportionnelles	20 41	
Frais d'avertissement	0 60	
Formules	10 00	
Total pour la perception des Marquises		113 31

Iles Gambier.

Contributions personnelles	200 »	
Patentes fixes	114 57	
— proportionnelles	36 38	
Frais d'avertissement	1 90	
Formules	15 »	
Total pour la perception des Gambier		367 85

Iles Tubuai.

Patentes fixes	218 75	
— proportionnelles	32 »	
Frais d'avertissement	0 20	
Formules	2 50	
Total pour la perception des Tubuai		253 45
Total général		734 61

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire, des prestations rurales des îles Gambier, s'élevant au nombre de dix-huit journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 septembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 295. — *DÉCISION autorisant le Trésorier-payeur à payer, sur l'aquit de M. Martin, le mandat n° 2,225 de 6,062 fr. 50.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la convention du 9 juin 1891 pour le transport de la correspondance et des passagers entre San Francisco et Tahiti ;

Considérant que si le nom de MM. Pinet et Cie figure dans ladite convention c'est parce qu'ils sont les propriétaires du navire, mais que M. Martin avec lequel cet acte a été passé en a rempli toutes les clauses et qu'il y a lieu de lui payer la somme de 6,062 50 convenue pour ce voyage ;

Décide :

Le Trésorier-payeur est autorisé à payer, sur l'acquit de M. Martin, consignataire du *City of Papeete,* le mandat n° 2,225 de 6,062 fr. 50 établi en son nom aux termes de la convention ci-dessus visée.

Papeete, le 12 septembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 296. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 20,000 francs.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre de l'exercice 1891, chapitre 26 du budget du service Local un crédit supplémentaire de la somme de *vingt mille francs.*

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 297. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1891, divers crédits provisoires montant à la somme de 74,000 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1890 relative au maintien dans la colonie, de la moitié de la garnison et à une demande de crédits supplémentaires qui devait être présentée au Parlement dès l'ouverture de la session ordinaire de 1891.

Vu la situation des crédits du budget colonial : *Services militaires*, à la date du 17 septembre 1891 ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au titre de l'exercice 1891 les 4 février et 14 mai 1891 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Des crédits provisoires, s'élevant ensemble à la somme de *soixante-quatorze mille francs*, sont ouverts au Chef du service administratif au titre du budget colonial : *Services militaires*, de l'exercice 1891.

Ces crédits sont répartis comme suit :

Chapitre	6.	— Personnel des services militaires.	50.000f »
—	7.	— Agents des vivres, etc........	5.000 »
—	8.	— Frais de voyage, etc.........	1.000 »
—	10.	— Vivres.....................	12.000 »
—	11.	— Hôpitaux-Personnel..........	3.000 »
—	12.	— Hôpitaux-Matériel............	2.000 »
—	13.	— Matériel services civils........	1.000 »
		Total..............	74.000f »

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif,
Signé : E. Hébert.

N° 298. — *ARRÊTÉ dispensant M. Vallier de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 23 septembre 1891, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, M. Marius Vallier, receveur-comptable des postes et des télégraphes à Papeete, a été dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.

N° 299. — *ARRÊTÉ fixant les remises à allouer au Trésorier-payeur faisant fonctions de receveur municipal.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la commune de Papeete ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions du budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les remises à allouer au Trésorier-payeur, faisant fonctions de receveur municipal, sur les recettes et les dépenses effectuées au compte de la commune de Papeete, sont fixées ainsi qu'il suit :

Sur les perceptions recouvrées sur rôles *(quatre pour cent)*....	4 0/0.
Sur toutes les autres perceptions *(trois pour cent)*............	3 0/0.
Sur toutes les dépenses *(un et demi pour cent)*	1 1/2 0/0.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1891.
Signé : Th. LACASCADE

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

Nº 300. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 1,000 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au service Colonial, exercice 1891, par l'ordonnance du 12 mai 1891 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du service Colonial exercice 1891, chapitre 8 : *Frais de voyage*, etc., un crédit provisoire de la somme de *mille francs.*

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures du Trésorier-payeur et dans celles de l'Administration.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.
Signé : A. Ours.

Nº 301. — *DÉCISION accordant un secours mensuel de 25 francs au nommé A-Su, nº 567, indigent chinois.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité d'assurer les moyens d'existence du Chinois lépreux de Maruapo abandonné de ses compatriotes ;

Vu les disponibilités budgétaires du chapitre 7 article 6 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Il est accordé un secours mensuel de 25 francs au nommé A-Su, n° 567, à compter du 1er septembre 1891.

Art. 2. Cette somme sera mandatée au nom de M. Tabanou, commissaire de police, à charge par lui de payer la famille qui prendra soin de cet indigent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 302. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 17,000 fr. au titre du chapitre 14 du budget colonial.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la dépêche du 26 décembre 1890 relative au maintien, dans la colonie, de la moitié de la garnison ;

Vu la situation des crédits en ce qui concerne le chapitre 14, matériel : *Services militaires*,

Attendu que le crédit ouvert au titre du chapitre 14, par dépêche ministérielle du 15 janvier 1891, a une affectation spéciale : « la reconstruction du nouvel hôpital », alors que toutes les dépenses du chapitre ont été payées sur ce crédit qui est devenu notoirement insuffisant ;

Que l'on ne peut cependant, sans danger et sans préjudice pour le Trésor, fermer les chantiers et arrêter les travaux en cours d'exécution ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Un crédit provisoire s'élevant à la somme de *dix-sept-*

mille francs est ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, chapitre 14 : *Matériel*, *Services militaires*, exercice 1891.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service administratif,
Signé : E. Hébert.

N° 303. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 16 mai 1891, qui modifie l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 22 mai 1891, ensemble le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté, selon sa forme et teneur, le décret du 16 mai 1891 portant modification de l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1889.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

Le Chef du service administratif,
Signé : E. Hébert.

Notification d'un décret du 16 mai 1891, portant modification de l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies.

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies, à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine et les Gouverneurs des colonies.

(Sous Secrétariat d'Etat des colonies : 2e division : — 6e bureau : Fonds, Ordonnances et Comptabilité matières.)

Paris, le 23 mai 1891.

Messieurs, — Vous trouverez inséré au *Journal officiel de la République française* des 18, 19, 20 mai 1891, un décret en date du 16 du même mois, portant modification de l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.

Ce décret a pour but de mettre un terme aux abus commis depuis quelque temps par les Administrations coloniales en ce qui concerne l'ouverture des crédits provisoires. En effet, la plupart d'entre elles, loin de limiter cette faculté au seul cas énoncé dans ledit article, en avaient fait en quelque sorte une règle et ouvraient journellement des crédits sans se préoccuper de savoir s'il existait ou non en France des disponibilités suffisantes sur les crédits votés par le Parlement.

Ces abus, que des observations réitérées ont été impuissantes à réprimer, présentaient le grave inconvénient de mettre certains chapitres en déficit *à l'insu de l'Administration centrale* et d'obliger, par suite, le Ministre chargé des colonies, à demander aux Chambres des crédits supplémentaires pour l'acquittement de dépenses *engagées sans son autorisation.* En outre, il arrivait fréquemment, ce qui est plus grave encore, que l'Administration centrale n'avait connaissance des dépassements de crédits qu'au moment même de la réception à Paris des derniers documents financiers des colonies, c'est-à-dire à une époque où les exercices en cause étaient déjà clos. En raison de cette situation, mon Administration s'est vue contrainte à demander des crédits dont le montant ne pouvait plus être compris que dans la loi de règlement desdits exercices. Il en est résulté que les comptes de divers trésoriers-payeurs présentent des payements importants dont la sanction est subordonnée au vote des lois susvisées.

Un tel état de choses devenait très dangereux pour la responsabilité du Ministre chargé des colonies et il importait de le faire cesser le plus promptement possible.

Aux termes du nouvel article 6, les Gouverneurs ne pourront ouvrir de crédits provisoires *qu'au début de l'exercice seulement* et

en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation. Ces crédits devront être annulés lors de la réception des crédits réguliers. Il est absolument interdit à ces hauts fonctionnaires d'en ouvrir *au cours de l'exercice sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des colonies.* Cette autorisation pourra être demandée, au besoin, par la voie télégraphique. Il va sans dire que ce n'est que dans les cas d'urgence que les Administrations pourront avoir recours à ces moyens de communication. En exerçant sur l'emploi des crédits toute la surveillance qui est désirable, les Administrations doivent être, en effet, en mesure de prévoir le moment où ceux-ci peuvent manquer et, par suite, il leur est facile de faire connaître, en temps utile, à mon Administration, les besoins auxquels il importe de satisfaire. La faculté d'ouvrir, en cas d'urgence, pendant le cours de l'exercice, des crédits provisoires est limitée, pour les colonies qui ne sont pas reliées directement à la métropole par une communication télégraphique, aux services pouvant seuls donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires, par décrets pendant la prorogation des Chambres. J'aurai, en conséquence, le soin de vous faire connaître, chaque année, par une mention en tête du budget colonial, la nomenclature de ces services, telle qu'elle sera donnée par la loi de finances. Ces services, pour l'exercice 1891, sont indiqués ci-après :

1° Achats de vivres, de médicaments et d'objets de pansement ;

2° Frais de passage, de rapatriement, affrètements ;

3° Transport des condamnés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ;

4° Service de la relégation aux colonies (dépenses de personnel et de matériel).

Afin d'assurer d'une façon complète l'exécution de ces nouvelles dispositions, les trésoriers-payeurs seront rendus *responsables* des payements qu'ils auront effectués en dehors des crédits réguliers.

L'introduction dans l'article 6 d'un paragraphe concernant les trésoriers-payeurs me conduit à vous parler *des payements sur réquisition* dont quelques Administrations locales croient pouvoir faire usage. J'ai l'honneur de vous faire remarquer que les dispositions de l'article 103 du règlement du 14 janvier 1869, spécial à l'acquittement sur réquisition des dépenses de solde et accessoires, salaires, etc., se trouvent abrogées par celles de l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, dont la modification a fait l'objet du décret précité du 16 mai courant. Je ne puis d'ailleurs que vous prier de vous référer à l'instruction du 12 décembre 1882 (titre 1er,

chapitre 1er) où il est dit que le pouvoir des Gouverneurs d'ouvrir des crédits provisoires *exclus de tout autre moyen d'acquittement*, hors le cas exceptionnel où les réglements financiers attribuent aux ordonnateurs secondaires le droit de réquisition.

Je vous prie, dès la réception dans la colonie des présentes instructions, de procéder à la promulgation du décret dont il s'agit, qui leur fait suite, et de m'adresser une copie de l'arrêté que vous aurez pris à cet effet.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

Pour ampliation :

Le Chef de la 2e division des colonies,

Signé : Billecocq.

Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret portant modification de l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies : — 2e Division ; 6e Bureau : Fonds, Ordonnances et Comptabilité matières.)

Paris, le 16 mai 1891.

Monsieur le Président,

L'Administration des Colonies ainsi que le Département des Finances ont reconnu les inconvénients qui pouvaient résulter de l'interprétation très large donnée jusqu'à présent par les Administrations coloniales à l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies, qui autorise les Gouverneurs à ouvrir aux ordonnateurs, en cas de retard dans l'arrivée des ordonnances de délégation, les crédits nécessaires à l'aquittement des dépenses.

En effet, la plupart des Administrations, loin de limiter cette faculté au seul cas énoncé dans ledit article, ont cru devoir pour ainsi dire en faire une règle chaque fois qu'elles ont eu l'occasion de constater une insuffisance de délégation de crédits. C'est ainsi que les Gouverneurs ont été conduits, au cours des derniers exercices, à ouvrir par des arrêtés des crédits provisoires, sans se préoccuper de savoir s'il existait ou non, en France, des disponibilités sur les crédits votés par le Parlement.

Rien n'est plus dangereux et plus compromettant pour la responsabilité du Ministre chargé des colonies qui, dans de semblables conditions, ne peut être maître de son budget. M. le Ministre des

Finances et moi sommes donc d'accord pour remplacer les termes vagues et incertains de l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 par une rédaction qui fixera d'une manière précise l'usage d'une faculté qui ne saurait évidemment être retirée complètement en raison des conditions spéciales dans lesquelles sont placées nos Colonies.

Tel est le but du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Signé : Jules ROCHE.

Décret portant modification de l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies.

(16 mai 1891.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1889, qui a rattaché au Ministère du Commerce et de l'Industrie les services de l'Administration centrale des Colonies,

Décrète :

Article premier.

L'article 6 du décret du 20 novembre 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

« Au début de l'exercice et en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation délivrées par le Ministre chargé des colonies, ou des extraits adressés aux trésoriers-payeurs par le Ministre des Finances, les Gouverneurs peuvent ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses. Ces crédits provisoires sont annulés lors de la réception des crédits réguliers.

« Pendant le cours de l'exercice, il est interdit aux Gouverneurs, en cas d'insuffisance des crédits délégués, d'ouvrir des crédits provisoires sans une autorisation du Ministre chargé des colonies, demandée au besoin par la voie télégraphique. Toutefois, dans les colonies qui ne sont pas reliées directement avec la métropole par

une communication télégraphique, les Gouverneurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir des crédits provisoires ; mais cette faculté est limitée aux services pouvant seuls donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires, par décrets, pendant la prorogation des Chambres, conformément à la nomenclature qui en est donnée, chaque année, par la loi de finances.

« Les trésoriers-payeurs ne peuvent, sans engager leur responsabilité personnelle, acquitter des dépenses qui seraient mandatées en dehors des conditions ci-dessus énoncées.

« Les arrêtés portant ouverture de crédits sont délibérés en Conseil et notifiés aux trésoriers-payeurs. Copie en est immédiatement adressée au Ministre chargé des Colonies et au Ministre des Finances.

« Dans les cas d'urgence indiqués à la fin du § 2 du présent article, les Gouverneurs adressent, en même temps qu'une copie de leurs arrêtés, un rapport circonstancié sur les évènements qui les ont motivés. »

ART. 2.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 16 mai 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Le Ministre des Finances,
Signé : ROUVIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1er septembre 1891 —

N° 304. — M. Baginski (Edgar), chef de bureau des Directions de l'Intérieur, admis à la retraite à compter du 1er septembre 1891, est autorisé à prendre passage, avec sa famille, sur le *City of Papeete*, à destination de San Francisco d'où il sera dirigé sur la Guyane par les soins du consul de France.

— En date du 2 septembre 1891. —

N° 305. — Mme Vve Epron est autorisée à prendre passage sur le *City of Papeete*, à destination de San Francisco, pour de là rejoindre la Martinique par la voie de Panama-Colon.

— En date du 5 septembre 1891. —

N° 306. — Un congé de six mois avec solde entière d'Europe est accordé à M. Monfrant, garde-magasin de 3e classe, qui justifie d'un séjour de plus de cinq années dans la colonie.

M. Monfrant, accompagné de sa famille, prendra passage sur le vapeur *Richmond*, pour se rendre en France par la voie d'Auckland et Sydney.

— En date du 16 septembre 1891. —

N° 307. — M. Lucas (Charles), commis de 4e classe des contributions, est nommé agent spécial de l'archipel des Tuamotu en remplacement de M. Charles, qui rentre au chef-lieu.

M. Lucas remplira, en outre, les fonctions de greffier du tribude paix de Rotoava et prêtera le serment exigé par la loi.

— En date du 17 septembre 1891 —

N° 308. — M. Merlin, administrateur de l'archipel des Marquises, est provisoirement chargé de remplir les fonctions de juge de paix dans cet archipel.

Le militaire de la gendarmerie le plus élevé en grade et, à grade égal, le plus ancien, en résidence à Taiohae, est désigné pour remplir les attributions de ministère public près la justice de paix de cette localité.

N° 309. — Le sieur Damas Maru a Maifano, chef du district de Katiu (Tuamotu), est révoqué de ses fonctions pour inexécution d'ordre et intempérance habituelle.

N° 310. — Sont ratifiées les élections qui ont eu lieu le 4 septembre courant dans les district de Katiu (Tuamotu) à l'effet de nommer les chef-adjoint, conseiller titulaire et conseillers suppléants dont les noms suivent :

Chef-adjoint : Tehina.

Conseiller titulaire : Tinoma Momoariki.

Conseillers suppléants :

Tinoma Tehou. | Maui Rua Reone.
Taheta Mahau. | Tutane.

Sont annulées les nominations comme conseillers titulaires des sieurs Tu et Tetauru, de nationalité étrangère.

— En date du 22 septembre 1891. —

N° 311. — M. Vidal, commis-principal des Directions de l'Intérieur, est chargé des fonctions de secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, en remplacement de M. Kébé, intérimaire, entré à l'hôpital et pendant l'absence du titulaire desdites fonctions.

— En date du 25 septembre 1891 —

N° 312. — M. Antonetti (Raphaël), 2e écrivain du secrétariat du gouvernement, est momentanément détaché à la Direction de l'Intérieur.

N° 313. — Le congé d'un an sans solde accordé au sieur André, pilote de 1re classe, par décision du 23 octobre 1890, est prolongé jusqu'au 1er janvier 1892.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 1er septembre 1891 —

N° 314. — Le personnel de la Direction de l'Intérieur est réparti ainsi qu'il suit :

SECRÉTARIAT et 1er BUREAU :

MM. Picquenot, écrivain,
Renvoyé, écrivain auxiliaire.

2e BUREAU :

Chef : M. Bernière, sous-chef de bureau,
Sous-chef : M. Vidal, commis-principal,
Ecrivain : M. Forget.

N° 315. — Le sieur Puati a Papai est nommé caporal-mutoi du district d'Afareaitu (Moorea), en remplacement du sieur Teuatairi a Papai dont la démission est acceptée.

N° 316. — Le sieur Maui a Temauri est nommé caporal-mutoi du district de Haapiti (Moorea), en remplacement du sieur Puarai a Tautu dont la démission a été antérieurement acceptée.

— En date du 10 septembre 1891 —

N° 317. — Mme Brault-Hartmann, institutrice brevetée de Faaa, est nommée en la même qualité à l'école publique des filles de Papeete, en remplacement de Mme Monfrant qui rentre en France.

— En date du 12 septembre 1891 —

N° 318. — Le sieur Pauri a Ratepa est nommé courrier-distributeur du district d'Arue, en remplacement du sieur Tote Omera dont la démission est acceptée.

— En date du 14 septembre 1891 —

N° 319. — Une permission de trente jours, à solde entière, est accordée au sieur Alexandre (Etienne), pour se rendre à Huahine.

— En date du 17 septembre 1891. —

N° 320. — Mme Brillant, pourvue du brevet élémentaire, est nommée institutrice à Faaa en remplacement de Mme Brault-Hartmann, nommée à Papeete.

— En date du 28 septembre 1891 —

N° 321. — Sont agréés et commissionnés en qualité d'agents de la ferme de l'opium, à compter du 1er janvier 1892, pour les Marquises, les sieurs Audet, Capriata, Litchlé, Manlius et Versini.

Certifié conforme :

Papeete, le 18 octobre 1891.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. Le Cardinal.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1891.

Mois d'Octobre — N° 10.

SOMMAIRE

N° 322. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.— Modification à la tenue des infirmiers-chefs coloniaux.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine; les Gouverneurs des colonies; le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français; le Gouverneur en mission dans les rivières du Sud du Sénégal, et le lieutenant-colonel commandant supérieur du Soudan français.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies.— 2e division.— 7e bureau : Adminitsration des Services militaires, etc.)

Paris, le 12 mai 1891.

Messieurs, — J'ai l'honneur de vous informer que, par un décret en date du 4 mai courant, rendu à ma demande et sur la proposition de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, décret que vous trouverez reproduit au *Journal officiel* du 8 de ce mois, la tenue des infirmiers-chefs coloniaux a été modifiée par l'addition, sur l'épaule de la vareuse, d'une patte en

torsade d'argent pour les infirmiers-chefs de 1re classe, et en soie bleue et argent pour ceux de 2e classe. Cet insigne est retenu à ses deux extrémités par deux boutons d'uniforme, petit modèle.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

Annexe.

Décret portant modification à la tenue des infirmiers chefs coloniaux.

(4 mai 1891.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 14 février 1889 portant création d'un corps d'infirmiers coloniaux ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la tenue des infirmiers-chefs coloniaux ;

Sur l'avis du Conseil supérieur de santé des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les marques distinctives de grade des infirmiers-chefs sont, outre celles fixées par l'article 25 du décret du 14 février 1889 :

Sur l'épaule de la vareuse, une patte en torsade d'argent pour les infirmiers chefs de 1re classe, et en soie bleue et argent pour ceux de 2e classe.

Cet insigne est retenu à ses deux extremités par deux boutons d'uniforme petit modèle.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 4 mai 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,

Signé : Jules ROCHE.

N° 323. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine.* — *Les sous-officiers des troupes de l'armée de mer et de l'armée de terre, en garnison aux colonies, ainsi que les sous-officiers de la Gendarmerie coloniale, qui sollicitent l'emploi de percepteur, subiront*, aux colonies, *l'examen professionnel spécial.*

Le Sénateur, Ministre de la Marine, à MM. les vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine; Commandant militaire, Commandants supérieurs et Commandants des troupes aux colonies.

(Direction du Personnel. — 3e Bureau : Troupes de la Marine, 1re et 2e Sections).

Paris, le 8 juin 1891.

MESSIEURS, — Aux termes de la circulaire du 21 juin 1875 (*B. O.*, p. 934) les sous-officiers des troupes de la Marine en service aux colonies qui sollicitent l'emploi de percepteur ne subissent l'examen professionnel exigé des candidats à cet emploi qu'à leur retour en France.

Ces dispositions peuvent avoir pour conséquence d'ajourner les candidatures des sous-officiers en service aux colonies et, d'un autre côté, elles ne peuvent être appliquées aux militaires de la Gendarmerie coloniale dont le temps de séjour dans nos possessions d'outre-mer n'est pas limité.

J'ai en conséquence arrêté les dispositions suivantes de concert avec M. le Ministre de la Guerre et M. le Ministre des Finances.

A l'avenir, les sous-officiers de l'armée de mer et ceux de l'armée de terre, en garnison dans les colonies, ainsi que les militaires de la Gendarmerie coloniale, réunissant les conditions exigées par la loi du 18 mars 1889 et le décret du 4 juillet 1890 et sollicitant un emploi de percepteur, subiront, *aux colonies,* un examen professionnel spécial.

Il sera constitué, à cet effet, dans chaque centre d'examen, pour les épreuves orales, une Commission dont la composition se rapprochera, *autant que possible*, de la Commission dite régionale instituée par l'article 7 du décret du 4 juillet 1890.

Pour les épreuves écrites, M. le Ministre des Finances adressera directement aux Gouverneurs des colonies le 1er février et le 1er août de chaque année, des plis cachetés contenant les sujets des compositions. Ces plis cachetés seront remis au Président de la Commission précitée et ne devront être ouverts qu'au moment même de l'examen et en présence des candidats.

Un délai maximum de cinq heures est accordé aux candidats

pour les épreuves écrites. Les candidats ne doivent ni communiquer entre eux, ni se servir d'aucun livre ou document quelconque.

L'un des officiers et l'un des fonctionnaires civils faisant partie de la Commission devront surveiller les candidats pendant la durée des compositions écrites. Tout candidat convaincu de fraude sera éliminé du concours.

Lorsque les copies auront été remises aux candidats, l'officier et le fonctionnaire civil surveillants viseront chacune d'elles, en couperont l'en-tête et inscriront sur chaque partie un numéro d'ordre et l'indication de la colonie. Les en-têtes, où le candidat aura mentionné ses nom et prénoms ainsi que le numéro du corps ou l'indication du service auquel il appartient seront envoyés par le Président de la Commission au Ministre de la Guerre. Quant aux copies elles-mêmes, elles seront remises au Gouverneur de la Colonie, qui les transmettra immédiatement, sous pli caheté, au Ministère des Finances (Direction du personnel). Ces copies seront corrigées par la Commission administrative siégeant au Ministère des Finances prévue à l'article 8 du décret du 4 juillet 1890, en même temps que celle des candidats de France, à la suite des examens professionnels d'avril et d'octobre.

Les épreuves écrites seront subies le 15 mars ou le 15 septembre. Si le 15 mars ou le 15 septembre tombe un dimanche, ces épreuves seront remises au lendemain.

Les épreuves orales auront lieu immédiatement après les épreuves écrites devant chaque commission. La valeur des réponses sera cotée d'après une échelle de 0 à 10 (0—nul; 10 — parfait). Les procès-verbaux des examens oraux seront transmis directement au Ministre de la Guerre par les soins du Président de chaque Commission.

Les épreuves écrites et orales de l'examen professionnel portent sur les matières énumérées dans le tableau annexé au décret du 4 juillet 1890.

Le mode d'examen précité sera également applicable aux candidats à l'emploi de commis de 5e classe de la Trésorerie d'Afrique.

Vous voudrez bien m'adresser, de façon à ce qu'elle me parvienne au plus tard le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, la liste des candidats à l'emploi de percepteur ou à celui de commis de la Trésorerie d'Afrique qui auront exprimé le désir de subir les épreuves. Les listes des candidats en service à la Nouvelle-Calédonie et à Tahiti devront me parvenir les 1er décembre et 1er juin.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les différentes

dates fixées ci-dessus. Il importe, en effet, que les envois par le Ministère des Finances des sujets de compositions et par les Présidents des Commissions des compositions subies parviennent à destination en temps utile. J'ajoute, à titre de renseignement, que la Commission administrative chargée de la correction des épreuves écrites se réunit au Ministère des Finances au commencement de mai et au commencement de novembre de chaque année.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions dont l'insertion au *Bulletin officiel de la Marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N° 324. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.— Les congés administratifs ne doivent être concédés au personnel qu'après l'accomplissement du temps de séjour consécutif déterminé par le 2e § de l'article 40 du décret du 28 janvier 1890.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère du Commerce de l'Industrie et des Colonies. — Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies. — 2e division. — 7e et 5e bureaux.)

Paris, le juillet 1891

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — L'article 41 du décret du 28 janvier 1890, en conférant aux Gouverneurs le droit d'accorder des congés administratifs aux officiers, fonctionnaires, employés et agents placés sous leurs ordres, a limité, d'une façon formelle, l'exercice de cette faculté, au personnel qui aurait accompli au préalable dans la colonie le temps de séjour consécutif exigé parle 2e § de l'article 40 du même acte.

Or, certaines administrations coloniales semblent avoir perdu de vue les prescriptions réglementaires, en ce qui concerne la durée du séjour outre-mer et accordent des congés administratifs de six mois, à solde entière d'Europe, avec passage gratuit, à des agents qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour obtenir des congés de l'espèce.

Cette manière de procéder est préjudiciable à ces derniers, attendu que, lorsqu'ils n'ont pas accompli le séjour colonial exigé, ils sont placés, dès leur arrivée dans la métropole, en congé pour affaires personnelles, à demi-solde d'Europe, et remboursent, par suite, au budget intéressé le montant de leurs frais de passage.

On ne saurait admettre que les divers chefs de service puissent ignorer si les officiers, fonctionnaires, employés et agents placés sous leur autorité réunissent, ou non, les conditions imposées pour bénéficier d'un congé administratif et j'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien tenir la main à ce qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 40 du décret du 28 janvier 1890 ne soit commise lorsque vous aurez à faire application de ce texte conformément à la faculté que vous ouvre le § 3 de l'article 41 du même acte.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 325. — *DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Tarif douanier.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. — Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies : 1re division — 3e bureau.

Paris, le 7 août 1891.

Monsieur le Gouverneur, — Dans sa séance du 17 juillet courant, la Chambre des députés a décidé que les Etablissements français de l'Océanie ne seraient pas soumis au tarif général des douanes.

Ils conserveront le régime douanier actuel, tout en bénéficiant d'une détaxe de moitié accordée par la nouvelle loi aux produits figurant au tableau E et la franchise pour tous les autres produits originaires des colonies.

Vous trouverez au *Journal officiel* du 18 juillet, qui vous parviendra en même temps que cette dépêche, la discussion de la nouvelle loi sur l'application du tarif général des douanes aux colonies.

J'ai lieu de penser que le commerce local appréciera les facilités nouvelles que ce régime crée pour l'introduction des produits coloniaux dans la métropole.

Recevez, etc.

Eug. ÉTIENNE.

N° 326. — *ARRÊTÉ dispensant le sieur Loschmann de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 1er octobre 1891, pris sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Loschmann (Ru-

dolph, Christian, Georg) a été dispensé de la production de son acte de naissance prescrite par l'article 70 du Code civil à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teona a Moarii.

N° 327. — *DÉCISION réglant le mode de perception des droits établis sur les marchandises et denrées introduites aux Iles-Sous-le-Vent.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 29 mars, 18 avril, 25 septembre 1888 et 19 octobre 1889, réglant le mode de perception des droits établis sur les marchandises et denrées introduites aux Iles-Sous-le-Vent ;

Vu les difficultés que rencontre la perception préalable de ces droits à Papeete ; ensemble le vote du Conseil général tendant à la cessation de ce mode de recouvrement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. A l'avenir les droits établis par l'arrêté du 18 avril 1888 sur les marchandises et denrées de toutes sortes et de toutes provenances introduites aux Iles-Sous-le-Vent et dans leurs dépendances seront perçus au chef-lieu de chacune de ces localités.

Indépendamment de ces droits les taxes dites de consommation sur les vins, alcools et boissons alcooliques continueront à être perçues conformément aux lois établies dans chacune de ces îles, le débarquement de ces liquides restant soumis aux autorisations préalables des autorités locales.

Les droits et taxes mentionnés ci-dessus seront calculés sur les prix des factures produites par les destinataires.

Art. 2. La liquidation et la perception des droits d'importations dont il s'agit sont confiées à des *agents spéciaux* désignés par le Gouverneur et, à défaut, par l'Administrateur de l'archipel.

Toutefois, l'acquittement des droits d'importation pourra s'effectuer entre les mains du Chef du service des contributions, à Papeete, après liquidation provisoire établie par l'agent spécial du lieu de débarquement.

Cette faculté ne pourra être laissée qu'aux négociants ou importateurs dont la demande, préalablement garantie par une caution solvable, aurait été agréée par l'Administration.

Art. 3. Les *agents spéciaux* sont les délégués de l'Administrateur dans les localités où ils résident. Ils lui rendent compte de tous les

faits intéressant le service. Ils adresseront, au commencement de chaque mois, à l'Administrateur, sous la forme de copie de leur livre-journal, l'état détaillé des recettes effectuées le mois précédent et feront connaître le montant de leur encaisse.

Le maximum de cette encaisse est fixé à mille francs. Toute somme en excédant sera versée, par première occasion d'un bâtiment de l'État, à l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

Les agents de perception pourront, également, être chargés par l'Administrateur des paiements à effectuer dans la localité où ils exercent leurs fonctions.

Indépendamment de leur solde et accessoires, ils auront droit à une remise de trois pour cent (3 0/0) sur toutes les recettes effectuées par leurs soins.

Dans les cas prévus à l'article 2, § 2, la remise sera partagée par moitié entre l'agent liquidateur et l'agent de perception à Papeete.

Art. 5. La présente décision sera exécutoire à compter du 20 octobre courant. Toutefois les marchandises provenant de Papeete et introduites aux Iles-Sous-le-Vent postérieurement à cette date seront exemptées des droits d'entrée s'il est établi par un certificat du service des contributions qu'elles ont été expédiées de Tahiti avant le 20 octobre et qu'elles y ont déjà acquitté les droits d'octroi de mer. Cette exemption ne s'applique pas à la taxe spéciale sur les alcools et boissons alcooliques.

Art. 6. Sont abrogés l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1888 ainsi que les arrêtés des 29 mars 1888 et 19 octobre 1889.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 328. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1891 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 8,534 fr. 84.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le vote de la Commission coloniale dans sa séance du 21 janvier 1891 ;

Vu les délibérations du Conseil général des 26 août et 14 septembre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au budget du service Local, exercice 1891, les crédits supplémentaires suivants, s'élevant à la somme de *huit mille cinq cent trente-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes ;* savoir :

Chapitre 11. — *Dépenses diverses.*	
Célébration de la fête Nationale	2.434 84
Chapitre 25. — *Travaux publics.*	
Amélioration de l'acoustique de la salle d'audience du Palais de justice	1.500 »
Réfection de la barrière de l'asile des aliénés	600 »
Réinstallation du mobilier et des machines de l'imprimerie du Gouvernement	2.500 »
Réparation de la résidence de Taravao	1.500 »
Ensemble	8.534 84

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. Ours.

N° 329. — *DÉCISION autorisant le Conseil municipal de Papeete à se réunir en session extraordinaire le 14 octobre courant.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 16 du décret du 8 mars 1879 ;

Vu la demande du Maire de la ville de Papeete, en date du 7 octobre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Le Conseil municipal de la ville de Papeete est autorisé à se réunir en session extraordinaire, le 14 octobre courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la pésente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directenr de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 330. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 5,115 fr. 93 au budget local, exercice 1891, chapitre 15: Dépenses d'ordre.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1890 fixant la part revenant à la commune de Papeete sur diverses taxes perçues au profit de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 : Dépenses d'ordre, un crédit supplémentaire de la somme de *cinq mille cent quinze francs quatre vingt-treize centimes* destiné au payement de la part revenant à la commune de Papeete sur le produit des droits d'octroi de mer, des patentes et des licences, perçus au profit de la colonie pendant le mois de juillet 1891.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. Ours.

N° 331. — *DÉCISION relative à la liquidation des droits d'octroi de mer perçus pour le compte des Iles-Sous-le-Vent jusqu'au 20 octobre 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 19 octobre 1889 portant restitution au compte spécial des Iles-Sous-le-Vent du montant des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 11 septembre dernier ;

Vu la décision du 5 octobre courant réglant à nouveau, à compter du 20 de ce mois, le mode de perception des droits dont il s'agit ;

Considérant que le mode suivi pour la liquidation provisoire des droits dont le remboursement doit être opéré par le service Local sur les marchandises à destination des Iles-Sous-le-Vent et que ce service a préalablement perçus, ne tient pas suffisamment compte de la valeur desdites marchandises au moment où elles ont acquitté les droits d'entrée ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Les liquidations provisoires prescrites par l'arrêté susvisé du 19 octobre 1889, des droits à percevoir pour le compte des Iles-Sous-le-Vent jusqu'au 20 octobre courant, date à laquelle doit être mise en vigueur la nouvelle réglementation du 5 du même mois, seront établies ainsi qu'il suit :

1° Pour les marchandises sortant des entrepôts, les droits d'octroi de mer seront calculés conformément aux règles en vigueur ;

2° Pour les marchandises sortant des magasins, les mêmes droits

seront calculés sur le montant des prix portés au manifeste de sortie, avec réduction de 30 0/0.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 332. — *DÉCISION fixant les ports des Iles-Sous-le-Vent ouverts au commerce.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 5 octobre courant, relative à la perception des droits établis sur les marchandises introduites aux Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1888 rattachant, au point de vue judiciaire, les Iles-sous-le-Vent au ressort de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 18 octobre suivant approbative de cet acte ;

Décide :

Art. 1er. A moins d'autorisation spéciale délivrée à Tahiti par le Gouverneur, et aux Iles-Sous-le-Vent par l'Administrateur, les bâtiments venant de l'étranger ou de l'un des points quelconques de la colonie à destination des Iles-Sous-le-Vent ne pourront procéder aux opérations de débarquement ou de chargement de leur cargaison et de leurs passagers que dans les localités où résident les agents spéciaux auxquels les papiers de bord (permis de navigation, manifestes des marchandises, etc.) devront être communiqués préalablement à toute opération.

Ces localités sont :

à Huahine, le port de Fare,
à Raiatea, le port de Uturoa,
à Borabora, le port de Vaitape.

Art. 2. Les agents spéciaux sont, dans les localités où ils exercent leurs fonctions, les représentants du Commissaire de l'Inscription Maritime ; ils sont, en outre, chargés du service du port et du service de la poste, conformément aux actes qui régissent ces services dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. Toute contravention aux prescriptions ci-dessus sera poursuivie conformément aux arrêtés des 21 janvier 1876 sur le service de la poste, 2 janvier 1887 sur l'octroi de mer et 9 mars 1887 sur le service du port.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 333. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle de l'archipel des Marquises pour l'année 1891.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perceptions des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle de la dépendance des Marquises, pour l'année 1891 ; s'élevant à la somme de *trente mille cent neuf francs quatre-vingts centimes*, savoir :

Contribution personnelle	29.960f »
Frais d'avertissement	149 80
Total	30.109 80

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin

sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 334. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 3e trimestre 1891.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 3e trimestre 1891, s'élevant à la somme de *mille cent cinquante francs quarante-sept centimes,* savoir :

Perception de Papeete.

Contribution personnelle..........	60 »		
Frais d'avertissement.............	0 30		
		60 30	
Patentes fixes....................	534 38		
— proportionnelles.........	144 24		
Formules de patentes.............	30 »		
Frais d'avertissement.............	2 20		
		710 82	
Licences..........................	125 »		
Formules..........................	2 50		
Frais d'avertissement.............	0 10		
		127 60	
Total de la perception de Papeete (*à reporter*)........			898 72

Report...............		898 72
Perception de Taravao.		
Patentes fixes..................................	193 75	
— proportionnelles.....................	30 »	
Formules....................................	5 »	
Frais d'avertissement........................	0 30	
Total de la perception de Taravao..................		229 05
Perception de Moorea.		
Patentes fixes..................................	12 50	
— proportionnelles.....................	7 50	
Formules....................................	2 50	
Frais d'avertissement........................	0 20	
Total de la perception de Moorea..................		22 70
Total général....................		1.150 47

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale pour la perception de Papeete, 3e trimestre 1891, s'élevant au chiffre de *six journées*, savoir :

Perception de Papeete.............................. 6 journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 335. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete pour le 3e trimestre 1891.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes du 3e trimestre 1891, pour la perception de Papeete, s'élevant à la somme de *cent dix francs trente centimes*, savoir :

Doubles patentes fixes	75 »
id. patentes proportionnelles	30 »
Fórmules	5 »
Frais d'avertissement	0 30
Total	110 30

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Chef du service administratif.
Signé : E. HÉBERT.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 336. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des prestations urbaines du 3e trimestre 1891 pour la commune de Papeete.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
Vu le tarif des taxes municipales à percevoir pour le compte de la commune de Papeete pendant l'année 1891, approuvé en Conseil privé dans sa séance du 27 décembre 1890 ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des pres-

tations urbaines, pour le 3e trimestre 1891, s'élevant à la somme de *vingt-quatre francs vingt centimes*, savoir :

Prestations urbaines........................	24f 00
Frais d'avertissements........................	0 20
Total........................	24f 20

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel de la colonie.*

Papeete, le 22 octobre 1891.
Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Chef du service administratif,
Signé : E. HÉBERT.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 337. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 8,771 fr. 58.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1890 fixant la part revenant à la commune de Papeete sur diverses taxes perçues au profit de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service local, exercice 1891, chapitre 15 : *Dépenses d'ordre* un crédit supplémentaire de la somme de *huit mille sept cent soixante-onze francs cinquante-huit centimes* destiné au payement à la commune de Papeete, de la part lui revenant sur le

produit des droits d'octroi de mer, des patentes et des licences perçus au profit de la colonie, pendant les 1er, 2e et 3e trimestres 1891, savoir :

Mois d'août	Octroi de mer....	3.213 48	
	Patentes	587 39	
	Licences	716 67	
			4.517 54
Mois de septembre	Octroi de mer...	2.380 57	
	Patentes	1.006 58	
	Licences	333 33	
			3.720 48
1er, 2e et 3e trimestres 1891 : Droits d'octroi de mer remboursés au service Local par le service Colonial.			533 56
			8.771 58

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 338. — *DÉCISION fixant les remises du Trésorier-payeur sur la délivrance des mandats d'article d'argent.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général du 14 septembre 1891 ;

Vu l'article 50 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Décide :

Art. 1er. Les remises du Trésorier-payeur sur le droit de 1 p. 0/0 perçu au profit de la colonie, sur la délivrance des mandats d'article d'argent, sont fixées à 0f25 par franc à compter du 1er avril 1891.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 2 octobre 1891 —

N° 339. — Un congé de convalescence à passer en France et dont la durée sera fixée par le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies est accordé à M. Serph, juge de paix à compétence étendue des Marquises.

M. Serph prendra passage sur le vapeur *Richmond* pour se rendre en France par la voie d'Auckland et de Sydney.

N° 340. — Un congé de convalescence dont la durée sera fixée par le Ministre est accordé à M. Bailliez, commis de 2e classe du commissariat.

M. Bailliez prendra passage sur le vapeur *Richmond* pour se rendre en France par la voie d'Auckland et de Sydney ;

— En date du 5 octobre 1891 —

N° 341. — M. Mourin (Louis), commis de 4e classe des contributions, est détaché provisoirement aux Iles-Sous-le-Vent en qualité d'agent spécial à Huahine.

N° 342. — M. Grand (Marc), est nommé agent spécial, chargé de la perception des recettes et de tous droits ou revenus quelconques de l'île Borabora et dépendances.

M. Grand est assimilé aux commis de 4e classe des contributions en service dans la colonie.

— En date du 9 octobre 1891. —

N° 343. — Le sieur Aunoa a Faaroa est révoqué de ses fonctions de caporal mutoi du district d'Arue pour intempérance et inconduite habituelles.

— En date du 10 octobre 1891 —

N° 344. — M. Vignoli, pharmacien de 2ᵉ classe de la Marine, ayant terminé son temps de séjour colonial, prendra passage à bord du *Galilée*, pour se rendre en France par la voie d'Amérique.

— En date du 16 octobre 1891. —

N° 345. — M. Alby, Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, remplira les fonctions d'agent spécial, chargé de la perception de tous droits ou revenus quelconques de l'île Raiatea.

N° 346. — M. Paitia a Tumataaroa, instituteur à Huahine, est détaché à Raiatea en qualité de secrétaire de l'administrateur. Il le secondera dans ses fonctions d'agent spécial et sera chargé, sous sa direction, du service du port et de la poste.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 6 octobre 1891 —

N° 347. — La peine de la réprimande est infligée à M. Tafai a Tara, instituteur du district de Mataiea, pour avoir adressé une lettre très inconvenante au Directeur de l'Intérieur.

— En date du 15 octobre 1891 —

N° 348. — Le sieur Ohemara a Puaiaha, est nommé caporal-mutoi du district d'Arue en remplacement du sieur Aunoa a Faaroa, revoqué de son emploi.

Il remplira en même temps l'emploi de courrier-distributeur aux lieu et place du sieur Pauri a Ratepa, qui cesse ces dernières fonctions.

— En date du 23 octobre 1891 —

N° 349. — Le sieur Raauri a Paherōo, aide-instituteur de Pueu, est nommé en la même qualité à Vairâo.

Il remplira, en outre, les fonctions de secrétaire de l'Etat civil de ce district.

CERTIFIÉ CONFORME:

Papeete, le 18 novembre 1891.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. LE CARDINAL.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1891.

MOIS DE NOVEMBRE — N° 11.

SOMMAIRE

N° 350. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine.—Composition des commissions de remonte aux colonies.*

Le Sénateur Ministre de la Marine à MM. le Général commandant en chef les troupes en Indo-Chine; Commandant militaire, Commandants supérieurs des troupes et Commandants des troupes aux colonies.

(Ministère de la Marine. — Direction du personnel — 3e Bureau : Troupes de la Marine, 1re Section.)

Paris, le 3 août 1891.

Messieurs, — A la suite de l'inspection générale de 1890, il m'a été rendu compte que, dans nos possessions d'outre-mer, les commissions de remonte n'étaient pas constituées d'une manière uniforme.

C'est ainsi que dans certaines colonies la commission est composée exclusivement d'officiers de gendarmerie, alors que, dans d'autres des officiers d'artillerie ou du commissariat sont également appelés à en faire partie.

Il y a intérêt à ne pas laisser subsister plus longtemps cet état de choses, et à fixer, d'une façon uniforme, la composition desdites commissions.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous informer qu'après entente avec M. le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, j'ai décidé

que les commissions de remonte seront dorénavant constituées comme suit, dans nos possessions d'outre-mer, savoir :

Un officier supérieur, ou, à défaut, le plus ancien capitaine de la garnison, *président ;*
Un capitaine de gendarmerie, ou d'artillerie, ou de cavalerie, ou, à défaut, le plus ancien lieutenant de l'une de ces armes,
Le vétérinaire, avec voix consultative,
Le Commissaire aux Revues ou son délégué,
} *membres.*

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions, dont l'insertion au *Bulletin officiel* de la Marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N° 351. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Comptes de fin d'année. — Documents à établir soit par les comptables, soit par le personnel administratif.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies, le Commandant supérieur du Soudan français.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies : 2e Division — 6e Bureau : Fonds, Ordonnances et Comptabilité-matières.)

Paris, le 4 août 1891.

Messieurs, — J'ai eu l'occasion de constater que, dans certaines colonies, le personnel administratif n'établissait pas, en fin d'année, les différents documents de comptabilité matières dont la production lui incombe exclusivement et que ce soin était laissé aux comptables. Il me paraît donc nécessaire de rappeler ici les obligations imposées à chacun, par l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882, pour la constitution des comptes généraux.

Aux termes des articles 7, 9, 11, 12, 13 de cet acte, le dépositaire comptable ne doit dresser, au complet, qu'un seul de ces documents, l'état appréciatif. Il prête, en outre, son concours pour l'établissement de l'inventaire, mais son rôle se borne à la préparation de cette pièce, c'est-à-dire à désigner, dans les colonnes *ad hoc*, les matières denrées et objets qui restent à sa charge au 31 décembre ainsi que les prix des unités.

C'est le délégué de l'ordonnateur secondaire, qui a procédé à la constatation des existants, qui est tenu d'inscrire les quantités et d'établir les évaluations sur l'inventaire.

L'officier ou le fonctionnaire que l'arrêté charge ainsi de ce travail spécial, en raison précisément de la responsabilité qui pèse sur lui par suite de sa mission de contrôle, ne saurait, en aucun cas, se soustraire à cette disposition formelle en se faisant suppléer à ce point de vue par le comptable.

Enfin, c'est au personnel administratif seul qu'incombe l'obligation d'établir le compte récapitulatif, le résumé général et le compte général.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions à qui de droit pour que les prescriptions rappelées ci-dessus soient strictement observées à l'avenir.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 352. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Les concessions de congés administratifs sont limitées au personnel colonial envoyé d'Europe ou provenant d'une colonie autre que sa colonie d'origine.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2e Division — 7e bureau.)

Paris, le 24 août 1891.

Monsieur le Gouverneur, — Depuis la mise en vigueur du décret du 28 janvier 1890, mon attention a été appelée sur le grand nombre de congés administratifs accordés par les administrations coloniales à des fonctionnaires, employés ou agents des Services coloniaux ou locaux, qui servent dans leur colonie d'origine depuis leur entrée dans l'administration, sans avoir jamais suivi une autre destination outre-mer.

Les concessions de congés administratifs accordés dans ces conditions constituent un abus qui, en dehors des conséquences budgétaires qu'elles entraînent, puisque les intéressés ont droit au passage gratuit pour eux et leur famille et à la solde entière d'Europe, ont encore pour résultat d'aller à l'encontre de la doctrine exprimée par l'acte précité de 1890.

En effet, aux termes de l'article 40 du décret sus-visé, les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires peuvent obtenir, après un séjour consécutif aux colonies dont la durée

minimum est fixée, suivant le cas à 3 ou 5 ans, des congés à solde entière d'Europe de 6 mois.

Bien que cet acte n'ait formulé aucune restriction, il est bien évident qu'on doit entendre, par temps de séjour aux colonies, la durée de la période à laquelle se trouve assujetti le personnel envoyé d'Europe ou provenant de sa colonie d'origine.

Si l'on s'en rapporte au texte même du décret la condition « envoyé d'Europe ou provenant de sa colonie d'origine » est formelle ; elle ressort également de l'esprit qui l'a dictée, attendu que, comme cela s'est passé dernièrement, on s'explique peu que des fonctionnaires ou agents nés dans une colonie, et y servant depuis de longues années, éprouvent, aujourd'hui seulement, le besoin de venir en France, et profitent ainsi d'une mesure bienveillante que rien ne pouvait justifier.

Les congés administratifs ne sont, à proprement parler, que des congés pour affaires personnelles accordés dans des conditions spéciales pour permettre aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents envoyés d'Europe ou de leur colonie d'origine, de venir en France ou de se rendre dans leur pays natal, et de s'occuper de leurs intérêts. Mais, comme on exige d'eux, avant d'obtenir cette concession, un séjour consécutif assez long, il a paru utile de leur accorder la faveur du passage gratuit pour eux et leur famille, ainsi que la solde entière d'Europe. Les motifs qui ont conduit à faire bénéficier le personnel colonial de ces dispositions bienveillantes ne peuvent, à aucun titre, être invoqués par le personnel qui sert dans sa colonie d'origine.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les prescriptions de l'article 40 et suivants du décret du 28 janvier 1890, en ce qui concerne les congés administratifs, doivent être strictement limitées au personnel « envoyé d'Europe ou provenant de sa colonie d'origine. »

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 333. — *RAPPORT au Président de la République française. — Indemnités de séjour à payer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, de passage en France pour suivre une nouvelle destination coloniale.*

(Sous-Secrétariat d'État des colonies : 2e division — 7e bureau : Administration des Services militaires, Solde, Pensions et Secours, etc.)

Paris, le 31 août 1891.

Monsieur le Président, — L'attention de mon Département a été appelée sur la différence de situation faite, au point de vue des allocations pour frais de voyage, aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui, étant en fonctions dans une colonie, reçoivent l'ordre d'aller continuer leurs services dans une autre de nos possessions d'outre-mer, selon qu'ils rejoignent leur postes par les voies étrangères ou qu'ils passent par la France.

Dans le premier cas, le budget prend à sa charge les frais de transport à bord des bâtiments français ou étrangers, les dépenses de vin à bord des bâtiments étrangers, les indemnités de séjour en cours de voyage, soit en pays étrangers, soit dans une de nos colonies et l'indemnité d'embarquement et de débarquement à l'étranger. Si cet officier est marié et père de famille, sa femme et ses enfants bénéficient, en outre, du passage gratuit à bord des bâtiments, ainsi que de diverses allocations prévues par les articles 84 et suivants du décret du 12 décembre 1889 qui réglemente la matière.

Dans le second cas, le budget ne supporte que les frais de passage de la colonie au port de débarquement en France de l'officier, fonctionnaire, etc., et ceux de sa femme et de ses enfants, du port de débarquement au port d'embarquement, l'intéressé perçoit personnellement des frais de route, mais le voyage de sa famille et le transport de ses bagages sur les voies ferrées de la métropole restent à sa charge ; en outre, pendant son séjour en France, en attendant le premier départ du paquebot qui doit le conduire à son nouveau poste, il n'a droit à aucune indemnité de séjour.

Il ressort de l'exposé ci-dessus que l'officier qui rallie son poste colonial par les voies étrangères, n'a à faire face à aucune dépense, tandis que celui qui rejoint une destination d'outre-mer en passant par France supporte une grande partie des frais occasionnés par son voyage.

C'est là une anomalie qu'il conviendrait, à mon avis, de faire

disparaître, par ce motif que le personnel colonial est soumis à de nombreux déplacements, toujours très onéreux pour lui. Il me paraît équitable de lui en tenir compte dans la mesure du possible, sans pour cela grever le budget de nouvelles dépenses, et la solution me paraîtrait consister dans le paiement aux officiers, fonctionnaires ou agents de passage en France, en cours de voyage pour rejoindre une nouvelle destination, l'indemnité de séjour prévue par l'article 12 du décret du 12 décembre 1889.

Toutefois, afin d'éviter les abus qui pourraient se produire, il serait bien spécifié, d'une part, que l'indemnité de séjour ne serait allouée que pour le temps strictement limité entre la date du débarquement en France et celle du départ du premier paquebot ou navire affrété, à bord duquel l'officier, fontionnaire, etc., doit prendre passage pour suivre sa destination, sans que cette période puisse excéder quinze jours; d'autre part, que cette indemnité ne serait concédée aux intéressés qu'autant que ceux-ci n'auraient obtenu, avant leur embarquement dans la colonie, où n'obtiendraient dans la métropole aucun sursis, permission ou congé, de quelque nature que ce soit, ayant pour effet de prolonger leur séjour au delà de la date du départ du premier paquebot, suivant immédiatement l'époque de leur arrivée en France. Une concession de cette nature entraînerait, de droit, la perte totale de ces allocations.

En vue de régulariser la nouvelle situation créée en faveur des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, d'ajouter une position, numérotée 9, à l'article 12 du décret du 12 décembre 1889 :

Position n° 9.	De passage en France en cours de voyage pour rejoindre une nouvelle destination coloniale	quinze jours au maximum, du jour de l'arrivée au port de débarquement jusqu'au jour exclu fixé pour le départ du premier bâtiment qui doit le conduire à destination.

Nota. — L'officier, fonctionnaire, etc., qui obtiendra un sursis de départ, une permission ou un congé quelconque perdra, par ce fait même, ses droits à l'indemnité de séjour spécifiée par la position n° 9 pendant toute la durée de sa présence en France.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Signé : JULES ROCHE.

Approuvé :
Le Président de la République française,
Signé : CARNOT.

N° 554. — *DÉCISION investissant des fonctions d'huissier les agents spéciaux des îles Huahine, Borabora et le secrétaire de l'Administrateur à Raiatea.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 20 avril 1888 rattachant, au point de vue judiciaire, les Iles-Sous-le-Vent au ressort des tribunaux de Papeete ; ensemble la dépêche ministérielle, en date du 8 octobre 1888 approuvant ledit arrêté ;

Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868 ainsi conçu : « Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le Gouverneur » ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer dans l'étendue des Iles-Sous-le-Vent l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

DÉCIDE :

Art. 1er. Les agents spéciaux des îles Huahine et Borabora et le secrétaire de l'administeur des Iles-Sous-le-Vent, à Raiatea, sont nommés officiers de police à l'effet de remplir les fonctions d'huissier dans les îles où ils résident.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions les agents sus-nommés prêteront serment conformément à la loi. Leur serment sera transmis par écrit au Chef du service judiciaire et enregistré par le tribunal supérieur de Papeete.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : PAUL ARTAUD.

N° 355. — *DÉCISION réglant la délivrance des mandats sur le Trésor.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Considérant qu'aucun texte n'a réglé dans les Etablissements français de l'Océanie la délivrance aux officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie des mandats sur le Trésor ; qu'il convient, pour prévenir les abus, de combler la lacune existante ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 août 1883, fixant la proportion que ne peut excéder la délivrance de ces mandats ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 avril 1883 relative aux formalités à remplir pour les demandes au Trésor desdits mandats ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur,

Décide :

Art. 1er. La délivrance de mandats sur le Caissier central du Trésor public effectuée par le service du Trésor aux officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie *et exclusivement pour leurs besoins personnels,* ne pourra excéder le tiers des émoluments acquis, par chaque partie prenante.

Art. 2. Il ne sera point établi de mandat pour une somme inférieure à *vingt-cinq francs.*

Les employés temporaires des différentes administrations n'auront pas droit à la délivrance de ces mandats.

Art. 3. Les demandes de mandats du Trésor devront être soumises au visa et au contrôle du Directeur de l'Intérieur ou du Chef du service administratif, selon le service chargé du mandatement de la solde du demandeur.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 novembre 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Trésorier-payeur,
Signé : G. Lagrosillière.

N° 356. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie : 1° le décret du 30 juin 1891 sur l'évasion des réclusionnaires coloniaux ; 2° le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies de la législation métropolitaine sur la contrainte par corps* (rapports et décrets y annexés).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les dépêches ministérielles en date des 13 et 31 août 1891 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° Le décret du 30 juin 1891 fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion des réclusionnaires coloniaux ;

2° Le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies de la législation métropolitaine sur la contrainte par corps.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : PAUL ARTAUD.

Annexe N° 1.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 30 juin 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le décret du 4 octobre 1889, constituant les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies pénitentiaires, a abrogé les articles 12 et 13 du décret du 21 juin 1858, déclarant justiciables des conseils de guerre tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation.

Parmi ces transportés se trouvent des individus condamnés dans les colonies à la réclusion, qui, n'ayant pas été déclarés justiciables des tribunaux maritimes spéciaux, relèvent aujourd'hui de la juridiction des tribunaux de droit commun.

Les réclusionnaires coloniaux peuvent, à mon avis, rester justiciables des tribunaux ordinaires ; mais j'estime qu'il y a lieu, en raison des conditions spéciales dans lesquelles ces condamnés subissent leur peine, de fixer à leur égard les éléments constitutifs du délit d'évasion, qui ne résulte pas, le plus souvent pour eux, de bris de prison ou de violence.

Dans cet ordre d'idées, j'ai consulté la commission permanente du régime pénitentiaire, qui a pensé, comme moi, que les réclusionnaires coloniaux étant astreints au même régime que les condamnés aux travaux forcés, il est important de caractériser les circonstances constitutives du délit d'évasion, qui diffèrent essentiellement de celles qui sont énoncées à l'article 245 du code pénal.

Le projet de décret que je soumets à votre haute sanction, Monsieur le Président, a donc pour objet de compléter cet article dans le but de réprimer les tentatives d'évasion des réclusionnaires coloniaux, transportés dans les colonies pénitentiaires en exécution du décret du 20 août 1853.

J'ai l'honneur, après entente avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre contre-seing le projet de règlement ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : Jules ROCHE.

Annexe n° 2.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 20 août 1853 sur le mode d'exécution de la peine des travaux forcés, et celle de la réclusion dans les établissements pénitentiaires de la Guyane ;

Vu le décret du 10 mars 1855 rendant applicable aux colonies régies par décret, sous certaines modifications, la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu le décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu la loi du 8 janvier 1877, et le décret du 6 mars 1877, rendant applicable aux colonies le code pénal métropolitain ;

Vu le décret du 4 octobre 1889 qui a modifié celui du 21 juin 1858 et constitué les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. L'article 245 du code pénal est complété ainsi qu'il suit : « Seront, en outre, réputés en état d'évasion les individus transportés dans les colonies pénitentiaires pour y subir la peine de la réclusion, conformément au décret du 20 août 1853, qui seront restés pendant douze heures éloignés du lieu où ils sont détenus ou employés, ou seront parvenus à se soustraire à la surveillance des agents préposés à leur garde. »

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 30 juin 1891.
Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : A. FALLIÈRES.

Annexe n° 3.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 12 août 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Une loi du 27 juin dernier a rendu applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, les lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871, sur la contrainte par corps.

Je ne vois que des avantages à étendre à nos autres colonies la législation actuellement en vigueur en cette matière dans la métropole.

J'ai, par suite, l'honneur de soumettre à votre haute sanction, après entente avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint, portant application aux colonies des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : Jules ROCHE.

Annexe n° 4.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 27 juin 1891, portant application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871, sur la contrainte par corps,

Décrète :

Art. 1er. Les lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871 sont applicables aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Congo français, de Mayotte, de Diégo-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, ainsi qu'aux pays de protectorat de l'Indo-Chine et aux Établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat des colonies.

Fait à Fontainebleau, le 12 août 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : J. ROCHE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé : A. FALLIÈRES.

Annexe n° 5.

Loi relative à la contrainte par corps.

(22 juillet 1867)

Art. 1er. La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

Art. 2. Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 3. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitution et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines. La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le paiement des frais au profit de l'Etat *(alinéa abrogé par l'article 1er de la loi du 19 décembre 1871 promulguée en même temps que la présente loi)*. Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif. Sur le vu du commandement et sur la demande du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, le Procureur Impérial adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice. Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

Art. 4. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice sont à leur diligence signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat.

Art. 5. Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.

Art. 6. Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus ; faute de provision, le condamné est mis en liberté. La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour 30 jours au moins ; elle ne vaut que pour des périodes entières de 30 jours.

Elle est, pour chaque période, de 45 fr. à Paris, de 40 fr. dans les villes de cent mille âmes et de 35 fr. dans les autres villes.

Art. 7. Lorsqu'il y a lieu à élargissement faute de consignation d'aliments, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer. Cette requête est présentée en duplicata : l'ordonnance du Président aussi rendue par duplicata est exécutée sur l'une des minutes qui reste entre les mains du gardien ; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

Art. 8. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

Art. 9. La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit : — de 2 jours à 20 jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 fr. ; — de 20 jours à 40 jours, lorsqu'elles sont supérieures à 50 fr. et qu'elles n'excèdent pas 100 fr. ; — de 40 jours à 60 jours lorsqu'elles sont supérieures à 100 fr. et qu'elles n'excèdent pas 200 fr. ; — de 2 mois à 4 mois, lorsqu'elles sont supérieures à 200 fr. et qu'elles n'excèdent pas 500 fr. ; — de 4 mois à 8 mois, lorsqu'elles sont supérieures à 500 fr. et qu'elles n'excèdent pas 2,000 fr. ; — d'un an à 2 ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2,000 fr. En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

Art. 10. Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'article 420 du code d'instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

Art. 11. Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet, en fournissant une caution reconnue bonne et valable. La caution est admise pour l'Etat par le Receveur des Domaines ; pour les particuliers par la partie intéressée ; en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

Art. 12. Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

Art. 13. Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de 16 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Art. 14. Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'article 10.

Art. 15. Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1° de son conjoint ; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

Art. 16. La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Art. 17. Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et, par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 18. Les articles 120 et 355, paragraphe 1er, du code d'instruction criminelle ; 174 et 175 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps. *(Ces articles ont été remis en vigueur par l'article 2 de la loi du 19 décembre 1871 ci-après reproduite.)*

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures ; néanmoins il n'est pas dérogé aux articles 80, 157, 171, 189, 304, 335, paragraphes 2 et 3, 452, 454, 456 et 522 du code d'instruction criminelle. Le titre XIII du code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi. En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à six mois.

Art. 19. Les dispositions précédentes sont applicables à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi.

Annexe n° 6.

Loi sur la contrainte par corps en matière de frais justice criminelle.

(19 décembre 1871.)

Art. 1er. Est abrogé l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 22 juillet 1867, qui a interdit l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'Etat en vertu des condamnations prévues dans l'article 2 de la même loi.

Art. 2. Sont, en conséquence, remises en vigueur les dispositions légales abrogées par l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 22 juillet 1867.

N° 357. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 26 juin 1891, qui porte réglementation sur la fabrication et le commerce des spiritueux dans les Etablissements français de l'Océanie.* (Rapport, décret et annexe.)

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 50 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 28 août 1891, n° 883,

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 26 juin 1891, portant réglementation sur la fabrication et le commerce des spiritueux.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : P. Artaud.

Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret portant réglementation sur la fabrication et le commerce des spiritueux dans les Établissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies : 1re Division — 3e Bureau : Régime économique.)

Paris, le 26 juin 1891.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu autoriser, le 31 décembre dernier, l'envoi au Conseil d'État d'un projet de décret réglementant la fabrication et le commerce des spiritueux dans les Établissements français de l'Océanie.

La Haute Assemblée a estimé que le Conseil général n'était pas compétent pour établir une peine corporelle, comme la peine de l'emprisonnement, à l'effet de réprimer les infractions aux règles qu'il avait votées en vue d'assurer la perception de l'impôt sur les spiritueux. Elle a, en conséquence, ajouté au projet de décret un article prononçant, sur ce point, la nullité de la délibération du Conseil général.

Je me suis rangé à cette manière de voir, et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret tel qu'il a été adopté par le Conseil d'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Signé : Jules ROCHE.

Décret portant réglementation sur la fabrication et le commerce des spiritueux dans les Établissements français de l'Océanie.

(26 juin 1891.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, et des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les articles 33, 43 et 44 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie.

Vu la délibération dudit Conseil général, en date du 12 septembre 1890, relative à la réglementation de la fabrication et du commerce des spiritueux dans la colonie ;

Considérant que le Conseil général des Établissements français

de l'Océanie, en édictant la peine de l'emprisonnement contre les personnes qui contreviendraient aux règles qu'il a établies pour assurer la perception de l'impôt sur les spiritueux, a statué sur un objet qui n'est pas légalement compris dans ses attributions;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Est déclaré nulle et de nul effet la délibération du Conseil général des Établissements français de l'Océanie du 12 septembre 1890, en tant qu'elle a établi la peine de l'emprisonnement, prévue aux articles 17 et 18 de ladite délibération.

Art. 2.

Est approuvée, sous la réserve faite à l'article 1er du présent décret, la délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 12 septembre 1890, relative à la fabrication et au commerce des spiritueux, et dont la teneur est annexée au présent décret.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des colonies,
Signé : JULES ROCHE.

Annexe au décret du 26 juin 1891, relatif à la réglementation de la fabrication et du commerce des spiritueux dans les Etablissements français de l'Océanie.

Dans sa séance du 12 septembre 1890, le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a voté la délibération suivante :

A partir du 15 avril 1891, la fabrication, la manipulation et le commerce intérieur des spiritueux et produits alcooliques, dans la colonie, sont soumis aux règles suivantes :

Art. 1er.

Les distillateurs ne pourront livrer les rhums ou spiritueux,

fabriqués par eux, que par mesure de cinquante litres au moins.

La sortie des rhums ou spiritueux des distilleries ne pourra s'effectuer qu'au moyen de l'un des deux procédés suivants, au choix du distillateur :

1° Délivrance, par le service des Contributions, d'un permis de circulation spécial à chaque sortie ;

2° Envoi par le distillateur, audit service, d'un certificat de sortie détaché d'un registre à souche, délivré gratuitement par l'Administration, et indiquant exactement le numéro du registre, le degré et la quantité de l'alcool mis en circulation, la date et l'heure de l'enlèvement, ainsi que la nature des récipients servant au transport du liquide.

Art. 2.

Les distillateurs devront opter pour l'usage exclusif de l'un des deux modes ci-dessus déterminés, afin de faciliter le contrôle administratif; en cas de fraude, l'Administration pourra retirer aux délinquants la faculté de faire usage des registres à souche, et les contraindre à recourir au permis de circulation pour toutes les opérations.

Art. 3.

Un avis immédiat de l'expédition devra être envoyé au service des Contributions, en même temps qu'à l'agent de la force publique le plus rapproché de l'usine, et désigné par l'Administration. Cet avis contiendra l'engagement de payer les droits dans les huit jours ou dans un délai de trois mois, au moyen d'un billet garanti par deux cautions solvables. Aucune autre expédition ne poura être faite avant l'accusé de réception, adressé au service des contributions.

Art. 4.

Les livraisons ne pourront être faites à l'usine que du lever au coucher du soleil.

Art. 5.

Dans le cas où les rhums ou spiritueux seraient destinés à la réexportation en dehors des Etablissements français de l'Océanie, le permis de circulation ou la déclaration émanant du registre à souche feront connaître qu'ils doivent avoir cette destination, afin qu'ils bénéficient, le cas échéant, de toute franchise ou exonération prévue en leur faveur.

Les permis ou les déclarations devront être remis au moment de l'embarquement, aux agents du service des Contributions.

Art. 6.

Les payements à effectuer au Trésor, en vertu de l'article précédent, auront lieu sur liquidations provisoires, émises par le service des Contributions, dans les conditions prévues à l'article 3.

Art. 7.

Les distillateurs ou fabricants ne pourront obtenir de licence pour vendre leurs spiritueux au détail dans le district où est située l'usine, et, dans aucun cas, à moins de 2 kilomètres dudit établissement.

Art. 8.

Ils devront faire connaître à l'Administration les lieux de dépôt de leurs spiritueux. Chaque fois que ces spiritueux seront changés de magasin, l'opération devra s'effectuer avec le permis de circulation, ou la déclaration indiquée ci-dessus.

Art. 9.

Ils seront tenus de donner, tous les dix jours, à l'Administration, et en toute circonstance sur la simple demande de celle-ci, la note exacte des spiritueux qu'ils auront fabriqués et de ceux dont la vente aura eu lieu dans le même intervalle. Ils auront à faire constater, par les agents du service des contributions, le coulage qui se sera produit et les causes qui l'auront amené.

Art. 10.

Les distillateurs pourvus d'une licence de débitant ne pourront faire transporter, dans leurs débits, les spiritueux destinés à la consommation et provenant de leurs usines et magasins de dépôt, sans le permis de circulation de l'Administration ou la déclaration susindiqués.

Art. 11.

La surveillance à exercer dans les distilleries et la constatation des contraventions appartiendront aux employés du service des contributions, ainsi qu'à tous agents de la force publique ayant qualité pour dresser des procès-verbaux.

Art. 12.

Les distillateurs seront tenus d'ouvrir leurs magasins, lieux de fabrication et de dépôt à toutes réquisitions des employés ou agents mentionnés à l'article précédent.

Art. 13.

En cas de résistance à l'exercice du droit de surveillance, en cas de refus d'entrée opposé aux agents du contrôle, ceux-ci pourront exiger, même par la force, l'ouverture des magasins, lieux de fabrication et de dépôt, et dresser procès-verbal contre les contrevenants.

Art. 14.

Les débitants seront tenus de garder les permis de circulation ou les certificats de sortie provenant du registre à souche qui leur auront été délivrés pour le transport des spiritueux du lieu de fabrication ou de dépôt dans leurs magasins, débits et autres lieux. Ils devront les remettre au chef du service des contributions ou à ses agents sur leur réclamation.

Art. 15.

Les poursuites seront dirigées par le Ministère public sur la plainte de l'Administration.

Art. 16.

Le produit des amendes appartiendra pour la moitié au Trésor local. Il en sera de même du produit des liquides confisqués.

L'autre moitié sera distribuée par parts égales entre : 1° l'agent capteur ; 2° les divers agents du service des contributions ou de la police par les soins desquels la contravention aura été constatée.

Art. 17.

Tout distillateur convaincu d'avoir livré des rhums ou autres spiritueux à une personne non munie d'un permis de circulation délivré par qui de droit ou de la déclaration émanant du registre à souche ; toute personne rencontrée transportant une quantité quelconque de spiritueux sans qu'elle puisse en justifier la provenance ou présenter le permis de circulation ou la déclaration établissant que l'acquisition a eu lieu chez un distillateur ou un patenté, seront punis d'une amende de *mille* à *dix mille francs.*

Seront confisqués les liquides saisis, ainsi que les récipients et véhicules ayant servi au transport, voitures, navires, embarcations, etc.

Le maximum de l'amende sera toujours prononcé en cas de récidive.

Art. 18.

Les distillateurs qui auraient entravé l'action de l'Administra-

tion, soit par leur résistance, soit par leur refus à l'exercice du droit de surveillance, seront punis d'une amende de *mille* à *trois mille francs*.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à *dix mille francs*. La fermeture de la distillerie pourra également être prononcée par l'Administration.

Art. 19.

Les contraventions seront jugées correctionnellement.

L'Administration pourra, toutefois, recevoir des offres de transaction et les accepter, en tout état de cause, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 20.

La récidive existera toujours lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant un premier jugement pour fait de même nature dans le courant des douze mois précédents.

Vu pour être annexé au décret du vingt-six juin mil huit cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
Signé : JULES ROCHE.

CONSEIL D'ÉTAT.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Séance du 12 mars 1891.

N° 86,044

NOTE.

Le Conseil d'Etat, qui a pris connaissance d'une délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 12 septembre 1890, estime que le Conseil général n'était pas compétent pour établir une peine corporelle, comme la peine de l'emprisonnement à l'effet de réprimer les infractions aux règles qu'il avait votées en vue d'assurer la perception de l'impôt sur les spiritueux. Il a, en conséquence, ajouté au projet de décret un article prononçant sur ce point la nullité de la délibération du Conseil général. Le conseil fait, d'ailleurs, remarquer que le Gouvernement pourra ultérieurement par un décret simple, édicter la peine de la prison, si l'expérience démontre que l'amende, même

fixée au chiffre voté par le Conseil général, ne suffit pas pour réprimer la fraude.

Cette note a été délibérée et adoptée, par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 12 mars 1891.

Le vice-Président du Conseil d'Etat,
Signé : LAFERRIÈRE.

Le Maître des Requêtes, rapporteur,
Signé : CH. VERGÉ.

CERTIFIÉ CONFORME :
Le Maître des Requêtes, secrétaire général du conseil d'Etat,
Signé : FLOURENS, ABEL.

N° 358. — *ARRÊTÉ dispensant le sieur Brault (Amédée-Charles), de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du gouverneur en date du 10 novembre courant, pris en conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Brault (Amédée-Charles), a été dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Catherine Bernard.

N° 359. — *ARRÊTÉ accordant à M. Goupil la concession d'une partie de mer pour y créer un établissement ostréicole.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 92 § 5 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par M. Goupil, le 16 janvier 1891 ;

Vu le croquis établi par M. le Chef du service des Travaux publics annexé à ladite demande ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est accordé à M. Goupil, à titre gratuit et pour une durée de dix ans, la concession d'une partie de mer sise en face de

sa propriété, à Outumaoro, dans les limites fixées par le croquis annexé à sa demande dans le but d'y créer un parc à huîtres, comestibles ou autres.

Art. 2. M. Goupil devra se conformer aux obligations imposées par le décret sus-visé du 31 mai 1890 en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé.

Art. 3. Cette exploitation ne devra apporter aucune entrave à la navigation des voiliers ou embarcations qui circulent autour de l'île.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. Hébert.

N° 360. — *ARRÊTÉ accordant à M. Martin la concession d'une partie de mer pour y créer un établissement ostréicole.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 92 § 5 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par M. Martin le 16 avril 1891 ;

Vu le croquis établi par M. le Chef du service des Travaux publics annexé à ladite demande ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est accordé à M. Martin, à titre gratuit et pour une durée de dix ans, la concession d'une partie de mer sise en face de ses propriétés Mateute et Marimariua à Papeete, dans les limites fixées par le croquis annexé à sa demande dans le but d'y créer un parc à huîtres comestibles.

Art. 2. M. Martin devra se conformer aux obligations imposées

par le décret sus-visé du 31 mai 1890 en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé.

Art. 3. Cette exploitation ne devra apporter aucune entrave à la navigation des voiliers ou embarcations qui circulent autour de l'île.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif,
Signé : E. Hébert.

N° 361. — *ARRÊTÉ accordant à M. Martinet la concession d'une partie de mer pour y créer un établissement ostréicole.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 92 § 5 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres perlières dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par M. Martinet le 24 septembre 1890 ;

Vu le croquis établi par M. le Chef du service des Travaux publics annexé à ladite demande ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est accordé à M. Martinet, à titre gratuit et pour une durée de dix ans, la concession d'une partie de mer sise en face de sa propriété, à Afaahiti, dans les limites fixées par le croquis annexé à sa demande dans le but d'y créer un parc à huîtres comestibles.

Art. 2. M. Martinet devra se conformer aux obligations imposées par le décret sus-visé du 31 mai 1890, en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé.

Art. 3. Cette exploitation ne devra apporter aucune entrave à la navigation des voiliers ou embarcations qui circulent autour de l'île.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif.
Signé : E. HÉBERT.

N° 362. — *ARRÊTÉ accordant à M. Picard la concession d'une partie de mer pour y créer un établissement ostréicole.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 92 § 5 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par M. Picard, le 14 septembre 1891 ;

Vu le croquis établi par M. le Chef du service des Travaux publics annexé à ladite demande ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est accordé à M. Picard, à titre gratuit et pour une durée de dix ans, la concession d'une partie de mer sise en face de sa propriété, à Afaahiti, dans les limites fixées par le croquis annexé à sa demande dans le but d'y créer un parc à huîtres comestibles.

Art. 2. M. Picard devra se conformer aux obligations imposées par le décret sus-visé du 31 mai 1890 en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé.

Art. 3. Cette exploitation ne devra apporter aucune entrave à la navigation des voiliers ou embarcations qui circulent autour de l'île.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie et enresgistré partout où besoin sera.

Papeete le 10 novembre 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif,
Signé : E. HÉBERT.

N°. 363 — *ARRÊTÉ accordant à M. Jamet la concession d'une partie de mer pour y créer un établissement ostréicole.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 92 § 5 du décret organique du 28 décembre 1885;

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la demande formulée par M. Jamet le 30 septembre 1891;

Vu le croquis établi par M. le Chef du service des Travaux publics annexé à ladite demande;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'Intérieur;

Sur la proposition du Chef du service administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1[er]. Il est accordé à M. Jamet, à titre gratuit et pour une durée de dix ans, la concession d'une partie de mer sise en face de sa propriété, à Afaahiti, dans les limites fixées par le croquis annexé à sa demande, dans le but d'y créer un parc à huîtres comestibles.

Art. 2. M. Jamet devra se conformer aux obligations imposées par le décret sus-visé du 31 mai 1890, en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé.

Art. 3. Cette exploitation ne devra apporter aucune entrave à la navigation des voiliers ou embarcations qui circulent autour de l'île.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé: Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service administratif,
Signé: E. Hébert.

N° 364. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1891, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 9,164 fr. 55.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du budget du service Local, exercice 1891, les crédits supplémentaires suivants s'élevant à la somme de *neuf mille cent soixante-quatre francs cinquante-cinq centimes*, et destinés au payement des avances faites par la métropole en 1888, savoir :

Chapitre 4. — Gouvernement — Personnel..	150	»
— 7. — Services administratifs.......	960	40
— 8. — Instruction publique.........	1.117	25
— 10. — Services financiers..........	750	»
— 11. — Dépenses diverses...........	6.050	»
— 12. — Travaux publics............	136	90
	9.164	55

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 365. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, un crédit supplémentaire de la somme de 33 fr. 33, chapitre 15 : Dépenses d'ordre, exercice 1891.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, chapitre 15 : Dépenses d'ordre, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 33 fr. 33 destiné au payement de la part revenant à des agents verbalisateurs sur les amendes pour contravention en matière d'impôt.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. Ours.

N° 366. — *ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la 2e circonscription (Tahiti et Moorea) à l'effet de nommer un membre du Conseil général en remplacement de M. Teihoarii, démissionnaire.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 2, 8, 10 et 18 du décret du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 septembre 1891 déclarant M. Teihoarii démissionnaire par application de l'article 18 du décret du 28 décembre 1885 précité ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 12 avril 1886 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art 1er. Les électeurs de la 2e circonscription des Etablissements français de l'Océanie (Tahiti et Moorea) sont convoqués pour le dimanche, 13 décembre 1891, à l'effet d'élire un membre du Conseil général, en remplacement de M. Teihoarii, démissionnaire.

Art. 2. L'élection se fera au suffrage universel et au scrutin de liste, sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1891.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à ces listes publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur les listes électorales de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la Farehau dans chaque district de la 2e circonscription.

Ils seront présidés par les chefs et conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par le Gouverneur.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Le recensement des votes se fera à Pare, chef-lieu de la 2e circonscription. Le président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux, ainsi que les pièces y relatives, au Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour — tour de ballottage — le dimanche suivant, 20 décembre 1891.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 367. — *ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la 4e circonscription (Tuamotu) à l'effet de nommer un membre du Conseil général en remplacement de M. Tati Salmon, démissionnaire.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 2, 8, 10 et 18 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les articles 41 et 60 § 1er du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 septembre 1891 déclarant M. Tati Salmon démissionnaire par application de l'article 18 du décret du 28 décembre 1885 précité ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 12 avril 1886 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les électeurs de la 4e circonscription des Etablissements français de l'Océanie (Tuamotu) sont convoqués, pour le dimanche, 10 janvier 1892, à l'effet d'élire un membre du Conseil général.

Art. 2. L'élection se fera au suffrage universel et au scrutin de liste, sur les listes arrêtées au 31 mars 1891.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelque modification à ces listes publieraient, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur les listes électorales des districts de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la farehau dans chaque district de la 4e circonscription.

Ils seront présidés par les chefs ou conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par l'Administrateur.

Art. 5. Le scrutin sera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Il ne durera qu'un seul jour. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Les bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée électorale sur papier blanc et sans signes extérieurs, seront remis fermés par les électeurs au président du bureau qui les déposera lui même dans l'urne.

Art. 7. Le recensement général des votes se fera à Fakarava, chef-lieu de la 4e circonscription.

Le président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux ainsi que les pièces y relatives au Directeur de l'Intérieur.

Art. 8. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat,

il sera procédé à un deuxième tour, qui sera ultérieurement fixé par arrêté du Gouverneur.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 10 novembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 368. — *ARRÊTÉ approuvant une délibération du Conseil général en date du 14 septembre 1891 qui remet aux héritiers Pecket un terrain sis à Mataiea exproprié en 1876 pour cause d'utilité publique.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du Commandant Commissaire de la République, en date du 6 novembre 1876, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain sise à Mataiea et appartenant aux héritiers Pecket ;

Vu la demande formulée par ces derniers le 18 juillet 1891, ensemble leur déclaration, en date du 14 octobre suivant, de ne jamais réclamer aucune indemnité pour occupation temporaire par le service Local de ladite parcelle de terrain ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée la délibération sus-visée, du Conseil général, en date du 14 septembre 1891, portant remise aux héritiers Pecket d'une parcelle de terrain sise à Mataiea dont l'expropriation pour cause d'utilité publique avait été prononcée par arrêté du 6 novembre 1876 et dont le prix n'a pas été payé aux propriétaires.

Art. 2. Le service Local ne sera tenu à aucune indemnité pour occupation temporaire de ladite parcelle de terrain.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré, partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 369. — *ARRÊTÉ approuvant diverses délibérations du Conseil municipal ouvrant des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1891.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 16 octobre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations du Conseil municipal de Papeete en date du 16 octobre 1891 ayant pour objet d'ouvrir divers crédits supplémentaires, au titre de l'exercice en cours et dont le détail suit :

Art. 63. — Fête municipale..............	2.000f »
— 66. — Dépenses imprévues...........	1.000 »
— 69. — Hospitalisation des indigents....	500 »
Total.............	3.500f »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Par le Gouverneur : Signé : Th. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 370. — *ARRÊTÉ autorisant M. E. Bambridge à établir une forge entre les rues Nansouty et de Rivoli, à Papeete.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887, promulgué le 13 septembre suivant ;

Vu la demande formée par M. E. Bambridge tendant à obtenir l'autorisation d'établir une forge à Papeete entre les rues Nansouty et de Rivoli ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé au sujet de cet établissement et l'avis exprimé par le conseil d'hygiène et de salubrité publique, le 15 octobre 1891 ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux dressé par le Chef du service des Travaux publics ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1877 portant mesures préventives contre l'incendie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. M. E. Bambridge est autorisé à établir une forge entre les rues Nansouty et de Rivoli à Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 371. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire les rôles supplémentaires des contributions, des patentes et de la prestation rurale de l'île Raivavae pour l'année 1891.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt personnel et des patentes de l'île Raivavae, pour l'année

1891, s'élevant ensemble à la somme de *deux cent quarante-quatre francs cinquante centimes*, savoir :

Impôt personnel........................	220f »
Patentes fixes..........................	20 »
Formules..............................	2 50
Frais d'avertissement....................	1 20
Total..............	244 50

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale de l'île Raivavae, pour l'année 1891, s'élevant au nombre de soixante-six journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 372. — *DÉCISION portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de 2e classe des Directions de l'Intérieur.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 16 juillet 1884 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1887 réglant les conditions du concours pour la nomination aux emplois d'écrivain des Directions de l'Intérieur ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 avril 1890 n° L. 7, autorisant l'ouverture dans la colonie d'un concours pour le grade d'écrivain ;

Considérant que la mise à exécution de cette autorisation n'a été retardée que par le projet de réduction du cadre de la Direction de l'Intérieur de Tahiti, projet qui n'a point encore reçu de solution ;

Vu les nombreuses vacances survenues dans cette Administration par suite de décès, de mise à la retraite et de changement de destination ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Un concours pour l'emploi d'écrivain de 2e classe à la

Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie sera ouvert à Papeete, dans les bureaux de la Direction de l'Intérieur, le mardi, 8 décembre prochain.

Les demandes d'admission devront parvenir à la Direction de l'Intérieur le 5 décembre, au plus tard.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.
Signé : A. OURS.

N° 373. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 55,000 fr.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service local, exercice 1891, les crédits supplémentaires suivants s'élevant à la somme de *cinquante-cinq mille francs*, et destinés à la régularisation des dépenses faites pendant l'année 1890 par l'agent spécial des Marquises, savoir :

Chapitre 17. — Marquises. — Personnel.........	45.000f »
— 18. — Marquises. — Matériel...........	10.000 »
Total.....................	55.000f »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1891.

Approuvé d'urgence,
sauf ratification ultérieure en Conseil privé.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 374. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 9,468 fr. 74 au budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15:* Dépenses d'ordre.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1890 fixant la part revenant à la commune de Papeete sur diverses taxes perçues au profit de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 : *Dépenses d'ordre,* un crédit supplémentaire de la somme de *neuf mille quatre cent soixante-huit francs soixante-quatorze centimes* destiné au paiement de la part revenant à la commune de Papeete sur le produit des droits d'octroi de mer, des patentes et des licences perçues au profit de la colonie pendant le mois d'octobre 1891 et se répartissant ainsi qu'il suit :

Octroi de mer	2.914 33
Patentes	3.153 38
Licences	3.401 03
	9.468 74

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 375. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage de la perception de Papeete pour l'année 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883, créant des droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea, à compter du 1er juin de la même année ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir en 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage, pour l'année 1891, s'élevant à la somme de *huit cent huit francs soixante centimes*, savoir :

Droits de vérification	801 70
Frais d'avertissement	6 90
Ensemble,	808 60

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 novembre 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.
Signé : A. Ours.

N° 376. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle de Moorea pour le 3e trimestre 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle de la perception de Moorea pour le 3e trimestre 1891, s'élevant à la somme de *cent soixante francs quatre-vingts centimes,* savoir :

Contribution personnelle..................	160f »
Frais d'avertissement.....................	0 80
Total..............	160 80

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale de la même perception pour le 3e trimestre 1891, s'élevant au nombre de *vingt-quatre journées.*

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 novembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. Ours.

N° 377. — *DÉCISION autorisant le sieur Méric (Frédéric), infirmier-major, à contracter mariage dans la colonie.*

Par décision du Gouverneur en date du 24 novembre 1891, prise sur la proposition du Chef du service de santé, le sieur Méric (Frédéric), infirmier-major de 2e classe à l'hôpital militaire de Papeete, a été autorisé à contracter mariage dans la colonie avec la demoiselle Lehartel (Victoire).

N° 378. — *DÉCISION fixant à nouveau la solde de M. et Mme de Verbizier, instituteurs publics.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1887 sur l'organisation de l'instruction publique, ensemble celui du 28 du même mois relatif aux cadres du personnel enseignant ;

Vu la délibération et le vote du Conseil général en séance du 7 septembre dernier concernant les deux écoles publiques de Tuuhora (île d'Anaa, Tuamotu) ;

Vu le rappel au chef-lieu de M. et de Mme de Verbizier, titulaires des emplois supprimés d'instituteur et d'institutrice auxdites écoles ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à divers postes vacants dans l'instruction publique à Tahiti ;

Mais considérant que par suite de la suppression de leurs emplois, M. et Mme de Verbizier, recrutés dans la colonie, ne peuvent prétendre aux mêmes droits que les instituteurs envoyés d'Europe, qu'il y a lieu, pour fixer à nouveau leur traitement, de tenir compte des prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. M. et Mme de Verbizier seront replacés dans l'enseignement public dans l'une des écoles de Tahiti.

Art. 2. La solde de M. de Verbizier, instituteur public de 4e classe, reste fixée comme suit :

Solde d'Europe........................	1.500 »
Supplément colonial.....................	1.455 »
Indemnité de cherté de vivres............	436 50
	3.391 50

Art. 3. Mme de Verbizier, institutrice de 3e classe, aura droit, désormais, aux allocations ci-après :

Solde d'Europe	1.000 »
Supplément colonial.....................	970 »
Indemnité pour cherté de vivres..........	436 50
	2.406 50

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de

la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 15 novembre.

Papeete, le 25 novembre 1891.

Par le Gouverneur : Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1er novembre 1891 —

N° 379. — Le sieur Geniez (Joseph) est nommé gardien auxiliaire de la prison de Papeete.

N° 380. — M. Lagarde (Georges), interprète de 2e classe, attaché à l'Administration de la justice, reprend son service à compter de ce jour.

N° 381. — M. Drollet (Alexandre), élève-interprète pour la langue tahitienne, demeure attaché à l'Administration de la justice.

— En date du 9 novembre 1891 —

N° 382. — M. Gaigneron de Marolles, nommé juge au tribunal supérieur de Papeete par décret du 10 juin 1891, prend possession de son poste à compter de ce jour.

M. Pavot, licencié en droit, aide-commissaire colonial, nommé juge *p. i.* au tribunal supérieur par décision en date du 17 mars 1891, cesse ses fonctions à compter de ce jour.

— En date du 12 novembre 1891. —

N° 383. — Est ratifiée l'élection qui a eu lieu le 24 juillet 1891 à Rairua (Raivavae), à l'effet de nommer le sieur Taarea a Aie, conseiller de ce district, en remplacement du sieur Tahito a Vahinearii, démissionnaire.

— En date du 19 novembre 1891. —

N° 384. — Le sieur Teuruarii a Ahutoru, instituteur du district de Hitiaa, est révoqué de ses fonctions.

N° 385. — Le sieur Tetuarere a Paave, chef-adjoint du district de Hitiaa, faisant fonctions de chef-représentant, est suspendu de son emploi pendant trois mois.

Il sera remplacé pendant la durée de sa suspension par le premier conseiller titulaire qui jouira de la moitié de l'indemnité prévue au budget.

— En date du 25 novembre 1891. —

N° 386. — Est sanctionnée l'élection des sieurs Ahui a Paari et Pavaru a Hoarii, le premier comme pasteur de la paroisse de Tiarei, le second comme pasteur de la paroisse de Punaauia.

— En date du 28 novembre 1891 —

N° 387. — M. Ernest Chery-Dubourgnioux, dit Butteaud, interprète principal de 2e classe, est porté à la 1re classe de son emploi.

— En date du 30 novembre 1891 —

N° 388. — Le sieur Ruest est nommé cuisinier à l'hôpital militaire de Papeete, à la solde de 1,800 francs par an, en remplacement du sieur Caro dont la démission est acceptée.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 5 novembre 1891 —

N° 389. — M. Buchin (Henry), servira en qualité d'écrivain journalier au Secrétariat et au 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur, en remplacement de M. Renvoyé qui a cessé ses fonctions.

N° 390. — Le sieur Paroe a Terano est licencié de son emploi de planton de la Direction de l'Intérieur.

Il sera remplacé par le sieur Gifford (Georges).

— En date du 13 novembre 1891 —

N° 391. — Le sieur Itia a Nou est nommé facteur de la poste à Papeete en remplacement du sieur Tetuanui a Mairi dont la démission est acceptée.

— En date du 25 novembre 1891 —

N° 392. — M. Tafai a Tara, instituteur à l'école publique des garçons de Mataiea, passe en la même qualité à l'école publique mixte de Hitiaa, emploi vacant.

M. de Verbizier, ex-instituteur à l'école publique des garçons de Tuuhora (île d'Anaa), emploi supprimé, est nommé en la même qualité à l'école publique des garçons de Mataiea, en remplacement de M. Tafai a Tara.

Mme de Verbizier, ex-institutrice à l'école publique des filles de Tuuhora (île d'Anaa), emploi supprimé, est nommée en la même qualité à l'école publique mixte de Papeari, emploi vacant.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 18 décembre 1891.
Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,
E. LE CARDINAL.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1891.

MOIS DE DÉCEMBRE —, N° 12.

SOMMAIRE

N° 595. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — La retenue d'hôpital doit être versée au compte du chapitre XII.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies — 2e division — 7e bureau.)

Paris, le 15 septembre 1891.

Monsieur le Gouverneur, — Par une circulaire du 30 mai dernier, n° 37, les diverses administrations coloniales ont été invitées à me faire connaître la règle suivie pour le remboursement des journées d'hôpital du personnel rétribué sur les fonds des chapitres 3, 4, 5, 6, 7 et 11 du budget colonial.

Il résulte des renseignements qui viennent de m'être fournis que la réintégration des sommes afférentes aux journées d'hôpital s'opère par voie de précompte sur les mandats de paiement de solde, sans annexer à cette pièce un ordre de reversement au titre du chapitre XII: *Matériel des hôpitaux*, qui, de ce fait, se trouve grevé de

sommes relativement importantes, occasionnant, chaque année, des dépassements de crédits.

J'ai l'honneur de vous informer que cette manière de procéder est contraire à la règle et qu'il y aura lieu, à l'avenir, de faire bénéficier le chapitre XII du montant total des retenues d'hôpital.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien, donner des ordres pour que l'effet de cette mesure remonte au 1er janvier 1891, et que les réintégrations à faire au chapitre XII soient effectuées sans délai, en vue de créer des ressources au budget des hôpitaux, dont la situation est actuellement des plus précaires.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 394. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Interprétation de l'article 118 du décret du 28 janvier 1890 (Reprise des avances de solde).*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2e Division — 7e Bureau.)

Paris, le 30 septembre 1891

Monsieur le Gouverneur, — Mon atttention a été appelée sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 118 du décret du 28 janvier 1890, relatif à la reprise des avances de solde.

Cet acte est ainsi conçu : « La reprise des avances de solde payées aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents débarqués aux colonies s'effectue exclusivement sur la solde d'Europe et par quart, à moins de décision spéciale du Ministre. Mais ces officiers, fonctionnaires, employés ou agents, ont droit, du jour de leur débarquement, au paiement intégral de la différence entre la solde coloniale et la solde d'Europe, ainsi que des accessoires de solde sur le pied colonial. »

En présence de ce texte, certaines administrations coloniales se sont demandé si par les mots « exclusivement sur la solde d'Europe et par quart » il fallait entendre que la retenue à exercer mensuellement devait être du quart de la solde d'Europe payée aux intéressés ou du quart des avances perçues.

Afin de lever les doutes qui peuvent se produire à cet égard, il m'a paru nécessaire de fixer la règle à suivre dans les cas de l'espèce.

Si l'on se reporte à la réglementation en vigueur avant la mise en application du décret du 28 janvier 1890, c'est-à-dire à l'acte du 1er juin 1875 et à la circulaire du 3 avril 1879, on constate que les avances de solde étaient reprises par tiers sur le montant du traitement d'Europe à payer aux officiers, fonctionnaires, etc... Ce mode de procéder avait pour inconvénient de laisser trop longtemps les budgets intéressés à découvert des sommes ainsi payées aux ayants droit, et c'est pour remédier à cet état de choses que le décret du 28 janvier 1890 a spécifié que les remboursements dont il s'agit seraient dorénavant du quart du montant des avances à recouvrer.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien tenir la main à l'exécution de cette disposition.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 595. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Officiers détachés auprès des Gouverneurs ou mis momentanément à leur disposition.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à MM. les Gouverneurs des colonies.

(Colonies. — 2e division — 7e bureau.)

Paris, le 21 octobre 1891.

Monsieur le Gouverneur, — Par dépêche du 11 juillet 1890, je vous ai informé que, sur la proposition du rapporteur du budget colonial, il avait été décidé, en principe, que les officiers détachés auprès de vos personnes cesseraient, à partir du 1er janvier 1891, de compter à l'état-major hors cadres et que leurs fonctions seraient confiées à un officier pris dans un des corps de troupe de la garnison.

Cette mesure ayant reçu la sanction des Chambres, je me suis concerté avec M. le Ministre de la marine en vue d'en assurer l'exécution.

Cependant, l'effectif des troupes stationnées dans certaines de nos possessions n'étant pas assez considérable pour permettre de prélever sur des cadres aussi restreints un officier à titre permanent, il a fallu chercher une combinaison susceptible de concilier les exigences du service militaire avec la nécessité dans laquelle vous vous trouvez dans certaines circonstances d'avoir un officier auprès de vous.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce que j'ai décidé à cet égard, après entente avec M. le sénateur Barbey.

Dans les colonies où la garnison comporte au moins 5 unités, compagnies ou batteries (corps indigènes et de discipline exceptés) c'est-à-dire en Cochinchine, au Sénégal et à la Martinique, les Gouverneurs sont autorisés à choisir dans un des corps de troupe de la garnison, après avis du Commandant des troupes, un officier du grade de lieutenant et à le détacher auprès de leur personne. L'officier désigné dans ces conditions continuera à compter numériquement à la compagnie ou à la batterie à laquelle il appartenait et rejoindra immédiatement celle-ci au cas où elle serait appelée à marcher.

Dans celles de nos possessions où l'effectif des troupes stationnées est inférieur à 5 unités, les Gouverneurs pourront désigner, d'accord avec le Commandant des troupes, un des lieutenants de la garnison pour les accompagner en tournée ou dans les cérémonies officielles.

Toutefois, à titre de mesure exceptionnelle, les crédits devenus disponibles par suite de la suppression de deux emplois de lieutenant dans les cadres de la compagnie de discipline seront affectées à l'entretien de deux officiers de ce grade qui seront détachés, l'un auprès du Gouverneur de la Réunion et l'autre auprès du Gouverneur des Etablissements français dans l'Inde.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 396. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.— Abondement sur la valeur des matières employées aux cessions par les Directions d'artillerie coloniales.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — Cabinet — Bureau technique militaire. — 1re et 2e divisions : 3e et 7e bureaux.)

Paris, le 30 octobre 1891.

Monsieur le Gouverneur, — Les frais qu'entraînent le débarquement, l'arrimage et la garde des matières envoyées de France augmentent sensiblement, après leur arrivée dans les colonies, le prix d'acquisition.

Il est nécessaire, par suite, de majorer dans une certaine proportion la valeur des matières figurant en magasin au prix de

France lorsque les Directions d'artillerie coloniales sont appelées à exécuter des cessions soit pour les divers services, soit pour les particuliers.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous informer que j'ai décidé que, dans toutes les colonies, il serait pratiqué, sur la valeur *des matières envoyées de France* et comprises dans les cessions faites aux divers services ou aux particuliers, un abondement calculé de la façon suivante :

20 °/₀ à la Martinique, à la Guadeloupe, au Sénégal, et à Saint-Pierre et Miquelon ;

30 °/₀ en Indo-Chine, à la Réunion, à la Guyane et à Diégo-Suarez ;

40 °/₀ au Bénin, à la Nouvelle-Calédonie, à Tahiti et au Soudan Français.

A cet abondement doit s'ajouter pour les particuliers, celui de 25 °/₀ qui est opéré sur l'ensemble de la cession et qui est réglementaire en France comme aux colonies.

Toutefois, afin d'arriver à déterminer pour chaque colonie si l'abondement prévu ci-dessus est suffisant, je vous prie d'inviter M. le Directeur d'artillerie à établir, d'après la moyenne des trois derniers exercices, en tenant compte des retenues faites en France sur la valeur des matières expédiées, des frais de déchargement, de garde, etc. dans la colonie, la différence entre la valeur en écriture des matières et la dépense réelle qu'elles ont entraînée pour le chapitre 14, c'est cette différence qui doit représenter l'abondement à opérer. La quotité de la somme ainsi trouvée peut évidemment varier, mais comme il ne saurait être question de faire différer l'abondement suivant la matière de l'objet cédé, le Directeur d'artillerie devra envoyer le résultat fourni par une moyenne générale.

Le tarif ci-dessus sera appliqué en 1892 et c'est seulement après que les relevés dont il s'agit auront pu être centralisés qu'un règlement définitif pourra être établi.

Quant aux cessions de main-d'œuvre et de matières achetées sur place, il n'y a pas lieu d'apporter aucune modification aux règles tracées par l'article 143 de l'instruction du 1er octobre 1854 reproduites par l'article 109 § 5 du règlement du 16 mars 1877.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 397. — *ARRÊTÉ instituant à Papeete une agence spéciale du service Local.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité de pourvoir à l'acquittement de certaines dépenses du service Local qui, par l'urgence ou leur caractère exceptionnel, ne peuvent subir les retards de l'ordonnancement préalable et attendre la production d'un mandat régulièrement établi ;

Vu l'article 81 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art 1er. Il est institué à Papeete une agence spéciale du service Local pour l'acquittement des salaires du personnel des services régis par économie, le paiement des menues dépenses du matériel et enfin l'acquittement de toutes les dépenses ayant un caractère d'urgence reconnu.

Art. 2. Au commencement de chaque exercice ou à chaque mutation de comptables, il sera fait à l'agent spécial des avances de fonds sur mandats du Directeur de l'Intérieur libellés : « Avances à charge de réintégration ». Le montant de ces mandats cumulés ne pourra excéder trois mille francs.

Art. 3. Aucune pièce de dépense ne pourra être acquittée par l'agent spécial que sur pièces établies par les services compétents, visées au bureau des finances et approvisionnements et portant le *vu bon à payer* du Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Du 1er au 5 de chaque mois, ou plus souvent si les besoins du service l'exigent, l'agent spécial remettra au bureau des finances et approvisionnements, pour en obtenir la régularisation, les pièces de dépense payées par lui et dûment émargées par les parties prenantes.

Elles devront être accompagnées de bordereaux détaillés par chapitres et articles du budget et d'un bulletin de dépôt des certificats comptables qui tiendra lieu de décharge à l'agent spécial des pièces en cours de régularisation.

Le bulletin portera récépissé du Chef du bureau des finances et

approvisionnements et sera établi en double expédition ; l'une restera au bureau liquidateur et l'autre sera remise à l'agent spécial.

Art. 5. Les mandats de régularisation seront émis aux titres des exercices et des chapitres du budget auquel se rattacheront les dépenses ; ils seront établis au nom de l'agent spécial qui en recevra le montant des mains du Trésorier-payeur.

Art. 6. A la fin de chaque exercice, l'agent spécial reversera au trésor le montant du mandat d'avance émis en son nom.

Ce reversement donnera lieu à l'annulation dans les écritures de l'Administration et du Trésorier-payeur du mandat sur lequel portera la restitution. Le crédit engagé sera rétabli alors au profit du chapitre qui en aura fait l'avance. Les mêmes formalités seront observées à chaque mutation de comptables.

Art. 7. L'agent spécial devra se conformer pour la tenue de ses écritures aux instructions qui lui seront données par le Directeur de l'Intérieur.

Il recevra au compte du budget local une indemnité annuelle de responsabilité de *trois cents francs.*

Art. 8. Le présent arrêté sera mis en vigueur à compter du 1er janvier prochain.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 598. — *ARRÊTÉ convoquant les électeurs de Tahiti et de Moorea à l'effet de renouveler les Conseils des districts.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la loi locale du 6 avril 1866 sur l'organisation des conseils de district ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1884 supprimant le titre de député dans les conseils de district et le remplaçant par celui de chef-adjoint ;

Considérant que le mandat des conseils de district de Tahiti et Moorea expire le 1er janvier 1892 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les électeurs de Tahiti et Moorea sont convoqués pour le dimanche, 27 décembre prochain, à l'effet de nommer les chefs-adjoints, conseillers titulaires et conseillers suppléants.

Le bureau électoral se tiendra à la farehau.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et sur la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

Toutefois il n'y aura qu'un seul tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Art. 3. Sont éligibles tous les citoyens français ou naturalisés, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 399. — *ARRÊTÉ autorisant M. E. Pugibet, à établir une distillerie sans rectification à l'angle du boulevard de l'Est, à Papeete.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juillet 1887, promulgué le 13 septembre suivant ;

Vu la demande formée par M. E. Pugibet tendant à obtenir l'autorisation d'établir une distillerie sans rectification à l'angle du boulevard de l'Est, à Papeete.

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé au sujet de cet établissement et l'avis exprimé par le conseil d'hygiène et de salubrité publique, le 5 novembre 1891 ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux dressé par le Chef du service des Travaux publics ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1877 portant mesures préventives contre l'incendie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. M. E. Pugibet est autorisé à établir une distillerie à Papeete à l'angle du boulevard de l'Est.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 400. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete, pour le 4e trimestre 1891.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes du 4e trimestre 1891, pour la perception de Papeete, s'élevant à la somme de *huit cent douze francs soixante-dix centimes*, savoir :

Double patente fixe	750 »
id. proportionnelle	60 »
Formule	2 50
Frais d'avertissement	0 20
Total	812 70

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 401. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif au titre du budget colonial, exercice 1891, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 31,000 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Considérant que, bien que les chapitres 6 et 11 ne soient pas compris dans la nomenclature spéciale des chapitres au titre desquels des ouvertures de crédits provisoires peuvent être faites en 1891, il est cependant indispensable de faire face aux dépenses de solde du personnel des services militaires et du personnel des hôpitaux ;

Vu l'impossibilité, dans laquelle se trouve l'Administration, de rendre compte de cette situation au Département par la voie télégraphique;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1890 relative au maintien dans la colonie, de la moitié de la garnison et à une demande de crédits supplémentaires qui devait être présentée au Parlement dès l'ouverture de la session ordinaire de 1891 ;

Vu la situation des crédits du budget colonial : Services militaires, à la date du 1er décembre 1891 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *trente-un mille francs* sont ouverts au Chef du service adminis-

tratif au titre du budget colonial : Services militaires, de l'exercice 1891 ;

Ces crédits sont répartis comme suit :

Chapitre 6. — Personnel des services militaires.	12.000f	»
— 8. — Frais de voyage................	5.000	»
— 11. — Hôpitaux personnel............	6.000	»
— 12. — Hôpitaux matériel.............	8.000	»
Total....................	31.000f	»

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif,
Signé : E. Hébert.

N° 402. — *ARRÊTÉ dispensant le sieur Méric (Frédéric-Victor), de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 10 décembre 1891 pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance à été accordée au sieur Méric, infirmier-major colonial, demeurant à Papeete.

N° 403. — *ARRÊTÉ dispensant le sieur Gadiot (Eugène) de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 10 décembre 1891, pris en conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Gadiot, cultivateur, demeurant à Pirae. .

N° 404. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge au sieur Teriieroo a Teriierooiterai à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 10 décembre 1891,

pris en conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge, à l'effet de contracter mariage, a été accordée au sieur Teriieroo a Teriierooiterai, demeurant à Punaauia.

N° 405. — *ORDRE requérant le Trésorier-payeur d'avoir à assurer l'exécution de l'arrêté du 10 décembre 1891, portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 10 de ce mois portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial;

Vu la lettre par laquelle le Trésorier-payeur notifie au Gouverneur son refus d'assurer, en ce qui concerne les ouvertures de crédits portant sur les chapitres 6 et 11 du budget colonial, l'exécution de l'acte sus-visé, motivant ce refus sur les prescriptions du décret du 16 mai 1891;

Considérant que les dépenses auxquelles les crédits ouverts aux chapitres 6 et 11 sont destinés à faire face n'ont point été engagées à l'insu du département des colonies; que ces crédits ont pour but d'acquitter les charges qu'entraîne le maintien de la garnison, dont la suppression avait été décidée préalablement au vote du budget par le Parlement; qu'ils se justifient, enfin, par les termes d'une dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 décembre 1890, autorisant les dépenses qui doivent résulter du non-déplacement de la garnison;

Considérant que l'on ne saurait arrêter le paiement de la solde et des accessoires de solde aux officiers et militaires de la colonie, pas plus qu'aux services annexes, sans nuire au prestige de la France dans ces parages;

Vu l'urgence,

Requiert

M. le Trésorier-payeur, et sous la seule responsabilité du Gouverneur, d'avoir à assurer l'exécution intégrale de l'arrêté sus-visé du 10 décembre courant portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial.

Papeete, le 12 décembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 406. — *ARRÊTÉ approuvant deux délibérations du Conseil municipal ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 200 francs au titre de l'exercice 1891.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la commune de Papeete;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 6 août et 14 novembre 1891;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations du Conseil municipal de Papeete en date des 6 août et 14 novembre 1891 ayant pour objet d'ouvrir, au titre de l'exercice en cours, article 21, *affichages et publications*, un crédit supplémentaire de la somme de *deux cents francs.*

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 407. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 2,578 fr. 86.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1890 fixant la part revenant à la commune de Papeete sur diverses taxes perçues au profit de la colonie;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 : *Dépenses d'ordre*, un crédit supplémentaire de la somme de *deux mille cinq cent-soixante-dix-huit francs quatre-vingt-six centimes*, destiné au paiement de la part revenant à la commune de Papeete sur le produit des droits d'octroi de mer, des patentes et des licences perçues au profit de la colonie pendant les mois d'octobre et de novembre 1891 et se répartissant ainsi qu'il suit :

Octroi de mer	1.889f 25
Patentes	264 68
Licences	410 83
Droits d'octroi de mer remboursés par le service colonial en octobre 1891	14 10
	2.578f 86

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 408. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 50,000 francs.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1890 modifiant la comptabilité des agents spéciaux ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du budget du service Local, exercice 1891, chapitre 26 : Avances aux agents spéciaux à régulariser, un crédit supplémentaire de la somme de *cinquante mille francs* pour la régularisation des recettes faites par les agents spéciaux pour le compte de divers comptables de la colonie.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources versées au budget de l'exercice en cours par suite de l'apurement de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 409. — *DÉCISION accordant une indemnité de logement de 720 fr. par an à M. Vallier, Receveur des Postes.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 17 décembre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Une indemnité de logement de 720 fr. par an est accordée, à compter du 1er octobre 1891, à M. Vallier (Marius), Receveur des postes à Papeete.

La dépense sera prélevée sur l'ensemble du chapitre 10, article 5 : Postes.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. Ours.

N° 410. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1892.*

Tableaux **A** et **B** annexés.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie, ensemble le décret du même jour instituant le Conseil général ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la décision du Sous-Secrétaire d'État du 6 mars 1890 ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1892 tels qu'ils ont été votés par le Conseil général au cours de sa dernière session ordinaire, sous réserve :

1° Du rétablissement au chiffre de 7,000 francs par le Conseil privé, au moyen d'un prélèvement de 1,000 francs sur les fonds du chapitre 8, article 6 : Dépenses imprévues, de la solde du Chef du secrétariat du gouvernement, qui, en sa qualité de Chef de bureau de 2e classe des Directions de l'Intérieur, a droit à ladite solde ;

2° De l'affectation au chapitre 1er : Dettes exigibles, du reliquat des dépenses imprévues, ainsi que d'un prélèvement de 12,000 francs sur le crédit inscrit au chapitre 8, article 4 sous la rubrique « Subvention aux districts de la colonie pour l'entretien de leurs bâtiments communaux. »

Art. 2. Lesdits budgets sont arrêtés aux chiffres suivants, conformément aux tableaux A et B ci-annexés :

Recettes ordinaires...................... 1.143.950 fr.
Dépenses ordinaires .... 1.143.950 »

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de l'exercice 1892, jusqu'à concurrence de la somme de *un million cent quarante-trois mille neuf cent cinquante francs.*

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 décembre 1891.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

Tableau **A.** — *RECETTES du service Local pour l'exercice 1892.*

Nature des recettes	Tahiti et Moorea	Marquises	Tuamotu	Gambier	Tubuai, Raivavae et Rapa	Total
Recettes ordinaires						
Chap. 1er. — Contributions sur rôles..............	132.150 »	46.650 »	48.910 »	8.850 »	2.560 »	239.120 »
Chap. 2. — Droits perçus sur liquidations.......	593.000 »	23.030 »	»	8.500 »	»	624.530 »
Chap. 3. — Produits divers et recettes à différents titres................	129.800 »	13.000 »	7.100 »	2.950 »	350 »	153.200 »
Chap. 4. — Subventions.	127.100 »	»	»	»	»	127.100 »
— 5. — Recettes d'ordre..................	»	»	»	»	»	»
Recettes extraordinaires						
Néant.						
Totaux.....	982.050 »	82.680 »	56.010 »	20.300 »	2.910 »	1.143.950 »

Arrêté le présent état de recettes à la somme de **Un million cent quarante-trois mille neuf cent cinquante francs.**

Papeete, le 30 décembre 1891.
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

Approuvé dans la séance
du Conseil privé en date du 30 décembre 1891,
pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Le Gouverneur,
Signé : Th. LACASCADE.

Tableau B. — DÉPENSES du service Local, pour l'exercice 1892.

Nature des dépenses	1re Section Dépenses obligatoires		2e Section Dépenses facultatives		Total des allocations inscrites au budget de 1892
	Personnel	Matériel	Personnel	Matériel	
Dépenses ordinaires					
Chap. 1er. Dettes exigibles.....	»	61.004 83	»	»	61.004 83
— 2. Administration générale	14.683 09	2.164 »	857 13	10.500 »	28.204 22
Chap. 3. Services administratifs	78.843 93	19.697 40	90.973 81	21.827 06	211.342 20
— 4. Instruction publique..	32.728 42	5.500 »	3.857 08	24.500 »	66.585 50
— 5. Justice...............	»	20.100 »	28.138 91	1.315 50	49.554 41
— 6. Services financiers....	34.220 »	»	69.683 57	118.464 »	222.367 57
— 7. Travaux publics......	»	»	25.699 10	3.620 »	29.319 10
— 8. Dépenses diverses.....	1.500 »	1.130 »	31.130 »	82.294 »	116.074 »
— 9. Marquises............	22.930 17	6.330 »	28.476 66	13.960 »	71.696 83
— 10. Tuamotu............	35.785 80	2.250 »	24.325 33	4.400 »	66.761 13
— 11. Gambier............	6.970 13	1.950 »	17.147 46	2.300 »	28.367 59
— 12. Tubuai, Raivavae et Rapa.............	4.008 18	2.250 »	4.609 44	1.925 »	12.792 62
— 13. Travaux publics......	»	»	»	96.780 »	96.780 »
— 14. Dépenses d'ordre.....	»	»	»	83.100 »	83.100 »
Dépenses extraordinaires.					
Néant.					
Totaux.......	231.669 72	122.396 23	324.898 49	464.985 56	1.143.950 »

ARRÊTÉ le présent état de Dépenses à la somme de **Un million cent quarante-trois mille neuf cent cinquante francs.**

Papeete, le 30 décembre 1891.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

Approuvé dans la séance
du Conseil privé en date du 30 décembre 1891
pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Le Gouverneur,

Signé : TH. LACASCADE.

N° 411. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892* (tarif y annexé).

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 40, 42 et 44 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1891 ;

Vu l'article 40, n° 22, du deuxième décret du 28 décembre 1885 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892.

Art. 2. Les Chefs des services de l'Enregistrement et des Contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessous spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i,
Signé : A. OURS.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1892

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Contribution personnelle (arrêtés des 16 février 1881 et 29 novembre 1889).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt .... 20 fr.

Contribution des patentes (arrêtés des 18 février 1881, 7 juillet 1883 et 25 juin 1889, délibérations du Conseil général des 16 décembre 1889 et 12 septembre 1890, arrêtés des 29 novembre et 27 décembre 1890, décret du 30 avril 1891, délibération du Conseil général du 14 septembre 1891, arrêté du 30 décembre 1891.

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit:

1° Patentes de commerce.

1re *classe*. Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 1 bouteille), pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France.	1.000 fr.
2e *classe*, 1re catégorie. Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 1 bouteille), et exerçant dans la ville de Papeete seulement..	750
2e catégorie, Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete	750
3e *classe*. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement..................................	125
4e *classe*. Les mêmes, établis partout ailleurs qu'à Papeete.	50
Entrepositaires n'ayant pas de magasin de détail et vendant en gros seulement des liquides (le gros comportant au moins 12 bouteilles)......	250

2° Patentes d'industries et de professions diverses.

Pêche des huîtres nacrières à l'aide du scaphandre (par scaphandre)	1.000
Colporteurs a Tahiti..	100
Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage	50
Usiniers, chefs de fabrique..	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports autres que ceux de Tahiti et de Moorea................................	750
Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides	125
Marchand-coiffeur	100
Toutes autres professions..	25
Formule de patente..	2 50

Nota. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de première ou de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;

Négociants de troisième et quatrième classe, le *quinzième* de la même valeur ;

Usiniers, le *cinquantième;*

Capitaines ou subrécargues des navires ci-dessus indiqués se livrant à des opérations commerciales, *un franc* par tonneau de jauge ;

Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêté du 25 janvier 1883) :

Agents d'affaires	500 fr.
Arpenteurs-géomètres	100
Avocats ou défenseurs	300
Commissaires-priseurs	200
Huissiers	100
Médecins	50
Notaires	300

Un prélèvement de 1/3 est opéré sur le montant des patentes de Papeete en faveur du budget municipal.

Prestation en nature (arrêté du 16 février 1881):

Le nombre de journées de prestations à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie est fixé à six.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

Frais d'avertissement :

Par cote inscrite au rôle .... 0 fr. 10

Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décamètre	0f 60	Mètre pour tapissiers	0f 25
Décamètre	0 60	Demi-mètre	0 20
Demi-décamètre	0 60	Demi-mètre pour tapissiers	0 25
Double-mètre	0 35	Double-décimètre	0 25
Double-mètre pour tapissiers	0 25	Décimètre	0 20
Mètre	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère	2 00	Stère	2 00

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre	2 00	Double-litre	0 15
Demi-hectolitre	1 35	Litre	0 15
Double-décalitre	0 30	Demi-litre	0 15
Décalitre	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre	0 15
Demi-décalitre	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre	1 20	Demi-litre	0 20
Décalitre et demi-décalitre	1 00	Double-décilitre	0 25
Double-litre	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double centilitre et centilitre	0 20
Litre	0 35		

POIDS EN FER

Cinquante kilogrammes	2 25	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme	0 25		

POIDS EN CUIVRE

Cinquante kilogrammes	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales	3 50	Balances à bras égaux et à bascule, de magasin	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir	1 00	Balances à bras égaux, de précision	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 16 février 1881, 25 janvier 1883 18 décembre 1886 et délibération du Conseil général du 12 septembre 1890).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences FR.	C.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete telle qu'elle est délimitée par le décret du 20 mai 1890	1.500	»
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti et Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai	750	»
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale	250	»
Formule de licence	2	50

Un prélèvement de 2/3 est fait sur le montant des licences de Papeete, en faveur du budget municipal.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums, genièvres et whiskies de fabrication locale, consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886) :

0 fr. 80 c. par litre.

Droits d'octroi de mer (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881, 17 avril 1884, 2 janvier et 22 octobre 1887) :

13 p. 100 du montant net des factures.

Droits en sus de 13 p. 0/0 :

Droit spécial sur les accordéons.......... 20 fr. par accordéon.

Les alcools payent en sus du droit de 13 p. 0/0 les droits suivants :

Alcools, absinthe, genièvre et whisky..... .... 2 fr. 00
par litre de liquide, quel que soit le degré.

Bitter, cognac, eau-de-vie et rhum................ 1 fr. 25
par litre de liquide à 56° centésimaux et au-dessous, à la température de 15° centigrades.

Les mêmes, au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, paient, indépendamment du droit fixe de *un franc vingt-cinq centimes*...................... ..... 0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.

Cette dernière disposition est également applicable aux rhums de fabrication locale.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de....... .... 2 fr. 00 par litre.

Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur, en fûts ou en bouteilles.................... 1 fr. 00 par litre.

Bières et vins de toutes sortes en bouteilles.... 0 fr. 25 d°

Un prélèvement de 1/7 est fait sur le montant de l'octroi de mer en faveur du budget municipal de Papeete.

Droits d'entrepôts (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
1/2 p. 100 *ad valorem.*

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem.*

Entrepôt à l'Arsenal de Fareute (pour marchandises encombrantes) :

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

(Arrêté du 31 mars 1883.)

1/2 p. 0/0 *ad valorem.*
0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

Droits sanitaires, de pilotage, de phare, etc.

Droits sanitaires (arrêté du 25 janvier 1883) :

0 fr. 15 par tonneau de jauge pour tout bâtiment arraisonné.

Sont exonérés de ces droits : les navires de guerre, les caboteurs et en général tout navire dispensé de se munir d'une patente de santé.

Les bâtiments de la ligne postale paient un abonnement fixé par l'Administration.

Pilotage (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870, 16 février 1881 et 18 décembre 1886) :

TAHITI.

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux.......	4f 00	les 10 tonneaux.
Les 300 suivants................	3 50	
Les 100 suivants................	3 00	
Les 500 autres suivants et au-dessus	1 50	

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux sont exempts de tous frais de pilotage.

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau...............	ou leurs assimilés	250f 00
Pour une frégate...............		200 00
Pour une corvette..............		150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur		75 00

3. Les bateaux de plaisance paieront les mêmes droits qu'acquittent les navires de guerre étrangers.

4. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures......................	2 fr.	par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea	1 »	
3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.........	1 »	

Les navires de guerre paieront demi-droit.
Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Tubuai.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.
Les navires de guerre paieront demi-droit.
Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Marquises.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.
Les bâtiments de guerre paieront demi-droit.
Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne seront dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875 et 4 février 1888) :

	Jour du halage	Jours suivants y compris celui du lancement
Bâtiments au-dessous de 50 tonneaux ...	100f »	50f »
Bâtiments de 50 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge...............	2 »	1 »

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage ;
Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.
Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 16 février 1881) :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux....	5 fr.	»	par jour.
»	101 à 300 »	7	50	»
»	301 à 500 »	10	»	»
»	501 et au-dessus.......	15	»	»

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Ferme de l'opium (arrêtés des 24 juillet 1883 et 5 septembre 1885).

PRODUITS DIVERS.

Droits d'enregistrement; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 8 octobre 1868, 14 janvier 1869, 30 janvier, 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;

2° Tarifs de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.
(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

Taxe des lettres (arrêté local du 20 janvier 1875 et décrets des 4 et 13 mai 1876, 16 avril 1878, 4 février 1879 et 24 octobre 1885).

(Même observation que ci-dessus.)

Taxe sur les chiens (arrêtés des 30 décembre 1868, 2 septembre 1874, 28 janvier 1879, décision du 7 mars 1881, arrêtés des 15 avril 1882 et 22 octobre 1887) :

10 fr. 00 par tête.
0 fr. 50 par plaque perdue dans la même année.

Frais de fourrière (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877) :

10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

Le montant de la taxe sur les chiens perçu sur le territoire de la ville est acquis au budget municipal.

(Les frais de fourrière de la ville de Papeete sont acquis au budget municipal.)

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seing-privé.
1 fr. 00 de droit fixe :

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.
1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Droits sur les marchandises transportées par le Decauville (vote du Conseil général du 12 septembre 1890 et arrêté du 29 novembre suivant) :

0 fr. 15 par tonneau ou fraction de tonneau.

Le Directeur de l'Intérieur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations et votes du Conseil général, et que le Gouverneur n'a pas usé de la faculté de se pourvoir en annulation.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. OURS.

N° 412. — *ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général qui crée la patente de marchand-coiffeur.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885 con-

cernant le gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 43 et 44 du décret du même jour instituant le Conseil général ;

Vu la délibération et le vote de cette assemblée en séance du 14 septembre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération du Conseil général du 14 septembre 1891, créant une patente de *marchand-coiffeur*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 décembre 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 415. — *ARRÊTÉ fixant au 1/7e le prélèvement à opérer sur l'octroi de mer en faveur de la commune de Papeete.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ; ensemble le décret de même date instituant un Conseil général ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1890 faisant abandon au budget de la commune de Papeete du produit de certaines taxes et contributions ;

Vu la délibération du Conseil général du 11 septembre 1891, proposant de fixer au 1/7e la part revenant à cette commune sur le produit de l'octroi de mer ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Jusqu'à réception des ordres du Département, le prélèvement à opérer sur le produit de l'octroi de mer au profit de la

commune de Papeete est fixé provisoirement au 1/7e à compter du 1er janvier 1892.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 414. — *ARRÊTÉ modifiant le taux des remises allouées au secrétaire-trésorier de la Caisse agricole et portant à six mois, au lieu de quatre, la durée des prêts sur signatures.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les arrêtés des 12 novembre 1884 et 21 juin 1888, portant modification dans l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu l'arrêté du 27 février 1883 réglementant à nouveau les prêts consentis par la Caisse agricole ;

Vu la délibération du comité-directeur de cet établissement dans la séance du 28 décembre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. L'article 5 de l'arrêté du 27 février 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

Les prêts n'auront qu'une durée de six mois et ne seront point renouvelables.

Ils porteront intérêt à 10 p. 0/0 l'an.

Art. 2. L'article 5 de l'arrêté du 12 novembre 1884 est également modifié ainsi qu'il suit :

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Toutefois le secrétaire-trésorier aura droit à un traitement annuel de 4,000 francs et aux remises suivantes, sur toutes les opérations de recettes de la caisse, savoir :

Un pour cent sur les prêts sur signatures sans que, dans le cas de

remboursement anticipé, la remise du secrétaire-trésorier puisse jamais excéder l'intérêt payé à la Caisse agricole ;

Un pour mille sur les dépôts de toute nature ;

Deux pour cent sur les autres recettes.

Ces remises, dont le minimum est fixé à 6,000 francs, seront décomptées tous les mois et portées en dépense lors de la vérification de la caisse.

Le cautionnement du secrétaire-trésorier reste fixé à la somme de 4,000 francs en numéraire qui devra être versé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celui du 21 juin 1888.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et aura son effet à compter du 1er janvier 1892.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 415. — *ARRÊTÉ sur le pilotage aux Gambier.*

Le Gouverneur des Etablissements fraçais de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1881 créant des droits de pilotage aux Gambier ;

Considérant que la disposition rendant le pilotage obligatoire dans cet archipel donne lieu à des réclamations justifiées ; qu'il semble plus équitable d'y établir les règles en vigueur aux Marquises ;

Vu les délibérations du Conseil général des 25 novembre 1886 et 14 septembre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Art. 2. Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment a été réellement piloté et sur sa demande.

Art. 3. Sont rapportées les dispositions des articles 1er et 4 de l'arrêté susvisé du 12 septembre 1881.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 416. — *ARRÊTÉ sur le pilotage aux Tubuai.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882 rendant le pilotage obligatoire à l'île Tubuai pour tout navire jaugeant plus de trente tonneaux ;

Considérant que l'application de cette mesure donne lieu à des réclamations justifiées ; qu'il semble plus équitable d'établir dans cet archipel les règles en vigueur aux Marquises ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Art. 2. Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment a été réellement piloté et sur sa demande.

Art. 3. Sont rapportées les dispositions des articles 1er et 4 de l'arrêté susvisé du 18 mars 1882.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 417 — *ARRÊTÉ donnant quitus à M. Vallier, Receveur des postes, pour sa gestion de 1890.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 32 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 143, 192 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le procès-verbal de vérification du compte de la gestion 1890 de M. Vallier, Receveur des Postes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Quitus est donné à M. Vallier, Receveur-comptable des Postes à Tahiti, pour sa gestion de l'année 1890 dont le compte se balance à la somme de *onze mille cent-quatre-vingt-six francs.*

Art. 2 Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 418. — *ARRÊTE ouvrant au Directeur de l'Intérieur divers crédits supplémentaires au titre du budget local exercice 1891.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits du budget du service Local exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du

budget du service Local, exercice 1891, les crédits supplémentaires suivants s'élevant à la somme de *huit mille cent francs*, savoir :

Chapitre 9. — Justice	5.150	»
— 12. — Travaux publics	2.950	»
	8.100	»

Ces crédits sont destinés au payement du personnel et du matériel de la Justice et de la solde du personnel des Travaux publics.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 419. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 300 francs.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits du budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, chapitre 4, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de *trois cents francs* destiné au payement du personnel du secrétariat du Gouvernement.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 420. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire s'élevant à la somme de 1,166 fr. 65.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du budget colonial : *Services civils*, exercice 1891, par les ordonnances du 29 janvier et du 12 mai 1891 ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la nécessité d'assurer le payement de la solde des fonctionnaires et agents du service des cultes ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial : *Services civils*, chapitre 5 : *Personnel des cultes*, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de *mille cent soixante-six francs soixante-cinq centimes*, destiné au payement de la solde du personnel.

Art. 2. Ce crédit sera annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésor aussitôt l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 421. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 116,550 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du budget colonial : *Services civils*, exercice 1892 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies modifié par celui du 16 mai 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service colonial : *Services civils*, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *cent seize mille cinq cent cinquante francs*, et se répartissant comme suit :

Chapitre 3. — Personnel des Services civils.......	23.000f	»
— 4. — — de la Justice............	20.000	»
— 5. — — des Cultes..............	8.000	»
— 8. — Frais de voyage par terre et par mer.	2.000	»
— 16. — Subvention au service local des colonies (Tahiti)..................	63.550	»
Total.................	116.550f	»

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à l'arrivée des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et ils seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 422. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 214,500 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 du décret susvisé ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1892 ;

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires, la marche régulière du service, en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1892, pour le 1er semestre 1892, des crédits provisoires, s'élevant à la somme de *deux cent quatorze mille cinq cents francs,* qui seront répartis comme suit :

Chapitre	6.	Personnel des services militaires.....	110.000 fr.
—	7.	Agent des vivres, etc..............	11.000 »
—	8.	Frais de voyage, etc...............	6.000 »
—	10.	Vivres............................	20.000 »
—	11.	Hôpitaux, personnel...............	25.000 »
—	12.	Hôpitaux, matériel................	8.000 »
—	13.	Matériel, services civils............	1.500 »
—	14.	Matériel, services militaires.........	30.000 »
—	15.	Défense des colonies, constructions neuves........................	2.000 »
—	16.	Dépenses diverses, etc.............	1.000 »
			214.500 »

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Par le Gouverneur : Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif,
Signé : E. HÉBERT.

N° 425. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 18 octobre 1891 portant modifications à divers articles du Code civil, relatifs aux conditions requises pour contracter mariage, et à l'état civil dans les Etablissements français de l'Océanie.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 28 octobre 1891, n° 47 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 18 octobre 1891 portant modifications à divers articles du Code civil, relatifs aux conditions requises pour contracter mariage, et à l'état civil dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : P. ARTAUD.

Annexe n° 1.

Rapport au Président de la République.

Paris, le 18 octobre 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — L'application dans les Etablissements français de l'Océanie de certaines dispositions du Code civil, relatives au mariage, suscite des difficultés de nature à entraver les unions légitimes.

Un décret du 28 juin 1877 a déjà eu pour objet de faire disparaître, pour les personnes dont la famille est domiciliée en Europe, ces empêchements, qui proviennent de l'impossibilité où se trouvent les futurs époux de remplir quelques-unes des formalités de la loi.

Il convient d'étendre les dispositions du décret du 28 juin 1877

aux Français dont les parents absents de la colonie habitent hors d'Europe.

D'autre part, l'état civil n'a été établi et ne fonctionne que depuis très peu de temps dans nos colonies de l'Océan Pacifique. Il y a lieu de prévoir que de nombreuses demandes en rectification seront soumises aux tribunaux. Afin d'en hâter la solution, j'estime qu'il est nécessaire d'en confier l'examen aux juges de paix, par dérogation à l'article 99 du Code civil qui en attribue la connaissance aux juridictions d'arrondissement.

Ces modifications apportées au droit commun sont autorisées par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et se justifient par la nécessité d'éviter les retards et les difficultés résultant, pour la consécration des unions légitimes, de l'éloignement de la métropole et de nos colonies les unes par rapport aux autres.

Enfin, le projet de décret ci-joint de même que le règlement du 28 juin 1877, est conforme à l'esprit de notre législation essentiellement favorable au mariage.

J'ai, dans ces conditions, l'honneur, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, de vous prier de revêtir de votre haute sanction le projet de règlement dont je vous ai exposé les principales dispositions.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,
Signé: Jules ROCHE.

Annexe n° 2.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu les articles 55, 70, 71, 72, 73, 99, 148, 149, 150, 151, 152, 159 et 160 du Code civil ;

Vu les articles 1, 2 et 3 du décret du 28 juin 1877, relatif au mariage des sujets français en Océanie ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 28 juin

1877, relatives au mariage des sujets français dont les ascendants ont leur domicile en Europe, sont rendues applicables aux sujets français de la colonie dont les ascendants résident en dehors des Etablissements français de l'Océanie, quel que soit le lieu de leur résidence.

Art. 2. Les dispositions de l'article 3 du même décret, relatives aux Français originaires d'Europe, sont également rendus applicables à tous les Français de la colonie, quel que soit leur lieu d'origine.

Art. 3. La production de l'acte authentique du consentement, prévu par l'article 73 du Code civil, ne sera pas exigée des futurs époux lorsque les parents de ces derniers résideront dans une localité de la colonie dépourvue de notaire ou de tout autre officier public. Dans ce cas, le consentement pourra être donné par un simple acte écrit, dont la signature sera légalisée par l'autorité locale. Lorsque les parents ne sauront pas écrire, leur consentement sera relaté dans un procès-verbal dressé par ladite autorité locale.

Art. 4. Les tribunaux de paix à compétence étendue de la colonie auront compétence pour statuer, sauf appel, sur les demandes en rectification des actes de l'état civil. Ils pourront aussi rendre des jugements devant tenir lieu d'actes omis.

Art. 5. Le Gouverneur a qualité pour régler, par des arrêtés pris en Conseil privé, tout ce qui se rattache à l'état civil en dehors des questions déjà réglées par le Code civil. Il pourra exceptionnellement modifier, dans la même forme, les délais fixés par la loi pour les déclarations des naissances et des décès.

Art. 6. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
Signé : Jules ROCHE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : FALLIÈRES.

N° 424. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge à la demoiselle Teiramata a Tufenuaroa à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1891, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge, à l'effet de contracter mariage, a été accordée à la demoiselle Teiramata a Tufenuaroa.

N° 425. — *DÉCISION portant que le supplément accordé à titre de gratification à M. Ernest Chéry Dubourgnioux, dit Butteaud, interprète principal, cessera de lui être payé à compter du 28 novembre 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 22 juillet 1890 allouant un supplément annuel à titre de gratification à M. Ernest Chéry Dubourgnioux, dit Butteaud, interprète principal de 2e classe, en attendant qu'il ait atteint le temps de services voulu pour avoir droit à l'avancement ;

Vu la décision du 28 novembre 1891 élevant M. Chéry Dubourgnioux, dit Butteaud, interprète principal de 2e classe, à la 1re classe de son grade ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Le supplément annuel à titre de gratification accordé à M. Ernest Chéry Dubourgnioux, dit Butteaud, interprète principal de 1re classe, cessera de lui être payé à compter du 28 novembre 1891.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR ARRÊTÉ DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES.

— En date du 12 septembre 1891 —

N° 426. — M. Girard (Clément), commis principal du cadre du

Congo français, a été désigné pour continuer ses services en la même qualité à Tahiti, en remplacement de M. Epron.

N° 427. — M. Forget (Victor), écrivain de 1re classe, a été nommé commis de 2e classe, à Mayotte.

N° 428. — M. Brisse (Emmanuel), commis de 2e classe du cadre de Tahiti, a été appelé à servir en cette qualité au Congo français.

N° 429. — M. Didier (Charles), écrivain de 1re classe du cadre de la Guyane, a été nommé commis de 2e classe et appelé à servir en cette qualité à Tahiti, en remplacement de M. Brisse.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 10 décembre 1891 —

N° 430. — M. Antonetti (Raphaël), candidat classé le premier sur la liste d'admissibilité au concours du 8 décembre courant, est nommé écrivain de 2e classe des Directions de l'Intérieur.

— En date du 14 décembre 1891. —

N° 431. — M. l'enseigne de vaisseau Fauré prendra passage sur le *City of Papeete* à l'effet de se rendre à San Francisco d'où il sera dirigé sur France par les soins du Consul général de cette localité.

N° 432. — Un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Ministre, est accordé à M. Swaton, capitaine d'infanterie de Marine.

Il prendra passage sur le vapeur *Richmond* pour se rendre en France par la voie d'Auckland et Sydney.

— En date du 15 décembre 1891. —

N° 433. — Est sanctionnée l'élection du sieur Mataarere a Nanuaiterai comme pasteur de la paroisse de Tautira.

— En date du 19 décembre 1891 —

N° 434. — Le brevet élémentaire pour l'enseignement primaire est conféré à Mlle Frogier (Agnès-Louise).

— En date du 21 décembre 1891. —

N° 435. — Mme Lentzen et son fils, âgé de sept ans, sont autorisés à prendre passage sur la *Vire* à l'effet de rentrer en France.

Le passage en 3e classe sur les chemins de fer leur est également accordé depuis le port de débarquement jusqu'à Paris.

— En date du 22 décembre 1891 —

N° 436. — Le sieur Caro (Félix), prendra passage, à la ration, sur l'aviso-transport la *Vire*, à l'effet de rentrer en France.

— En date du 26 décembre 1891 —

N° 437. — Le gendarme Le Goffic du poste de Raivavae, rentre à Papeete.

N° 438. — Le gendarme Claverie, du poste de Mataiea, passe au poste de Raivavae, en remplacement du gendarme Le Goffic.

N° 439. — Le gendarme Piétri, de la brigade de Papeete, passe au poste de Mataiea, en remplacement du gendarme Claverie.

— En date du 30 décembre 1891 —

N° 440. — Une suspension de fonctions dont la durée est fixée à quinze jours est infligée au sieur Vigné, magasinier de 3e classe du service colonial.

— En date du 31 décembre 1891 —

N° 441. — M. Miller, contrôleur de 2e classe, est nommé contrôleur de 1re classe, Chef du service des Contributions.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 2 décembre 1891. —

N° 442. — Le sieur Punuarii est nommé secrétaire de l'état civil du district de Pueu, pour compter du 1er décembre 1891.

— En date du 19 décembre 1891. —

N° 443. — Le certificat d'études primaires est conféré à Mlles Hart (Alice), Horley (Sarah), Poutoru (Hina), Smidt (Daisy), Temaehu (Aitua), Tihoti (Tetumareva), Walker (Maud).

MM. Amaru (Taharoa), Poroï (Adolphe), Poura (Otaha, Ororo), Rote (Aumai), Teiho (Tana), Upoo (Putoko).

Papeete, le 18 janvier 1892.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. LE CARDINAL.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DU BULLETIN OFFICIEL DE LA COLONIE

ANNÉE 1891

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1890.		**Administration** *(suite).*		
janv. 20	113	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies — Retenues pour pensions à exercer sur les traitements des officiers, fonctionnaires et agents admis dans les hôpitaux.	88	
26	15	Décision portant augmentation de la solde de M. Bourez, conducteur de 3e classe des ponts et chaussées	19	
fév. 5	155	Circulaire du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Demande de l'état des propositions d'avancement faites en faveur des infirmiers..............	129	
11	273	Circulaire du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Suppression dans les écritures des Trésoriers-payeurs des colonies du compte : Opérations pour le compte de l'établissement des Invalides de la Marine à appliquer ultérieurement	235	
12	156	Circulaire du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Pieces réglementaires à produire à l'appui des revues de liquidation	130	
16	43	Décision portant augmentation de l'indemnite allouée au sieur Toia a Tapare, facteur de la poste de Papeete. .	41	
16	54	Décision portant augmentation de l'indemnité allouée aux sieur Tetuanui a Mairi et Tehui, facteurs de la poste de Papeete.......................	50	
17	157	Circulaire du Ministre de la marine. — Faire établir et transmettre chaque trimestre à Paris un état des avances faites par le service Colonial.........	131	
25	274	Circulaire du Sous Secrétaire d'État des colonies. — Classement des infirmiers coloniaux au point de vue des passages et des indemnités de séjour..........	236	
mars 2	71	Décision portant que le traitement de 2.000 francs par an pour la solde d'un deuxième pilote sera payé au pilote Bosquier	59	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1891. avril		**Administration** *(suite).*		
15	119	Décision portant de trois à cinq centimes l'indemnité à allouer aux militaires du poste de Raiatea pour rations de combustible.	96	
17	279	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Modification à la nomenclature des objets mobiliers annexée à la circulaire du 16 août 1847.	243	
18	280	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — La ration de viande doit être majorée de 3 0/0	243	
21	123	Décision accordant une indemnité de responsabilité de 600 fr. par an à M. Picquenot, écrivain des Directions de l'Intérieur, chargé du magasin scolaire	97	
25	139	Décision plaçant cinq jeunes condamnés en apprentissage chez divers chefs et habitants de la colonie.	117	
28	281	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Le montant des cessions de médicaments et les frais de traitement des malades dans les hôpitaux militaires des colonies doivent être remboursés trimestriellement par les services bénéficiaires	244	
29	134	Arrêté fixant à nouveau l'éclairage des casernes et des postes	108	
29	135	Arrêté fixant les prix de revient des rations de vivres, combustible et fourrage délivrées aux troupes en garnison à Tahiti et des denrées entrant dans la composition de la ration	112	
29	136	Arrêté autorisant l'Administration à acquérir le terrain sur lequel est édifié la résidence de Taravao.	115	
29	140	Décision plaçant le condamné Atatani a Papara en apprentissage chez le chef de Mahina	118	
mai 4	223	Circulaire du Sous Secrétaire d'Etat des colonies. — Statistiques coloniales. . . .	177	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1891. juin		**Administration** *(suite).*		
29	206	Décision confiant le nommé Pepe a Fareati, dit Fakapui, entre les mains du sieur Marotau a Tihoru.............	170	
29	207	Décision confiant les nommés Terii a Punua et Nui a Marotau entre les mains des sieurs Punua a Maitie et Marotau a Tihoru..................	170	
juill.	324	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Les congés administratifs ne doivent être concédés au personnel qu'après l'accomplissement du temps de séjour consécutif déterminé par le 2e § de l'article 40 du décret du 28 janvier 1890........................	276	
9	229	Décision accordant une indemnité à divers propriétaires de Punaauia pour la destruction de plantations ou cultures occassionnée par la rectification de la route de ceinture à Maruapo.......	190	
11	286	Circulaire du Ministre de la marine. — Cessions faites aux colonies au service Marine ou par le service Marine	249	
20	233	Décision accordant un secours de 50 fr. a la dame Teuhe Maihara	193	
28	236	Décision portant remboursement à M. le Commandant des troupes de la somme de 400 fr. dépensée par lui à l'occasion de l'inspection générale........	196	
30	237	Décision portant paiement au commandant et aux officiers du *Volage*, naufragé à Marokau, de la moitié de l'indemnité prévue pour perte d'effets	197	
30	238	Décision accordant un secours mensuel de 20 fr. au sieur Parloff...........	197	
août 3	253	Arrêté portant que les frais occasionnés par les funérailles de S. M. Pomare V seront imputés au compte : « Dépenses à régulariser. »....................	214	
3	350	Circulaire du Ministre de la Marine. — Composition des commissions de remonte aux colonies.	295	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1891. août		**Administration** *(suite).*		
4	351	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Compte de fin d'année. — Documents à établir soit par les comptables, soit par le personnel administratif.	296	
10	255	Décision portant augmentation de l'indemnité allouée à M. A. Drollet, élève-interprète	217	
24	352	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Les concessions de congés administratifs sont limitées au personnel colonial envoyé d'Europe ou provenant d'une colonie autre que sa colonie d'origine	297	
31	353	Rapport au Président de la République française. — Indemnités de séjour à payer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, de passsage en France pour suivre une nouvelle destination coloniale	299	
sept. 3	288	Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire au Prince Teriihinoiatua l'avance d'une somme de 8,500 francs pour arrérages échus sur sa pension	251	
12	295	Décision autorisant le Trésorier-payeur à payer sur l'acquit de M. Martin, consignataire du navire *City of Papeete*, le mandat n° 2,225 de 6,062 fr. 50.	257	
15	393	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — La retenue d'hôpital doit être versée au compte du chapitre XII.	339	
24	301	Décision accordant un secours mensuel de 25 fr. au nommé A-Su, n° 567, indigent chinois	260	
30	303	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 16 mai 1891 portant modification de l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier (Rapport et décret y annexés)	262	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Administration *(suite).*		
1891. sept. 30	394	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Interprétation de l'article 118 du décret du 28 janvier 1890. (Reprise des avances de solde)	340	
nov. 25	378	Décision replaçant M. et Mme de Verbizier dans l'enseignement public et fixant à nouveau leur solde........	334	
déc. 26	409	Décision accordant une indemnité de logement de 720 fr. par an à M. Vallier, receveur des postes à Papeete........	353	
30	425	Décision portant que le supplément accordé à titre de gratification à M. Ernest-Chéry Dubourgnioux, dit Butteaud, interprète principal, cessera de lui être payé a compter du 28 novembre 1891..	378	
		Voir *Artillerie — Caisse agricole — Cultes — Trésor.*		
		Agent spécial.		
juin 26	194	Arrêté supprimant l'emploi de délégué des services administratifs aux Marquises et créant un poste d'agent spécial dans cet archipel...............	162	
déc. 10	397	Arrêté instituant à Papeete une agence spéciale du service Local............	344	
		Alcool.		
		Voir *Spiritueux.*		
		Artillerie.		
janv. 15	112	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Faire établir et transmettre chaque trimestre à Paris, un état de cessions faites par les Directions d'artillerie coloniales..................	88	
avril 29	133	Arrêté fixant les prix des cessions de transports par terre effectuées par le service de l'artillerie pendant l'année 1891............................	106	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1891. oct.		**Artillerie** *(suite)*.		
30	396	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Abondement sur la valeur des matières employées aux cessions par les directions d'artillerie coloniales.	342	
		Assesseurs.		
		Voir *Justice.*		
		Assistance judiciaire.		
		Voir *Justice.*		
		B		
		Beurres.		
		Voir *Administration.*		
		Bière.		
		Voir *Licence.*		
		Bons de caisse.		
		Voir *Trésor.*		
		Bons de liquidation.		
		Voir *Trésor.*		
		Brasserie.		
mai 11	167	Décision autorisant M. Atger à établir une brasserie sur sa propriété sise à Hamuta	142	
		Budget.		
		Voir *Comptabilité.*		
		C		
		Cabotage.		
		Voir *Inscription maritime.*		

DATES.	N^os des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Caisse agricole.		
1891. fév. 24	49	Arrêté autorisant la Caisse agricole à acheter la propriété-usine de M. Trott, sise à Paea, et à la revendre à M. Carron	46	
avril 29	130	Arrêté disposant que la Caisse agricole fera au service Local une avance de la somme de 6,365 fr. 08	103	
29	131	Arrêté disposant que la Caisse agricole fera au service Local une avance de la somme de 13,702 fr. 66	104	
juill. 9	230	Arrêté autorisant la Caisse agricole à mettre à la disposition du service Local une somme de 14,000 fr. pour être affectée au paiement des primes à décerner aux planteurs et éleveurs en 1891	191	
déc. 30	414	Arrêté modifiant le taux des remises allouées au secrétaire-trésorier de la Caisse agricole et portant à six mois, au lieu de quatre, la durée des prêts sur signatures.....................	367	
		Casernes.		
		Voir *Administration*.		
		Cautionnement.		
		Voir *Administration*.		
		Cessions.		
		Voir *Administration* — *Artillerie* — *Troupes*.		
		Chambre de commerce.		
mars 31	97	Décision fixant au jeudi 16 avril 1891, les élections pour le renouvellement de la 2e série des membres de la Chambre de commerce de Papeete.. .	80	
		Cidre.		
		Voir *Licence*.		

DATES.	N^os des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1891. mars		**Comptabilité** (*suite*).		
25	89	Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1890, s'élevant à la somme de 1,332 fr. 24..	74	
25	90	Arrêté portant en dépense dans les écritures de la résidence de Moorea la somme de 25 fr. 10, montant du dégrèvement accordé au titre de l'exercice 1889........................	75	
avril 9	116	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1890, un crédit supplémentaire de 15,000 francs	92	
29	132	Arrêté ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1891, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 137500, fr...	105	
juin 4	179	Décision mettant une somme de 2,500 fr. à la disposition du maire de Papeete pour les dépenses relatives à la Fête nationale	150	
10	181	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 15,243 fr. 73	151	
17	186	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1890, un crédit supplémentaire de la somme de 630 francs..........	157	
17	187	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 4,600 fr.	157	
27	196	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 63,550 francs..........	163	
27	197	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 3,380 francs............	163	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1891. juin		**Comptabilité** (*suite*).		
27	198	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 83,000 francs............	164	
27	199	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 750 francs	165	
27	201	Arrêté donnant quitus à M. Canque, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, pour sa gestion de 1890..	167	
27	202	Arrêté approuvant la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 23 mai 1891 (ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,000 francs)......	168	
juill. 7	226	Arrêté ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1891, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 101,000 fr...	182	
18	231	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget colonial, exercice 1891, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 43,000 fr......	192	
28	235	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de 15,346 fr. 20....................	195	
août 13	260	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 1,400 fr......	224	
13	261	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de 10,187 fr. 52....................	225	
24	264	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 14,874 fr. 45...........	229	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1891, sept.		**comptabilité** *(suite)*.		
18	296	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 20,000 francs	257	
21	297	Arrêté ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1891, divers crédits provisoires montant à la somme de 74,000 fr.	258	
24	300	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 1,000 francs...........	260	
24	302	Arrêté ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 17.000 fr.	261	
oct. 6	328	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 8,534 fr. 84.....	279	
10	330	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 5,115 fr. 93	281	
30	337	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 8,771 fr. 58	288	
nov. 10	364	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 9,164 fr. 55..	321	
10	365	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 33 fr. 33	322	
10	369	Arrêté approuvant diverses délibérations du Conseil municipal ouvrant des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1891	327	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1891. nov.		**Comptabilité** *(suite)*.		
23	373	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 55,000 fr....	330	
24	374	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 9,468 fr. 74.........	331	
déc. 10	401	Arrêté ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1891, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 31,000 fr	348	
12	405	Ordre requérant le Trésorier-payeur d'avoir à assurer l'exécution de l'arrêté du 10 décembre 1891, portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial....................	350	
24	406	Arrêté approuvant deux délibérations du Conseil municipal ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 200 fr., au titre de l'exercice 1891............	351	
24	407	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme 2,578 fr. 86	351	
24	408	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 50,000 fr	352	
30	410	Arrêté rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1892 (tableaux A et B y annexés)	354	
30	417	Arrêté donnant quitus à M. Vallier, receveur des postes, pour sa gestion de 1890	370	
30	418	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, des crédits supplémentaires montant à la somme de 8,100 fr........	370	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES	ANNOTATIONS ultérieures.
1891. déc.		**Comptabilité** (*suite*).		
30	419	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 300 fr.	371	
30	420	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 1,166 fr. 65	372	
30	421	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 116,559 fr	373	
30	422	Arrêté ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 214,500 fr...	374	
		Voir *Administration*.		
		Condamnés.		
		Voir *Administration*.		
		Congé administratif.		
		Voir *Administration*.		
		Conseil du Contentieux administratif.		
janv. 7	5	Arrêté nommant les magistrats devant faire partie du Conseil du contentieux administratif pour l'année 1891.	7	
juill. 21	234	Décision désignant M. Brunaud, magistrat, pour faire partie du Conseil du contentieux administratif.........	194	
sept. 1er	287	Décision investissant M. Hébert, Chef du service administratif, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du contentieux administratif...	250	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1891.		**Conseil général.**		
janv. 26	16	Arrêté convoquant les électeurs de la 2e circonscription (Tahiti et Moorea) à l'effet de nommer un membre du Conseil général, en remplacement de M. Poroï, qui a opté pour ses fonctions de conseiller privé	20	
mars 25	84	Arrêté convoquant le Conseil général en session extraordinaire...............	70	
avril 9	115	Décision déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général..	92	
9	117	Arrêté convoquant les électeurs de la 2e circonscription (Tahiti et Moorea) à l'effet d'élire un membre du Conseil général en remplacement de M. Viénot, démissionnaire	93	
mai 16	161	Arrêté convoquant les électeurs de la 6e circonscription (îles Tubuai et Rapa à l'effet d'élire un membre du Conseil général en remplacement de M. Moarii a Nuu, démissionnaire.............	133	
juin 22	284	Dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Tahiti. — Conseil général. — Envoi d'un arrêté..............	247	
juill. 7	228	Arrêté convoquant le Conseil général en session extraordinaire..............	190	
18	232	Décision déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général	193	
août 13	258	Arrêté convoquant les électeurs de la 4e circonscription à l'effet d'élire un membre du Conseil général..........	221	
nov. 10	366	Arrêté convoquant les électeurs de la 2e circonscription (Tahiti et Moorea), à l'effet de nommer un membre du Conseil général, en remplacement de M. Teihoarii, démissionnaire.........	323	

DATES.	N^os des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1891. nov.		**Conseil général** *(suite).*		
10	367	Arrêté convoquant les électeurs de la 4ᵉ circonsption (Tuamotu) à l'effet de nommer un membre du Conseil général, en remplacement de M. Tati Salmon, démissionnaire	324	
10	368	Arrêté approuvant une délibération du Conseil général en date du 10 septembre 1891 qui remet aux héritiers Peckett un terrain sis à Mataiea, exproprié en 1876 pour cause d'utilité publique.	326	
		Conseil municipal.		
		Voir *Commune.*		
		Conseil supérieur des colonies.		
mai 26	252	Dépêche du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Tahiti. — Election du délégué.— Pourvois Cardella et consorts.	207	
août 6	254	Arrêté convoquant les collèges électoraux à l'effet de procéder à l élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies	214	
		Consul.		
mars 7	74	Décision autorisant M. Arthur Brander à exercer les fonctions de vice-consul de Sa Majesté Britannique.	62	
juin 9	180	Décision autorisant M. Bonet à exercer les fonctions de consul du royaume hawaïen à Tahiti	150	
août 26	265	Décision autorisant M. Goupil, consul du Chili, à exercer les fonctions de consul de Suède et de Norvège, chargé du consulat d'Allemagne, pendant l'absence de M. Jorss.	230	
		Contrainte par corps.		
		Voir *Justice.*		

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Conseil municipal.		
		Voir *Commune.*		
		Contributions.		
1890. déc. 2	38	Dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies — Tahiti. — Rétablissement de l'impôt personnel................	35	
1891. janv. 14	10	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 29 septembre 1890, portant modification au régime des patentes (rapport et décret y annexés).........	10	
30	23	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Taravaopour le 4e trimestre 1890	28	
fév. 24	51	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des poids et mesures pour l'année 1890......................	47	
24	52	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des patentes et des licences des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1891...........	48	
24	53	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des prestations urbaines de Papeete pour l'année 1891...........	49	
mars 25	91	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt personnel et des patentes des Gambier pour le 2e semestre 1890	75	
25	92	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt personnel des îles Rapa, Raivavae et Tubuai et celui des patentes des Tuamotu pour l'exercice 1891	76	
25	93	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la perception rurale des îles Rapa, Raivavae et Tubuai, pour l'année 1891	77	
avril 23	126	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux et le rôle supplémentaire de la contribution personnelle des Marquises pour l'année 1890..................	99	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1891. avril		**Contributions** *(suite).*		
23	127	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1891..................	100	
23	128	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des prestations urbaines de la commune de Papeete pour le 1er trimestre 1891	101	
23	129	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Taravao pour le 1er trimestre 1891.....................	102	
juin 10	182	Arrêté rendant exécutoires les rôles annexés aux rôles supplémentaires de la contribution personnelle des années 1885, 1886, 1887 et celui annexé au rôle supplémentaire des patentes de l'année 1889, pour l'archipel des Tuamotu	152	
10	183	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle, des patentes et des licences de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1890..............................	153	
10	184	Arrêté rendant exécutoire les rôles principaux de de la contribution personnelle, des patentes et des licences des archipels des Gambier, Marquises et Tubuai pour l'année 1891...........	154	
août 13	259	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 30 avril 1891 approuvant une délibération du Conseil général modifiant l'assiette de la patente de 2e classe. (Rapport et décret y annexés.)	223	
13	262	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 2e trimestre 1891....................	226	
13	263	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des prestations urbaines pour le 2e trimestre 1891................	228	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1891. sept.		**Contributions** *(suite)*.		
9	294	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions des Marquises, Gambier et Tubuai pour les 1er et 2e trimestres 1891...........	255	
oct. 22	333	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle des Marquises pour l'année 1891.....	284	
22	334	Arrêté rendant exécutoire les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 3e trimestre 1891..........................	285	
22	335	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete pour le 3e trimestre 1891..	286	
22	336	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des prestations urbaines, pour le 3e trimestre 1891..............	287	
nov. 10	371	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires, des contributions, des patentes et de la prestation rurale de l'île Raivavae pour l'année 1891......	328	
24	375	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage de la perception de Papeete, pour l'année 1891..........................	332	
24	376	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle de Moorea pour le 3e trimestre 1891............................	333	
déc. 10	400	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete, pour le 4e trimestre 1891.	347	
30	411	Arrêté rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 (tarif y annexé)...............	356	
30	412	Arrêté rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général qui crée la patente de marchand-coiffeur............................	365	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures
1891. mai		**Cultes.**		
27	164	Décision prescrivant le mandatement au nom de M. le Président du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes du crédit de 4,000 fr., prévu au budget colonial en faveur du personnel du culte protestant indigène............	140	
28	165	Décision ramenant de quatre à deux le nombre de desservants du culte catholique à Tahiti	141	
		D		
		Débit.		
janv. 30	22	Arrêté autorisant les sieurs J. Bambridge et Tapscott à ouvrir un débit de boissons à Papeete, rue de Rivoli........	27	
juin 15	185	Décision prescrivant la fermeture des débits de boissons de la commune de Papeete pendant les journées des 15 et 16 juin 1891....................	156	
		Décès.		
		Voir *Administration*.		
		Dégrèvement.		
		Voir *Comptabilité*.		
		Délégué.		
		Voir *Conseil supérieur des colonies*.		
		Diffamation.		
fév. 14	42	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 25 novembre 1890, portant application aux colonies de la loi du 11 juin 1887. — Diffamation et injure. (Rapport, décret et loi yannexés.)	38	
		Direction de l'Intérieur.		
nov. 16	372	Décision portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de 2e classe des Directions de l'Intérieur....	329	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1891.		**Distillerie.**		
avril 2	138	Décision autorisant M. Bruyère à établir une distillerie sans rectification sur sa propriété, sise à Paea	116	
déc. 10	399	Arrêté autorisant M. E. Pugibet à établir une distillerie sans rectification à l'angle du boulevard de l'Est, à Papeete	346	
		District.		
avril 9	118	Arrêté convoquant les électeurs de Vairâo à l'effet d'élire le chef du district, en remplacement de Temaharo a Hopuare, décédé	95	
déc. 10	398	Arrêté convoquant les électeurs de Tahiti et de Moorea à l'effet de renouveler les Conseils des districts	345	
		Douane.		
mai 4	222	Dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Régime douanier des colonies	176	
20	225	Dépêche du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Régime douanier des colonies	181	
août 7	325	Dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Tarif douanier	277	
		E		
		Eclairage.		
		Voir *Administration.*		
		Elections.		
		Voir *Conseil général* — *Conseil supérieur des colonies* — *Districts.*		
		Etat civil.		
janv. 14	12	Arrêté dispensant le sieur Thomann (Achille) et la dame Henrietta a Tió de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage	19	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1891. janv.		**Etat civil** *(suite)*.		
15	13	Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Tetuaiterai a Tumahai, à l'effet de contracter mariage....................	19	
17	14	Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Teetu a Riaria, à l'effet de contracter mariage..........................	19	
fév. 14	40	Arrêté accordant dispense d'âge à la demoiselle Teraopaopa a Manao, à l effet de contracter mariage..............	38	
14	41	Arrêté autorisant le sieur Keane et la dame Tutaha à contracter mariage....	38	
mars 18	81	Arrêté accordant dispense d'âge à la demoiselle Tefaaue a Paerai à l'effet de contracter mariage.........	68	
avril 20	120	Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Tevaearai a Tetiarahi, à l'effet de contracter mariage...................	96	
20	121	Arrêté accordant dispense d'âge à la demoiselle Tetuaiteahu a Patia, à l'effet de contracter mariage..............	97	
20	122	Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Fateata a Taae et à la demoiselle Louise Zoé a Tehura, à l'effet de contracter mariage..........................	97	
23	124	Arrêté autorisant le sieur Joseph-Prosper Charles à contracter mariage avec la demoiselle Tefaaue a Paerai..........	98	
mai 13	160	Arrêté dispensant le sieur Mina, dit Gilmore, de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la dame Tapuheitini	133	
juin 17	188	Arrêté dispensant le sieur Jamet (Jean-Marie) de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage	158	
17	189	Arrêté autorisant le Chinois Aiu à contracter mariage avec la dame Taua...	158	
27	195	Arrêté dispensant le sieur Roffidal (Louis-Félix) et la dame Gorget (Victorine), de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage ..	162	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures
		F		
		Fête Nationale.		
		Voir *Comptabilité.*		
1891.		**Forge.**		
mars 25	85	Arrêté autorisant M. Picard (Joseph) à établir une forge, rue Nansouty, à Papeete	70	
nov. 10	370	Arrêté autorisant M. E. Bambridge à établir une forge à Papeete	327	
		Fourrage.		
		Voir *Administration.*		
		Funérailles.		
		Voir *Administration.*		
		Frêt.		
		Voir *Administration.*		
		G		
		Gambier.		
		Voir *Contributions — Pêche — Pilotage.*		
		Gendarmerie.		
		Voir *Administration — Justice — Troupes.*		
		Gouverneurs.		
oct. 21	395	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies — Officiers détachés auprès des gouverneurs ou mis momentanément à leur disposition	341	
		Haute-Cour tahitienne.		
		Voir *Administration — Justice.*		

DATES.	N.os des Actes du Bulletin.	ANALYSE	PAGES	ANNOTATIONS ultérieures.
		R		
		Rations.		
		Voir *Administration.*		
		Receveur municipal.		
		Voir *Trésor.*		
		Remises.		
		Voir *Caisse agricole — Trésor.*		
		Remonte.		
		Voir *Administration.*		
		S		
		Secours.		
		Voir *Administration.*		
		Solde.		
		Voir *Administration.*		
1891.		**Spiritueux.**		
nov. 10	357	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 26 juin 1891 qui porte réglementation sur la fabrication et le commerce des spiritueux dans les Etablissements français de l'Océanie (rapport, décret et annexe)	310	
		Statistiques.		
		Voir *Administration.*		
		Succession.		
		Voir *Justice.*		
		Sucrerie.		
avril 23	125	Arrêté autorisant le sieur Bruyère à établir une sucrerie sur sa propriété, sise à Paea	98	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1891. nov.		**Trésor** *(suite)*.		
9	355	Décision réglant la délivrance des mandats sur le Trésor.	302	
		Voir *Administration — Comptabilité.*		
		Tribunal de commerce.		
		Voir *Justice.*		
1890. déc.		**Troupes.**		
26	69	Dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Maintien de la moitié de la garnison des Etablissements français de l'Océanie	57	
1891. janv. 24	114	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Mode de remboursement des cessions d'effets à faire aux troupes d'outre-mer	90	
mai 9	249	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Renseignements à fournir sur les effectifs des garnisons coloniales	202	
juin 8	323	Circulaire du Ministre de la marine. — Les sous-officiers des troupes de l'armée de mer et de l'armée de terre en garnison aux colonies, ainsi que les sous-officiers de la gendarmerie coloniale qui sollicitent l'emploi de percepteur, subiront aux colonies l'examen professionnel spécial	274	
		Tuamotu.		
		Voir *Contributions — Pêche.*		
		Tubuai.		
		Voir *Contributions — Pilotage.*		
		V		
		Vente.		
		Voir *Administration.*		

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Vins.		
		Voir *Administration*.		
		Vivres.		
		Voir *Administration*.		
		Voirie.		
		Voir *Administration*.		
		Voiage.		
		Voir *Administration*.		

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

ABRÉVIATIONS.

Av. en cl.	Avancement en classe.	*Pass.*	Passage.
Blâme.	Blâme.	*Perm.*	Permission.
Brev.	Brevet.	*Permut.*	Permutation.
Cess. de f. ou de s.	Cessation de fonctions ou de service.	*Pr. de f. ou de s.*	Prise de fonctions ou de service.
Cong.	Congé.	*Prom.*	Promotion.
Cong. de con.	Congé de convalescence.	*Rem. de s.*	Remise de service.
Dém.	Démission.	*Rempl.*	Remplacement.
Lic.	Licenciement.	*Réprim.*	Réprimande.
Maint. en f.	Maintien en fonctions.	*Repr de s.*	Reprise de service.
Mut.	Mutation.	*Rév.*	Révocation.
Nom.	Nomination.	*Susp.*	Suspension.

